

COMMENT DENONCER

LA TORTURE

**Recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes
internationaux pour la protection des droits de l'homme**

Camille Giffard

Centre des droits de l'homme, Université d'Essex

ISBN1 874635 28 5

1° édition : février 2000

Human Rights Centre

University of Essex

Wivenhoe Park

Colchester CO4 3SQ

Royaume-Uni

Tél. :00 44 1206 872558

Fax :00 44 1206 873428

e-mail :hrc@essex.ac.uk

URL :http://www2.essex.ac.uk/human_rights_centre/

© Centre des droits de l'homme

Tous droits réservés. Cet ouvrage peut être reproduit, à condition que ce ne soit pas dans un but commercial et que le Centre des droits de l'homme de l'université d'Essex soit cité.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

Auteur et chercheur

Melle Camille Giffard Chercheur, université d'Essex

Directeurs de projet

Professeur Nigel Rodley Chevalier de l'ordre de l'Empire britannique, Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, professeur de droit, université d'Essex
Professeur Geoff Gilbert Professeur de droit, université d'Essex

Comité de rédaction

Dr Silvia Casale Membre du Comité européen pour la prévention de la torture
Professeur Malcolm Evans Professeur de droit, université de Bristol
Professeur Françoise Hampson Membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, professeur de droit, université d'Essex
Professeur Geoff Gilbert
Professeur Nigel Rodley

Administration et secrétariat

Melle Anne Slowgrove
Mme Heidi Wiggam
Melle Anna Massara (réunions de travail)

REMERCIEMENTS

L'auteur et les directeurs de projet tiennent avant tout à remercier le Dr Silvia Casale, le professeur Malcolm Evans et le professeur Françoise Hampson pour leurs conseils judicieux, leur dévouement sans faille, leur bonne volonté et leur professionnalisme tout au long de ce projet. Ils souhaitent également exprimer leur gratitude aux nombreuses institutions, organisations et personnes qui ont participé à ses différentes étapes. Toutes ont répondu avec enthousiasme et ont été d'un grand soutien pour aider au développement de ce projet. Ils remercient tout spécialement le ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth qui a contribué au financement et au démarrage de ce projet qui autrement n'aurait sans doute pas pu voir le jour. Ils adressent également leurs sincères remerciements à tous ceux qui ont participé aux réunions de travail entre le 1^o et le 3 septembre 1999 à l'université d'Essex ; ils ont contribué à transformer une première épreuve en un guide qui, nous l'espérons, remplira du mieux possible sa fonction.

Les personnes suivantes ont apporté un précieux soutien à ce projet : Barbara Bernath, Dr Joe Beynon, Mylène Bidault, Said Boumedouha, Craig Brett, Alessio Bruni, Christina Cerna, Daniela De Vito, Carla Edelenbos, Caroline Ford, Dr Duncan Forrest, Yuval Ginbar, Sara Guillet, Rogier Huizenda, Maria Francisca Ize-Charrin, Cecilia Jimenez, Mark Kelly, Johanna MacVeigh, Nathalie Man, Dr Andrew Mawson, Fiona McKay, Cecilia Moller, Rod Morgan, Ahmed Motala, Patrick Müller, Dr Michael Peel, Borislav Petranov, Carmen Rosa Rueda Castañon, Eleanor Solo, Eric Sottas, Trevor Stevens, Morris Tidball, Rick Towle, Agnes Van Steijn, Olga Villarrubia et Jim Welsh.

Institutions et organisations consultées

Amnesty International, l'Association pour la prévention de la torture, le Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture, la Cour européenne des droits de l'homme, la Fédération internationale des droits de l'homme, le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Institut interaméricain des droits de l'homme, Interights, le Comité international de la Croix Rouge, la Fondation médicale pour les victimes de la torture, l'Organisation mondiale contre la torture, REDRESS, Save the Children, le Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sigles</i>	<i>i</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>ii</i>
<i>Glossaire des termes spécialisés</i>	<i>iii</i>

PARTIE I - PRELIMINAIRES

1

1. INTRODUCTION	3
2. COMMENT UTILISER CE GUIDE	5
2.1. Présentation générale	5
2.2. Terminologie	6
2.3. Quelques questions politiques fondamentales	6
3. NOTIONS DE BASE	9
3.1. Introduction	9
3.2. Pourquoi dénoncer les cas de torture	9
3.2.1. Attirer l'attention sur une situation - La violation systématique des droits de l'homme	9
3.2.2. Rechercher des changements positifs dans une situation générale	10
3.2.3. Combattre l'impunité.....	10
3.2.4. L'aide aux victimes individuelles.....	10
3.2.4.1. La constatation d'une violation des droits de l'homme	10
3.2.4.2. La responsabilité des auteurs	10
3.2.4.3. Le dédommagement des victimes	11
3.2.4.4. Empêcher l'expulsion en cas de risque de torture	11
3.3. Définition de la torture	11
3.3.1. Introduction.....	11
3.3.2. La torture selon le droit international.....	11
3.3.3. Définition pratique de la torture	12
3.3.3.1. Les éléments essentiels qui définissent la torture	12
3.3.3.2. L'intensité de la souffrance	13
3.3.4. Conclusion : la conduite à tenir	14
3.4. Le contexte	15
3.4.1. Les auteurs	15
3.4.2. Les victimes	15
3.4.3. Les lieux de torture	16
3.4.4. Le moment où la torture a lieu	17
3.5. Les témoignages	17
3.6. Allégations à l'encontre d'acteurs non gouvernementaux	20
3.6.1. Les actions dans le cadre du droit international des droits de l'homme	20
3.6.2. Les lois qui s'appliquent aux acteurs non gouvernementaux	21
3.6.2.1. Le droit international des conflits armés.....	21
3.6.2.2. Les crimes contre l'humanité.....	22
3.6.2.3. Le droit interne.....	22
3.6.3. Conclusion : les témoignages de torture impliquant des acteurs non gouvernementaux	22

1. Introduction	29
2. Principes de base	30
2.1. Pourquoi ces principes sont importants	30
2.2. En quoi consistent des informations de qualité	30
2.3. Comment obtenir des témoignages précis et fiables	31
3. L'ENTRETIEN	33
3.1. Introduction	33
3.2. Généralités	33
3.3. La conduite d'un entretien	34
3.3.1. Avant de commencer	34
3.3.2. Comment débiter un entretien.....	34
3.3.3. La prise de notes durant un entretien	34
3.3.4. Mener un entretien seul ou à deux	34
3.3.5. La présence d'un interprète	34
3.3.6. Comment mettre à l'aise la victime	35
3.3.7. La sécurité des personnes qui témoignent.....	35
3.3.8. Les entretiens dans des lieux de détention.....	36
3.3.9. Le risque traumatique de l'entretien	36
3.3.10. Comment obtenir des témoignages fiables	36
3.3.11. Des hommes ou des femmes pour mener les entretiens ?	37
3.3.12. Les entretiens avec des enfants	37
4. LES INFORMATIONS A ENREGISTRER	38
4.1. Les informations fondamentales	38
4.1.1. Comment procéder.....	38
4.1.2. Comment poser les questions.....	42
4.2. L'adaptation au contexte	45
5. LES PREUVES	47
5.1. Les constatations médicales ou psychologiques	47
5.1.1. Les constatations médicales	48
5.1.2. Les constatations psychologiques	49
5.2. La déclaration de la personne qui fait l'allégation	49
5.3. Les témoins	50
5.4. Autres preuves ou indices	51

1. INTRODUCTION	57
1.1. Les actions au niveau international	57
1.1.1. Les mécanismes internationaux	57
1.1.1.1. L'origine des mécanismes.....	58
1.1.1.2 La fonction des mécanismes.....	59

1.1.2. Comment sélectionner un mécanisme.....	61
1.1.2.1. Les mécanismes qui traitent du pays en cause.....	61
1.1.2.2. Les mécanismes qui répondent aux objectifs poursuivis	62
1.2. Les actions au niveau national	62
1.2.1. Procédure pénale	62
1.2.2. Procédure civile	63
1.2.3. Procédure administrative.....	63
1.2.4. Procédure disciplinaire.....	63
1.2.5. Demande d'asile.....	64
1.2.6. Les procédures exceptionnelles	64
1.2.7. Les autres procédures.....	65
2. COMMENT COMMUNIQUER AVEC UN MÉCANISME.....	66
2.1. Caractéristiques générales d'une communication	66
2.1.1. Une communication lisible	67
2.1.2. Une communication crédible	68
2.1.3. Une communication détaillée.....	68
2.2. Les communications à un mécanisme se consacrant à une tâche de contrôle	69
2.2.1. Soumission d'informations générales	69
2.2.2. Soumission d'une allégation individuelle	70
2.3. Les communications à un mécanisme qui examine les rapports provenant des Etats.....	72
2.3.1. L'examen des rapports provenant des Etats	72
2.3.2. A quoi servent les communications des ONG	72
2.3.3. Le contenu des communications des ONG	73
2.3.4. Conseils pratiques	74
2.4. Soumission d'informations à un mécanisme dans une phase d'enquête.....	74
2.4.1. Soumission d'informations avant l'enquête	74
2.4.2. Soumission d'informations pendant l'enquête	75
3. LES PROCÉDURES DE PLAINTES INTERNATIONALES.....	77
3.1. A quoi servent les procédures de plainte individuelle	77
3.2. Caractéristique des plaintes.....	78
3.3. La procédure de plainte individuelle	79
3.3.1. Les différentes étapes.....	79
3.3.2. Recevabilité d'une plainte	79
3.3.2.1. Définition.....	79
3.3.2.2. Motifs de rejet.....	80
3.3.3. Mémoire d'un "ami de la cour", intervention d'un tiers	82
3.3.4. Mesures provisoires	82
3.4. Le contenu d'une plainte individuelle	83
3.5. Conseils pratiques.....	84
4. LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES	85
4.1. Introduction	85
4.2. Les mécanismes de l'ONU chargés de traiter les rapports.....	85
4.2.1. Les mécanismes qui ne sont pas liés à un traité	85
4.2.1.1. La procédure 1503	86
4.2.1.1.1. son fonctionnement.....	86
4.2.1.1.2. a quoi sert la procédure 1503.....	88
4.2.1.1.3. le contenu d'une communication concernant la procédure 1503	89

4.2.1.1.4. Conseils spécifiques.....	90
4.2.1.2. <i>Les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme</i>	90
4.2.1.2.1. les rapporteurs thématiques et les groupes de travail.....	91
4.2.1.2.2. le rapporteur spécial sur la torture.....	93
4.2.1.2.3. les rapporteurs pour un pays donne.....	96
4.2.2. Les organes de suivi des traités.....	96
4.2.2.1. <i>Le Comité contre la torture (CAT)</i>	97
4.2.2.1.1. le fonctionnement du comité contre la torture.....	97
4.2.2.1.2. a quoi sert de soumettre des informations au cat.....	98
4.2.2.1.3. le contenu d'une communication au cat.....	98
4.2.2.1.4. conseils spécifiques.....	99
4.2.2.2. <i>Le Comité des droits de l'homme</i>	100
4.2.2.2.1. Le fonctionnement du Comité des droits de l'homme.....	100
4.2.2.2.2. Conseils spécifiques.....	101
4.2.2.3. <i>Les autres comités</i>	101
4.2.2.3.1 conseils spécifiques.....	102
4.3. Les procédures de plainte devant les comités de l'ONU.....	103
4.3.1. Le Comité contre la torture.....	103
4.3.1.1. <i>Quelle sorte de plaintes peut-il examiner ?</i>	104
4.3.1.2. <i>Les conditions de recevabilité</i>	104
4.3.1.3. <i>Conseils spécifiques</i>	104
4.3.2. Le Comité des droits de l'homme.....	105
4.3.2.1. <i>Les conditions de recevabilité</i>	106
4.3.2.2. <i>Conseils spécifiques</i>	106
4.3.3. Les autres comités.....	107
4.3.3.1. <i>Les conditions de recevabilité</i>	107
4.3.3.2. <i>Conseils spécifiques</i>	107
5. LES MÉCANISMES RÉGIONAUX.....	109
5.1. Les mécanismes européens.....	109
5.1.1. Un mécanisme chargé d'examiner les rapports : le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT).....	109
5.1.1.1. <i>Le fonctionnement du CPT</i>	110
5.1.1.2. <i>A quoi sert de soumettre des informations au CPT</i>	111
5.1.1.3. <i>Le contenu d'une communication au CPT</i>	112
5.1.1.4. <i>Conseils spécifiques</i>	113
5.1.2. Procédure de plainte : la Convention européenne des droits de l'homme.....	114
5.1.2.1. <i>Les conditions de recevabilité d'une plainte</i>	114
5.1.2.2. <i>Le contenu d'une plainte</i>	114
5.1.2.3. <i>Conseils spécifiques</i>	116
5.2. Les mécanismes interaméricains.....	117
5.2.1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CNIDH).....	118
5.2.1.1. <i>Le fonctionnement de la CNIDH</i>	118
5.2.1.2. <i>A quoi sert de soumettre des informations à la CNIDH</i>	119
5.2.1.3. <i>Le contenu d'une communication à la CNIDH</i>	119
5.2.2. La procédure de plainte devant la CNIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	119
5.2.2.1. <i>A quoi sert cette procédure ?</i>	121
5.2.2.2. <i>Caractéristiques des plaintes</i>	121
5.2.2.3. <i>Les conditions de recevabilité d'une plainte</i>	121
5.2.2.4. <i>Conseils spécifiques</i>	122
5.3. Les mécanismes africains.....	122
5.3.1. Mécanismes chargés d'examiner les rapports.....	123
5.3.1.1. <i>La Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples</i>	123

5.3.1.1.1. fonctions.....	123
5.3.1.1.2. conseils spécifiques.....	124
5.3.1.2. <i>Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique</i>	124
5.3.2. La procédure de plainte devant la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples	125
5.3.2.1. <i>Les conditions de recevabilité</i>	126
5.3.2.2. <i>Conseils spécifiques</i>	127
5.4. Les autres régions	127
6. COMPARAISON DES DIFFERENTS MECANISMES	128
7. LES AUTRES RECOURS.....	133
7.1. Pourquoi d'autres recours	133
7.2. Quelques recours spécifiques.....	134
7.2.1. Le Comité international de la Croix Rouge	134
7.2.2. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.....	134
7.2.3. Les visites sur le terrain	134
7.2.4. Les ONG et les autres associations	135
7.2.5. Le fonds de contributions volontaires de l'ONU pour les victimes de la torture.....	135
7.2.6. Le lobbying	135
ANNEXES 139	
1. ANNEXE I : LES INSTRUMENTS A CONNAITRE	141
2. ANNEXE II : POUR PLUS D'INFORMATIONS.....	144
3. ANNEXE III : LE DOSSIER D'ALLEGATION DE TORTURE	152
4. ANNEXE IV : REPRESENTATION DU CORPS HUMAIN	155
<i>Index</i>	157

SIGLES

CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Comité contre la torture
CCT	Convention des Nations unies contre la torture
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDH	Commission des droits de l'homme (ONU)
CEDF	Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU)
CEFD	Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CNADHP	Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples
CNIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
CRDE	Convention relative aux droits de l'enfant (ONU)
CREDH	Cour européenne des droits de l'homme
DICA	Droit international des conflits armés
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme (ONU)
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
OEA	Organisation des Etats américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'unité africaine
PDP	Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RSP	Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique
RST	Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture
TPI	Tribunal pénal international

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAUX COMPARATIFS

Tableau 1 : Origine et fonction des mécanismes internationaux.....	60
Tableau 33 : Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le CERD.....	128
Tableau 34 : Le Comité des droits de l'enfant, le CEDF, le RS et la procédure 1503.....	129
Tableau 35 : Le CPT, la Cour et la Convention interaméricaine des droits de l'homme.....	130
Tableau 36 : La Commission africaine et le Rapporteur spécial sur les prisons.....	131
Tableau 37: Le Comité des droits de l'homme, le CAT et le CERD.....	132
Tableau 38 : Les mécanismes européens, interaméricains et africains.....	132

LES MECANISMES INTERNATIONAUX

Tableau 5 : La Commission des droits de l'homme.....	86
Tableau 6 : La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	86
Tableau 8 : La procédure 1503.....	88
Tableau 10 : Le rapporteur spécial sur la torture.....	93
Tableau 12 : Le Comité contre la torture.....	97
Tableau 13 : Le Comité des droits de l'homme.....	100
Tableau 14 : Le Comité des droits de l'enfant.....	101
Tableau 15 : Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....	101
Tableau 16 : Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.....	102
Tableau 21 : Le Comité européen pour la prévention de la torture.....	109
Tableau 22 : la Cour européenne des droits de l'homme.....	114
Tableau 25 : la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	117
Tableau 26 : La Commission interaméricaine des droits de l'homme.....	118
Tableau 29 : La Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples.....	123
Tableau 30 : Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique.....	124

LES PROCEDURES DE PLAINTE INDIVIDUELLE

Tableau 18 : La procédure de plainte devant le Comité contre la torture.....	105
Tableau 19 : La procédure de plainte devant le Comité des droits de l'homme.....	106
Tableau 20 : La procédure de plainte devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.....	108
Tableau 24 : La procédure de plainte devant la CEDH.....	116
Tableau 28 : La procédure de plainte devant les mécanismes interaméricains.....	122
Tableau 32 : La procédure de plainte devant la Commission africaine (CNADHP).....	126

LES DIFFERENTES ETAPES DES PROCEDURES DE PLAINTE INDIVIDUELLE

Tableau 7 : Les différentes étapes de la procédure 1503.....	87
Tableau 17 : Les différentes étapes de la procédure de plainte devant le CAT.....	103
Tableau 23 : Les différentes étapes de la procédure de plainte devant la CEDH.....	115
Tableau 27 : Les différentes étapes de la procédure de plainte devant les mécanismes interaméricains.....	120
Tableau 31 : Les différentes étapes de la procédure de plainte devant la Commission africaine.....	125

TABLEAUX DIVERS

Tableau 2 : Fonction que doit avoir le mécanisme auquel on s'adresse selon l'objectif poursuivi.....	62
Tableau 3 : Informations générales adressées à un mécanisme chargé d'examiner les rapports.....	70
Tableau 4 : Allégation individuelle adressée à un mécanisme chargé d'examiner les rapports.....	72
Tableau 9 : Les mécanismes thématiques appropriés de la Commission des droits de l'homme.....	92
Tableau 11 : Pays pour lesquels il y a eu un mandat spécifique de la Commission des droits de l'homme.....	96
Tableau 39 : Les autres recours.....	133

GLOSSAIRE DES TERMES SPÉCIALISÉS

Acteur non gouvernemental	Personne privée agissant indépendamment des autorités
Allégation (de torture)	Affirmation restant à prouver selon laquelle des actes de torture ont eu lieu
Application (d'obligations)	Mise en œuvre de recommandations ou d'obligations
Asile	L'asile est demandé par une personne qui ne souhaite pas retourner dans un pays, en général le sien, dans lequel elle est en danger. Si l'asile lui est accordé, elle est autorisée à résider dans un pays qui n'est pas le sien, à titre temporaire ou permanent.
Auteur	Personne ayant commis un crime.
Aveu	Déclaration par laquelle une personne reconnaît exact un fait qui peut produire des effets juridiques à son égard
Ayant droit	Personne qui se substitue à une autre pour l'exercice d'un droit qu'elle tire de cette dernière
Bien-fondé (examen)	Étape de la procédure de traitement d'une plainte au cours de laquelle la juridiction examine les faits pour établir si une violation des droits de l'homme a bien eu lieu
Charte	Voir TRAITÉ
Communication	Information, lettre ou plainte soumise à un organe international. Le terme est souvent utilisé dans le cadre de l'ONU pour faire référence à une plainte individuelle. La personne qui écrit une communication est souvent appelée l'auteur de la communication.
Compétence (être compétent pour)	Une juridiction a compétence (est compétente) pour examiner une plainte si elle est habilitée, du fait de son contenu, à la traiter.
Convention	Voir TRAITÉ
Corroborer	Apporter des éléments de preuve à l'appui d'une allégation
Décision contraignante	Si une décision concernant un Etat a un caractère contraignant, ce dernier est tenu de s'y conformer, sous peine de conséquences d'ordre légal. Un Etat peut par exemple être condamné par une juridiction internationale à verser une indemnité à une victime.
Déclaration	Texte juridique international sans valeur contraignante établissant des normes que les Etats signataires s'engagent à respecter
Dédommagement	Indemnité ou mesure prise pour réparer les dommages causés
Demandeur	Personne ou Etat qui dépose une plainte ou présente une demande auprès d'une juridiction
Détention au secret	Fait d'être retenu par les autorités sans contact avec le monde extérieur, et/ou sans que la détention ne soit reconnue
Enquête	Recherche pour découvrir les faits
Entrée en vigueur (d'un traité)	Moment où les obligations du traité commencent à s'appliquer
Etat partie à (un traité)	État qui a signé et ratifié un traité qu'il est légalement tenu de respecter
Expulsion	Renvoi d'une personne d'un pays vers un autre
Extrajudiciaire	Action perpétrée en dehors de tout cadre légal (par exemple une exécution extrajudiciaire)
Impunité	Situation dans laquelle les auteurs d'une infraction sont à l'abri de toute sanction

Infraction	Voir VIOLATION
Instrument	Terme général faisant référence à des textes de loi internationaux, qu'ils aient valeur contraignante ou pas
Intervention de tiers	Voir MEMORANDUM D'UN "AMI DE LA COUR"
Jugement	Décision ayant valeur contraignante prise par un tribunal
Juridiction (d'un Etat)	Zone ou personnes sur lesquelles un Etat exerce son autorité
Jurisprudence	Ensemble de décisions de justice publiées qui interprètent et le cas échéant complètent les lois et les règlements
Mandat	Source des pouvoirs d'un mécanisme ; le document qui explique ce que le mécanisme est autorisé à faire
Mécanisme lié à un traité	Mécanisme établi par un traité
Mémorandum d'un "ami de la cour"	Présentation à l'attention de la cour d'un point de droit par une personne extérieure au procès
Mesures provisoires	Mesures temporaires demandées par un organe judiciaire, ou de nature judiciaire, avant d'avoir terminé l'examen d'un cas, pour éviter des dommages irréparables
Observation	Recherche et recueil d'informations dans le but de faire un rapport sur un sujet ou une situation
Organe chargé de veiller à l'application d'un traité	Organe créé pour surveiller la façon dont les Etats mettent en place leurs obligations dans le cadre d'un traité
Organisation intergouvernementale	Organisation composée de représentants gouvernementaux de plusieurs pays
Pacte	Voir TRAITÉ
Plaignant	Personne qui porte plainte devant une juridiction ou une autorité
Plainte	Moyen de saisir une juridiction d'une infraction dont une personne se prétend victime
Plainte individuelle	Plainte relative à un ensemble de circonstances spécifiques, déposée par une ou plusieurs personnes
Preuve	Elément ou document permettant d'établir la réalité d'un fait
Procédure judiciaire	Ensemble de formalités à remplir pour agir devant une juridiction ou une autorité
Ratification	Processus par lequel un Etat accepte d'être lié par un traité
Recevabilité	Etape de la procédure dans laquelle un organe judiciaire, ou de nature judiciaire, décide si les conditions appropriées sont réunies pour qu'il puisse examiner une plainte. Si une plainte est <i>rejetée</i> , elle ne peut être examinée.
Recommandation	Action suggérée qui n'a pas valeur contraignante
Règles de procédure	Règles détaillées établies par un organe judiciaire, ou de nature judiciaire, quant à la manière de mener une procédure
Réserve	Au moment de signer un traité, un Etat peut émettre une <i>réserve</i> , c'est à dire une déclaration qui modifie certaines de ses obligations dans le cadre du traité.
Résolution	Décision officielle d'un organisme international, souvent adoptée par vote. C'est souvent une recommandation sans valeur contraignante.
Sanction	Pénalité imposée à un Etat pour manquement à ses obligations devant la loi
Soumission	Se rapporte à une COMMUNICATION ou à une PLAINTÉ
Statut consultatif	Les ONG peuvent s'adresser à l'ONU pour obtenir un statut consultatif, elles peuvent alors être consultées par l'ONU. Les ONG qui ont un statut consultatif bénéficient de certains privilèges, elles peuvent par exemple être autorisées à assister aux séances de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

Traité	Document juridique qui définit des obligations ayant valeur contraignante pour les Etats parties
Violation (d'obligations)	Manquement par un Etat à ses obligations dans le cadre du droit international
Violation flagrante des droits de l'homme	Violation particulièrement grave des droits de l'homme, telle que des actes de torture ou une exécution extrajudiciaire
Voie de recours	Action permettant l'examen ou le nouvel examen d'une plainte

PARTIE I - PRELIMINAIRES

- 1. Introduction**
- 2. Comment utiliser ce guide**
 - 2.1. Aperçu des principaux chapitres**
 - 2.2. Terminologie**
 - 2.3. Quelques questions politiques fondamentales**
- 3. Notions de base**
 - 3.1. Introduction**
 - 3.2. Pourquoi dénoncer les cas de torture**
 - 3.3. Définition de la torture**
 - 3.4. Le contexte**
 - 3.5. Les témoignages**
 - 3.6. Allégations à l'encontre d'acteurs non gouvernementaux**

1. INTRODUCTION

La torture évoque, pour la plupart, des images de quelques-unes des formes les plus cruelles de souffrance physique et psychologique – arrachement des ongles, chocs électriques, simulacre d'exécution, viols, être forcé de regarder ses parents ou ses enfants se faire torturer. De telles images produisent un sentiment de révolte intense auquel peu de gens peuvent rester insensibles. La torture a été largement condamnée publiquement, et elle est absolument interdite par tous les textes relatifs aux droits humains depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La violation de cette interdiction est considérée si grave qu'aucune justification légale ne peut lui être donnée, même dans les situations d'urgence ou de conflits. Il suffit pourtant de parcourir les textes des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la torture ou du Comité européen pour la prévention de la torture, ou même de lire un journal, pour se rendre compte que la torture n'appartient pas au passé. Alors que de nos jours, toute justification publique de la torture par un représentant de l'Etat est inacceptable, il est indéniable que la torture et ses dérivées tels que les traitements inhumains et dégradants continuent d'être infligés loin des regards.

Il y a cependant quelque chose à faire pour tout individu qui a subi la torture, en a été témoin ou en a reçu témoignage. C'est le fait de le dire. Ce n'est qu'en attirant l'attention de la communauté internationale sur de tels actes qu'ils pourront être éliminés. Un certain nombre d'institutions existent précisément pour lutter contre la torture. Pourtant, sans témoignages, ils ne peuvent rien faire. Il est rare qu'ils soient témoins directs et leur pouvoir d'investigation sont, pour la plupart, extrêmement restreints. S'ils ne disposent pas de témoignages, comment les rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la torture peuvent-ils évaluer l'étendue du problème, que ce soit à l'échelle de la planète ou d'un pays particulier ? Comment, sans témoignage, le Comité européen pour la prévention de la torture peut-il savoir quelles sont les catégories de détenus sont les plus en danger dans un pays donné ? La réponse à ces questions est très simple : ils ne le peuvent pas.

S'il faut témoigner, les ONG sont en position de le faire. Les institutions internationales en dépendent au point qu'une absence d'activité libre de la part des ONG dans un pays donné peut très bien signifier que la communauté internationale restera dans l'ignorance de la situation dans ce pays, alors que des violations des droits de l'homme qui s'y produisent ; cela parce qu'il est plus simple de porter son attention et ses moyens sur les pays pour lesquels on dispose de témoignages. La seule façon d'ouvrir les yeux de la communauté internationale sur des situations moins connues est de veiller à ce que des informations fiables lui parviennent. Dans ce contexte, on ne peut surestimer l'importance du rôle des ONG dans la bataille pour l'éradication de la torture. Tandis que quelques ONG spécialisées savent parfaitement communiquer, un grand nombre d'ONG moins expérimentées n'ont pas conscience de l'importance de l'information qu'elles apportent ou ne sont pas familiarisées avec les techniques de communication. Dans le contexte spécifique des allégations de torture, il arrive malheureusement qu'une partie significative des informations données par ces ONG reste inutilisée, non pas parce que ces allégations ne sont pas fondées, mais simplement parce que des faits importants sont omis, parce que l'allégation est formulée de manière trop politisée ou parce qu'elle est faite dans une langue que la personne recevant l'allégation ne comprend pas et qu'elle n'a pas les moyens de la faire traduire. Dans d'autres cas, peut-être parce qu'elles connaissent mal les fonctions et les rôles des diverses institutions internationales, qui parfois se recoupent, les ONG n'envoient leurs informations qu'à une seule autorité qui n'a pas le pouvoir d'action qu'elles souhaiteraient – ainsi le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture ne peut contraindre un Etat à verser une indemnité à un individu torturé, mais la Cour européenne des droits de l'homme le peut.

Ce guide s'adresse tout d'abord aux ONG les moins expérimentées, en particulier les petites ONG travaillant au niveau national et local qui souhaitent étendre leur activité et s'impliquer davantage dans les témoignages d'actes de torture. Il ne donne pas des conseils d'ordre légaux, médicaux ou techniques mais concerne essentiellement la communication.. Il cherche à apprendre à ces ONG comment réunir et utiliser des informations fiables tant sur des actes individuels de torture que sur son utilisation à un niveau plus élevé ; l'objectif étant de permettre aux organismes internationaux d'utiliser cette information et d'aider les ONG à choisir la procédure ou les procédures les plus appropriées dans leur communication. Le thème central de ce guide est la torture, mais ce qui est dit peut être utilisé pour d'autres violations des droits de l'homme. Même lorsqu'une allégation ne se réduit pas à la violation de l'interdiction de la torture, elle peut concerner un autre droit fondamental tel que le droit à la liberté et la sécurité ou le droit à un procès équitable. Bien que de telles violations ne soient pas l'objet de ce guide, les lecteurs doivent être conscients du fait que des méthodes existent également face aux autres violations des droits de l'homme.

Les conseils donnés dans ce guide ne peuvent garantir le résultat des démarches auprès d'un organisme international particulier, et l'on pourra souvent avoir l'impression de ne pas obtenir grand chose dans un cas particulier. Si la frustration et la déception sont inévitables dans certaines occasions, il faut avoir conscience que la lutte pour l'éradication de la torture est un processus lent qui ne peut être mesuré uniquement en termes de résultats individuels. Chaque information fiable scrupuleusement rapportée est une arme dans cette lutte, et chaque obstacle vaincu contribue à fragiliser l'impunité des tortionnaires.

2. COMMENT UTILISER CE GUIDE

AVERTISSEMENT

Ne pas se laisser impressionner par le volume de ce guide ; il ne doit pas nécessairement être lu en entier et il n'est pas besoin d'être un expert pour l'utiliser.

Si l'on a connaissance de sévices, mais que l'on ne peut ou ne veut intervenir, transmettre l'information à une organisation ou à une personne qui pourra agir.

Pour se familiariser avec les différentes étapes de la préparation et de la soumission d'une allégation de torture, il n'est pas utile de lire ce guide en entier. Les différentes sections sont indépendantes, elles sont destinées à être lu en fonction des besoins particuliers du lecteur et non pas forcément les unes à la suite des autres. Toutefois si l'on a véritablement l'intention de soumettre des allégations de torture, il est recommandé de lire chacune attentivement.

Ce guide ne s'appesantit pas sur les concepts théoriques, car il est destiné à un usage pratique. Un grand nombre de documents de réflexion théorique sur la torture et les thèmes qui s'y rattachent existent déjà, par contre il manquait peut-être un guide pratique expliquant comment recueillir et soumettre des allégations de torture. Il ne faut pas croire que de longues études de médecine ou de droit sont nécessaires pour aborder ce sujet. Pour être facilement utilisable, un tel guide doit être maniable et permettre d'accéder rapidement aux informations voulues, sans avoir à lire de longs passages d'un texte dense. Il a donc fallu être extrêmement sélectif quant au contenu de ce manuel. Certaines organisations et certains lecteurs voudront sans doute en apprendre davantage dans tel ou tel domaine ou savoir à qui s'adresser pour obtenir une aide. A leur intention, une sélection de contacts et de références figurent en annexe II.

En dehors des actes de torture, la plupart des mécanismes décrits ici peuvent également recevoir des plaintes et des allégations concernant beaucoup d'autres violations des droits de l'homme. Ce qui est écrit ici est généralement valable pour de telles plaintes. Ce guide indique les conditions nécessaires pour porter plainte suite à des actes de torture ; lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il est peut-être possible de porter plainte en retenant un autre chef d'accusation.

2.1. Présentation générale

Soumettre une allégation de torture ne se réduit pas à envoyer une lettre à un organe international. Il faut savoir ce que l'on cherche, et de quelle manière ; cela commence dès le premier entretien, avec le premier mot de la personne alléguant la torture. La qualité et la crédibilité de l'allégation dépendent presque entièrement de l'information recueillie. Lors de l'entretien, il faut donc savoir quelles questions poser et faire très attention à tous les détails parce qu'il n'y aura peut-être pas une autre occasion pour compléter les manques. Il faut également connaître un tant soit peu le cadre juridique et pratique de la torture, comprendre les objectifs d'une plainte pour torture et avoir une idée de son résultat probable. Voici maintenant un aperçu des trois sections du guide qui présentent les différentes étapes de la procédure:

Partie I, Chapitre 3 - Notions de base – Ce chapitre décrit le cadre général dans lequel on recueille et soumet des allégations. Il présente brièvement le concept de torture et de mauvais traitements, il

indique les endroits et les situations dans lesquelles la torture risque le plus de se produire, ainsi que le contexte dans lequel les allégations ont le plus de chances d'être reçues. Enfin, il traite du problème épineux des acteurs non gouvernementaux et de ce qui peut être fait avec les allégations les concernant.

Partie II - Comment recueillir les témoignages – On y explique comment recueillir les témoignages concernant les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements. Y figurent également la liste des informations à joindre à toute allégation, des conseils sur la manière de mener un entretien avec une victime ou un témoin, ainsi que des indications sur les éléments de preuves à réunir pour étayer une allégation ou pour entamer des poursuites.

Partie III – Comment agir – On y présente les divers mécanismes internationaux auxquels on peut soumettre des allégations de torture ou de mauvais traitements. On explique comment choisir le mécanisme auquel s'adresser, ainsi que la manière de préparer sa communication en fonction de ce dernier. Dans certaines circonstances, on ne souhaite pas porter plainte soi-même, mais on recherche de l'aide ou des conseils sur la façon de procéder ou bien encore on souhaite agir sur le plan politique ; on trouvera donc des indications en ce sens.

2.2. Terminologie

- *Genre* : En général, on a essayé d'utiliser des termes neutres telle que "personne" ou "individu", sauf contexte particulier.
- *Torture-Mauvais traitements-Séviçes* : Comme on le voit dans le chapitre 3, le mot "torture" a une signification très spécifique du point de vue du droit international des droits de l'homme, en tant que forme de séviçes particulièrement graves. En général, le mot "torture" n'est pas utilisé dans son acception au sens légal, sauf si c'est évident d'après le contexte. Sauf mention contraire, tout ce qui concerne la torture s'applique également aux autres formes de séviçes ou de mauvais traitements.
- *Termes spécialisés* : Le lecteur doit savoir que certains termes juridiques ou spécialisés ont des significations différentes suivant le pays. La terminologie utilisée dans ce guide est employée dans son acception générale et non pas dans un sens juridique particulier. Par exemple, le terme "arrestation" ne désigne pas une arrestation liée à une infraction au sens formel, mais la simple privation de liberté ou le fait d'être retenu par la police, y compris pour un interrogatoire non officiel. De même, les termes utilisés pour certains types d'établissements de détention, "prison" par exemple, peuvent faire référence à un type d'institution très spécifique dans un pays, mais avoir un sens plus général dans un autre.

2.3. Quelques questions politiques fondamentales

Du fait de sa nature et de sa taille, ce guide ne peut traiter de façon appropriée certaines questions importantes que le lecteur doit cependant conserver à l'esprit. Il est recommandé de réfléchir à ces questions et d'envisager la manière d'y répondre, au moins en ce qui concerne les associations.

- *La sécurité*
Les personnes réalisant des entretiens doivent faire très attention à ne pas faire courir de risques inutiles à eux-mêmes, à d'autres membres de leur organisation ou aux personnes qu'ils interrogent. C'est sans doute une évidence que de rappeler que le travail dans le domaine des droits de l'homme peut être dangereux, en particulier pour les membres des ONG locales. Aussi, les militants des droits de l'homme et les chercheurs qui viennent de l'étranger ou d'autres régions du pays ne doivent pas oublier les risques encourus par ceux qui restent sur place. L'élan et l'enthousiasme

dans l'action ne doivent porter atteinte à la sécurité de qui que ce soit. Il est rare d'être en position d'offrir une protection aux personnes dont on enregistre les allégations, alors que ceux qui osent témoigner pensent souvent que le fait de parler à des gens venant de l'extérieur offre une sorte de protection. Il faut donc s'assurer que les personnes qui témoignent ont la possibilité de donner leur *consentement avisé* (voir ci-dessous) à l'entretien ainsi qu'à l'usage qui pourra en être fait.

- *L'éthique professionnelle*

Des intervenants tels que des avocats ou des médecins peuvent être écartelés entre leur devoir envers leur client et la responsabilité qu'ils peuvent avoir à l'égard de la société ; beaucoup a été écrit à ce sujet. Dans les cas de mauvais traitements, il peut y avoir contradiction entre les deux : pour défendre les droits de l'homme, il est souhaitable de rendre public toutes les violations, alors que cela peut être en contradiction avec l'éthique professionnelle et l'intérêt même du client. C'est un dilemme qui concerne plus particulièrement les médecins, c'est pourquoi il existe plusieurs textes ainsi que des codes éthiques se rapportant à la profession médicale. Mais ce dilemme peut se présenter dans toute activité centrée sur la relation humaine, ce qui inclus les défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils recueillent des témoignages.

Les médecins et les professionnels de santé souhaitant obtenir des conseils sur la façon de gérer de tels conflits éthiques peuvent contacter une association médicale, nationale ou internationale, qui pourra les aider ou les guider quant à la conduite à tenir. Dans les autres secteurs, les organisations professionnelles sont susceptibles d'apporter une aide similaire, de même que les réseaux d'entraide au niveau d'une profession et les ONG spécialisées.

- *Le consentement avisé*

Lorsqu'une personne accepte de témoigner ou de formuler une accusation, il faut s'assurer au préalable qu'elle a été pleinement informée des conséquences possibles, tant positives que négatives. Mais que signifie dans ce contexte "être pleinement informé" ? C'est une question à laquelle on ne peut apporter de réponse générale, car il faut évaluer chaque cas en particulier.

Il faut trouver un équilibre entre le fait de s'assurer que la personne interrogée est consciente d'un risque éventuel lié au fait de témoigner et la recherche du plus grand nombre possible d'informations fiables, ce qui est le but principal d'un entretien, sauf s'il a lieu pour des raisons thérapeutiques. Le fait d'insister sur les risques potentiels peut décourager la personne interrogée à parler, mais il serait inacceptable de donner la priorité à la recherche d'informations par rapport à la sécurité d'une personne. Une méthode pourrait consister à prendre sa décision en fonction du but. La règle d'or est que la personne qui témoigne ne doit en aucun cas être nommée ou pouvoir être identifiée, sauf si elle y a expressément consentie. Si l'on veut citer nominativement une personne, il faut avoir obtenu son consentement après qu'elle a été pleinement informée des conséquences possibles, tant positives que négatives. Cependant, s'il s'agit de réaliser un entretien informel avec quelqu'un qu'il est inutile d'identifier, par exemple pour recouper d'autres témoignages ou pour recueillir des informations générales, il peut être préférable de ne pas insister lourdement sur les risques éventuels. Les risques véritables ne doivent jamais être cachés, mais il est important d'évaluer le risque réel au cas par cas plutôt que de le surestimer, ce qui peut diminuer inutilement la valeur d'un entretien.

Le consentement ne doit pas uniquement être avisé, mais il doit aussi être donné librement. Aucune pression ne doit être exercée sur une personne qui ne souhaite pas témoigner après avoir été pleinement informée des conséquences possibles.

- *Le soutien et la réinsertion des victimes*

Les militants des droits de l'homme peuvent connaître une véritable excitation lors de la découverte de faits nouveaux, en recueillant des accusations ou encore après avoir obtenu des preuves pouvant corroborer des allégations. Mais pour la victime, parler d'une souffrance personnelle souvent terrible peut entraîner diverses réactions. Cela peut être thérapeutique, mais

cela peut également rouvrir des blessures très profondes et causer une tension psychologique et physique intense. Il faut pouvoir offrir un soutien authentique et efficace à la victime, pendant et après l'entretien. Dans le cas d'entretiens avec des personnes en détention, cela peut être difficile, mais il est possible de prendre des mesures pour mener l'entretien en tenant compte de ce contexte (voir partie II, chapitre 3.2). Dans le cas d'entretiens avec des victimes hors détention, il faut pouvoir leur apporter un soutien et leur proposer une voie de réinsertion. Il peut s'agir d'un soutien réalisé avec l'aide d'un psychologue spécialisé ou tout simplement faire entendre à la victime qu'elle sera toujours bienvenue. Les associations sont encouragées à approfondir cette question avec les agences spécialisées qui sont répertoriées à l'annexe II. La réinsertion fait partie intégrante du travail réalisé avec les victimes de torture. Celles-ci acceptent de partager quelque chose de profondément personnel et douloureux, et même si l'on considère cela comme quelque chose de positif ou quelque chose qui permet de faire avancer une cause, cela peut s'accompagner de souffrance. Aussi, en échange, il faut proposer un soutien permettant d'alléger cette souffrance et d'utiliser tout ce processus pour permettre aux victimes d'aller vers la guérison.

3. NOTIONS DE BASE

3.1. Introduction

Ce chapitre cherche à répondre aux questions de base qui peuvent se poser quant au fait de dénoncer des actes de torture ou des sévices.

- Avant tout, pourquoi dénoncer des cas de torture ? A quoi peut-on aboutir en suivant les procédures décrites dans ce guide ? [Partie I, chapitre 3.2]
- Qu'entend-on par "allégation de torture" ? Qu'est-ce que la torture ? Existe-t-il une définition toute faite ? Comment être certain que les informations recueillies correspondent à des actes de torture ? Pourquoi est-ce *important* ? [Partie I, chapitre 3.3]
- Dans quelles circonstances la torture survient-elle ? Pour répondre à cette question, il faut se demander qui en sont les auteurs, où et quand ils peuvent agir et qui sont leurs victimes. [Partie I, chapitre 3.4]
- Existe-t-il des situations caractéristiques qui permettent d'obtenir des informations concernant les mauvais traitements ? Existe-t-il des facteurs particuliers dont il faut tenir compte dans de telles situations ? Comment traiter les informations d'origine inhabituelle ? [Partie I, chapitre 3.5]
- Que se passe-t-il lorsque les auteurs des violations sont complètement indépendants de l'Etat, par exemple des forces rebelles dans un conflit intérieur à un pays ? Peut-on porter plainte dans ce cas ? [Partie I, chapitre 3.6]

3.2. Pourquoi dénoncer les cas de torture

Informers les mécanismes internationaux sur des cas de torture peut être utile aux victimes et peut également servir à améliorer la situation des droits de l'homme dans un pays.

3.2.1. Attirer l'attention sur une situation - La violation systématique des droits de l'homme

Les gouvernements dont les représentants violent les droits de l'homme préfèrent garder ces pratiques secrètes pour échapper à une condamnation. Informer les mécanismes internationaux sur les violations des droits de l'homme est un pas décisif vers leur prévention, parce que cela permet de prendre conscience de la véritable situation dans un pays. La communauté internationale réagit plus facilement face à des situations sur lesquelles elle est bien informée. Pour qu'elle réagisse face à des violations des droits de l'homme dans un pays, il faut donc l'informer.

Si les informations disponibles le corroborent, il faut fournir les preuves qui traduisent une pratique établie ou systématique de violation des droits de l'homme dans un pays donné. Des informations approfondies et régulières sur ces pratiques soulèvent plus facilement l'intérêt de la communauté internationale que des informations sur quelques cas isolés. Cela permet de montrer la gravité d'une situation et rend plus difficile à l'Etat de dégager sa responsabilité.

3.2.2. Rechercher des changements positifs dans une situation générale

Attirer l'attention sur une situation dans un pays ne se limite pas à tenter de faire condamner un Etat ou à le tenir pour responsable. Il peut être plus important de viser à une amélioration progressive de la situation, pour aboutir à long terme à l'élimination de la torture. Cela peut passer par des changements d'ordre législatif et une modification de l'attitude officielle face à la torture. Plusieurs organisations internationales suggèrent aux Etats la manière d'améliorer la situation, par exemple en adoptant des mesures d'ordre pratique et juridique qui accordent une véritable protection aux personnes placées en détention. Il peut s'agir de la réduction de la durée pendant laquelle une personne peut être détenue sans avoir droit à un avocat, de l'obligation de procéder à intervalles réguliers à des examens médicaux menés par des praticiens indépendants sur les personnes en détention, ou de l'adoption de mesures visant à combattre l'impunité (voir ci-dessous). Généralement, les recommandations des organisations internationales faites à un Etat constituent simplement le début d'un dialogue, dans le but d'obtenir leur application effective.

3.2.3. Combattre l'impunité

Dévoiler les accusations de torture permet de mettre en cause la responsabilité éventuelle de l'Etat et de lutter contre l'impunité dont peuvent jouir les *auteurs* de ces actes. Dans l'idéal, il faudrait pouvoir entamer des poursuites dans le cadre de la loi du pays en cause. Cependant, lorsque les poursuites ne peuvent pas être menées ou sont dépourvues de toute efficacité, les organismes internationaux sont souvent prompts à condamner le laxisme de l'Etat face à la torture et à lui demander de mettre en place les mesures voulues pour combattre l'impunité. Tant que les auteurs d'actes de torture peuvent "s'en sortir" et voir même leurs chances de promotion augmenter s'ils torturent et exercent des sévices pour obtenir des aveux, ils ne sont pas incités à changer de méthode.

Si un Etat accorde l'impunité aux auteurs d'actes de torture, cela peut mettre en cause sa responsabilité dans le cadre du droit international. De nombreux Etats parties à des conventions, dont la Convention des Nations unies contre la torture, ont l'obligation de s'assurer que les individus qui ont commis des actes de torture soient tenus pour responsables. Si un Etat ne poursuit pas les personnes dont il sait qu'elles ont été impliquées dans un acte de torture ou ne permet pas à un autre Etat de le faire, il manque aux obligations auxquelles il a souscrit.

3.2.4. L'aide aux victimes individuelles

Les objectifs précédents peuvent sembler quelque peu indirects, lointains et peu utiles dans l'immédiat pour les victimes. À part l'intérêt à long terme de vivre dans un pays où l'on respecte mieux les droits de l'homme, dénoncer la torture peut permettre d'obtenir un certain nombre de choses à court terme.

3.2.4.1. La constatation d'une violation des droits de l'homme

La plupart des organes chargés de l'application des traités ont compétence à dire si les faits qui leur sont soumis correspondent à un acte de torture ou une autre violation des droits de l'homme. Ils peuvent faire une déclaration qui fait autorité selon laquelle, dans un cas particulier, un Etat a rompu ses obligations dans le cadre du droit international. Même si cela n'aide pas davantage la victime, cela permet de mettre au grand jour la culpabilité de l'Etat fautif et de le contraindre à rendre des comptes.

3.2.4.2. La responsabilité des auteurs

Certains de ces organes ont le pouvoir de demander ou d'ordonner l'ouverture d'une enquête pour poursuivre les auteurs lorsque des accusations de torture sont portées. Dans la lutte contre l'impunité, il est important de donner l'assurance à la victime qu'il y aura des conséquences pour les auteurs.

3.2.4.3. Le dédommagement des victimes

Plusieurs organes judiciaires internationaux ont le pouvoir de demander à un Etat de dédommager une victime d'atteinte aux droits de l'homme. Il peut d'agir d'une indemnisation financière, mais il existe d'autres formes de dédommagement. Le montant d'une indemnité est généralement calculé en fonction du préjudice financier et moral, il faut donc évaluer la souffrance causée à la victime et/ou à sa famille et lui attribuer une valeur monétaire. Des formes moins habituelles de dédommagement peuvent être plus appropriées ; il peut s'agir d'ordonner à l'Etat de construire une école ou un hôpital dans une communauté qui a été victime de violations des droits de l'homme, d'informer les familles des personnes assassinées de l'emplacement du corps des victimes, de condamner l'Etat à prendre en charge la rééducation des victimes de torture ou même de s'excuser publiquement.

3.2.4.4. Empêcher l'expulsion en cas de risque de torture

Certains organes peuvent prendre des mesures d'urgence pour empêcher l'expulsion d'une personne vers un pays où elle pourrait être torturée. La personne concernée doit établir qu'elle court ce risque et que ce risque reste actuel – si cela peut être établi, ces organes peuvent demander à l'Etat auprès duquel une demande d'asile a été déposée de ne pas expulser la personne concernée, au moins jusqu'à ce qu'ils aient pu examiner le cas. Ces demandes n'ont pas toujours un caractère contraignant, mais elles sont souvent respectées.

3.3. Définition de la torture

3.3.1. Introduction

Evaluer si un ensemble de faits relève ou non de la torture est délicat. Certains sévices sont identifiés instinctivement par la plupart des gens comme étant inacceptables. Mais ce n'est pas toujours évident, et l'appréciation peut dépendre de facteurs culturels. Lorsqu'on soumet une allégation de torture à un organe international, il faut montrer que les faits relèvent de la torture ou de mauvais traitements au sens légal et qu'il ne s'agit pas simplement d'un avis personnel. Cette partie du guide explique ce que cela veut dire pour quelqu'un qui veut soumettre une allégation de torture ou de mauvais traitements.

3.3.2. La torture selon le droit international

La définition de base de la torture se trouve dans la Convention des Nations unies contre la torture (1984). Selon l'article 1(1) de cette convention, le terme de torture correspond à

“tout acte par lequel **une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales**, sont **intentionnellement** infligées à une personne **aux fins** notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées **par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite**. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.”

On trouve dans ce texte les trois *éléments essentiels* qui définissent la *torture* :

- le fait d'infliger des souffrances ou des douleurs physiques ou mentales aiguës
- le consentement ou l'accord des autorités
- un but spécifique, tel que la recherche d'informations, la punition ou l'intimidation

Le mot *torture* est porteur d'une charge émotionnelle forte, mais il ne doit pas être utilisé à la légère. Comme le montre la définition ci-dessus, la *torture* se caractérise et se distingue des autres formes de sévices par *l'intensité de la souffrance*. Il faut donc réserver ce terme aux formes de sévices les plus graves.

Les expressions telles que *traitement cruel, punition ou traitement inhumain ou dégradant* sont également des termes juridiques qui se rapportent à des sévices correspondant à des *souffrances* moins intenses que dans le cas de torture. Les sévices autres que la torture ne sont pas nécessairement infligés dans un but spécifique, mais ils sont portés *intentionnellement*. Les éléments essentiels qui définissent les *traitements cruels ne relevant pas de la torture* sont donc :

- l'exposition intentionnelle à un niveau significatif de souffrances ou de douleurs mentales ou physiques
- le consentement ou l'approbation des autorités légales

Dans un cas donné, lorsque les organes internationaux sont amenés à distinguer entre les différentes formes de sévices et à évaluer *l'intensité de souffrance*, ils tiennent compte des circonstances et de la victime. Il est difficile de fixer une limite précise entre les différentes formes de sévices, mais ces distinctions donnent une certaine flexibilité à la loi en lui permettant de s'adapter à chaque situation. Toutes les formes de mauvais traitements sont interdites par le droit international ; ainsi, lorsque des sévices ne sont pas suffisamment graves (au sens légal) pour constituer une *torture*, ils peuvent constituer un mauvais traitement dont l'Etat porte la responsabilité.

3.3.3. Définition pratique de la torture

Le droit international fournit des critères pour déterminer si des faits relèvent ou non de la torture :

- Les faits doivent correspondre aux *éléments essentiels* qui définissent la torture.
- La torture se distingue des autres formes de sévices par le *degré de souffrance* et un *objectif* lié à son utilisation.

3.3.3.1. Les éléments essentiels qui définissent la torture

La définition légale de la torture figurant dans la Convention des Nations unies contre la torture est abstraite. Elle ne fait pas référence à des types spécifiques de sévices et ne fournit pas une liste d'actes qui seraient interdits, mais elle établit les *éléments essentiels* qui permettent de déterminer si des faits donnés répondent à la définition légale de la torture. La définition des mauvais traitements est tout aussi abstraite. Tortures et mauvais traitements sont définis par les éléments suivants :

- **LES FAITS** : Des **souffrances ou douleurs** physiques ou mentales **intenses** ont été délibérément infligées (*torture*) à une personne, ou bien on l'a soumise intentionnellement à des **souffrances ou des douleurs** physiques ou mentales **importantes** (*mauvais traitements autres que la torture*).

- **LES AUTEURS** : Ce sont des **agents de l'État** ou des personnes agissant à titre officiel ou à l'instigation des autorités, avec leur consentement exprès ou tacite.
- **LE BUT** : La souffrance a été infligée dans un **but précis**, par exemple obtenir des informations, infliger une punition ou intimider (dans le cas de la *torture* uniquement).

L'appréciation de ces éléments est du ressort des organes internationaux de surveillance, responsables de l'interprétation de la définition de la torture et des autres formes de mauvais traitements ; ils doivent veiller à ce que les mêmes normes soient appliquées dans tous les cas. Autrement dit, il n'est pas nécessaire qu'une personne ou une ONG qui soumet une allégation évalue dans quelle mesure des sévices constituent un acte de torture ; il faut soumettre les faits qui corroborent les éléments ci-dessus aux organes internationaux pour qu'ils puissent les qualifier.

3.3.3.2. L'intensité de la souffrance

La torture se distingue des autres formes de mauvais traitements par l'intensité de la souffrance infligée. C'est l'élément le plus difficile à évaluer. Les deux autres *éléments essentiels*, le rapport de l'auteur des sévices avec les autorités et le but recherché, ont un caractère objectif. Ce n'est pas le cas de l'intensité de la souffrance subie, qui a un caractère plus subjectif. Elle peut dépendre par exemple du sexe de la victime, de son âge, de ses croyances religieuses et culturelles ou de sa santé. Il peut aussi arriver que les sévices ou certains aspects de la détention pris isolément ne répondent pas à la définition de la torture, alors que leur combinaison y répond.

Certains sévices sont facilement qualifiés de torture, par exemple les chocs électriques sur les organes génitaux ou l'arrachage des ongles. Mais la torture ne se limite pas à ces sévices, elle englobe de nombreuses formes de souffrance de nature physique et psychologique. Il ne faut pas négliger les sévices de nature psychologique qui peuvent avoir des conséquences à long terme. Il arrive que les victimes guérissent plus rapidement des blessures physiques que des blessures psychologiques qui laissent parfois des cicatrices indélébiles. Voici des exemples de sévices qui relèvent de la torture, soit seuls, soit en combinaison avec d'autres formes de mauvais traitements :

- *la falaka ou falanga* : coups portés sur la plante des pieds
- la pendaison palestinienne : suspension par les bras alors que ceux-ci sont attachés derrière le dos
- passage à tabac
- chocs électriques
- viol
- simulacre d'exécution
- enterrer quelqu'un vivant
- simulacre d'amputation

Il existe cependant des *zones d'ombre*, de nombreuses formes de mauvais traitements qui ne correspondent pas clairement à la définition de la torture, ou au sujet desquels il peut y avoir désaccord, mais qui constituent un sujet de préoccupation pour la communauté internationale ; par exemple :

- la punition corporelle à titre de sanction judiciaire
- certaines formes de peine de mort et l'attente dans le quartier des condamnés à mort
- le placement en isolement d'un détenu
- de mauvaises conditions d'incarcération et particulièrement leur combinaison
- la disparition, ce qui comporte les conséquences sur la famille du disparu
- les sévices infligés à un enfant, qui pourraient ne pas être définis comme torture s'ils étaient infligés à un adulte

Le facteur culturel est particulièrement important pour évaluer *l'intensité de la souffrance*. La perception de la torture varie en fonction des individus et de la culture. Ainsi, des faits assimilés à la torture par une victime donnée ou dans une certaine culture peuvent ne pas relever de la torture aux yeux des organismes internationaux, tandis que d'autres faits qui répondent à la définition de la torture aux yeux de la communauté internationale ne sont pas perçus ainsi par la victime. Dans un pays donné, le fait de passer quelqu'un à tabac, même sévèrement, peut ne pas être considéré comme une torture mais comme quelque chose de normal, alors que le fait de simplement déchirer les vêtements d'une femme peut l'être. Il arrive même que de mauvais traitements, illégaux selon le droit international, soient conformes à la législation d'un pays donné. Dans ce cas, il ne faut pas hésiter à dénoncer ces actes, car les organismes internationaux se conforment au droit international. Et lorsque des sévices ne relèvent pas de la torture, il peut s'agir de mauvais traitements, interdits par le droit international

Pour tenir compte des facteurs culturels, en soumettant une allégation de torture, il faut :

- expliquer la signification de certains types de traitements en fonction de la culture, car c'est un facteur qui intervient dans l'évaluation de l'intensité de la souffrance par l'organe international
- ne pas omettre de détails concernant le traitement infligé à une victime ; des faits qui peuvent sembler secondaires peuvent être importants dans le cadre d'une accusation
- Les victimes peuvent également omettre des détails qu'elles estiment sans importance, il faut donc les encourager à être aussi exhaustif que possible dans leur témoignage (se rapporter à la partie II, chapitre 4 pour les indications concernant les informations les plus significatives).

3.3.4. Conclusion : la conduite à tenir

Cette discussion conduit à la question suivante : comment s'assurer que des faits donnés relèvent de la torture ou de mauvais traitements ? La réponse est simple : ce n'est pas du ressort d'une personne ou d'une association.

- *La responsabilité d'une personne ou d'une ONG* consiste à s'assurer que les informations fournies à l'appui d'une allégation de torture ou de mauvais traitements répondent aux trois *éléments essentiels* qui définissent légalement la torture ou aux deux éléments qui définissent les mauvais traitements.
- Ce sont les *organes internationaux qui ont la responsabilité* de qualifier les faits.

L'interprétation de la définition de la torture est en constante évolution. C'est ce qui permet aux organes internationaux d'être relativement ouverts lors de la qualification de sévices qui n'ont pas été qualifiés de torture jusqu'à présent. Ainsi, en soumettant une allégation de torture, il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude qu'un acte relève de la torture, ce qui ne signifie pas qu'il n'existe aucun critère minimum, mais il faut recueillir et présenter les *éléments essentiels*.

Pour soumettre une allégation de torture ou de mauvais traitements, il faut montrer que :

- **une douleur ou souffrance** physique ou mentale aiguë a été **délibérément** infligée (*torture*) à une personne ou bien elle a été exposée intentionnellement à une **douleur ou à une souffrance** mentale ou physique **importante** (*mauvais traitement autre que la torture*).
- la souffrance a été infligée par **un agent de l'État** ou par une personne agissant à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.
- dans le cas de la torture (ce n'est pas nécessaire pour d'autres formes de mauvais traitements), la souffrance a été infligée dans un **but précis**, par exemple pour obtenir des informations, infliger une punition ou intimider.

3.4. Le contexte

3.4.1. Les auteurs

Comme on vient de le voir, les actes de torture et les mauvais traitements sont exécutés par ou avec l'accord d'un agent de l'État. Tout agent de l'Etat est donc susceptible d'être impliqué dans un acte de torture ou dans des mauvais traitements. Cependant, si l'on considère que le but habituel de la torture est d'obtenir des informations lors d'un interrogatoire ou, de plus en plus fréquemment, d'intimider une population en cas d'insurrection ou de troubles, il n'est pas surprenant que ce soient les agents de l'État chargés de la sécurité ou ceux qui ont la responsabilité des informations judiciaires qui sont généralement impliqués.

Ainsi, les institutions, les groupes ou les personnes le plus souvent impliqués dans des actes de torture et des sévices sont :

- la police
- la *gendarmerie* (dans les pays où elle existe)
- l'armée
- les forces paramilitaires agissant en relation avec les forces de l'Etat
- Les forces anti-guérilla contrôlées par l'Etat

On trouve également :

- des gardiens de prison
- les escadrons de la mort (la torture suit la disparition et précède la mort)
- des fonctionnaires
- des professionnels de la santé - médecins, psychiatres ou paramédicaux peuvent participer à la torture soit directement (en certifiant par exemple qu'une personne est en état de subir un interrogatoire), soit par omission (en falsifiant un dossier médical ou en n'administrant pas le traitement approprié)
- des codétenus agissant avec l'approbation ou sur ordre des agents de l'Etat

La torture survient souvent dans le contexte de conflits armés, en particulier des conflits internes dans lesquels des forces d'opposition luttent contre le pouvoir en place et contrôlent parfois certaines zones du territoire d'un pays. Dans ce cas, torture et mauvais traitements peuvent également être infligés par

- les forces d'opposition
- des éléments de la population

(Voir partie I, chapitre 3.6 pour une discussion sur les allégations de torture mettant en cause des individus ou des groupes indépendants de l'Etat)

3.4.2. Les victimes

Tout le monde peut être victime de la torture – homme ou femme, jeune ou vieux, croyant ou athée, intellectuel ou paysan. Très souvent, le facteur déterminant est l'appartenance à un groupe politique, religieux ou ethnique particulier ou à une minorité. Mais personne n'est à l'abri.

Les personnes qui dénoncent la torture et les mauvais traitements ont souvent tendance à s'intéresser essentiellement au cas des prisonniers politiques, c'est-à-dire les personnes impliquées dans la vie politique qui s'opposent en général au pouvoir en place. Or, les détenus de droit commun, les suspects, en particulier ceux accusés de crimes graves, sont souvent victimes de la torture pour obtenir des

informations ou des aveux ou simplement dans un but d'extorsion ou d'intimidation. Lorsque le but est de répandre la terreur dans une population, personne n'est à l'abri. Il ne faut pas donner l'impression que seuls les prisonniers politiques sont torturés, alors que les victimes de la torture sont très diverses.

L'identité de la victime est importante pour plusieurs raisons :

- Des groupes spécifiques tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées ou les religieux peuvent être plus vulnérables aux mauvais traitements ; on estime que l'intensité de la souffrance qu'ils ressentent est particulièrement importante. En conséquence, les sévices qu'ils peuvent subir peuvent être qualifiés plus facilement de torture.
- La connaissance de l'identité des victimes permet de repérer les violations planifiées des droits de l'homme à l'encontre d'un groupe particulier.
- Il est alors possible de recourir aux organes internationaux à vocation spécifique, par exemple le rapporteur spécial de l'ONU sur la violence contre les femmes.

L'identité de la victime peut jouer un rôle important, en particulier dans les cas suivants :

- Les victimes sont des enfants
Ils sont considérés comme particulièrement vulnérables. Les effets des mêmes sévices sur un enfant et sur un adulte peuvent être très différents. Forcer un enfant à être le témoin de la torture d'un parent ou d'un proche peut avoir de très graves répercussions psychologiques. De même, torturer un enfant devant ses parents, ou menacer de le faire, est lourd de conséquences d'ordre psychologique pour ces derniers.
- Le viol en tant que technique de torture
Le viol en tant que méthode de torture veut viser à accroître le sentiment d'infériorité et de faiblesse de la victime ou d'une communauté. Ce sont généralement les femmes qui en sont la cible, mais il arrive aussi que ce soient les hommes ; ce dernier cas est souvent sous-évalué pour de nombreuses raisons, en particulier le manque de prise de conscience à ce sujet par la personne qui mène l'entretien avec la victime. Les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables, de même que les femmes en âge de tomber enceinte après un viol.
- Sévices liés à la religion de la victime
Un mauvais traitement peut relever de la torture ou d'un traitement inhumain à cause du caractère religieux de la victime, par exemple des injures de nature religieuse adressées à une personne pieuse, l'arrachage de la barbe d'un prêtre orthodoxe.
- Sévices liés à la profession de la victime
Dans un cas, un simulacre d'amputation des mains d'un pianiste a été qualifié de torture psychologique.

Une liste plus complète des informations à noter figure dans la partie II, chapitre 4.1.

3.4.3. Les lieux de torture

La torture peut se produire en tous lieux, spécialement dans des pays où règne un climat de violence. Les endroits à haut risque sont ceux où se déroulent les interrogatoires : les postes de police, les casernes de gendarmerie, les lieux de détention, en particulier de détention préventive.

Si la majorité de ces endroits sont connus de la population en tant que lieux officiels de détention, il peut aussi exister des lieux de détention clandestins, utilisés de manière permanente à cet effet (par

exemple une usine désaffectée ou des locaux gouvernementaux) ou ponctuellement par raison de commodité dans un cas donné (par exemple une école ou même un terrain découvert).

La torture n'est pas confinée aux lieux de détention, elle peut avoir lieu au domicile même de la victime ou pendant le transport vers un lieu de détention officiel.

3.4.4. Le moment où la torture a lieu

Il ne suffit pas de s'intéresser aux lieux de torture ; il est au moins aussi important de déterminer à quelles étapes de la procédure, de l'arrestation à l'incarcération, elle a le plus de chances d'avoir lieu.

- La probabilité de torture ou de sévices est la plus grande pendant la première phase de l'arrestation et de la mise en garde à vue ou en détention d'une personne, avant qu'elle n'ait rencontré un avocat ou ne soit déférée devant la justice. Ce risque persiste tout au long de l'enquête, quel que soit le lieu de détention.
- **La détention au secret** (détention qui n'est pas reconnue par les autorités ou détention sans contact aucun avec l'extérieur, que ce soit un avocat ou la famille) est probablement le facteur de risque le plus grand parce que les interrogatoires peuvent alors se dérouler en l'absence de tout contrôle extérieur. Il arrive que les forces de sécurité enregistrent officiellement une personne seulement après un premier interrogatoire.
- La torture est moins fréquente dans les prisons qui reçoivent les condamnés car l'enquête est alors terminée ; cependant beaucoup de prisons reçoivent tant des personnes en détention provisoire que des condamnés. Le risque de sévices sur les personnes en détention provisoire n'est pas exclu, surtout si ce sont les forces de sécurité qui gèrent la prison ou peuvent y avoir accès facilement. Le risque pour les personnes en détention provisoire n'existe pas nécessairement à l'intérieur de la prison elle-même, mais il est aussi lié à la possibilité d'un retour en détention sous l'autorité des services chargés de l'enquête.
- Qu'il s'agisse de détention provisoire ou d'une condamnation, les **conditions de détention** elles-mêmes peuvent parfois être assimilées à un traitement dégradant ou inhumain ; il faut donc rassembler des informations à ce sujet (voir partie II, chapitre 4.1).
- La torture peut également intervenir à la suite d'un **enlèvement qui peut être de courte durée**, quelques heures ou quelques jours. Dans le cas d'une '**disparition**' la victime est détenue par les autorités ou avec le consentement des autorités, bien qu'elles ne le reconnaissent pas. Parfois on ne retrouve pas la victime ou seulement son cadavre. La torture peut intervenir tant lors d'un enlèvement que d'une disparition ; elle peut être un moyen de faire régner la peur ou d'intimider une communauté. Une disparition entraîne des violations des droits de l'homme autres que la torture, (par exemple le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité), mais si des sévices ont eu lieu, il faut réunir tous les éléments qui permettent de l'établir. Une disparition peut parfois être qualifiée de torture, qu'il s'agisse de la victime elle-même ou de sa famille.

3.5. Les témoignages

Les témoignages de torture et d'autres formes de mauvais traitements peuvent être reçus dans des circonstances et des endroits variés. En général, la victime ne porte pas d'accusation sur les lieux où la torture a été faite, mais dans un endroit où elle se sent libre de parler. Cela peut être lors du transfert vers une prison si elle a été torturée par la police durant la garde à vue, devant le tribunal, lors de sa libération et du retour dans sa communauté ou même en quittant le pays.

Les **contextes généraux** dans lesquels on recueille généralement des allégations de torture sont les suivants :

- les situations de troubles politiques ou de violence généralisée
- les zones de conflit

Les **contextes spécifiques** dans lesquels on recueille des allégations de torture sont généralement les suivants :

- lors de la visite de prisons
- dans un environnement médical
- dans les camps et les centres pour réfugiés et pour les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays
- lors d'une demande d'asile

La plupart de ces contextes sont évidents. Cependant, on peut aussi trouver des informations dans des endroits inhabituels, il faut donc faire preuve d'ingéniosité ; c'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'informations qui corroborent une accusation faite oralement lors d'un entretien ou dans d'autres circonstances. Il peut donc être utile d'accéder aux :

- dossiers d'instruction
- dossiers d'accusation
- rapports médicaux
- registres d'entrée et de sortie des commissariats de police et des prisons (des incohérences et des lacunes dans ces registres sont souvent signe d'irrégularités).
- registre de présence sur le lieux de travail ou d'enseignement (cela peut aider à confirmer une déclaration selon laquelle une personne n'a pu être présente pendant une certaine période à cause de blessures dues à la torture)
- journaux locaux ou informations locales
- associations locales (par exemple, associations ou groupes de jeunes)
- religieux
- autres détenus

Il n'est pas utile de parler davantage des circonstances habituelles dans lesquelles des allégations de torture peuvent être recueillies. Cependant, dans certains cas, il faut tenir compte de facteurs spécifiques :

- Zones de conflit : Les violations des droits de l'homme dans de telles zones sont souvent commises par les deux parties en cause, qu'il s'agisse des forces gouvernementales ou des forces d'opposition. Il faut donc conserver dans tous les cas les informations concernant les auteurs présumés et les éléments susceptibles de faciliter leur identification. Il peut régner un climat de peur et d'intimidation dont il faut tenir compte, car la population civile est souvent persécutée par les deux parties pour la dissuader d'aider l'autre partie. Voir la partie I, chapitre 3.6 concernant la conduite à adopter face à des allégations de torture à l'encontre d'acteurs non gouvernementaux.
- Visites dans les prisons : Les détenus ne sont pas toujours enclins à porter des accusations de sévices alors qu'ils sont encore sous la coupe des policiers ou des enquêteurs (dans le cas de la détention provisoire), il faut donc être particulièrement attentif à la sécurité des détenus. En règle générale, les détenus préfèrent discuter de leur expérience entre les mains des enquêteurs une fois qu'ils ont été condamnés et qu'ils sont dans une prison pour peine.

La distinction entre les deux catégories de prisons et leurs conditions de sécurité respectives n'est pas toujours claire : dans certains pays, les condamnés et les prisonniers en attente de jugement sont parfois détenus dans le même établissement ; il arrive que le personnel pénitentiaire

appartienne à la même institution que les enquêteurs, la police par exemple. Dans ce cas, le transfert vers une autre prison ne permet pas de se retrouver hors de portée des enquêteurs.

L'accès aux prisons est difficile, mais certaines ONG peuvent avoir un accès privilégié après accord des autorités. En général elles ne peuvent rencontrer que les condamnés, dans le but de leur prodiguer des soins médicaux ou de leur donner de la nourriture ou dans le cadre d'une visite de la prison. Dans certains cas, la confidentialité peut être une condition d'accès (voir en particulier les activités du Comité international de la Croix Rouge, partie III, chapitre 7.2). D'autres personnes telles que les avocats et les professionnels de santé peuvent aussi pénétrer dans les prisons.

Dans ce contexte, trois grandes catégories de témoignages peuvent être recueillies :

D'abord, en particulier dans le cas de nouveaux arrivants, des témoignages concernant le traitement subi avant l'arrivée dans la prison, alors que la personne était entre les mains des enquêteurs.

Ensuite, des témoignages concernant des faits qui ont eu lieu à l'intérieur de l'établissement. Il peut s'agir d'exactions commises à l'encontre d'un détenu par un gardien ou par d'autres détenus avec l'accord ou l'encouragement des gardiens, d'une émeute au cours de laquelle des personnes clairement identifiées ont été agressées par des gardiens, d'une mise en isolement dans des conditions particulièrement dures ou d'un refus de traitement médical à un détenu alors que la gravité de son état l'exigeait.

Enfin, des témoignages concernant les conditions générales de vie dans l'établissement. Ils peuvent concerner l'espace vital, l'hygiène, un aspect particulièrement pénible du régime carcéral, une méthode de punition inacceptable telles que l'utilisation de chaînes ou de fers, ou une mise en isolement prolongé. Lorsque cela est possible, il vaut mieux interroger les prisonniers individuellement plutôt que collectivement afin de recouper les informations. Les prisonniers qui sont dans l'établissement depuis longtemps connaissent probablement mieux les conditions générales de détention que ceux qui viennent d'arriver.

Parler avec le médecin de l'établissement peut être très instructif, en particulier s'il accepte de montrer les dossiers médicaux des prisonniers. Bien sûr, l'accès aux dossiers médicaux doit être compatible avec la nécessité de protéger l'identité des individus quand la confidentialité doit être respectée (voir remarque sur la confidentialité, partie I, chapitre 2 ci-dessus). Lorsque des examens médicaux sont effectués lors de l'arrivée dans l'établissement, il est particulièrement intéressant de voir le rapport médical correspondant, puisque cela peut permettre d'établir que des blessures ont été infligées lors de la détention par la police ou alors que le détenu était en bonne santé à son arrivée et qu'il a peut-être subi des blessures ou qu'il est tombé malade par la suite. Les médecins donnent parfois plus volontiers des informations sur des faits qui se sont produits hors de leur établissement, car cela porte moins à conséquence pour eux.

REMARQUE : Il peut y avoir des conséquences pour le médecin en fonction de l'utilisation qui est faite des informations d'ordre médical. Dans la mesure du possible, il faut en discuter avec le médecin ou avec le personnel médical et demander son consentement si les noms du personnel ou celui de la victime doivent être utilisés (voir remarque sur le consentement avisé dans la partie I, chapitre 2 ci-dessus).

- Le rapport avec les médecins

Dans des pays où la torture est fréquemment utilisée, les médecins en sont parfois les premiers témoins si on a recours à eux pour traiter les blessures ou les traumatismes psychologiques qui en résultent. Les médecins légistes ont des connaissances spécialisées sur les différents types de blessures ou de maladies et leur cause probable. Pour des raisons d'ordre juridique, la police ou les

tribunaux demandent souvent à un médecin légiste d'examiner les victimes de violence et de remettre un rapport détaillé. Les médecins ont parfois trop peur pour dénoncer eux-mêmes des sévices. Mais il est possible de demander à un médecin légiste, à un médecin de famille, aux médecins d'un hôpital ou d'une prison d'accéder à des dossiers médicaux pour recueillir des informations qui peuvent se révéler précieuses. Ici aussi, les questions de **consentement** et de **confidentialité** doivent être discutées (voir partie I, chapitre 2).

Conformément à leur éthique professionnelle, les médecins doivent faire des rapports précis et circonstanciés. Mais il arrive qu'une forte pression s'exerce sur eux pour qu'ils omettent certains faits ou qu'ils falsifient un rapport. Certains rapports médicaux décrivent des blessures sans mentionner leur cause. Dans ce cas, il est possible de demander à un expert indépendant d'analyser le rapport pour essayer de déterminer si les blessures sont consécutives à des actes de torture.

- Les camps et les centres pour les réfugiés et les personnes déplacées

Les camps et les centres pour les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés, particulièrement dans les zones de conflit, sont le refuge de nombreuses personnes profondément traumatisées qui ont à la fois subi et été témoin de torture, et qui souhaitent peut-être témoigner. Si on recherche des témoignages sur un cas spécifique ou sur une série d'événements, il est possible de trouver dans ces camps des personnes originaires de la même région ou du même village, ce qui permet de recouper les informations. Néanmoins, il faut être très prudent, parce qu'on risque d'obtenir un récit partial si la population du camp se compose essentiellement d'un groupe donné et parce que des auteurs de sévices peuvent également s'être cachés dans le camp et donner des informations erronées. Lorsque les témoignages recueillis semblent indiquer que l'utilisation généralisée de la torture est l'une des causes du flot de réfugiés, il faut envisager de les communiquer au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - voir partie III, chapitre 7.2.

- Les demandes d'asile : Des allégations de torture d'une personne dans son pays d'origine permettent de faire une demande d'asile dans un autre pays. Bien que le temps écoulé depuis le mauvais traitement allégué puisse rendre difficile de réunir des preuves, les principes de base figurant dans ce guide doivent être respectés (voir partie II, chapitre 5). Certaines personnes peuvent prétendre avoir été torturées, uniquement dans le but d'éviter l'expulsion.

3.6. Allégations à l'encontre d'acteurs non gouvernementaux

Souvent, les violations des droits de l'homme, y compris la torture, se produisent dans un contexte d'agitation politique, de tension ou de conflits. Les auteurs de torture ne sont pas uniquement des agents de l'Etat, mais aussi des personnes privées sans aucune connexion avec l'Etat (on les désigne sous le nom d'acteurs non gouvernementaux ou d'acteurs indépendants de l'Etat). C'est un problème très difficile, quel que soit le point de vue sous lequel on se place, mais dans le cadre de ce guide nous allons tenter de répondre à la question suivante : Que faire **des témoignages de torture perpétrée par des acteurs non gouvernementaux** ?

3.6.1. Les actions dans le cadre du droit international des droits de l'homme

La définition de base de la torture qui figure dans la Convention des Nations unies contre la torture fait référence aux actions d'un "agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel". Le droit international considérerait-il alors que les sévices exercés par des personnes privées sont tolérables ? Non – la définition se limite aux personnes qui agissent au nom de l'Etat parce qu'il est attendu des Etats qu'ils poursuivent eux-mêmes, conformément à leur législation, les personnes privées coupables de sévices.

Le droit international des droits de l'homme n'envisage pas la possibilité que les Etats n'agissent pas dans ce cas de figure – par conséquent, un Etat peut être tenu responsable non seulement de ses actions (la pratique délibérée de la torture), mais également de ses omissions (absence de mesures efficaces pour éviter la torture, absence de poursuite à l'encontre des coupables, pas d'information ou d'enquête ouverte suite à des allégations de sévices).

Que faire des allégations de torture portées par des acteurs non gouvernementaux ?

- Les organismes internationaux responsables de l'application du droit international des droits de l'homme **ne peuvent pas** en principe examiner la responsabilité d'un acteur non gouvernemental pour un **acte de torture**. Cela s'applique en particulier aux organes chargés de veiller à l'application des traités qui peuvent uniquement évaluer la responsabilité des Etats qui en sont partie.
- Ils **peuvent** examiner la responsabilité éventuelle d'un Etat qui ne **prend pas de mesures efficaces pour empêcher** la torture.
- Ils **peuvent** également examiner la responsabilité éventuelle d'un Etat souhaitant **expulser** une personne vers un pays où elle court le risque d'être torturée, même par des acteurs non gouvernementaux.

3.6.2. Les lois qui s'appliquent aux acteurs non gouvernementaux

3.6.2.1. Le droit international des conflits armés

Le droit international des conflits armés (DICA) s'applique uniquement aux conflits armés, qu'ils soient internationaux (le conflit implique deux Etats ou plus) ou non internationaux (le conflit a lieu sur le territoire d'un seul Etat, il implique des forces gouvernementales et une ou plusieurs forces d'opposition, ou uniquement des forces non gouvernementales opposées les unes aux autres).

Le DICA interdit la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants y compris, dans le cas de conflits armés non internationaux dont l'une des parties au moins est non gouvernementale par définition (Article 3 Commun des Conventions de Genève [ONU, 1949]).

Il y a donc obligation légale contraignante pour les acteurs non gouvernementaux à ne pas pratiquer la torture. Cela pourrait sembler prometteur, malheureusement, des difficultés existent dans l'application de cette obligation. Le DICA compte sur le code pénal des différents pays pour ce qui est de son application, ce qui signifie que les auteurs de sévices doivent être capturés et jugés par les autorités en place ou que les forces non gouvernementales doivent avoir leur propre législation et qu'elle comporte cette obligation.

Certaines violations du droit international des conflits armés sont jugées tellement graves que tout Etat a le droit d'en juger les auteurs (*jurisdiction universelle*), à condition que sa propre législation le permette. La plupart des Etats ne le souhaitent pas, mais un changement semble se dessiner. Récemment, à deux reprises, un tribunal international spécifique a été créé pour examiner de possibles violations du droit international des conflits armés (DICA) ; il s'agit des cas de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Cependant, ces tribunaux ne peuvent examiner que des affaires liées à ces conflits. Encore plus récemment a été créé le Tribunal pénal international (TPI) permanent qui est compétent pour juger entre autres des affaires relatives aux violations du DICA. Cependant, le TPI n'a pas encore commencé à fonctionner et le rôle éventuel que les ONG joueront dans ce processus n'est pas encore clair.

3.6.2.2. Les crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité sont des violations des droits de l'homme particulièrement graves, commises à grande échelle. On considère qu'ils incluent la torture et d'autres traitements inhumains, lorsqu'ils sont commis en toute connaissance de cause dans le cadre d'une agression à grande échelle ou à caractère systématique contre une population civile. Ils ne sont pas nécessairement commis dans le contexte d'un conflit armé, et l'agression peut être le fait d'un groupe non gouvernemental. Il est donc possible de tenir pour responsables d'actes de torture des acteurs non gouvernementaux ayant agi dans le cadre d'une politique d'agression contre une population civile.

Comme pour le DICA, il existe des difficultés pour exercer des poursuites pour crime contre l'humanité. La Cour pénale internationale sera compétente pour examiner des allégations de tels crimes, mais il est difficile de prévoir comment cela se passera. Les crimes contre l'humanité sont considérés comme étant tellement graves qu'il est possible pour les Etats d'appliquer à leur propos la *jurisdiction universelle*, si leur législation le permet, de même que pour les violations les plus graves du DICA. Autre conséquence de la gravité de ces crimes, il n'y a pas prescription, alors qu'il y a prescription au bout de quelques années, par exemple 10 ans après les faits, pour la plupart des crimes.

3.6.2.3. Le droit interne

Comme les agents de l'Etat, les auteurs non gouvernementaux d'actes de torture et de sévices peuvent être poursuivis dans le cadre de la législation du pays où ils ont eu lieu. La législation varie d'un pays à l'autre, et permet ou non d'appliquer le DICA ou de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité. En général, il est possible d'ouvrir des poursuites pour violences graves ou viol.

3.6.3. Conclusion : les témoignages de torture impliquant des acteurs non gouvernementaux

Leur utilisation dépend du but recherché. Les actions possibles sont plus limitées que lorsqu'une allégation de torture met en cause un Etat, et la probabilité d'obtenir des résultats concrets est faible. Cependant, si l'on soumet une allégation d'une manière convenable, la probabilité d'arriver à quelque chose est un peu meilleure.

- Comment agir dans un cas individuel

Il faut d'abord chercher une solution dans le cadre de la législation du pays dans lequel la torture a eu lieu (c'est toujours la première étape dans un cas individuel, voir partie III). La première chose à faire est donc de vérifier si la législation autorise des poursuites sur la base du DICA ou pour crime contre l'humanité.

Si ce n'est pas le cas, il est possible de s'adresser à un organe international. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, il n'est pas possible de poursuivre des acteurs non gouvernementaux, il faut donc poursuivre l'Etat en procédant de la manière normale, mais la demande doit être basée sur le fait que l'Etat a manqué à ses obligations en ne prenant pas de mesures pour empêcher la torture ou qu'il n'a pas ouvert une information ou poursuivi les auteurs en réponse à des allégations de torture.

On peut aussi s'adresser à un organe international pour empêcher l'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque d'être torturée, même si ce risque vient d'acteurs non gouvernementaux. Ceci a été confirmé récemment par le Comité contre la torture et la Cour européenne des droits de l'homme dans le cas d'expulsions qui devaient se faire vers la Somalie. Il est vrai qu'il s'agissait d'un cas très particulier ; du fait de l'absence totale de pouvoir central dans ce pays, des acteurs non gouvernementaux assurent les fonctions gouvernementales et peuvent être assimilés aux autorités légales. Cependant, le fait que dans ce cas le facteur primordial ait été le risque d'être torturé et non l'identité des auteurs des tortures constitue un précédent encourageant.

- L'action au niveau d'un pays

De même que dans les cas individuels, les organismes internationaux qui examinent la situation des droits de l'homme dans un pays donné ne sont pas en position d'agir concrètement face aux violations des droits de l'homme commises par des acteurs non gouvernementaux. Mais il est important qu'ils soient informés du rôle des acteurs non gouvernementaux, car cela leur permet de comprendre le contexte et de savoir de quoi le gouvernement peut être tenu responsable. Très souvent, le gouvernement affirme que les exactions sont dues aux forces d'opposition - si les organismes internationaux ont des informations précises sur ce que font ces forces et ce qu'elles ne font pas, ils sont mieux préparés à répondre à cet argument.

Enfin, la ligne d'action la plus efficace est peut-être de faire connaître les actions des acteurs non gouvernementaux en informant les organismes internationaux et en intervenant en tant que groupe de pression (voir partie III, chapitre 7 pour des suggestions concernant le lobbying). S'il s'avère que le droit international des droits de l'homme ne peut pas être d'une grande utilité dans des cas impliquant des acteurs non gouvernementaux, l'opinion publique a alors un rôle important à jouer.

RÉSUMÉ

PARTIE I - PRÉLIMINAIRES

1. Pourquoi dénoncer les cas de torture ?

- **Attirer l'attention sur une situation - La violation systématique des droits de l'homme**
- **Rechercher des changements positifs dans une situation générale**
- **Combattre l'impunité**
- **L'aide aux victimes individuelles**
 - La constatation d'une violation des droits de l'homme
 - La responsabilité des auteurs
 - Le dédommagement des victimes
 - Empêcher l'expulsion en cas de risque de torture

2. La définition de la torture

La torture est difficile à définir, mais il n'est pas nécessaire de la définir pour soumettre des allégations. Il faut cependant pouvoir établir que :

- **Des souffrances ou douleurs** physiques ou mentales **intenses** ont été délibérément infligées (*torture*) à une personne, ou bien on l'a soumise intentionnellement à des **souffrances ou des douleurs** physiques ou mentales **importantes** (*mauvais traitements autres que la torture*).
- Ce sont des **agents de l'État** ou des personnes agissant à titre officiel ou à l'instigation des autorités, avec leur consentement exprès ou tacite qui ont infligé la souffrance.
- La souffrance a été infligée dans un **but précis**, par exemple obtenir des informations, infliger une punition ou intimider (dans le cas de la *torture* uniquement).

3. Le contexte

Les auteurs

- **Quiconque agissant au nom de l'État** : policiers, gendarmes, forces de sécurité, personnel pénitencier, militaires, fonctionnaires, dirigeants politiques, 'escadrons de la mort', personnel médical.
- **Les membres des groupes d'opposition armés**

Les victimes

- **Quiconque**

Les lieux de la torture

- **Partout (même au domicile de la victime ou pendant un transfert), mais en particulier dans les endroits où ont lieu les interrogatoires**

Les moments où la torture a lieu

- **Surtout au début de la détention, en particulier si en cas de détention au *secret* (pas d'accès à un avocat ou à la famille). Le risque persiste pendant toute la durée de l'enquête.**

4. Les témoignages

- **Contexte général** : situations de troubles politiques ou de violence généralisée, zones de conflit
- **Contexte spécifique** : visite de prisons, environnement médical, centres pour réfugiés et pour personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, demande d'asile

Il y a également des endroits plus inhabituels. Voir le paragraphe correspondant

5. Allégations à l'encontre d'acteurs non gouvernementaux

Le droit international ne fait pas directement référence à la responsabilité pénale des acteurs non gouvernementaux, mais :

Dans un cas individuel

- La première chose à faire est de vérifier si la **législation du pays** concerné autorise des poursuites sur la base du droit international des conflits armés ou pour crime contre l'humanité.
- Si ce n'est pas le cas, il est possible de **s'adresser à un organe international compétent dans le domaine des droits de l'homme**. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, il n'est pas possible de poursuivre des acteurs non gouvernementaux, il faut donc poursuivre l'Etat pour manquement à son obligation de prendre des mesures pour empêcher la torture ou d'en poursuivre les auteurs.

L'action au niveau d'un pays

- informer les organes internationaux
- intervenir en tant que groupe de pression

PARTIE II – COMMENT RECUEILLIR LES TEMOIGNAGES

1. Introduction

2. Principes de base

2.1. Pourquoi ces principes sont importants

2.2. En quoi consistent des informations de qualité ?

2.3. Comment obtenir des témoignages précis et fiables

3. L'entretien

3.1. Introduction

3.2. Généralités

3.3. La conduite d'un entretien

4. Les informations à enregistrer

4.1. Les informations fondamentales

4.2. L'adaptation au contexte

5. Les preuves

5.1. Les constatations médicales ou psychologiques

5.2. La déclaration de la personne qui fait l'allégation

5.3. Les témoins

5.4. Autres preuves ou indices

1. INTRODUCTION

Ce chapitre indique comment étayer des allégations de torture. Ce guide traite de la façon de recueillir des témoignages ou des allégations et de dénoncer des actes de torture, mais des allégations de disparitions, d'assassinats extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme peuvent également être recueillies de la même manière.

Les témoignages individuels sont indispensables pour entamer des poursuites. Même si le but final est de transmettre des informations concernant la situation générale dans un pays, il faut d'abord recueillir des témoignages individuels ; c'est la meilleure façon de mettre en évidence les pratiques en place et les tendances générales. Les témoignages ne viennent pas nécessairement de la victime elle-même ; si elle a disparu, a été tuée ou est détenue au secret, on peut entendre des proches ou des témoins qui furent les dernières personnes à l'avoir vue et qui ont peut-être remarqué des blessures ou un comportement anormal en conséquence d'un mauvais traitement.

Afin de donner des indications sur la manière de recueillir des témoignages de torture et de mauvais traitements, ce chapitre traite des points suivants :

- Les principes de base dont il faut tenir compte pour recueillir des témoignages concernant des violations des droits de l'homme. Pour soumettre des allégations, il faut des informations de qualité, des témoignages précis et fiables. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela dépend-il de l'organe auquel on va s'adresser ou de la procédure qui va être utilisée ? Comment s'assurer que les témoignages recueillis répondent aux caractéristiques voulues ? [Partie II, chapitre 2]
- Pour obtenir des informations on doit souvent recueillir des témoignages. Ils peuvent venir de la victime, d'un membre de la famille, d'un témoin des faits ou de toute autre personne souhaitant témoigner. Quelles sont les considérations à prendre en compte lors d'un entretien ? [Partie II, chapitre 3]
- Quelles sont les informations à enregistrer à l'issue d'un entretien ? Quelles sont les informations indispensables ? Quelles questions faut-il poser ? Comment être sûr d'obtenir les informations voulues ? [Partie II, chapitre 4]
- Pourquoi les preuves sont-elles importantes ? Quelles sont les éléments de preuves qu'il faut réunir ? Où peut-on les trouver ? [Partie II, chapitre 5]

2. PRINCIPES DE BASE

Le recueil de témoignages sur les violations des droits de l'homme a pour but d'établir les faits de manière précise et fiable. Ces témoignages pourront être utilisés dans différents objectifs qui reposent tous sur des informations de qualité. En recueillant des témoignages, il faut donc :

- chercher à obtenir des informations de qualité
- s'assurer de leur précision et de leur fiabilité

2.1. Pourquoi ces principes sont importants

Si une allégation n'est pas basée sur sa propre expérience, il est difficile de s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des témoignages recueillis. Les violations des droits de l'homme se produisent souvent dans des contextes où les sentiments et l'allégeance jouent un rôle important et peuvent avoir une influence sur les témoignages. Il faut donc rester objectif au moment d'évaluer les informations ou les témoignages reçus, indépendamment de l'opinion que l'on peut avoir sur la situation et de ses convictions personnelles. Il faut évaluer objectivement la qualité des informations avant de lancer une action auprès des autorités d'un pays ou d'un organe international. Comme on va le voir, le niveau d'exigence quant à la qualité des informations, à l'exactitude et à la fiabilité des témoignages peut varier en fonction de la ligne d'action choisie ; mais il faut toujours viser le plus haut standard possible en fonction des circonstances. Le sérieux avec lequel les allégations vont être considérées par les organes internationaux, le crédit et la réputation de l'organisation ou des personnes qui recueillent les informations dépendent de la rigueur méthodologique dont ils auront fait preuve.

2.2. En quoi consistent des informations de qualité

Le niveau d'exigence quant à la qualité des informations que l'on recueille dépend du but recherché. Par exemple, pour entamer une procédure judiciaire au niveau national ou international, le dossier et les éléments de preuve à l'appui doivent être extrêmement précis et fiables. Mais pour un dossier d'information, on a besoin de moins de détails et les preuves ne sont pas indispensables. Il faut chercher à obtenir les meilleures informations possibles dans toutes les circonstances, ce qui ne signifie pas qu'il faut avoir un niveau d'exigence démesuré par rapport au but recherché, mais qu'il faut faire de son mieux pour construire un dossier solide.

Les facteurs qui contribuent à la qualité des informations sont les suivants :

- **La source** : Quelle est l'origine des informations ? La victime, sa famille, un de ses amis, un témoin présent lors des faits, une personne qui rapporte ce qu'elle a entendu dire, un média ? Plus on s'éloigne de la victime ou d'un témoignage direct, moins les informations recueillies sont fiables.
- **La précision** : Le témoignage est-il précis ? Y a-t-il des trous inexplicables dans le récit ? Connaît-on les faits bruts ? Plus le témoignage est détaillé, mieux ce sera ; la compréhension des faits par autrui en sera facilitée.
- **L'absence de contradictions** : Le récit est-il entièrement cohérent ? Y a-t-il des contradictions dans le récit ou des éléments qui n'ont pas de sens ? Un témoignage fiable doit être cohérent, et si

ce n'est pas le cas, il faut en chercher la raison. Par exemple, si une victime ou un témoin fait deux déclarations contradictoires, cela peut être dû à une intimidation. Les incohérences mineures sont fréquentes et n'affectent pas obligatoirement la qualité générale d'un témoignage, mais des incohérences importantes doivent conduire à entreprendre des vérifications supplémentaires.

- La présence d'éléments qui corroborent un témoignage : Y a-t-il des déclarations de témoins pour confirmer le récit de la victime ? Y a-t-il un certificat médical ou un rapport d'autopsie qui confirme les blessures de la victime ? Plus un témoignage est étayé, plus il sera crédible.
- S'il existe un plan concerté de violation des droits de l'homme : Y a-t-il un ensemble de témoignages de faits similaires ? Ou bien chaque témoignage reçu a-t-il un caractère unique ? Lorsqu'il existe des éléments de preuves d'une pratique généralisée, il existe une forte présomption que les témoignages soient vrais.
- L'ancienneté des faits : Les faits sont-ils récents ou bien datent-ils de plusieurs années ? Plus les faits sont récents, plus il est facile d'enquêter et de recouper les témoignages.

TEMOIGNAGES DIRECTS, PRECIS, COHERENTS, RECOUPES, TRADUISANT
UN PLAN CONCERTÉ, RELATIFS A DES FAITS RECENTS
=
INFORMATIONS DE LA MEILLEURE QUALITE POSSIBLE

C'est seulement une indication de ce que peut être la meilleure qualité possible pour des informations. Si les informations obtenues ne répondent pas à ces critères, cela ne signifie pas qu'elles sont inutilisables. Mais la qualité des informations est un facteur de choix de l'utilisation qui va en être faite. Ce chapitre traite de la manière de recueillir des informations de manière à pouvoir faire une allégation dans le cadre de toutes les procédures envisageables. Les exigences particulières ou les restrictions spécifiques à une procédure données sont indiquées dans la partie III.

2.3. Comment obtenir des témoignages précis et fiables

S'assurer de la précision et de la fiabilité des témoignages est difficile ; dans une large mesure, les chercheurs qui recueillent les informations dépendent de la bonne foi des personnes qui acceptent de témoigner de la même façon que les organes internationaux dépendent des chercheurs qui leurs transmettent les informations. Il est toutefois possible d'obtenir avec une bonne probabilité des informations précises et fiables en prenant certaines précautions d'ordre général, en cherchant à recouper les informations au moment des entretiens et par la suite, en les évaluant.

Les précautions générales à prendre en ce qui concerne la fiabilité des témoignages consistent à :

- connaître les sources et le contexte dans lequel les témoignages sont faits
- rester en contact avec les sources, de manière à pouvoir procéder à des vérifications ou demander des précisions ultérieurement
- demander le nom des victimes et leurs coordonnées, même si elles doivent rester confidentielles
- être très vigilant vis-à-vis des informations vagues ou très générales
- éviter de baser des allégations uniquement sur les rapports de média ou sur des rumeurs sans d'abord chercher à les vérifier

Lors des entretiens, pour une meilleure précision et une meilleure fiabilité :

- Poser des questions précises.
- Approcher le récit de manière chronologique afin qu'il soit plus facile de repérer et d'identifier les incohérences.
- Examiner les incohérences de plusieurs points de vue différents, en reformulant les questions si nécessaire ; la personne interrogée peut être troublée ou ne pas comprendre la question.
- Demander s'il y a des témoins des faits ou des éléments permettant de les corroborer, par exemple un rapport médical ou une copie d'une plainte. Il faut expliquer que ces éléments donnent du poids à l'allégation et permettent plus facilement d'entamer une action.
- Observer et noter le comportement et les gestes de la personne interrogée, en se demandant si elle est crédible ? Pour cela, il faut tenir compte de sa culture, de son sexe et de son état psychologique.

Si la personne qui témoigne indique l'existence d'éléments de preuves, il faut tenter de les obtenir.

Enfin, il faut évaluer la valeur du témoignage. En cas de doute concernant l'exactitude ou la fiabilité d'un témoignage, il est souhaitable de passer un peu plus de temps à le recouper que si l'on est convaincu de sa sincérité. Si le chercheur qui recueille un témoignage émet des réserves, il est probable que d'autres en feront de même, parce qu'ils ne peuvent voir les choses qu'à travers la perspective qui leur est offerte. S'il est difficile de trancher, il faut passer plus de temps et consacrer plus de moyens à préparer l'allégation.

S'il y a une raison de croire qu'une personne est en danger et qu'une action urgente est nécessaire, il faut agir rapidement même si des doutes persistent quant à la fiabilité des témoignages. Dans de telles circonstances, la sécurité de la personne est prioritaire.

3. L'ENTRETIEN

3.1. Introduction

À bien des égards, recueillir des témoignages de torture est une phase cruciale dans la construction d'un dossier, c'est elle qui détermine l'utilisation qui va pouvoir en être faite. Mais c'est l'étape la plus difficile à enseigner ou à expliquer dans le cadre d'une méthode qui se voudrait universelle. La formation aux techniques d'entretien n'entre pas dans les limites de ce guide, mais elle doit faire partie de la préparation que toute ONG dispense à ses membres chargés d'étayer les allégations. Les indications et les suggestions suivantes sont destinées à être utilisées comme un *aide-mémoire* et non à remplacer une formation.

Une allégation de torture peut être faite par :

- la victime
- ses proches
- des témoins, tels que le médecin qui l'a examiné ou les personnes qui ont assisté à son arrestation ou aux actes de torture.

Dans tous les cas, des informations peuvent être obtenues en interrogeant la personne faisant l'allégation. L'entretien peut conduire à chercher d'autres témoins, tels que les codétenus ou un médecin qui a examiné la victime (voir partie II, chapitre 5.3).

3.2. Généralités

- Lors d'un entretien, il faut tenir compte de deux éléments en principe complémentaires, mais qui parfois sont contradictoires : la nécessité d'obtenir un témoignage pertinent dans le cadre d'une allégation et le respect des besoins de la personne que l'on interroge.
 - ⇒ D'une part, le principe directeur est de tenter d'obtenir un témoignage qui soit le plus détaillé et cohérent possible afin de pouvoir recouper les informations et reconstituer clairement les faits au moment d'examiner l'allégation.
 - ⇒ D'autre part, un chercheur déterminé à reconstruire une série d'événements peut facilement oublier que l'entretien lui-même peut être très pénible pour une personne qui a subi une expérience traumatisante et doit s'y replonger en détail. Il faut faire preuve de sensibilité en posant les questions et repérer les signes de fatigue ou d'angoisse de la personne interrogée. Il faut aussi prendre en compte le caractère culturellement tabou de certains sujets, en particulier les violences sexuelles. L'entretien peut non seulement devenir désagréable pour la personne interrogée, mais son témoignage peut perdre de sa fiabilité si elle est fatiguée ou perturbée.
- Il faut trouver un équilibre entre la nécessité d'obtenir le maximum de détails et l'importance de ne pas être trop directif ou d'influencer le témoignage. Il faut enregistrer les faits qui se sont produits et non ceux qui ont pu être suggérés.
- Chaque personne interrogée, que ce soit la victime, un proche ou un témoin, est une personne avec une histoire différente. Même si l'on a connaissance détaillée d'un plan concerté de violations des droits de l'homme, ou si on a la certitude de ce qui s'est passé pour une victime particulière, il faut considérer chaque entretien et chaque témoignage comme unique et sans *a priori*.
- Interroger des victimes de torture et des témoins peut être stressant. Il est souhaitable que les chercheurs sur le terrain discutent entre eux de leurs réactions, éventuellement avec l'aide d'un professionnel.

3.3. La conduite d'un entretien

3.3.1. Avant de commencer

Il faut avoir présent à l'esprit les indications figurant dans la partie I, chapitre 2.3, relatives au consentement avisé, à l'éthique professionnelle et à la sécurité. Ces éléments jouent un rôle central lors d'un entretien et certains de leurs aspects doivent être expliqués soigneusement à la personne interrogée.

3.3.2. Comment débiter un entretien

Se présenter et présenter son organisation, ses objectifs et l'utilisation possible des témoignages. Si l'on fait appel à une personne inconnue simplement à partir de son nom, il faut lui expliquer comment son nom a été obtenu. S'assurer qu'elle n'a pas d'objection quant à la prise de notes, à l'utilisation d'un magnétophone ou à la présence d'un interprète. Parler du *consentement avisé* en insistant sur la confidentialité de l'entretien dont l'utilisation est sujette au consentement de la personne interrogée. Il ne faut pas lui donner de faux espoirs et s'assurer qu'elle comprend que soumettre une allégation déclenche un processus qui peut prendre du temps et donner des résultats limités.

3.3.3. La prise de notes durant un entretien

Garder des notes détaillées sur l'entretien pour garantir l'exactitude des propos. Expliquer au préalable à la personne qui témoigne leur utilisation possible et lui dire qui pourra y avoir accès. Dans certains cas, il est plus approprié d'écouter simplement (par exemple dans un petit poste de police) et de prendre des notes immédiatement après l'entretien.

3.3.4. Mener un entretien seul ou à deux

Interroger une personne sur un acte de torture, particulièrement une victime, est fatigant émotionnellement et physiquement, en particulier quand le chercheur est seul à mener l'entretien. Il doit alors être capable à la fois de poser des questions, d'écouter, d'établir une relation avec la personne qu'il interroge, de gérer des situations d'émotion intense, de prendre des notes et de repérer les trous ou les incohérences dans le témoignage ; c'est une tâche à peu près impossible. Lorsque les circonstances le permettent, il vaut mieux interroger à deux, une personne posant les questions et l'autre prenant des notes. C'est encore mieux lorsque deux chercheurs ont des compétences complémentaires, par exemple dans le domaine médical et dans le domaine juridique. Cela permet de ne pas oublier une question ou un point important. Afin d'éviter de troubler la personne interrogée et de faciliter l'établissement de la communication, il est préférable que l'un des chercheurs mène seul l'entretien, en proposant à l'autre d'intervenir à la fin.

3.3.5. La présence d'un interprète

- Il faut avoir le consentement de la personne interrogée et s'assurer qu'elle est consciente de ce que l'interprète est tenu de respecter la confidentialité de l'entretien.
- L'interprète peut avoir de la difficulté à faire face au contenu de l'entretien.
- S'assurer que l'interprète est conscient de l'exigence de confidentialité absolue, en particulier s'il s'agit d'un interprète non professionnel.
- Contrairement à un interprète professionnel, un non professionnel peut être tenté d'intervenir dans la conversation. Il faut lui expliquer qu'il doit rapporter exactement les mots de la personne interrogée. S'il souhaite également apporter son témoignage, cela doit se faire lors d'un entretien séparé.

- Dans la mesure du possible, éviter de recourir à des membres de la communauté. Cela peut entraîner une méfiance de la part de la personne interrogée et faire courir un risque à l'interprète lui-même. Cela concerne également les codétenus, les membres de la famille, les proches, ainsi que toute personne impliquée d'une manière ou d'une autre dans la situation. Dans certaines cultures, la présence de membres de la famille constitue un soutien, dans d'autres il est inapproprié de discuter de certains sujets en leur présence. Par exemple, il peut être tabou pour une femme de discuter de sujets d'ordre sexuel en présence d'un homme de sa famille. Si le chercheur appartient à la communauté, il connaît la culture et doit en tenir compte.
- Veiller à ne pas cesser d'écouter pendant que l'interprète parle. Même si l'on ne s'adresse pas directement à la personne interrogée, il faut établir une communication avec elle et montrer que l'on s'intéresse à ce qui est dit.

3.3.6. Comment mettre à l'aise la victime

Parler d'une expérience aussi traumatisante que le fait d'avoir été torturé, peut être très intimidant. S'il n'est pas possible d'intervenir sur le contexte dans lequel l'entretien a lieu, un certain nombre de choses peuvent contribuer à mettre à l'aise la personne interrogée.

- Essayer de trouver un cadre confortable et relativement intime et de rencontrer la personne seule à seule, sauf si elle souhaite la présence d'un tiers et que ce tiers est d'accord pour ne pas intervenir dans la conversation.
- Si l'entretien ne peut avoir lieu en privé, veiller dans la mesure du possible à ce que personne ne puisse entendre ce qui se dit.
- L'attitude générale, par exemple la manière d'être assis peut contribuer à mettre à l'aise ou à gêner la personne interrogée. Par exemple, dans un espace restreint, se pencher en avant peut sembler menaçant, tandis que dans un autre contexte, ne pas le faire peut être pris pour un manque d'intérêt. Certaines personnes peuvent préférer s'asseoir à côté du chercheur, d'autres ont besoin d'un espace personnel important ou sont mal à l'aise si on les touche. Il faut donc percevoir l'environnement et bien observer la personne qui témoigne afin de sentir ce qui est le plus approprié.
- Donner la possibilité de faire des pauses.

3.3.7. La sécurité des personnes qui témoignent

En général, les entretiens se déroulent dans des lieux relativement sûrs, mais souvent ce n'est pas le cas de l'environnement proche, en particulier lorsque la personne que l'on interroge est en détention. S'il n'est pas possible d'assurer sa sécurité (voir partie I, chapitre 2.3, pour des indications d'ordre général concernant la sécurité), il faut prendre les mesures voulues pour ne pas lui faire courir de risques inutiles.

- S'assurer que la personne rencontrée a effectivement donné son *consentement avisé* pour l'entretien (voir partie I, chapitre 2.3).
- Ne jamais donner aux autorités le nom des personnes alléguant de mauvais traitements sans leur consentement explicite.
- Attention à ne pas permettre, même par inadvertance, l'identification des personnes à l'origine des informations recueillies. Par exemple, si dans un poste de police il n'y a que peu de détenus, il faut les interroger tous de la même façon et ne pas réagir immédiatement aux allégations, de telle sorte que les autorités ne puissent savoir qui est à l'origine des informations. Si un problème doit être discuté sur-le-champ avec les autorités, par exemple le chef du poste de police, il faut d'abord consulter les personnes qui ont témoigné et avoir leur consentement.

- Expliquer clairement aux personnes interrogées que si elles-mêmes ou l'un de leurs proches étaient sujets à des intimidations ou à des pressions à la suite de leur témoignage, elles doivent vous le faire savoir ; leur remettre votre carte de visite avec vos coordonnées et insister sur l'importance de vous contacter.
- Toutes les fois qu'il semble y avoir un risque, de quelque nature qu'il soit, pour une personne qui a témoigné, faire le maximum pour assurer son suivi. Conserver les renseignements concernant toutes les personnes interrogées et en cas de visites ultérieures, les demander nominativement.

3.3.8. Les entretiens dans des lieux de détention

La connaissance de la dynamique du groupe et du milieu carcéral peut se révéler utile pour mener des entretiens dans un tel environnement.

- Si les détenus ont un représentant, chercher d'abord à le rencontrer et à obtenir sa coopération, l'interroger en premier peut faciliter les choses. Il y a peut-être une hiérarchie parmi les prisonniers en détention de longue durée ; il peut être utile de la connaître.
- Dans la mesure du possible, interroger tous les détenus. Dans un grand établissement où ce n'est pas possible, essayer d'interroger un groupe de détenus assez important.
- Si les entretiens ont lieu dans une salle commune ou dans un dortoir, dans la mesure du possible, rencontrer d'abord tout le groupe pour se présenter et expliquer le but des entretiens. Même s'il n'est pas possible de trouver un endroit vraiment isolé, mener ensuite les entretiens individuels.

3.3.9. Le risque traumatique de l'entretien

Un entretien portant sur une expérience de torture peut être très pénible ou même douloureux pour la victime. Pour éviter un nouveau traumatisme :

- Faire preuve d'estime et de respect envers elle, par le ton, le langage et l'attitude.
- Tenir compte des facteurs culturels, en particulier des sujets tabous.
- La conseiller quant à la possibilité d'obtenir une aide.
- L'écouter et lui permettre de parler de ses problèmes personnels ou familiaux.
- Tenir compte de sa souffrance et de sa détresse, tout en conservant des limites professionnelles - Ne pas créer l'illusion que vous pouvez répondre à tous ses besoins.
- Ne pas insister si la personne est anxieuse, certaines victimes ne sont pas prêtes à parler de ce qu'elles ont vécu.
- Dans la mesure du possible, procéder à plusieurs entretiens courts plutôt qu'à un seul entretien long et intense.
- Avant de terminer l'entretien, amener la conversation sur un sujet moins sensible.

3.3.10. Comment obtenir des témoignages fiables

- Poser les questions sur un mode neutre ; éviter les questions orientées, qui suggèrent la réponse. Par exemple ne pas demander "Avez-vous été torturé ?", mais "Vous est-il arrivé quelque chose lors de votre détention ?". Il faut que le témoignage soit celui de la personne interrogée, non le vôtre.
- Encourager la personne interrogée à utiliser ses propres mots.
- Éviter autant que possible d'utiliser des listes toutes faites, cela peut conduire à des incohérences lorsque les éléments de la liste ne correspondent pas exactement au vécu de la personne interrogée.

- Une incohérence ne signifie pas nécessairement qu'une allégation est fausse. La personne interrogée peut être perturbée ou peut avoir de la difficulté à comprendre une question. Si nécessaire, reformuler la question.
- Observer attentivement la personne interrogée – noter vos impressions, en particulier concernant sa fiabilité.

3.3.11. Des hommes ou des femmes pour mener les entretiens ?

Il n'existe pas de règle stricte à ce sujet, cela dépend de la personnalité de la personne interrogée et de celle du chercheur. Le choix peut être fait à partir des facteurs culturels ou personnels. En général, il vaut mieux qu'une femme de l'équipe soit présente lorsqu'une femme est interrogée, surtout si des sujets d'ordre sexuel risquent d'être évoqués. C'est moins tranché en ce qui concerne les hommes, ils peuvent également préférer parler à une femme de sujets sexuels, mais dans certaines cultures c'est inacceptable. Il faut également prendre en compte de ce que l'interprète est un homme ou une femme.

3.3.12. Les entretiens avec des enfants

Il faut à tout prix éviter que l'entretien leur soit préjudiciable. Les entretiens avec les enfants ont des caractéristiques spécifiques. Il vaut mieux que le chercheur ait une certaine expérience du travail avec les enfants pour que l'entretien ne déclenche pas d'effets négatifs qui l'emporteraient sur son utilité possible. Il est souhaitable que le chercheur qui mène l'entretien ait à la fois les connaissances voulues et de l'expérience. S'il débute, il est recommandé qu'il effectue au préalable une simulation d'entretien avec un autre membre de l'équipe, afin qu'il se fasse une idée sur le processus.

- En plus ou au lieu d'avoir été eux-mêmes torturés, certains enfants peuvent avoir été contraints à assister à la torture d'autres personnes, en particulier leurs parents ou des membres de leur famille. Il ne faut pas sous-estimer les répercussions que cela peut avoir.
- L'entretien doit se dérouler dans un climat sécurisant. L'enfant doit se sentir en confiance, par exemple grâce à la présence d'un parent, d'un proche, d'un tuteur ou d'un éducateur, si l'enfant en a vu un.
- Il faut observer son comportement lors de l'entretien : la capacité d'un enfant à s'exprimer verbalement dépend de son âge et de son développement ; son comportement peut être plus révélateur de ce qu'il a subi que les mots.
- Les enfants sont particulièrement sensibles à la fatigue et ne doivent pas être forcés.
- Si l'enfant a pu être victime de violences physiques ou sexuelles, seul un médecin spécialisé doit procéder à un examen approfondi.
- Faire le maximum pour que l'enfant dispose d'un soutien après l'entretien.

4. LES INFORMATIONS A ENREGISTRER

REMARQUE IMPORTANTE :

On trouve ci-dessous la liste optimale des informations à recueillir. Cependant, ce n'est pas une liste fermée ; elle doit être utilisée avec souplesse, en l'adaptant à chaque cas particulier. Il importe de ne pas se concentrer exagérément sur certains détails qui peuvent être inappropriés dans un cas particulier ou qui peuvent amener à négliger d'autres informations importantes auxquelles on n'a pas pensé. Il faut surtout respecter la personne qui témoigne et de ne pas la considérer simplement comme une source d'informations, l'entretien pouvant alors dériver et prendre la forme d'un interrogatoire.

On peut se laisser guider par la clarté du témoignage. Présente-t-il des aspects obscurs, peu compréhensibles, vagues ou contradictoires. Prendre garde aux "trous" dans la chronologie, lorsque certaines périodes ne sont pas évoquées. Le fait de revenir sur ces "trous" et sur les contradictions apparentes peut révéler des éléments que l'on a omis. En principe, les notes doivent permettre de reconstituer la chronologie des faits et ne pas laisser de questions importantes en suspens.

Ne pas retarder la transmission d'un témoignage à cause de l'absence de quelques-uns des éléments qui figurent ci-dessous (ils peuvent ne pas être importants ou être hors sujet), mais il faut s'assurer que les éléments minimums sont réunis pour pouvoir faire une allégation de mauvais traitements (voir partie I, chapitre 3.3), à savoir que la victime a subi ou risque de subir des mauvais traitements de la part d'un agent de l'Etat, ou avec son approbation ou son accord tacite.

4.1. Les informations fondamentales

CE QU'IL FAUT SAVOIR	
<ul style="list-style-type: none"> • QUI a fait QUOI et à QUI ? 	<ul style="list-style-type: none"> • QUAND, OÙ, POURQUOI et COMMENT ?

4.1.1. Comment procéder

1. IDENTIFIER LA / LES VICTIME(S)
2. IDENTIFIER L'/LES AUTEUR(S)
3. RECHERCHER COMMENT ET POURQUOI IL Y A EU ARRESTATION
4. IDENTIFIER LE LIEU OU LA VICTIME A ETE EMMENEES / DETENUE
5. DECRIRE LES CONDITIONS DE DETENTION
6. DECRIRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS
7. DECRIRE LA REACTION DES AUTORITES (OU LEUR ABSENCE DE REACTION)

IDENTIFIER LA/LES VICTIME(S)

Plus on a de détails, plus l'identification est facile :

- nom complet (et nom du père, important dans certaines cultures)
- sexe (cela peut ne pas être clair avec le nom seul)
- date de naissance /âge
- profession
- adresse
- apparence, signes particuliers
- une photographie de la victime vivante ou décédée (cela peut permettre aux experts d'interpréter des signes de mauvais traitements)
- des indications concernant l'état de santé de la victime avant qu'elle n'ait été arrêtée ou détenue : dossiers médicaux, témoignages, etc.

Des actions urgentes peuvent être entreprises, même si l'on ne dispose pas du nom des victimes.

IDENTIFIER L'/LES AUTEUR(S)

Pour qu'une violation des droits de l'homme puisse être établie, il faut prouver que la victime a été sous la garde ou détenue avec l'approbation des autorités, ou que les autorités ont manqué à leur devoir de protection envers elle. Il n'est pas indispensable d'identifier les exécutants (il faut cependant le faire chaque fois que cela est possible), dans la mesure où leur lien avec l'Etat est établi.

- Qui a arrêté la victime ? Indiquer le **nombre** d'individus, leur **nom**, leur **grade** ou leur **fonction** et leur **unité** d'appartenance. Si ce n'est pas possible, les informations suivantes peuvent permettre leur identification :
- À quelle type de forces de sécurité, d'**unité** militaire ou paramilitaire appartiennent-ils ?
- Comment étaient-ils **habillés**, en **uniforme** ou en **civil** ?
- Quelle était leur **apparence** ? Avaient-ils des **caractéristiques particulières** ?
- Quelles **armes** avaient-ils ? Certaines forces de sécurité disposent d'armes caractéristiques.
- Quel **véhicule** ont-ils utilisé ? De quel type et de quel modèle? Portait-il des signes distinctifs ? Son numéro minéralogique a-t-il été relevé ?

RECHERCHER COMMENT ET POURQUOI IL Y A EU ARRESTATION

La méthode d'enlèvement ou d'arrestation et les traitements qui s'ensuivent peuvent être typiques d'un groupe agissant dans une zone donnée (cela peut figurer dans des dossiers d'allégations précédemment soumis à des organes internationaux), cela peut faciliter l'identification des auteurs.

- **Où** la personne a-t-elle été arrêtée ou enlevée ? A son domicile, dans la rue, dans un lieu de culte, à proximité d'une base militaire, etc. ?
- **Quand** a-t-elle été arrêtée ? Indiquer la date et l'heure ; si ce n'est pas possible, la date approximative, le mois ou la saison et le moment de la journée.
- **Comment** cela s'est-il passé ? La force a-t-elle été employée ? Y avait-il des témoins ? Si l'on ne dispose pas de ces éléments, établir quand, où et avec qui la victime a été vue pour la dernière fois ? Y a-t-il des indices : la victime a-t-elle été convoquée par la police, participait-elle à une manifestation, etc. ?
- Y a-t-il une **explication** ? Même si aucune raison officielle n'a été donnée, une explication peut être avancée par les questions posées à la victime ou les circonstances de son arrestation.

IDENTIFIER LE LIEU OU LA VICTIME A ETE EMMENEE / DETENUE

La victime peut avoir été détenue dans un lieu précis ou simplement avoir été abandonnée quelque part après avoir subi des sévices durant le transport.

- Quel est le **nom et l'adresse** du poste de police, de la caserne de gendarmerie, du camp militaire, de l'institution où elle a été détenue ? Si ces informations ne sont pas connues, essayer de localiser au mieux le lieu de détention.
- **Combien de temps** a-t-elle été détenue ?
- A-t-elle été **transférée** ailleurs ? Si c'est le cas, où, par qui, comment, à quelle date ? Une raison a-t-elle été donnée ? Si le transfert a été temporaire, combien de temps a-t-il duré ? Essayer d'apporter les réponses les plus précises possibles à ces questions.

DECRIRE LES CONDITIONS DE DETENTION

Les conditions de détention peuvent constituer un mauvais traitement, mais c'est à l'organe auquel on soumet les allégations de l'évaluer. Pour les lieux de détention clandestins, les témoignages concordants de plusieurs personnes peuvent servir à établir que ce lieu existe réellement et à l'identifier. Ils peuvent même permettre de dresser un plan de l'endroit. Il faut donc enregistrer le maximum de détails.

Demander à la victime de décrire le plus précisément possible l'endroit où elle a été détenue, en particulier la cellule ou l'endroit où elle dormait et toute autre pièce où elle a été conduite, par exemple pour un interrogatoire. Si elle a eu les yeux bandés, lui demander ce qu'elle a entendu, senti ou touché. Voici le genre d'informations nécessaires pour évaluer les conditions de détention :

- **Emplacement de la cellule dans le bâtiment** : a-t-il fallu monter ou descendre, que pouvait-on entendre ou sentir ; y avait-il des repères particuliers sur l'itinéraire emprunté ? Que pouvait-on voir par la fenêtre de la cellule ?
- **La cellule elle-même** : Quelle était sa taille, sa forme ? En quoi étaient faits les murs, le plancher, le plafond, la porte ? Avait-elle des caractéristiques particulières ?
- **Autres personnes détenues dans la cellule** : Y avait-il d'autres personnes ? Si c'est le cas, certaines d'entre elles pourraient-elles témoigner ? Dans quel état de santé se trouvaient-elles ? Ont-elles remarqué quelque chose concernant l'état de santé de la victime ?
- **Isolation** : Si la victime a été maintenue en isolement, de quelle manière et pendant combien de temps ?
- **Contenu de la cellule** : Qu'y avait-il dans la cellule ? Lit, meubles, toilettes, évier, etc. ?
- **Climat de la cellule** : Quelle était la température à l'intérieur de la cellule ? Etait-elle aérée, humide ?
- **Lumière** : Y avait-il de la lumière, était-ce de la lumière naturelle ou de la lumière électrique ? Pendant combien de temps la cellule était-elle éclairée ? Comment caractériser la lumière (couleur, intensité...) ?
- **Hygiène** : Y avait-il des installations prévues pour la toilette et l'hygiène personnelle ? Où et comment était-il possible de se laver, d'aller aux toilettes ? Quelle était la propreté des lieux ? Etaient-ils infestés d'insectes ?
- **Vêtements** : Quels vêtements la victime portait-elle ? Pouvaient-ils être lavés ou changés ?
- **Nourriture et eau potable** : Combien de fois par jour et en quelle quantité l'eau et la nourriture étaient-elles données ? Qui l'apportait, fallait-il payer ?
- **Exercices physiques** : Etait-il possible de quitter la cellule ? Si c'était le cas, pendant combien de temps et combien de fois ?
- **Règlement et vie quotidienne** : Le règlement était-il spécialement dur ? Quels étaient les éléments particulièrement répétitifs de la vie quotidienne ?

- **Soins médicaux** : Un médecin ou un professionnel de santé était-il présent ou disponible ? Les détenus pouvaient-ils être examinés ou soignés par leur médecin de famille ou dans un hôpital ? Des médicaments étaient-ils disponibles ? Si oui, par qui étaient-ils fournis ?
- **Visites de la famille** : La famille pouvait-elle faire des visites ? Si c'était le cas, où avaient-elles lieu ? Les conversations pouvaient-elles être entendues ? La famille savait-elle où la personne se trouvait ?
- **Assistance juridique** : La victime pouvait-elle avoir la visite d'un avocat ? Si c'était le cas, combien de temps après son arrestation ? Avec quelle fréquence ? Où les visites avaient-elles lieu ? Les conversations pouvaient-elles être entendues ?
- **Présentation devant la justice** : la victime a-t-elle été présentée devant un magistrat ou un tribunal, et combien de temps après son arrestation ?
- **Corruption** : A-t-il fallu verser des pots-de-vin ?

DECRIRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les mauvais traitements peuvent être physiques et/ou psychologiques, ils peuvent chacun relever de la torture. Les formes de mauvais traitements sont uniquement limitées par l'imagination de leurs auteurs, il n'est donc pas possible, ni même souhaitable, d'en fournir une liste. La connaissance de la date et du lieu des mauvais traitements peut faciliter l'identification des auteurs, par exemple en cherchant qui était de service au moment des faits.

Demander à la victime (ou aux témoins) des précisions sur les sévices infligés :

Où ont-ils eu lieu ? **Quels** sont les faits ? **Combien de fois** ont-ils été répétés ? Quels ont été les **conséquences** à court terme et à long terme ?

Demander en particulier à la victime (ou aux témoins) :

- tous les éléments dont elle se souvient concernant l'identité des **auteur(s)**
- tout élément caractéristique de la **pièce** où les faits ont eu lieu
- si **d'autres détenus** étaient présents, s'ils ont vu les faits et s'ils ont été aussi l'objet de sévices
- ce qui s'est dit et les **questions** qui ont pu lui être posées - cela peut donner une indication de la cause éventuelle des sévices
- une description des **faits** et leur **fréquence** - en cas de sévices physiques, demander une description des **instruments** utilisés et les **parties du corps** auxquelles ils étaient appliqués - en cas de sévices psychologiques, demander à la victime de décrire si elle le peut ce qu'elle a ressenti, à la fois sur le moment et après.
- quels ont été les **effets immédiats** de chaque type de mauvais traitements
- si elle a reçu un **traitement médical**, immédiatement après les faits ou ultérieurement, y compris lors de sa libération
- si un médecin ou du **personnel médical** était **présent** avant, pendant ou après les faits - si c'était le cas, se sont-ils présentés ? Quel était leur rôle ?
- s'il y a ou s'il y a eu **des effets à long terme** (physiques ou psychologiques) que la victime attribue aux sévices

DECRIRE LA REACTION DES AUTORITES (OU LEUR ABSENCE DE REACTION)

- Depuis le début de la détention, la **famille de la victime** s'est-elle **adressée aux autorités** pour obtenir des informations concernant la victime ? Y a-t-il eu une réponse ?
- Si durant sa détention, la victime a été présentée devant un **magistrat ou un tribunal**, a-t-elle été informée des charges retenues contre elle ? Un avocat était-il présent ? La victime présentait-elle à ce moment là des traces de blessures visibles ?
- La victime a-t-elle pu voir un **médecin** pendant sa détention ou à sa libération ? Si elle a vu un médecin, de qui s'agissait-il ? D'un médecin indépendant, d'un médecin de la prison, d'un fonctionnaire de l'Etat ? Comment la victime s'est-elle rendue auprès du médecin ? Quelqu'un

l'a-t-il accompagnée ? Le médecin a-t-il procédé à un examen ? Quelqu'un était-il présent lors de l'examen ? Le médecin a-t-il rempli un dossier médical ? Quel était son contenu ? La victime présentait-elle des signes évidents de blessures au moment de l'examen ?

- La **victime s'est-elle plainte** de sévices, a-t-elle prévenu un responsable ? Dans ce cas, quelle a été la réponse ?
- Une **enquête** a-t-elle été ouverte ? Si cela a été le cas, comment cela s'est-il passé ? Des témoins ont-ils été interrogés ? Les auteurs présumés ont-ils été interrogés ? Si la victime est décédée en détention, une autopsie a-t-elle été effectuée ?
- La victime a-t-elle eu un **contact avec les agents de l'Etat** qui l'ont placé en détention (ou avec un responsable de la même institution ou de la même unité qu'eux) ?

4.1.2. Comment poser les questions

Décrire les faits chronologiquement de manière détaillée n'est pas facile pour une victime. Elle a besoin d'être guidée par le chercheur pour savoir sur quels aspects insister ; son rôle consiste à guider la victime sans mettre les mots dans sa bouche. Commencer par des questions ouvertes (des questions auxquelles on peut répondre autrement que par un choix limité de réponses). Demander "Vous est-il arrivé quelque chose ?" plutôt que "Avez-vous été torturé ?", et poser ensuite des questions précises en fonction de la réponse.

ÉTUDE DE CAS

Voici deux façons très différentes de rapporter les mêmes faits :

COMPTE-RENDU 1 : INCOMPLET

Selon son témoignage, José Torres, 23 ans, a été arrêté le 23 janvier 1999, conduit au commissariat central de Telleville et libéré sans inculpation le 25 janvier. Il affirme que pendant sa détention, alors qu'ils l'interrogeaient, des policiers inconnus de lui l'ont frappé sur la tête à plusieurs reprises et lui ont infligé une fois des décharges électriques.

COMPTE-RENDU 2 : DETAILLE

Selon son témoignage, José Torres, 23 ans, a été arrêté à son domicile le 23 janvier 1999 à 5h du matin, et conduit au commissariat central de Telleville où il est arrivé à 7h du matin. Il a été placé seul dans une cellule au sous-sol, sans fenêtre ni toilettes et infestée de rats.

Environ 4 heures plus tard, deux policiers en civil sont venus chercher José dans sa cellule et l'ont emmené dans un ascenseur jusqu'au 3^{ème} étage dans un bureau situé à droite dans un long couloir. Le bureau était meublé avec 3 chaises grises en plastique et en métal, un bureau en bois et trois armoires de classement grises en métal. Il y avait un petit tapis marron et une petite fenêtre avec un store baissé sur le mur en face de la porte. Un calendrier avec des photos de voitures était suspendu sur le mur à gauche de la porte. L'un des policiers était très petit, frisé et avait une barbe ; l'autre portait des lunettes, il avait une petite cicatrice triangulaire au-dessus du sourcil droit et fumait des cigarettes. Pendant l'interrogatoire, le policier à la barbe appelait le policier à la cicatrice 'Sergent'.

(compte-rendu 2, suite)

José est resté dans le bureau pendant deux heures. Pendant ce temps, le policier à la cicatrice lui a posé sans cesse des questions pour qu'il donne des informations concernant une bande de trafiquants de drogue agissant dans Telleville. Lorsqu'il a dit qu'il ne savait rien de cette bande de trafiquants, le policier à la barbe lui a mis les menottes derrière le dos et l'a frappé de façon répétée sur la tête avec un annuaire téléphonique des pages jaunes qu'il a sorti du tiroir supérieur de l'armoire.

José a ensuite été reconduit dans la même cellule. Dix-huit heures plus tard, deux policiers en civil sont à nouveau venus le chercher. L'un d'eux était le policier à la cicatrice de la veille, l'autre avait des cheveux blonds et courts et une voix très grave. Ils l'ont emmené dans le même bureau au 3^{ème} étage. Cette fois-ci, le policier blond lui a dit d'enlever sa chemise et l'a à nouveau menotté alors qu'il était assis sur une chaise. Ce même policier a pris une boîte noire rectangulaire dans le tiroir de gauche du bureau, elle mesurait environ 5 x 7 cm et possédait deux pointes en métal en saillie à une extrémité. Il l'a appliqué sur le sein droit de José et a appuyé sur un bouton. José a entendu un court bourdonnement et senti une forte douleur au niveau de son sein. Cela s'est répété trois fois. À nouveau, pendant tout le temps qu'il a passé dans le bureau, le policier à la cicatrice lui a posé des questions concernant la bande de trafiquants de Telleville et au sujet d'une grosse cargaison d'héroïne qui devait arriver la semaine suivante.

José a été relâché sans inculpation le 25 janvier.

Lorsqu'il a été interrogé à son domicile le 28 janvier par Maria, une déléguée de l'ONG X, il était possible de voir deux petits cercles rouges séparés par 8 mm à côté du sein droit de José ainsi que des marques de contusions violacées et jaunes en cercle autour de ses poignets. Il a également montré de larges contusions au bas du dos et une tuméfaction au niveau des reins, il s'est aussi plaint de douleurs lorsqu'il urinait, de maux de tête continus et d'un sifflement dans les oreilles. Il semblait nerveux en décrivant les faits, il avait des cercles noirs sous les yeux, changeait en permanence de position et paraissait avoir froid malgré une température normale.

Le compte-rendu 1 n'est pas inexact ou faux, mais il est insuffisamment détaillé. Or les détails sont la clé de voûte permettant de déclencher une action, il faut donc chercher à les obtenir. Ce compte-rendu comporte les éléments de base nécessaires pour porter éventuellement une allégation de torture (victime, auteur avec un rapport avec les autorités, mauvais traitements), mais la description du mauvais traitement est minimale et il y a peu d'indications sur les auteurs supposés ou sur la façon dont l'allégation pourrait être corroborée. Il est par conséquent difficile d'entreprendre une action à partir de ce compte-rendu.

Le compte-rendu 2, par contre, est extrêmement détaillé et instructif, il donne des possibilités de vérifications. Non seulement il comporte les éléments de base permettant de faire une allégation de torture, mais également il :

comporte de nombreux détails sur les auteurs des sévices, ce qui pourrait permettre de les identifier

- indique l'emplacement du bureau où les mauvais traitements ont eu lieu et sa configuration, de telle façon qu'il est possible de le trouver si une visite au commissariat avait lieu
- permet peut-être de retrouver les instruments utilisés pour les mauvais traitements si une visite au commissariat avait lieu
- donne la cause de l'arrestation et de l'interrogatoire
- donne des détails sur les conditions dans lesquelles la victime a été détenue
- décrit les mauvais traitements de façon suffisamment précise pour qu'un expert médical puisse donner son avis sur un lien de cause à effet avec les blessures de la victime
- comporte une description des blessures de la victime et des indications sur son état émotionnel.

Voici les questions que Maria aurait pu poser pour obtenir un témoignage précis :

Les déclarations de José	Les questions de Maria	
J'ai été arrêté le 23 janvier	Où l'arrestation a-t-elle eu lieu ? À quelle heure a-t-elle eu lieu ?	
J'ai été conduit au commissariat central de Telleville	Quand êtes-vous arrivé au commissariat ? Où vous a-t-on emmené lorsque vous êtes arrivé ? Y avait-il quelqu'un d'autre dans la cellule avec vous ?	Y avait-il des fenêtres dans la cellule ? Y avait-il des toilettes dans la cellule ? Comment était l'hygiène de la cellule ?
Pendant que j'étais en détention, j'ai été frappé à plusieurs reprises sur la tête.	Quand cela a-t-il eu lieu ? Où cela a-t-il eu lieu ? Comment êtes-vous arrivé là ? Êtes-vous monté ou descendu ? Qui vous a emmené là ? À quoi ressemblaient-ils ? Avez-vous remarqué quelque chose d'inhabituel les concernant ? Comment était le bureau ? Était-il meublé ? Avez-vous remarqué quelque chose de spécial le concernant ? Que vous est-il arrivé exactement lorsque vous y êtes arrivé ?	Étiez-vous libre de vous déplacer ? Vous dites que vous avez été frappé – qui vous a frappé ? A-t-on utilisé un objet pour vous frapper ? Avez-vous remarqué d'où ils l'ont pris ? Les policiers vous ont-ils dit quelque chose ou ont-ils posé des questions ? Vous souvenez-vous de ce qu'ils vous ont demandé ? Combien de temps cela a-t-il duré ? Où vous ont-ils emmené ensuite ?
Une fois, j'ai reçu des décharges électriques pendant que j'étais interrogé	Quand cela a-t-il eu lieu ? Où cela a-t-il eu lieu ? Qui vous a emmené là ? Que s'est-il passé une fois arrivé là ? Étiez-vous libre de vous déplacer ? Que s'est-il passé ensuite ? À quoi ressemblait la boîte ? Qu'en a fait la personne qui la manipulait ? Où exactement vous a-t-il touché avec ?	Qu'a-t-il fait ensuite ? Avez-vous entendu ou senti quelque chose ? Combien de fois cela s'est-il produit ? Vous ont-ils dit quelque chose ou vous ont-ils posé des questions ? Ce traitement a-t-il laissé des marques ? Cela vous dérange-t-il que je jette un coup d'oeil à ces marques ? Souffrez-vous d'autres choses suite à ce qui s'est produit ?

Le compte-rendu 2 pourrait encore être amélioré, bien qu'il convienne tout à fait pour la plupart des actions que l'on peut envisager. Mais il n'identifie pas de témoins ; ainsi, on ne sait pas si quelqu'un a vu José être emmené de chez lui. La description des conditions de détention est sommaire et pourrait être plus détaillée. On ne sait pas si José a pu contacter un avocat ou sa famille, s'il a subi un examen médical à un moment ou un autre de sa détention, ou s'il a porté plainte au sujet des mauvais traitements qu'il a subis. On ne sait pas non plus ce qui s'est passé entre le deuxième interrogatoire de José et sa libération.

Plus important, si on lit attentivement, on remarque que Maria a oublié quelque chose. José a été arrêté à 5 heures du matin, mais n'est arrivé au commissariat qu'à 7 heures. N'étant pas de la région, elle n'a pas pensé à demander la distance entre le commissariat et le domicile de José. En fait, il se trouve trois rues plus loin. Qu'est-il arrivé à José entre 5 heures et 7 heures du matin ? Maria a également oublié un autre indice – les contusions et la tuméfaction au bas du dos et au niveau des reins de José, ainsi que ses plaintes de douleur pour uriner. Même pour un profane, il est difficile de voir un rapport entre ces symptômes et le récit de José concernant les coups reçus sur la tête et les chocs électriques au niveau du sein qui sont, a-t-il insisté, les seuls mauvais traitements qu'il a subis au commissariat. Le "trou" entre 5 heures et 7 heures peut être révélateur de mauvais traitement que José a omis de mentionner ou a considéré comme insignifiant comparé à ce qui lui est arrivé au

commissariat. Il est probable qu'avant d'être emmené au commissariat, José a été conduit dans un endroit où il a été passé à tabac et où il a peut-être reçu des coups, en particulier au niveau des reins. Maria a sans doute posé des questions trop spécifiques en début d'entretien, en lui demandant à José ce qui s'est passé au commissariat, plutôt que ce qui lui est arrivé après être parti de chez lui, ou simplement en lui demandant ce qui s'est passé.

4.2. L'adaptation au contexte

L'exemple de la section précédente sur les informations fondamentales à recueillir se rapporte à de mauvais traitements de la part de la police ou dans des lieux officiels de détention de courte durée ; c'est le type d'allégation le plus fréquent. Si la plupart des indications générales s'appliquent à d'autres contextes, elles ne sont cependant pas forcément appropriées à toutes les situations. Lorsqu'on prépare un entretien relatif à des faits qui se sont déroulés dans un autre contexte ou une visite dans d'autres types d'institution, il faut réfléchir à la manière d'adapter les questions.

Les lieux de détention à long terme comportent entre autres les prisons (les longues peines et les détentions provisoires, parfois très longues) et les centres de détention pour mineurs. Si l'on s'intéresse à ce qui se passe à l'intérieur de l'institution (plutôt qu'à ce qui s'est passé avant l'emprisonnement), les problèmes d'arrestation ou d'enlèvement ne se posent généralement pas. Par contre, il faut poser des questions qui vont au fond des choses sur les conditions d'emprisonnement, le régime de la prison, la relation avec les gardiens et les cas éventuels de mauvais traitements. Pour ce qui est de ces derniers, on peut poser le même type de questions que Maria lorsqu'elle a enquêté sur ce qui est arrivé à José. Il faut également penser à la possibilité de sévices collectifs ou à l'utilisation excessive de la force ou à des brutalités pour répondre à des problèmes disciplinaires, une émeute par exemple.

La prison est une source importante d'allégations relatives à des événements qui se sont produits avant l'emprisonnement, en particulier de mauvais traitements infligés par la police. C'est surtout le cas parmi les prisonniers nouvellement arrivés, parce que c'est peut-être la première fois qu'ils se sentent suffisamment en sécurité pour parler de ce qu'ils ont vécu. Se reporter à la partie I, chapitres 3.4 et 3.5, pour une plus ample discussion sur ce point.

Dans des institutions à caractère non répressif, tels que les foyers pour enfants ou pour personnes âgées et les établissements psychiatriques, il faut porter son attention sur l'environnement et les conditions générales de vie, les relations avec le personnel de surveillance, et les cas éventuels de mauvais traitements. Dans ce type d'environnement, les mauvais traitements prennent souvent la forme d'abus sexuels, de violences physiques ou psychologiques. Les entretiens avec les enfants doivent être menés de préférence par quelqu'un qui a une certaine expérience du travail avec eux. L'utilisation de la coercition, pratique courante dans beaucoup d'établissements psychiatriques, est controversée.

Dans des institutions militaires, les problèmes peuvent venir du régime disciplinaire, souvent très rigide. Il arrive fréquemment que l'on ait à examiner des allégations de punition qui peuvent relever de mauvais traitements, tels que la mise à l'isolement ou le retrait de certains privilèges. Il faut enquêter non seulement sur la punition elle-même (comment elle a été infligée, combien de temps elle a duré, sa fréquence, etc.), mais aussi sur la procédure conduisant à appliquer des punitions ou des mesures disciplinaires. Parfois, la tolérance officielle vis-à-vis des brimades au sein des forces armées, qui peuvent dans certains cas relever de mauvais traitements, constitue un sujet de préoccupation. Il faut alors enregistrer les détails concernant la forme exacte des brimades, savoir si elles sont répandues, leur fréquence, leur intensité, le nombre de personnes impliquées, leurs conséquences tant physiques que psychologiques et les indications de tolérance officielle vis-à-vis de cette pratique.

Dans les lieux de détention pour étrangers (que l'on peut traiter généralement de la même façon que les autres lieux de détention à court terme), des affaires de mauvais traitements infligés par la police ou par une autre autorité peuvent se présenter, mais on rencontre surtout des cas de personnes

craignant d'être expulsées vers des pays où elles risquent la torture. Dans de tels cas, il faut examiner en détail toute la procédure menant à la décision d'expulsion et obtenir la copie de toutes les décisions s'y rapportant. Pour établir un dossier permettant d'éviter son expulsion, il faut demander à la personne en cause d'expliquer avec précision pourquoi elle craint d'être torturée, si elle-même ou des membres de sa famille ont déjà été torturés, si elle a reçu des menaces. Ce sont les risques actuels et non les risques passés qui peuvent servir d'argument pour éviter une expulsion.

Dans les cas d'enlèvement, de disparition et d'exécution extrajudiciaire, le plus souvent on n'interroge pas la victime elle-même, mais ses proches ou ses connaissances. Il faut s'intéresser aux circonstances entourant la disparition, à la manière de procéder des ravisseurs, et tâcher de retrouver des témoins pour obtenir des informations non seulement sur les circonstances de l'enlèvement mais également sur l'état de la victime à ce moment-là. Si l'on retrouve son corps, cela peut aider à établir si les blessures éventuelles sont survenues pendant la détention.

Lorsqu'on recueille des témoignages dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées dans leur propre pays, ils peuvent se rapporter à des faits qui se sont déroulés avant l'arrivée dans le camp ou qui se sont déroulés dans le camp lui-même. Il faut enregistrer avec précision toutes les informations concernant les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et être très exhaustif en cherchant à les identifier. Cela s'applique aussi aux témoignages se rapportant aux zones de conflit.

5. LES PREUVES

Faire une allégation solide ne se limite pas à rapporter les faits. Il faut également établir leur réalité aux yeux d'autrui. Il ne suffit pas qu'une personne semble crédible pendant l'entretien, il faut aussi réunir le maximum de preuves. Ceci pour plusieurs raisons :

- Sauf si la victime témoigne elle-même devant un tribunal, les personnes en position de juger ne pourront probablement pas observer son attitude d'aussi près que le chercheur qui a recueilli son témoignage. Il faut donc en établir la véracité.
- Toutes les procédures, que ce soit au niveau national ou international, sont très prudentes quant au risque de faux témoignage, en particulier dans des contextes politiques sensibles. Plus on apporte d'éléments de preuves à l'appui d'une allégation, moins il y aura de doute quant à la réalité des faits.
- Les procédures judiciaires ou de nature judiciaire ne peuvent généralement pas établir une culpabilité, que ce soit celle de l'Etat ou de l'auteur direct, uniquement sur la base d'une accusation. Il faut donc fournir des éléments de preuves.

Il peut s'agir d'un rapport médical, d'un test psychologique, des déclarations de la victime ou de témoins. Il peut s'agir également d'éléments ayant une autre origine : le témoignage d'un expert dans le domaine médical ou dans un autre domaine, la preuve de l'utilisation généralisée de la torture dans les circonstances auxquelles il est fait référence. Tous ces éléments permettent de corroborer une allégation.

5.1. Les constatations médicales ou psychologiques

Les procédures techniques utilisées par les spécialistes chargés des constatations médicales et psychologiques des victimes présumées de torture sont décrites dans plusieurs manuels et documents spécialisés (voir annexe II), mais elles ne sont pas abordées dans ce guide. Cependant, toute personne qui veut dénoncer des actes de torture ou des mauvais traitements doit connaître le rôle de ces constatations, des difficultés qu'elles peuvent soulever et des quelques mesures simples à prendre pour enregistrer les observations que l'on peut faire soi-même si la victime présumée ne peut être examinée par un expert médical.

Les constatations médicales ont un caractère déterminant, elles permettent de corroborer les déclarations des témoins. Un certificat médical ou la déclaration d'un expert a cependant rarement un caractère de *preuve formelle* (prouvant avec certitude que la torture a eu lieu), parce que :

- De nombreuses formes de torture laissent très peu de traces physiques, et dans la plupart des cas, ces traces disparaissent à la longue.
- Les traces de blessure ou les marques peuvent avoir une autre cause que la torture.

Par contre, un certificat médical peut établir que les blessures ou le type de comportement de la victime supposée sont *compatibles avec* (peuvent avoir été causés par) la torture. Des traces de blessure ou des éléments de nature psychologique *compatibles avec* la torture renforcent l'allégation.

Les examens médicaux et psychologiques doivent être effectués par du personnel médical qualifié, non seulement à cause des connaissances techniques requises, mais également parce que seuls les rapports des spécialistes peuvent avoir valeur probante en justice. Cela ne signifie pas qu'il ne faille

pas noter des traces de blessures ou un comportement caractéristique pendant l'entretien, c'est extrêmement utile, en particulier s'il n'est pas possible de procéder immédiatement à un examen médical. Poser toutes les questions voulues à la personne interrogée et noter les informations concernant la façon dont elle a été traitée est aussi important que de noter ses symptômes physiques ou psychologiques. Parler à un témoin, l'épouse de la victime par exemple, permet parfois d'apprendre quel était son état après la torture et si des changements sont apparus dans son comportement.

Lorsqu'on recherche l'aide d'un médecin, il faut tenir compte de la différence entre la médecine courante à visée thérapeutique (guérir un patient) et la médecine légale. Le but de la médecine légale est de constater les blessures pour déterminer leur cause, c'est un domaine spécialisé. Dans de nombreux pays, les fonctions thérapeutiques et légales sont remplies par les mêmes professionnels de santé ; mais lorsque cela est possible, il faut chercher l'aide d'un médecin compétent en médecine légale, au fait de la différence entre médecine légale et médecine à visée thérapeutique.

5.1.1. Les constatations médicales

Si un médecin n'est pas immédiatement disponible, il faut observer et enregistrer soi-même les traces visibles de sévices, mais seulement après avoir recueilli le **consentement** de la personne concernée et avoir clairement expliqué que l'on n'est **pas** médecin et que l'on ne peut prescrire ou donner un traitement. En détention, les observations ne peuvent être faites que lors d'un entretien rapide ; mais hors détention, la personne interrogée peut se déshabiller partiellement et bouger, ce qui facilite les observations.

Les signes visibles de blessures peuvent être observés dans la période qui suit la blessure, mais on peut les rechercher bien plus tard. Noter le plus de détails possibles. L'absence de traces visibles ne signifie pas l'absence de sévices.

A titre indicatif, sont à noter :

- toute trace telle que tuméfaction, contusion, coupure, écorchure ou brûlure
- toute difficulté à accomplir des mouvements comme marcher, monter des escaliers, s'asseoir, rester longtemps en station debout, se baisser ou lever les bras
- toute déformation dans la forme ou la posture du dos ou des membres.

Comment enregistrer les observations :

- Noter l'EMPLACEMENT, LA TAILLE, LA FORME, LA COULEUR et LE TYPE (coupure, contusion, brûlure etc.) des lésions.
- Utiliser si possible une règle graduée, sinon estimer la taille en utilisant un objet courant (mais éviter d'utiliser des objets de taille variable telle qu'une orange).
- Si les blessures sont nombreuses, les indiquer sur un dessin représentant le corps (voir annexe 4).
- Des photos, même amateurs, peuvent être utilisées par les experts. Le mieux est de prendre une photo générale sur laquelle on distingue clairement l'emplacement des lésions, et des photos en gros plan de chaque lésion. Chaque photo doit être accompagnée d'une indication de la taille de la lésion, de préférence en faisant figurer une règle graduée, mais des objets courants comme une boîte d'allumette peuvent aussi être utilisés ; il est souhaitable de faire figurer également la date. Si nécessaire faire appel ensuite à un photographe professionnel.
- Décrire ce que l'on observe aussi précisément que possible, par exemple : "Contusion circulaire enflée violette de 4 cm de diamètre sur l'extérieur du bras droit, à 10 cm du coude".
- Inciter la personne interrogée à mettre en évidence ses difficultés éventuelles de mouvement ou de posture.
- Demander quelle a été l'évolution des symptômes depuis les faits. A titre d'exemple : "Il y a une semaine, je ne pouvais pas lever les bras à 90 degrés mais maintenant je peux les lever au-dessus de ma tête. Je ne peux toujours pas bouger le poignet et ma main est toujours engourdie." Ces phrases peuvent être reproduites mot à mot.

Ces indications doivent être adaptées si l'on examine un cadavre. Dans ce cas, il faut aussi indiquer les conditions dans lesquelles le corps a été trouvé (où il se trouvait, le type de surface sur laquelle il reposait, s'il faisait chaud ou froid, si le temps ou bien l'endroit était particulièrement humide) car cela peut aider un médecin légiste à déterminer l'origine des marques sur le corps.

5.1.2. Les constatations psychologiques

Même des sévices graves, s'ils sont infligés de manière experte, peuvent ne laisser aucune marque physique alors qu'il subsiste des séquelles psychologiques importantes ; en particulier si la victime a subi une torture psychologique délibérée telle que la détention en isolement, des humiliations de nature religieuse ou sexuelle, la menace que l'on va s'en prendre à sa famille. Bien que l'examen psychologique ne puisse être fait que par un professionnel, il faut noter les observations simples concernant le comportement de la victime, ainsi que les remarques qu'elle fait elle-même (description d'un cauchemar, pensées suicidaires...) ; elles pourront être analysées ultérieurement par un spécialiste.

Les symptômes suivants peuvent être apparents ou décrits par la victime. Ce sont des indicateurs de stress, ils ne sont pas spécifiques à la torture, mais le thème des rêves ou des flash-back peut indiquer leur origine.

- Pensées angoissantes et obsédantes, cauchemars récurrents portant sur les événements traumatisants ; impression soudaine de revivre les événements traumatiques (flash-back), ce qui peut conduire à un comportement inadapté.
- Angoisse intense face à des situations qui rappellent les actes de torture ; cela peut se traduire par un hébètement soudain ou par le fait d'éviter les stimuli associés au traumatisme.
- Sensibilité exacerbée ou excitation intense : difficulté à s'endormir, irritabilité, crises de colère, difficulté à se concentrer, signes d'agitation, tension particulière dans la manière de répondre aux questions.

La plupart de ces symptômes étant subjectifs, il est utile d'obtenir des éléments corroborants de la part de la famille ou des proches, par exemple : "Il se réveille la nuit en hurlant et en sueur, parce qu'il fait des cauchemars dans lesquels il est torturé", "Il s'emporte facilement. Avant son arrestation, il était facile à vivre et calme" ou "Elle évite toujours de passer devant l'endroit où elle a été arrêtée".

5.2. La déclaration de la personne qui fait l'allégation

Chaque fois que possible, si la personne qui fait l'allégation n'est pas détenue, établir une déclaration décrivant les faits, signée de sa main. Ce n'est pas absolument indispensable, mais cela renforce la crédibilité de l'allégation dans le cadre d'une procédure. De plus, l'absence d'un tel document limite les possibilités d'action et peut empêcher d'entamer une procédure judiciaire.

Cette déclaration doit comporter la description détaillée des actes de torture, des événements qui y ont conduit et de ce qui s'est passé par la suite. Aucune présentation particulière n'est requise pour ce document, mais il doit être aussi complet que possible. Les informations qui doivent y figurer sont mentionnées dans la partie II, chapitre 4.

Ce document ne doit pas nécessairement être écrit physiquement par la personne qui porte l'allégation ; il peut être écrit, ou mieux, tapé par le chercheur. Il doit alors être relu par la personne qui porte l'allégation avant qu'elle ne le signe, ou si elle est illettrée, il doit lui être lu avant qu'elle ne l'approuve en signant éventuellement de l'empreinte de son pouce. Pour que cette déclaration puisse être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, elle doit être datée et signée non seulement par la personne qui a fait la déclaration, mais également par la personne qui l'a écrite, et dans la mesure du possible, par un deuxième témoin.

Les associations enregistrent souvent de telles déclarations en demandant de remplir un questionnaire standard comportant les rubriques voulues.

5.3. Les témoins

Parce qu'en général on ne torture pas en public, il peut être difficile de trouver des témoins. Si des témoins étaient présents, ils peuvent hésiter à parler par peur de représailles ou parce que l'expérience a été traumatisante pour eux. Cependant, si les témoins éventuels font une déclaration, cela peut renforcer énormément la crédibilité de l'allégation et apporter des informations ignorées de la victime ou de la personne effectuant l'allégation. Cela peut aussi aider à reconstruire la chronologie des événements et à les situer dans leur contexte. Les déclarations des témoins contribuent à comprendre exactement ce qui s'est passé, elles doivent donc être le plus détaillé possible.

Les témoins éventuels ne sont pas uniquement ceux qui ont pu assister aux actes de torture. Il y a aussi :

- les personnes qui étaient présentes au moment où la victime a été arrêtée ou enlevée ; elles peuvent donner des informations précieuses concernant les auteurs, la façon dont la victime a été traitée pendant qu'elle a été emmenée, et son état à ce moment là. Cela peut être particulièrement utile si la victime est décédée et que son corps porte des traces de torture alors que les autorités affirment qu'elle n'a pas été mise en détention ou que les blessures ne sont pas de leur fait.
- les personnes qui ont pu avoir connaissance de coups de téléphone ou de lettres de menace adressées à la victime avant sa mise en détention
- les codétenus, ils peuvent confirmer que la victime a été emmenée pour être interrogée et décrire son état à la fois avant et après avoir été emmenée, ou signaler qu'elle n'est jamais revenue. Ils peuvent témoigner de ce qu'ils ont pu entendre (hurlements, cris...) ou voir (taches de sang, instruments de torture...). S'ils ont été eux-mêmes torturés ou s'ils ont assisté à des actes de torture, cela peut contribuer à établir que la torture est pratiquée dans l'établissement, ou qu'un policier ou un gardien identifiable a déjà utilisé la torture. Cela peut aider à reconstituer les "habitudes" du type "les policiers du commissariat X ont l'habitude de conduire la victime au bureau Y de tel étage" ou "les gardiens de prison viennent toujours après que l'équipe de jour est partie et ils emmènent la victime à un endroit précis de la prison, bien connu pour être un lieu où l'on inflige de mauvais traitements".
- un médecin qui a pu examiner un détenu peu de temps après les faits, son témoignage peut être décisif.

La meilleure façon d'identifier les témoins possibles est de considérer le déroulement des faits par ordre chronologique avec la victime, en lui demandant pour chaque phase si quelqu'un était présent : l'arrestation, l'arrivée dans le lieu de détention, etc. Demander à la victime si elle partageait une cellule ou s'il y avait quelqu'un dans les cellules adjacentes, si quelqu'un l'a vu être emmenée pour être torturée, si quelqu'un a assisté aux actes de torture, a vu les blessures qui en ont résulté ou a assisté à un évanouissement consécutif aux sévices. Lui demander également si un autre détenu a partagé les mêmes épreuves qu'elle. Si ce n'est pas la victime qui fait l'allégation, soit parce qu'elle est décédée ou a disparu, soit parce qu'elle est toujours en détention, la famille, les voisins ou les membres de la communauté peuvent suggérer des témoins possibles ou apporter eux-mêmes des informations utiles.

Les principes relatifs au *consentement avisé* (voir Partie I, Chapitre 2.3) s'appliquent tant aux témoins qu'à la victime, en particulier lorsqu'on prend une déclaration écrite. Cependant, dans le cadre d'une discussion informelle avec un témoin potentiel que l'on n'a pas l'intention de citer, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails.

De même que les déclarations des personnes qui font des allégations de torture, les déclarations écrites des témoins doivent être datées et signées à la fois par le témoin et par la personne qui note la déclaration.

5.4. Autres preuves ou indices

Il n'existe pas de listes toutes faites de preuves ou d'indices qui peuvent venir à l'appui d'une allégation. C'est à déterminer au cas par cas, selon l'allégation qui est portée. Il y a d'une part les preuves qui viennent à l'appui d'un cas spécifique, et d'autre part, les indices qui permettent de montrer que l'allégation s'inscrit dans un contexte général de faits similaires. Il faut être créatif car les possibilités sont vastes. A titre d'exemple, on peut citer les

- informations en provenance des médias : elles doivent être utilisées avec précaution, elles sont généralement insuffisantes en elles-mêmes pour tenter une action, mais elles servent à confirmer la réalité des faits ou à donner une image du contexte général.
- rapports d'experts : il s'agit de rapports de toutes natures (médicaux, balistiques, ...etc.) faits par des experts spécialement désignés à cet effet.
- rapports et résolutions officiels : les informations provenant de rapports établis à la demande des autorités d'un pays ou résultant de la visite d'organismes internationaux peuvent être mentionnées à titre de références à caractère officiel (un Rapporteur spécial de l'ONU ou une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture par exemple). Des résolutions adoptées par les organismes internationaux exprimant leur inquiétude au sujet de la situation dans un pays peuvent également être citées (par exemple les résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains ou du Parlement européen). En ce qui concerne les expulsions, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) peut fournir des informations précieuses. Le Département d'Etat des Etats-Unis diffuse également des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le monde entier.
- informations sur la pratique de la torture dans un pays : De telles informations donnent plus de crédibilité à l'allégation, puisqu'elles montrent qu'il y a eu des précédents quant au type de comportement qui est l'objet de la plainte. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'arrêter une procédure d'expulsion à l'encontre d'une personne vers un pays où elle risque d'être torturée. Cette personne doit démontrer qu'elle court personnellement ce risque, mais c'est d'autant plus facile si elle prouve que la torture est une pratique courante dans ce pays.

On trouve assez facilement ces informations dans les rapports des ONG. Cependant, la valeur de ces rapports varie en fonction de la réputation de l'organisation. Les rapports qui ont tendance à dramatiser la situation dans un pays ont peu de poids, les rapports des ONG nationales doivent être traités avec prudence. Ces ONG sont bien placées sur le terrain, mais pour des raisons de proximité, elles peuvent être perçues comme moins objectives. Si ces rapports sont les seuls disponibles, il faut les inclure dans le dossier. Toutefois, s'ils existent, il vaut mieux choisir les rapports des grandes ONG internationales, généralement respectées pour leur exactitude et leur fiabilité ; on peut leur adjoindre ensuite les rapports des ONG nationales.

- résultats de recherches personnelles : On peut établir un point particulier en faisant des recherches personnelles. Par exemple, on peut essayer d'établir que la torture est tolérée par les autorités en réunissant un nombre significatif de cas dans lesquels aucune poursuite n'a été entamée ou dans lesquels les auteurs n'ont pas été condamnés malgré les preuves. On peut aussi rechercher un expert médical qui a constaté de nombreux cas de lésions dues à la torture dans le pays et qui accepte de témoigner.

copies de décisions prises à l'échelon national : Pour soumettre un cas devant un organe international (voir Partie III, Chapitre 3), il faut établir que la victime a épuisé tous les recours au niveau national. Dans ce but, il faut fournir la copie de toutes les décisions prises à l'échelon national, qu'elles soient judiciaires ou administratives. Cela inclut les décisions de ne pas poursuivre ou de ne pas ouvrir une enquête, les démarches effectuées par la victime ou sa famille, ainsi que toutes les décisions de justice.

RÉSUMÉ

PARTIE II - COMMENT RECUEILLIR LES TEMOIGNAGES

1. Principes de base

En recueillant des témoignages :

- **Chercher à obtenir des informations de qualité** : Les facteurs qui contribuent à la qualité des informations sont leur **source**, leur **précision**, l'absence de **contradictions**, la présence d'éléments qui **corroborent** les témoignages, l'existence éventuelle d'un **plan concerté** de violation des droits de l'homme et l'**ancienneté** des faits.
- **S'assurer de la précision et de la fiabilité des témoignages** : il est possible d'obtenir avec une bonne probabilité des informations précises et fiables en prenant certaines **précautions d'ordre général**, en **cherchant à recouper** les informations au moment des entretiens et par la suite, en les **évaluant**.

2. Comment obtenir des témoignages précis et fiables

Interroger une personne faisant une allégation de torture est une tâche difficile et délicate, il faut donc s'y préparer à l'avance et relire attentivement le texte principal.

Au cours de l'entretien, il faut trouver un équilibre entre :

- la nécessité d'obtenir un **témoignage qui permette** d'entamer une action et le respect des **besoins de la personne** interrogée
- la nécessité d'obtenir **le maximum de détails** et le fait de **ne pas** être trop directif, pour ne pas **influencer le témoignage**.

Avant de commencer l'entretien, il faut avoir présent à l'esprit les indications relatives au consentement avisé, à l'éthique professionnelle, à la sécurité. Il faut aussi décider qui va mener l'entretien (une ou deux personnes, homme ou femme) et du recours à un interprète. Il faut aussi penser à la manière de commencer l'entretien, de mettre la victime à l'aise, de ne pas la traumatiser en la questionnant, de prendre des notes, d'obtenir un témoignage fiable. Ne pas oublier les indications relatives à la manière de mener un entretien dans des lieux de détention, avec les personnes qui ont peur de parler, avec des enfants (voir texte principal pour des suggestions).

3. Les informations fondamentales

Ce qu'il faut savoir : • **QUI a fait QUOI et à QUI ?** **QUAND, OÙ, POURQUOI et COMMENT ?**

Comment procéder :

- IDENTIFIER LA / LES VICTIME(S)
- IDENTIFIER L' / LES AUTEUR(S)
- RECHERCHER COMMENT ET POURQUOI IL Y A EU ARRESTATION
- IDENTIFIER LE LIEU OU LA VICTIME A ETE EMMENE / DETENUE
- DECRIRE LES CONDITIONS DE DETENTION
- DECRIRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS
- DECRIRE LA REACTION DES AUTORITES

Afin d'obtenir ces informations **sans influencer sur le contenu** du témoignage, **éviter les questions tendancieuses**. Commencer par des **questions ouvertes** (des questions auxquelles on peut répondre autrement que par un choix limité de réponses). Demander "Vous est-il arrivé quelque chose ?" plutôt que "Avez-vous été torturé ?", et poser ensuite des **questions précises en fonction de la réponse** (voir étude de cas).

Il faut savoir adapter l'entretien au **contexte** (voir texte principal pour les suggestions).

4. Les preuves

Il faut établir la réalité des faits aux yeux d'autrui. Disposer d'éléments de preuve est indispensable pour mener une procédure judiciaire, ainsi que pour d'autres types d'action.

Il peut s'agir de :

- **constatations médicales ou psychologiques**
- **déclaration de la personne qui fait l'allégation** : réponse à un questionnaire ou récit des faits
- **témoins** : Les témoins éventuels ne sont pas uniquement ceux qui ont pu assister aux actes de torture. Il y a aussi les personnes présentes au moment où la victime a été arrêtée ; les personnes qui ont pu avoir connaissance de menaces adressées à la victime avant sa mise en détention, les codétenus... La meilleure façon d'identifier les témoins possibles est de considérer le déroulement des faits par ordre chronologique avec la victime, en lui demandant pour chaque phase qui était présent.

Les autres types de preuves peuvent inclure les informations provenant des médias, les rapports d'experts, les rapports ou résolutions officielles, les informations sur la pratique de la torture dans un pays donné, les résultats de recherches personnelles sur un sujet spécifique, des copies de décisions judiciaires ou administratives prises à l'échelon nationales, etc.

PARTIE III – COMMENT AGIR

1. Introduction

- 1.1. Les actions au niveau international**
- 1.2. Les actions au niveau national**

2. Comment communiquer avec un mécanisme

- 2.1. Caractéristiques générales d'une communication**
- 2.2. Les communications à un mécanisme se consacrant à une tâche de contrôle**
- 2.3. Les communications à un mécanisme qui examine les rapports provenant des Etats**
- 2.4. Soumission d'informations à un mécanisme dans une phase d'enquête**

3. Les procédures de plainte internationales

- 3.1. A quoi servent les procédures de plainte individuelle**
- 3.2. Caractéristiques des plaintes**
- 3.3. La procédure de plainte individuelle**
- 3.4. Le contenu d'une plainte individuelle**
- 3.5. Conseils pratiques**

4. Les mécanismes des Nations unies

- 4.1. Introduction**
- 4.2. Les mécanismes de l'ONU chargés de traiter les rapports**
- 4.3. Les procédures de plainte devant les comités de l'ONU**

(Voir au verso)

5. Les mécanismes régionaux

5.1. Les mécanismes européens

5.2. Les mécanismes interaméricains

5.3. Les mécanismes africains

5.4. Les autres régions

6. Comparaison des différents mécanismes

7. Les autres recours

7.1. Pourquoi d'autres recours

7.2. Quelques recours spécifiques

1. INTRODUCTION

Après avoir recueilli les informations brutes, il faut réfléchir à la manière de les utiliser pour parvenir à un résultat. Ce chapitre présente et évalue les différents modes d'action.

La première étape consiste en principe à agir dans le cadre national, particulièrement dans les cas individuels. Pour des raisons pratiques, ce guide concerne les actions au niveau international, mais en général il est recommandé d'agir d'abord au niveau national, et ce pour plusieurs raisons :

- Améliorer à long terme la situation des droits de l'homme dans un pays passe par le renforcement de ses institutions.
- En général, une procédure au niveau national est plus directe et plus rapide qu'au niveau international.
- Dans le cadre du droit international, on considère que les Etats doivent intervenir eux-mêmes en cas de violation des droits de l'homme, les organes internationaux n'intervenant qu'en dernier recours. Il faut donc avoir *épuisé* les voies de recours au niveau national avant de soumettre une plainte individuelle à un organe international (voir partie III, chapitre 3.3.2.2).

On peut agir au niveau international si :

- les actions au niveau national sont inefficaces ou n'apportent pas de solution satisfaisante à un cas individuel
- l'objectif est d'alerter la communauté internationale sur les droits de l'homme dans un pays donné, qu'il s'agisse de la situation générale ou d'une situation particulière.

1.1. Les actions au niveau international

Au niveau international, on peut s'adresser à plusieurs mécanismes en ce qui concerne des allégations de torture ou de mauvais traitements. Ce guide, en particulier cette partie, traite des mécanismes internationaux dont la fonction est de déterminer si un Etat a respecté ses obligations concernant la torture dans le cadre du droit international. Ils sont chargés de veiller à l'application effective du droit international des droits de l'homme. On peut s'adresser à eux pour rappeler à un Etat ses obligations dans le cadre du droit international, lui demander de répondre officiellement à des allégations de torture et de prendre les mesures voulues suite à une violation des droits de l'homme. On peut aussi s'adresser à d'autres organismes, que ce soit pour des conseils ou une assistance sous une forme ou une autre, en particulier si on ne se sent pas à l'aise quant à l'utilisation d'une procédure formelle. Ces organismes sont mentionnés dans la partie III, chapitre 7.

1.1.1. Les mécanismes internationaux

Il existe de nombreuses possibilités d'action au niveau international. Les mécanismes créés par l'ONU ont compétence pour examiner la situation des pays dans le monde entier. D'autres, créés au sein d'organisations régionales, ont compétence pour examiner la situation des pays de la région concernée. Certains mécanismes ont été créés pour traiter exclusivement de la torture, d'autres pour traiter des problèmes relatifs aux droits de l'homme en général, ce qui inclut la torture. La façon dont les mécanismes remplissent leurs fonctions varie beaucoup de l'un à l'autre. Pour choisir auquel s'adresser, le mieux est de considérer leur origine et leur fonction.

1.1.1.1. L'origine des mécanismes

Pour un pays donné, on ne peut pas s'adresser à n'importe quel mécanisme. L'origine des mécanismes est importante, c'est elle qui permet de savoir à quels pays se rapportent les allégations qu'il traite. Il faut distinguer les *mécanismes liés à un traité* et les *mécanismes qui ne sont pas liés à un traité*.

- *Les mécanismes liés à un traité* ont été créés par un accord juridiquement contraignant entre plusieurs Etats, à l'image d'un contrat. Ce type d'accord est généralement connu sous le nom de traité, mais peut également porter un autre nom : *convention, pacte* ou *charte*. *Les organes chargés de veiller à l'application des traités* sont créés pour surveiller la façon dont l'accord est respecté par les Etats *membres* (qui ont décidé de le respecter). Par exemple, la Convention des Nations unies contre la torture établit un certain nombre d'obligations que les *Etats membres* doivent respecter ; elle a également créé un organe de surveillance, le Comité contre la torture pour contrôler le respect de ces obligations par les Etats membres. Avant d'envoyer une allégation de torture à un *mécanisme lié à un traité*, il faut s'assurer que le pays concerné par l'allégation est bien *partie* à ce traité, l'*organe* de contrôle qui lui est attaché ne pouvant examiner que la situation des Etats membres.
- *Les mécanismes qui ne sont pas liés à un traité* n'ont pas été créés dans le but spécifique de surveiller l'application d'un traité. Il peut s'agir d'un organe politique composé de représentants des Etats, comme la Commission des droits de l'homme de l'ONU ou d'un mécanisme créé par une *résolution* (décision formelle, résultant généralement d'un vote) d'un organe politique. En conséquence, le mécanisme a compétence pour examiner la situation de tous les Etats membres de l'organe en question sans leur accord écrit. Par exemple, le Rapporteur spécial sur la torture a été créé par une résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Il peut donc recevoir et examiner des allégations concernant tous les Etats membres de l'ONU. Les mécanismes qui ne sont *pas liés à un traité* peuvent recevoir des allégations concernant un plus grand nombre d'Etats, parce qu'ils ne sont pas limités à ceux qui ont signé un traité spécifique.

Le nombre d'Etats sous le contrôle d'un mécanisme donné dépend de son origine. Lorsqu'un mécanisme a été créé dans le cadre d'une organisation intergouvernementale, il s'occupe en principe uniquement des Etats membres. Ceci est vrai, que le *mécanisme soit lié ou pas à un traité*. En conséquence :

- Si une organisation intergouvernementale est régionale, le rôle des mécanismes correspondants est en principe limité aux Etats de la région concernée. Ainsi, seuls les Etats membres de l'OEA peuvent devenir partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et être contrôlés par Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il ne peut y avoir d'exception que si les Etats qui ont créé le mécanisme acceptent que des Etats extérieurs à l'organisation en deviennent membre, comme cela va peut-être prochainement être le cas avec la Convention européenne pour la prévention de la torture.
- Lorsqu'un mécanisme est créé dans le cadre d'une organisation mondiale comme l'ONU, de nombreux pays sont concernés. Dans le cas de l'ONU, il s'agit pratiquement de tous les pays.

1.1.1.2 La fonction des mécanismes

La plupart des mécanismes décrits dans ce manuel ont plusieurs fonctions ; ils ne se limitent pas à recevoir des allégations de particuliers, car ils ont été créés dans une perspective plus large. Dans un but préventif, ils abordent également la situation générale dans différents pays. Pour choisir le mécanisme auquel s'adresser, il faut savoir quel est l'objectif recherché. Il est important de comprendre la fonction des différents mécanismes, chacune correspondant à un objectif précis et nécessitant un certain type d'informations qu'il faut leur soumettre sous la forme adéquate. Les mécanismes ont essentiellement deux fonctions : examiner des rapports et traiter les plaintes.

Les mécanisme qui examinent les rapports travaillent à partir des éléments suivants :

- les informations fournies par les Etats membres : Certains *organes chargés de veiller à l'application des traités* examinent les informations transmises par les Etats membres concernant la situation dans leur pays et la façon dont ils ont rempli leurs obligations relatives au traité. L'*organe* fait alors part de ses commentaires et fait des recommandations pour améliorer la situation. Les commentaires et les recommandations sont généralement publics.
- le contrôle : Certains *mécanismes, liés ou non à un traité*, peuvent aussi exercer un contrôle, souvent dans une perspective particulière. Il peut s'agir de la situation au niveau international ou régional en rapport avec un thème spécifique, par exemple la torture ou la violence contre les femmes ou la situation des droits de l'homme dans un pays donné. En principe ces mécanismes reçoivent des informations concernant tant les allégations individuelles que les allégations ayant un caractère général.
- les enquêtes sur le terrain : Certains *mécanismes, liés ou non à un traité* mènent des enquêtes sur le terrain, soit au cours de visites périodiques dans les différents pays, soit en cas de préoccupations particulières quant à la situation dans un pays donné.

Le traitement des plaintes concerne :

- les plaintes de particuliers : les allégations de particuliers peuvent être reçues par les mécanismes chargés de traiter les rapports, mais seulement pour illustrer une situation générale. L'ouverture d'une procédure de nature judiciaire suite au dépôt d'une plainte individuelle est du ressort exclusif des *organes chargés de veiller à l'application des traités*. La procédure a pour but d'établir si un Etat a enfreint les droits reconnus à une ou plusieurs personnes dans le cadre d'un traité dont il est membre. C'est la même chose que soumettre un cas à la justice, c'est un processus formel avec un ensemble de règles à suivre.
- les plaintes entre Etats: Dans le cadre de cette procédure, un Etat peut porter plainte contre un autre, en alléguant le manquement à ses obligations ou à ses engagements relatifs aux droits de l'homme. Ces plaintes peuvent être reçues tant par les mécanismes liés à un traité que par les mécanismes qui ne le sont pas. Ce type de plainte n'impliquant pas directement les ONG, il n'est pas traité dans le cadre de ce guide.

TABLEAU 1 : ORIGINE ET FONCTION DES MECANISMES INTERNATIONAUX

MECANISME	ORIGINE				FONCTION				
	Traité	Autre	Organi- sation régionale	Organi- sation mondiale	Traitement des rapports Origine des informations			Traitement des plaintes de particuliers	
					Etats	Contrôles	Enquêtes	Facultatif	Obligatoire
Comité contre la torture	√			ONU	√	?*	√	√	
Comité des droits de l'homme	√			ONU	√			√	
Comité des droits de l'enfant	√			ONU	√			?*	
Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	√			ONU	√			?*	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	√			ONU	√			√	
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (ONU)		√		ONU		√	√		
Procédure 1503		√		ONU		√			
Cour européenne des droits de l'homme	√		Conseil de l'Europe						√
Comité européen pour la prévention de la torture	√		Conseil de l'Europe (cf. note 1)			√	√		
Commission interaméricaine des droits de l'homme	√		OEA			√	√		√
Cour interaméricaine des droits de l'homme	√		OEA					√	
Commission africaine sur les droits de l'homme et des	√		OEA		√	√	√		√

Note 1 : Il est possible qu'une résolution soit adoptée très prochainement au sujet de la Convention européenne pour la prévention de la torture, pour permettre aux Etats non-membres du Conseil de l'Europe d'y adhérer.

Note 2* : Ces fonctions sont peut-être attribuées à ces mécanismes très prochainement. Voir les discussions relatives aux mécanismes pour plus de détails.

1.1.2. Comment sélectionner un mécanisme

Avant de choisir l'un des multiples mécanismes existant au niveau international, il faut répondre aux questions suivantes :

- **QUELS SONT LES MÉCANISMES QUI TRAITENT DU PAYS EN CAUSE ?**
- **QUELS MÉCANISMES RÉPONDENT AUX OBJECTIFS POURSUIVIS ?**

1.1.2.1. Les mécanismes qui traitent du pays en cause

Il faut déterminer quels sont les mécanismes qui traitent du **pays** concerné.

Comme on l'a vu, les mécanismes qui ne sont *pas liés à un traité* de l'ONU sont compétents pour tous les pays, sans que leur consentement soit requis. Cependant, les organes de l'ONU et les organes régionaux créés par *traité* ne s'occupent en principe que des pays liés par le traité. Les organes régionaux ne traitent normalement que des pays de la région concernée.

De plus, certains traités qui établissent des procédures de plaintes accessibles aux particuliers rendent ces procédures facultatives pour les Etats membres. Dans ce cas de figure, pour qu'une plainte individuelle contre un Etat soit recevable, il ne suffit pas que l'Etat soit partie au traité, mais il doit également expressément consentir à la procédure. Autrement dit, un Etat peut être partie à un traité qui prévoit une procédure de plainte individuelle, mais ne pas autoriser les plaintes le concernant.

De plus, au moment de leur adhésion au traité, les Etats peuvent restreindre le champ d'application du traité. Dans ce cas, l'Etat ne souscrit pas à l'intégralité du traité, car il en a modifié une ou plusieurs clauses avant d'y adhérer. Avant de soumettre un cas, il ne suffit donc pas de s'assurer qu'un Etat est partie à un traité, mais également qu'il n'a pas fait de restriction quant à son application, susceptible d'interférer avec le cas que l'on veut soumettre.

Pour savoir si un mécanisme est habilité à traiter les informations concernant un pays particulier, il faut savoir si le mécanisme est lié à un traité.

Si le mécanisme est lié à un traité :

- ⇒ Le pays est-il partie au traité ? Si c'est le cas, le mécanisme est habilité à traiter les informations relatives à ce pays. Sinon, le mécanisme n'est en principe pas habilité à traiter ces informations.
- ⇒ S'il existe une procédure facultative de plainte individuelle, le pays a-t-il souscrit à cette procédure ? S'il y a souscrit, le mécanisme peut examiner les plaintes de particuliers à son encontre. Sinon, le mécanisme peut recevoir des informations concernant le pays dans le cadre de ses autres attributions, mais il ne peut traiter les plaintes des particuliers.
- ⇒ L'Etat a-t-il fait des restrictions qui s'appliquent au cas dont on s'occupe ?

Si le mécanisme n'est pas lié à un traité : Il a sans doute été créé par une organisation intergouvernementale.

- ⇒ Si le pays est membre de cette organisation, le mécanisme peut prendre en compte les informations concernant ce pays. Les mécanismes des Nations unies qui ne sont pas liés à un traité acceptent en principe les informations concernant tous les pays.

1.1.2.2. Les mécanismes qui répondent aux objectifs poursuivis

Après avoir identifié les mécanismes qui traitent du pays en cause, il faut choisir celui ou ceux qui répondent le mieux aux objectifs poursuivis. Le tableau qui suit facilite ce choix :

TABLEAU 2 : FONCTION QUE DOIT AVOIR LE MECANISME AUQUEL ON S'ADRESSE, SELON L'OBJECTIF POURSUIVI

OBJECTIF POURSUIVI	FONCTION QUE DOIT AVOIR LE MECANISME
<u>Objectif général</u>	
Attirer l'attention sur une situation - Mettre en évidence une politique établie de violation des droits de l'homme	Traitement des rapports ou traitement des plaintes
Chercher à améliorer la situation générale d'un pays	Traitement des rapports ou traitement des plaintes
Lutter contre l'impunité	Traitement des rapports ou traitement des plaintes
<u>Objectif particulier</u>	
Constater une violation des droits de l'homme	Traitement des plaintes
Poursuivre les auteurs	Traitement des plaintes, Traitement des rapports incluant les cas individuels
Obtenir réparation	Traitement des plaintes avec demande de réparations
Empêcher l'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque d'être torturée	Traitement des plaintes pouvant aboutir à des mesures provisoires à caractère contraignant ou non contraignant, Traitement des rapports concernant les cas individuels

1.2. Les actions au niveau national

Les procédures, les voies de recours en justice et les réparations varient sensiblement d'un pays à l'autre. Si ce manuel devait les aborder toutes, il comporterait de nombreux tomes. C'est pourquoi ce chapitre ne constitue qu'une introduction aux actions que l'on peut entreprendre au niveau national. Il est fortement recommandé de consulter un avocat du pays ou une ONG nationale disposant d'une certaine expérience, pour obtenir des détails concernant les actions envisageables au niveau d'un pays donné, et la manière de les mettre en œuvre.

1. Les principales procédures que l'on peut engager au niveau d'un pays sont les suivantes :

1.2.1. Procédure pénale

Une personne alléguant avoir été l'objet de mauvais traitements de la part d'un agent de l'État peut généralement obtenir l'ouverture d'une procédure pénale en portant plainte auprès de la police, du procureur ou du tribunal local. Dans de nombreux systèmes judiciaires, les poursuites ne peuvent être engagées que si le procureur juge que c'est opportun, la victime ne pouvant pas engager directement des poursuites. Il faut consulter un avocat du pays pour savoir exactement comment se déroule la procédure. Le but des poursuites pénales est de punir le coupable, et non d'apporter réparation à la victime. Les sanctions possibles sont une amende, la liberté surveillée, l'emprisonnement.

Les militaires peuvent en général être poursuivis au même titre que tout agent de l'État, mais ils peuvent relever également ou exclusivement de la justice militaire, avec la possibilité de passer en cour martiale (tribunal militaire qui juge les militaires conformément au code de justice militaire). Les poursuites devant la cour martiale ne peuvent être engagées que par l'armée, mais une personne alléguant de torture ou de sévices infligés par un militaire peut déposer plainte auprès de l'officier supérieur voulu. Théoriquement, dans un monde parfait, cet officier pourrait déclencher une enquête ; mais il est difficile d'ignorer que dans un pays où l'armée est au pouvoir, il est peu probable qu'une enquête sera faite, ou si elle est faite, elle ne débouchera sans doute pas. Néanmoins, ne pas mener d'enquête suite à une allégation de torture peut constituer une faute de la part d'un officier supérieur vis-à-vis de la justice militaire et traduire une tolérance officielle de la torture. Il faut donc connaître cette procédure, même si elle ne peut pas être engagée directement par la victime. C'est également une infraction vis-à-vis du droit international des conflits armés (voir partie I, chapitre 3.6), car il est de la responsabilité des officiers supérieurs d'enquêter sur les infractions aux lois de la guerre commises par leurs subordonnés.

1.2.2. Procédure civile

Une procédure civile est basée sur les dispositions d'un code civil, de la législation civile traitant des obligations des personnes ou du droit jurisprudentiel (common law). En général ces dispositions traitent de sujets variés, mais elles impliquent toutes un manquement à un devoir envers autrui. On a recours à une procédure civile pour obtenir un dédommagement, généralement financier, de la personne responsable. La procédure est de nature judiciaire et se déroule devant les tribunaux ordinaires.

1.2.3. Procédure administrative

Une procédure administrative permet à une victime de torture de déposer par exemple une demande d'indemnisation auprès d'une commission destinée à indemniser les victimes de crimes avec violence, ou de présenter une requête auprès des services qui traitent les plaintes contre la police. Une procédure administrative ne se déroule pas toujours devant des juges professionnels ; le tribunal est parfois composé d'experts ou de fonctionnaires spécialisés ou assumant des responsabilités dans un domaine particulier.

1.2.4. Procédure disciplinaire

Dans le cadre de ce guide, on s'intéresse aux procédures disciplinaires internes aux institutions telles que la police, l'armée, les forces de sécurité ou l'administration. Ce sont des procédures non judiciaires dans lesquelles un agent de l'Etat est jugé par un ou plusieurs agents appartenant aux échelons hiérarchiques supérieurs. De même que pour entamer une procédure devant un tribunal militaire, une personne alléguant avoir subi des actes de torture doit déposer plainte auprès d'un supérieur hiérarchique, mais la décision d'intenter des poursuites relève uniquement de l'institution. Les types de sanctions encourues dans le cadre de procédures disciplinaires touchent en principe à la profession, elles comprennent la suspension de l'agent avec ou sans traitement, la mutation ou même le renvoi.

1.2.5. Demande d'asile

Le droit d'asile est accordé à toute personne qui peut établir qu'elle a une *crainte fondée* d'être persécutée si elle est renvoyée vers un pays particulier, généralement le pays dont elle est ressortissante. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme et du droit international concernant les réfugiés, les Etats sont tenus de ne pas renvoyer cette personne vers le pays en cause. Souvent, établir qu'elle risque d'être persécutée revient à démontrer qu'elle coure le risque d'être torturée. De plus, les Etats parties à la Convention contre la torture ont l'obligation supplémentaire dans le cadre du droit international des droits de l'homme de ne pas expulser une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Il ne faut pas établir que l'Etat dans lequel se trouve la personne est responsable d'actes de torture, mais qu'elle risque d'être torturée si elle est renvoyée, afin que l'État se conforme à son obligation de ne pas procéder à l'expulsion dans ces conditions. Les exigences spécifiques peuvent varier d'un pays à l'autre mais, en règle générale, il faut établir que :

- la personne court personnellement le risque d'être torturée dans le pays vers lequel on veut l'expulser (il ne s'agit donc pas d'établir simplement que la torture est pratiquée dans ce pays)
- le risque d'être torturé est continu (ce risque n'appartient pas seulement au passé mais il existe toujours).

Lorsque le risque de torture vient d'acteurs non gouvernementaux, il peut être plus difficile à établir, mais une tendance encourageante se dessine dans le cadre du droit d'asile pour mettre ce risque au même rang que le risque dû à des acteurs étatiques (voir partie I, chapitre 3.6).

Si la demande d'asile est rejetée et qu'une date est fixée pour l'expulsion, plusieurs mécanismes internationaux peuvent intervenir, par exemple en demandant au gouvernement de surseoir à l'expulsion jusqu'à ce que le mécanisme ait examiné le cas. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture est déjà intervenu dans de tels cas en envoyant un appel urgent. Ces demandes n'ont pas un caractère contraignant, mais elles font réfléchir les Etats soucieux de leur réputation, aussi sont-elles souvent suivies d'effet, au moins à court terme.

1.2.6. Les procédures exceptionnelles

Dans de nombreux pays, des procédures exceptionnelles permettent aux personnes privées de leur liberté de contester la légalité de leur détention devant les autorités judiciaires qui ont le pouvoir d'ordonner leur libération. L'*habeas corpus* et l'*amparo* sont quelques-uns des noms que l'on donne à ces procédures. Elles peuvent être déclenchées par une demande adressée au tribunal soit par la personne concernée, soit si ce n'est pas possible, par toute autre personne agissant en son nom. Parfois, la démarche doit être accomplie par un avocat. En général, ces demandes peuvent être faites à tout moment et elles doivent être traitées en priorité par le tribunal. Dans le cadre du droit international sur les droits de l'homme, ces procédures doivent pouvoir être entreprises à tout moment, y compris en cas d'état d'urgence. C'est particulièrement important si une personne est détenue au secret, ce qui est considéré comme augmentant le risque de torture.

Lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être torturée lors d'un interrogatoire, il est possible de demander au tribunal de délivrer une injonction (ordre formel de ne pas commettre un type d'actes donné) aux agents de l'État qui sont concernés.

1.2.7. Les autres procédures

Dans certains pays, des organes spécialisés de l'État sont chargés d'examiner ou d'enquêter sur les violations possibles des droits de l'homme. Quelques-uns, tels que les médiateurs et les commissions nationales des droits de l'homme, s'intéressent aux violations qui sont en cours, tandis que d'autres, par exemple les commissions de vérité, ont pour mission d'enquêter spécifiquement sur les violations passées qui ont eu lieu pendant une période donnée. Les pouvoirs dont ils disposent et les procédures varient d'un organe à l'autre, mais on peut les trouver normalement dans les textes de loi qui les ont créés. Quelques-uns peuvent prendre des décisions dans des cas individuels (par exemple, certaines commissions nationales des droits de l'homme), tandis que d'autres ne sont concernés que par la situation générale (commissions de vérité). Cependant, ces organes ne sont pas toujours aussi efficaces ou indépendants qu'il le faudrait.

2. COMMENT COMMUNIQUER AVEC UN MÉCANISME

Un "**mécanisme chargé de traiter les rapports**" désigne dans ce guide tout mécanisme international qui reçoit et/ou recherche des informations afin de rédiger un rapport ou faire des commentaires sur la manière dont les Etats remplissent leurs obligations dans le cadre du droit international sur les droits de l'homme. Les informations qu'il traite concernent tant les allégations individuelles que celles qui ont un caractère plus général, l'objectif étant de décrire la situation générale et de faire des recommandations.

L'objectif principal des mécanismes chargés de traiter les rapports est de contrôler et d'évaluer le respect par les Etats de leurs obligations dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

Ces mécanismes **peuvent** :

- traiter les informations fournies par les Etats et par des tiers pour rédiger un rapport sur la situation dans un Etat donné (**contrôle**)
- examiner et faire des observations sur les informations émanant des Etats eux-mêmes, faire des recommandations visant à améliorer le respect de leurs obligations par les Etats (**examen des informations émanant des Etats**)
- Effectuer des enquêtes sur le terrain (**enquête**)

Ils ne **peuvent** :

- faire des recommandations ou prendre des décisions contraignantes
- attribuer des dédommagements aux particuliers

La mise en œuvre de ces fonctions est décrite ci-dessous. Chaque mécanisme a ses propres particularités, elles sont mentionnées dans les chapitres 4 et 5 (partie III) qui présentent les différents mécanismes.

2.1. Caractéristiques générales d'une communication

Les mécanismes chargés de traiter les rapports sont inondés d'informations venant d'une multitude de sources, mais la plupart de ces informations sont de qualité douteuse ou manquent de précision pour pouvoir être utilisées. Pour augmenter les chances qu'une communication soit prise en compte, elle doit être :

- **lisible** (courte et écrite dans une langue appropriée)
- **crédible**
- **détaillée**

2.1.1. Une communication lisible

On peut faciliter la lecture d'une communication en choisissant correctement la langue utilisée et en limitant sa longueur.

Langue

- La plupart des organisations internationales font une distinction entre *langues officielles* et *langues de travail*. En règle générale, bien que les communications puissent être faites dans une langue officielle, la majorité du personnel d'un mécanisme utilise uniquement les langues de travail. De plus, nombre de mécanismes ont des ressources très limitées, la traduction n'est donc pas toujours prioritaire, en particulier s'il n'y a aucune indication de la valeur d'une communication.

Pour faciliter la prise en compte d'une communication, il vaut mieux la rédiger dans une langue de travail (elles sont spécifiées pour chaque mécanisme dans les chapitres 4 et 5 de la partie III). Il n'est pas indispensable de traduire tous les documents joints à l'appui, mais la lettre d'accompagnement doit être écrite dans l'une de ces langues et indiquer clairement le contenu de chacun des documents joints. Si ce n'est pas possible, il faut faire un petit résumé dans une langue de travail, indiquant les éléments essentiels des informations transmises ou de la plainte. La nature de ces éléments dépend du mécanisme, mais en règle générale, il faut indiquer :

1. le destinataire,
par exemple le Rapporteur spécial sur la torture ou le Comité contre la torture de l'ONU
 2. l'identité de l'organisation qui soumet la communication,
par exemple une ONG qui s'occupe des enfants des rues ou des demandeurs d'asile
 3. le pays concerné par l'allégation
 4. Le but ou la nature de la communication et éventuellement la demande d'une intervention immédiate, par exemple :
 - 10 témoignages de torture d'enfants des rues, traduisant l'existence d'un plan concerté d'atteinte à leurs droits par la police. Il s'agit de coups et blessures graves, de viols et de simulacres d'exécution.
 - Violation de l'article 3 du CAT. Mme Y doit être expulsée vers le pays X où elle risque d'être torturée. Elle a déjà été gravement torturée il y a 8 mois, avant de quitter le pays (décharges électriques, coups et blessures graves ayant provoqués une fracture du crâne – certificat médical joint). Son frère, toujours dans le pays X, a été récemment arrêté et interrogé à son sujet. Expulsion prévue pour le (date) - **URGENT**.
- Il ne faut pas supposer que les personnes qui vont recevoir la communication disposent à priori de connaissances spécialisées sur le sujet. Elles doivent pouvoir saisir rapidement de quoi traite la communication et comprendre le vocabulaire employé ; des termes qui paraissent simples peuvent ne pas être compris en dehors d'un pays donné. Il faut utiliser un langage accessible et expliquer les termes spécialisés ; éviter en particulier d'utiliser des abréviations et des acronymes, sauf si on les explique.

Longueur d'une communication

En principe, il n'y a pas de longueur imposée pour une communication, mais il faut tenir compte de la disponibilité et des ressources limitées du personnel. La communication ne doit pas être plus longue que nécessaire, si elle est supérieure à 8 ou 10 pages, joindre un résumé des points essentiels pour faciliter son examen.

2.1.2. Une communication crédible

On peut augmenter la **crédibilité** d'une communication en se présentant, en étant objectif et en évitant le sensationnel.

Se présenter

- La réponse à une communication dépend beaucoup de l'image de l'organisation qui la soumet, de sa fiabilité et du motif de la communication. Il vaut mieux traiter soi-même ces questions plutôt que de les laisser à l'imagination des personnes qui vont lire la communication. Il faut soigner sa réputation et celle de son organisation pour être considéré à la longue comme une source fiable.

Lors du premier contact avec un mécanisme, on peut commencer par expliquer le rôle de son organisation. Cela peut se faire dans la communication elle-même, ou mieux, en joignant les statuts ou un rapport annuel qui traduit l'activité de l'organisation. Si elle est affiliée à une ONG internationale, le mentionner ; c'est un moyen simple de vérifier les références. Veiller non seulement à présenter les activités de l'organisation, mais aussi ses objectifs. Dans le cas d'une organisation orientée politiquement, le mentionner également, cela montre que l'on n'a rien à cacher et permet de situer la communication dans son contexte. Expliquer la méthode de travail employée et comment les informations ont été recueillies. S'agit-il d'informations de première main, ont-elles été obtenues par un intermédiaire ou dans les médias ? Il faut inclure tous les éléments qui permettent de se faire une idée exacte de l'organisation qui soumet la communication et de la qualité des informations.

Etre objectif

- S'assurer que la présentation des informations est équilibrée. Une présentation objective d'une situation rend la communication beaucoup plus crédible et montre que l'on souhaite présenter la situation telle qu'elle est, de manière non partisane. S'il est normal que des informations apparaissent dans une certaine mesure unilatérales parce qu'elles tentent d'établir qu'il y a une pratique courante de violation des droits de l'homme, il faut cependant les présenter avec objectivité. Expliquer le contexte avec soin, afin de faciliter la compréhension de la communication (voir partie III, chapitre 2.2.1 pour les détails que l'on peut faire figurer). Cela crédibilise la communication et permet de donner une image de fiabilité à l'organisation, ce qui est de nature à faciliter les démarches dans l'avenir.

Éviter le sensationnel

- Un langage trop émotionnel ou des descriptions dramatiques sont nuisibles à la communication. Les mécanismes internationaux reçoivent de nombreuses communications ayant un caractère sensationnel, mais qui ne sont pas corroborées par des faits ou des éléments de preuve. Une communication équilibrée et riche en informations, étayée par des exemples, se distingue des communications comportant des allégations sans preuve et reçoit plus d'attention.

2.1.3. Une communication détaillée

Une communication détaillée ne signifie pas une communication longue, mais des informations précises et concises. Il faut fournir suffisamment d'informations pour qu'un mécanisme international puisse déterminer s'il y a bien eu torture ou mauvais traitements.

Les détails doivent être pertinents : ils doivent servir à étayer l'allégation. Éviter d'enterrer une allégation au milieu d'un ensemble d'informations qui ne s'y rapportent pas suffisamment. Beaucoup

de généralités avec peu de détails précis rendent la tâche des mécanismes internationaux plus difficile. Veiller à inclure autant de détails que possible relatifs aux allégations elles-mêmes, les généralités doivent figurer seulement pour établir le contexte, elles doivent être brèves et ne pas faire perdre de vue l'objectif de la communication.

2.2. Les communications à un mécanisme se consacrant à une tâche de contrôle

Le contenu d'une communication varie en fonction de l'objectif recherché, on peut cependant dégager quelques règles.

2.2.1. Soumission d'informations générales

Lorsqu'on envoie des **informations générales** à un mécanisme chargé de traiter les rapports, il faut *présenter le contexte* et éventuellement mettre en évidence *une pratique établie de violation des droits de l'homme*.

Présenter le contexte : il est très difficile pour un mécanisme de se faire une image claire de la situation dans un pays ou de faire des recommandations utiles s'il ne connaît pas le contexte. Un résumé objectif de la situation générale dans le pays est très utile. Cela ne consiste pas à faire quelques généralisations hâtives en accusant l'Etat de grossières violations des droits de l'homme, mais à décrire brièvement les éléments qui peuvent affecter le respect par l'Etat de son obligation de prévenir la torture. Il peut s'agir :

- des différents groupes politiques et de leur positionnement, des controverses possibles concernant l'arrivée au pouvoir du gouvernement en place et des rivalités qui l'accompagnent
- des tensions à caractère ethnique, social ou religieux
- de l'existence d'un conflit armé - indiquer quelles sont les parties impliquées
- de la structure et des pouvoirs dont disposent l'armée et les forces de sécurité, en particulier si l'armée est au pouvoir
- des croyances, pratiques, coutumes qui peuvent jouer un rôle
- du cadre légal, en particulier toute loi accordant des pouvoirs spéciaux ou jouant un rôle significatif, par exemple des lois anti-terroristes

Il faut inclure tous les éléments permettant à une personne complètement extérieure au pays de comprendre la situation.

Mettre en évidence une pratique établie de violation des droits de l'homme : Contrairement aux témoignages individuels qui se rapportent à un cas spécifique, les informations générales servent à donner une image de la pratique de la torture dans un pays donné ou à identifier un aspect spécifique de cette pratique.

Afin de mettre en évidence une pratique établie de violation des droits de l'homme dans un pays donné, il **ne suffit pas** de :

- répertorier quelques cas individuels
- faire des déclarations sans preuve concernant la pratique de la torture

Par contre, **il faut** :

- citer le plus d'*exemples* possible
- *analyser* les témoignages individuels afin de repérer les *pratiques établies de violation des droits de l'homme*.

Par exemple, si un grand nombre de témoignages concernent l'utilisation de décharges électriques ou le viol de femmes en détention dans un poste de police particulier, on peut suggérer que l'ensemble des témoignages traduit une pratique établie de violation des droits de l'homme, que ce soit l'utilisation de chocs électriques comme méthode courante de torture ou le viol des femmes dans un poste de police spécifique.

Des signes de l'usage courant de la torture ou de sévices peuvent être : une fréquence élevée de ces pratiques à l'encontre de suspects arrêtés dans le cadre d'une loi particulière autorisant une détention au secret prolongée, une fréquence élevée de témoignages de torture de détenus appartenant à une ethnie ou à un groupe social particulier, l'impunité des agents de l'État accusés de torture, un taux élevé de décès inexplicables en détention ou un grand nombre d'informations rapportant des cas de torture de femmes ou d'enfants.

Il s'agit de montrer que certaines formes de torture ou de comportement y conduisant ne se limitent pas à quelques cas isolés mais constituent une pratique établie.

Pour présenter les constatations concernant des pratiques établies de sévices ou de torture :

- d'abord, résumer les pratiques identifiées
- ensuite, prendre chaque proposition une par une et l'expliquer en termes généraux.
- après chaque proposition, fournir autant d'exemples que possible pour l'étayer

TABLEAU 3 : INFORMATIONS GENERALES ADRESSEES A UN MECANISME CHARGE D'EXAMINER LES RAPPORTS

INFORMATIONS GENERALES ADRESSEES A UN MECANISME CHARGE D'EXAMINER LES RAPPORTS	
La communication doit comporter	<ul style="list-style-type: none"> • une brève introduction décrivant les objectifs et les méthodes de travail de l'organisation qui soumet la communication • un résumé du contexte dans lequel les allégations sont établies, en particulier le contexte légal • une description de toute pratique établie de torture ou de sévices • le maximum d'exemples détaillés (voir partie III, chapitre 2.2.2 pour des conseils sur les informations à inclure avec les témoignages individuels) • toute documentation qui permet d'étayer le dossier • une liste des organisations locales ou des personnes pouvant être contactées pour de plus amples informations sur le pays concerné

2.2.2. Soumission d'une allégation individuelle

Si l'on envoie des informations relatives à une **allégation individuelle** à un mécanisme chargé de traiter les rapports, chaque fois que c'est possible, inclure les éléments suivants :

- nom et prénom de la victime (sauf si la coutume locale veut qu'il n'y ait qu'un nom) : il s'agit d'identifier la victime. Si son nom est très courant, d'autres informations permettant son identification doivent figurer : adresse ou le lieu de résidence, âge, sexe et profession. Ces informations sont toujours d'une grande valeur et doivent être données si elles sont connues. La plupart des mécanismes ne peuvent agir que si la victime est identifiée, ce qui signifie normalement connaître son nom. La seule exception pourrait être le cas d'un groupe facilement identifiable, par exemple "un groupe de 50 étudiants a été arrêté après avoir manifesté devant le

bureau du maire de la Ville de X le 19 novembre 1999", mais si on connaît les noms, il faut les indiquer.

- date des faits : elle doit être aussi précise que possible, et inclure à la fois la date de l'arrestation par les agents de l'Etat et la date des actes de torture, s'ils diffèrent. Les dates sont importantes puisqu'elles aident à comprendre le déroulement des événements. L'heure exacte ou au moins le moment de la journée peut également être utile.
- le lieu des faits : il s'agit du nom de la ville, du village ou du district, de l'Etat ou de la région le cas échéant, des lieux où se sont déroulés l'arrestation d'une part, les sévices ou la torture d'autre part
- auteur(s) présumé(s) : nom et position des auteurs si ces éléments sont connus - il faut indiquer au minimum la branche des forces de sécurité ou des forces armées qui est impliquée ou le poste de police dont les auteurs relèvent. Il est souvent possible d'identifier l'institution ou le groupe impliqué par l'uniforme que portent les auteurs. Ils doivent avoir un rapport avec l'Etat – dans une zone où les arrestations par des policiers ou des militaires en civil sont connues pour être fréquentes, il n'est pas indispensable de donner leurs noms, puisqu'on peut tirer des conclusions à partir du contexte. Se rapporter à la partie I, chapitre 3.6 pour des indications sur ce qu'il convient de faire si l'allégation concerne des acteurs non gouvernementaux.
- nature des sévices : Éviter d'utiliser le terme 'torture' ou 'torturé' sans décrire les actes correspondants. Un mauvais traitement n'est pas forcément assez grave pour constituer une torture au sens légal, même si celui qui rédige la communication estime qu'il s'agit de torture. La meilleure approche consiste à donner le plus de détails possible dans la description des actes. De cette façon, le mécanisme international pourra déterminer lui-même s'il s'agit de torture au sens légal. Si la torture est physique, la description du traitement infligé doit comporter tout instrument utilisé, les parties du corps auxquelles le traitement a été infligé, et les blessures subies. Par exemple, au lieu de dire 'M. X a été battu', ce qui est vague, dire 'M. X a été gravement frappé au visage et à la tête avec une barre métallique, ce qui a provoqué une fracture du crâne et la perforation d'un tympan.' Lorsque la torture est psychologique, il faut décrire en quoi elle consistait, comment la victime se sentait à ce moment-là et ensuite, et fournir des détails sur la façon dont le comportement ou l'état mental de la victime a été affecté par la suite, par exemple si elle fait des cauchemars ou souffre de paranoïa.

S'il faut indiquer un minimum de détails, il n'y a pas de liste limitative. Il faut fournir le maximum d'informations pertinentes, c'est-à-dire celles qui peuvent aider un mécanisme international à comprendre ce qui s'est passé et lui permettre d'établir si l'Etat concerné a respecté ses obligations. Puisque les Etats ont l'obligation d'enquêter et de réagir en cas d'actes de torture, il faut fournir les informations concernant ce qui s'est passé après les faits. Les informations suivantes peuvent être pertinentes, elles doivent figurer dans la communication :

- âge, sexe et profession de la victime – il peut être utile de mentionner son sexe, il peut être difficile à déterminer pour quelqu'un qui ne connaît pas la langue du pays
- numéro de la carte d'identité
- adresse ou lieu de résidence
- race ou groupe ethnique
- toute blessure subie ou conséquences à long terme des sévices
- la victime a-t-elle pu consulter un avocat et/ou un médecin pendant sa détention ?
- la victime s'est-elle plainte des actes de torture ?
- si une plainte a été déposée, la réaction des autorités - Une enquête ou des poursuites ont-elles été entamées ? S'il y a eu des poursuites, une peine a-t-elle été infligée ?

TABLEAU 4 : ALLEGATION INDIVIDUELLE ADRESSEE A UN MECANISME CHARGE D'EXAMINER LES RAPPORTS

ALLÉGATION INDIVIDUELLE ADRESSEE À UN MÉCANISME CHARGE D'EXAMINER LES RAPPORTS	
La communication doit comporter	<ul style="list-style-type: none"> • une brève introduction décrivant les objectifs et les méthodes de travail de l'organisation qui soumet la communication • le maximum d'informations sur les faits, avec au moins : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ le nom de la victime ou tout autre élément permettant de l'identifier ⇒ la date et le lieu des faits ⇒ le ou les auteur(s) présumé(s) ⇒ la description des sévices (voir ci-dessus ce que cela comporte) • toute documentation qui permet d'étayer l'allégation • éventuellement la mention apparente d'une demande d'action urgente • Une indication claire de toutes les informations confidentielles

2.3. Les communications à un mécanisme qui examine les rapports provenant des Etats

2.3.1. L'examen des rapports provenant des Etats

La procédure d'examen des rapports fournies par les Etats aide les organes chargés de veiller à l'application des traités (actuellement il s'agit seulement des comités de l'ONU) à se faire une opinion sur la manière dont les Etats parties à un traité respectent leurs obligations. Ces Etats sont tenus d'adresser périodiquement un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements ; cependant nombreux sont les Etats qui retardent la présentation de ces rapports pendant des mois, voir des années. Après avoir reçu un rapport adressé par un Etat, l'organe procède à son examen pour identifier les problèmes qui pourraient se poser. Ces rapports sont examinés en séance publique au cours de laquelle la délégation de l'Etat concerné présente le rapport et répond aux questions des membres du comité. Enfin, le comité émet ses conclusions et fait éventuellement des recommandations à l'Etat sur la manière d'améliorer le respect de ses obligations.

2.3.2. A quoi servent les communications des ONG

Les rapports remis par les Etats aux organes chargés de veiller à l'application des traités ne sont pas nécessairement inexacts, mais ils représentent la version officielle d'une situation. Il faut donc s'assurer que les organes qui les examinent puissent émettre des conclusions et faire des recommandations sur la base d'informations reflétant objectivement la situation dans un pays. Une ONG qui soumet des informations fiables à un organe chargé de veiller à l'application d'un traité peut l'aider à :

- tirer des conclusions justes concernant la situation du pays concerné
- poser les bonnes questions lors de l'examen du rapport qui lui est adressé par l'Etat
- faire des recommandations appropriées à la situation.

Les rapports des organes chargés de veiller à l'application des traités sont très médiatisés ; les communications qui leur sont adressées par les ONG peuvent contribuer à ce que leurs conclusions soient fiables et à attirer l'attention sur les véritables problèmes. De plus, si une communication comporte des suggestions visant à améliorer la situation, elle peut contribuer à l'élaboration des recommandations par le comité.

2.3.3. Le contenu des communications des ONG

Pour soumettre des informations générales à un mécanisme chargé de traiter les rapports, suivre les indications générales figurant dans la partie III, chapitre 2.2.1. La rédaction d'un rapport sur un Etat implique une évaluation par le mécanisme de la manière dont l'Etat remplit ses obligations liées à un traité. Il est donc utile de connaître les clauses dudit traité, les constatations qui ont déjà été faites au sujet de cet Etat et le but de la procédure.

En préparant une communication, prendre en compte les points suivants :

- Lors de l'examen d'un pays par le comité, l'élément de référence étant le traité lui-même, on peut construire la communication autour des *clauses du traité*. Identifier celles pour lesquelles on dispose d'informations et expliquer comment ces clauses sont appliquées dans le pays. De cette manière, on est sûr que les problèmes abordés intéressent le comité et cela aide à identifier les points à privilégier. L'Etat concerné pouvant donner des informations sur la situation du point de vue formel du droit et de la législation, en général il faut surtout se pencher sur la manière dont la législation est appliquée.
- Si le rapport fourni par cet Etat n'est pas le premier, il faut se reporter aux conclusions précédentes émises par le comité sur cet Etat afin de repérer les préoccupations du comité. Il est possible de faire des observations sur la manière dont les recommandations du comité ont été appliquées depuis l'examen du dernier rapport.
- S'il y a un temps suffisant entre la remise par l'Etat de son rapport et son examen, on peut faire des observations sur le contenu du rapport, exprimer son approbation ou sa désapprobation avec celui-ci (en donnant des explications), ou apporter des informations supplémentaires à l'attention du comité. Cela permet aussi de privilégier les points importants pour le comité. La communication doit être objective, ne pas évoquer uniquement les aspects négatifs d'une situation. Si ce que le gouvernement rapporte est exact, il faut le reconnaître, de même que les mesures qu'il aura prises et qui auront contribué à améliorer la situation. Une communication équilibrée renforce la crédibilité de l'ONG qui la soumet et permet également au comité de voir quelles sont les mesures efficaces sur le terrain, ce qui pourra l'aider à faire des recommandations dans d'autres cas.
- Sauf si c'est fait très brièvement, ne pas aborder chaque point mentionné par le rapport du gouvernement ou chaque clause du traité ; il vaut mieux privilégier les problèmes les plus graves. Dans tous les cas, la concision d'une communication sera appréciée.
- Essayer de donner autant d'exemples précis et de statistiques que possible. Fournir des informations brutes afin que le comité puisse tirer ses propres conclusions. Il faut éviter de faire des assertions gratuites. Par exemple, éviter de dire que quelque chose est inefficace sans donner d'exemples spécifiques et sans expliquer pourquoi.
- Il faut situer les témoignages dans leur contexte. Voir partie III, chapitre 2.2.1, pour des suggestions sur la façon de présenter le contexte général dans un pays.
- On peut suggérer des questions à poser par le comité lorsqu'il examinera le rapport qui lui est remis par l'Etat. Cela peut aider le comité à identifier les problèmes les plus importants que le rapport fourni par l'Etat n'a peut-être pas vraiment abordé.

- Enfin, faire des suggestions constructives concernant les possibilités d'amélioration de la situation. Une ONG est souvent mieux placée que le comité pour avoir une idée des mesures qui permettraient d'améliorer la situation générale, son avis peut donc être très utile. Cela permet également de montrer que la motivation de l'ONG n'est pas simplement de mettre le gouvernement au défi, mais aussi de chercher à améliorer la situation.

2.3.4. Conseils pratiques

- Tout État partie à un traité relatif aux droits de l'homme établissant une procédure d'examen de rapports provenant des Etats membres est tenu de présenter un tel rapport. Il faut donc vérifier si l'Etat dont on s'occupe est partie à un traité de cette nature.
- Pour savoir si le pays en question doit présenter un rapport, contacter le Secrétariat à Genève ou vérifier sur le site Internet (voir annexe II) pour savoir quels rapports vont être examinés lors de la prochaine session du comité. Cela se décide normalement à la fin de la session précédente.
- Récemment, le nombre d'Etats qui présentent des rapports a diminué. En cas de problèmes sérieux dans un pays, il peut être utile d'alerter les comités même si le pays en cause n'a pas encore présenté son rapport. Cela ne remplace pas une communication adressée peu avant l'examen d'un rapport, toutefois les organes chargés de veiller à l'application des traités reçoivent tant d'informations qu'ils peuvent perdre de vue celles qu'ils ont reçues longtemps auparavant.
- Dès que l'on sait que le rapport de l'Etat dont on s'occupe va être examiné, pour disposer d'un temps suffisant, commencer immédiatement à préparer la communication.
- Les rapports présentés par les Etats doivent être rendus publics six semaines avant la réunion du Comité. On peut contacter le Secrétariat pour obtenir une copie ou vérifier s'il est disponible sur le site Internet du Comité. Il ne faut pas attendre que le rapport d'Etat soit disponible pour commencer à préparer la communication, car cela exige beaucoup de temps et de recherches.
- Les comités reçoivent beaucoup d'informations. Préparer une communication avec d'autres ONG permet de réduire la redondance des tâches et d'être plus exhaustif. Les comités préfèrent généralement recevoir une seule communication, complète et bien présentée, plutôt qu'une douzaine de communications comportant les mêmes éléments et les mêmes oublis.
- Il est souhaitable, si on le peut, de se rendre à Genève pour remettre en personne la communication, cela permet de la distinguer des autres et d'attirer l'attention sur les aspects les plus importants. C'est également l'occasion de donner une image de son organisation et de soi-même, favorable de préférence !

2.4. Soumission d'informations à un mécanisme dans une phase d'enquête

Les informations destinées à un mécanisme qui est dans une phase d'enquête sur le terrain peuvent lui être fournies **avant** ou **pendant** l'enquête. Leur contenu en dépend.

2.4.1. Soumission d'informations avant l'enquête

Avant que l'enquête ne débute, il faut fournir les informations qui vont aider le mécanisme à préparer sa visite. Les enquêtes sur le terrain sont généralement trop courtes pour pouvoir examiner tous les aspects de la situation ; la préparation et la planification de la visite ont donc un caractère très sélectif. Les informations que l'on donne doivent permettre au mécanisme d'identifier les problèmes cruciaux et les activités à mener pendant qu'il sera sur le terrain.

Les informations que l'on soumet doivent aider l'organisme à préparer sa visite ; pour cela :

- identifier les problèmes qui méritent un examen approfondi.
- identifier les endroits, les villes et les institutions spécifiques qui méritent d'être visitées (ce sont ceux ou celles qui font l'objet de beaucoup de témoignages et où semblent se poser les problèmes les plus graves).
- inclure le plus de détails possible concernant le plan des institutions qui pourraient faire l'objet d'une visite, l'emplacement des pièces et des endroits où la torture a le plus souvent lieu. Quelquefois, il est possible de dessiner le plan ou le parcours jusqu'aux pièces où ont lieu les interrogatoires ; ceci à partir des informations données par les victimes, particulièrement lorsqu'une même description est donnée par plusieurs victimes, par exemple : "Ils m'y ont emmené en me faisant passer par une porte située derrière le comptoir de réception principal du poste de police. Elle menait vers le bas, nous avons descendu deux étages et tourné à gauche dans un long couloir. La pièce où j'ai été interrogé était la dernière porte à droite au bout du couloir."
- expliquer le contexte social et juridique d'un pays, en attirant en particulier l'attention sur toute loi spécifique qui pourrait contribuer à une violation des droits de l'homme, par exemple une loi qui permet la détention au secret pendant une longue durée, une loi qui restreint les possibilités de poursuivre les agents de l'Etat, une loi ou une jurisprudence légalisant l'utilisation des aveux obtenus par la torture à titre de preuve devant un tribunal.
- indiquer quels sont les représentants de l'Etat ou les parlementaires qu'il serait utile de rencontrer, soit parce qu'ils ont eu à voir eux-mêmes avec les mauvais traitements (par exemple un médecin fonctionnaire connu pour avoir rédigé des certificats médicaux tronqués n'indiquant pas l'existence de blessures reçues lors de la détention par la police, un procureur de la République connu pour ne pas traiter les allégations de mauvais traitements de la part d'agents de l'Etat), soit au contraire parce qu'ils ont tenté d'aborder la question des mauvais traitements (par exemple les membres d'une commission nationale, indépendante, des droits de l'homme).
- fournir une liste de contacts que le mécanisme souhaiterait rencontrer pendant sa visite - Il peut s'agir de représentants d'ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme (y compris celles qui sont engagées dans la dénonciation de la torture, dans la défense et la rééducation des victimes), les associations professionnelles de médecins ou d'avocats, les avocats connaissant bien la législation en place ou qui défendent les victimes, les organisations d'aide aux victimes.
- informer le mécanisme qu'il est possible d'organiser une rencontre avec les personnes qui disent avoir été torturés.

2.4.2. Soumission d'informations pendant l'enquête

Pendant la visite elle-même, si l'on n'a pas déjà fourni des informations au mécanisme qui mène l'enquête sur le terrain, suivre les indications qui ont été données ainsi que celles qui suivent maintenant. A ce stade, il faut être très sélectif ; sur place, le mécanisme aura un programme très serré et les rendez-vous avec les ONG sont relativement courts.

L'enquête sert à recueillir des FAITS. À ce stade, en supposant que le mécanisme ait pris connaissance des informations générales sur la situation avant d'aller sur le terrain, il souhaite probablement avoir :

- **des exemples concrets** de ce qui se passe
- **des rencontres avec des victimes présumées pour** enregistrer leur témoignage. Il vaut peut-être mieux que ces rencontres aient lieu indépendamment de la réunion d'informations initiale (en fait, cela dépend du programme de la visite), dans un endroit sécurisant pour les victimes. C'est une question à discuter avec les représentants du mécanisme chargé de l'enquête si cela n'a pas été prévu à l'avance. Apporter lors de la rencontre les photocopies de tous les documents à l'appui des allégations : certificats médicaux, décisions judiciaires, etc.
- **le lieu de détention et le nom** des personnes qu'il est possible de visiter (dans un lieu de détention sous la responsabilité de la police ou dans un centre de détention préventive dans lequel elles ont été transférées après avoir été interrogées) et qui ont été arrêtés très **récemment**, particulièrement si elles subissent des interrogatoires ou si elles en ont subi. Il peut être aussi utile de proposer une rencontre avec des **personnes** qui viennent d'être **libérées** et qui disent avoir été torturées. Lorsqu'une personne en détention a un avocat ou représentant, indiquer si possible ses coordonnées.

Si l'on soumet des informations en personne :

- aborder en premier les points les plus importants, car le temps risque d'être limité
- écouter attentivement les questions qui peuvent être posées et y répondre précisément, même si cela conduit à ne pas pouvoir dire tout ce que l'on souhaiterait - les questions posées ont une importance majeure pour le mécanisme.
- préparer également une communication écrite, et l'avoir lors de l'entrevue – en cas de manque de temps, cela permet de fournir malgré tout toutes les informations nécessaires et cela aide les membres du mécanisme chargés de l'enquête à se souvenir de la personne et de l'ONG qui a présenté la communication.
- apporter des copies de documents qui présentent l'ONG et ses objectifs, par exemple un rapport d'activité
- éviter de faire des déclarations politiques à l'occasion de l'entrevue, cela peut empiéter sur le temps nécessaire pour présenter les informations dont le mécanisme a vraiment besoin.

3. LES PROCÉDURES DE PLAINTES INTERNATIONALES

Le terme "**procédure de plainte**" utilisé tout au long du texte fait référence à **une procédure formelle de nature judiciaire par laquelle une personne ou un groupe de personnes dépose plainte auprès d'un organe judiciaire international en alléguant que ses droits ont été violés dans un cas spécifique. Une plainte dans le cadre d'une telle procédure est également désignée sous le nom de *demande, requête* ou *communication*.**

Les mécanismes internationaux pouvant recevoir des plaintes sont conçus pour traiter des cas individuels de violation par les Etats de leurs obligations dans le cadre du droit international des droits de l'homme et non pour examiner la situation générale des droits de l'homme. Les procédures de plainte sont très similaires aux procédures nationales, mais elles ont un caractère plus formel que la soumission d'informations. En règle générale, on ne peut s'adresser à ces mécanismes qu'après avoir épuisé les voies de recours au niveau national (voir partie III, chapitre 3.3.2.2). Les décisions adoptées dans le contexte de procédures de plainte internationales ont un caractère contraignant pour les Etats, mais sont souvent difficiles à faire respecter.

Les indications suivantes s'appliquent en principe à toutes les procédures de plainte individuelle. Les exceptions sont mentionnées avec le mécanisme correspondant, dans la partie III, chapitres 4 et 5.

3.1. A quoi servent les procédures de plainte individuelle

Les procédures de plainte **permettent de**

- traiter des cas individuels
- faire connaître des cas individuels
- demander ou recommander des mesures provisoires, y compris la suspension de la procédure d'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque d'être torturée
- entreprendre des recherches ou une enquête
- prendre des décisions ayant un caractère contraignant
- constater une violation des droits de l'homme dans des cas individuels
- accorder réparation aux victimes

Les procédures de plainte **ne permettent pas de**

- traiter de manière appropriée un problème à grande échelle

3.2. Caractéristique des plaintes

Les plaintes individuelles doivent répondre aux critères suivants :

1. la **violation** alléguée concerne une clause d'un traité
2. la violation alléguée a été commise par un **Etat** qui a **accepté la procédure de plainte individuelle** (et la **compétence du mécanisme** chargé d'examiner les plaintes individuelles, si le consentement de l'Etat concerné doit être donné séparément ; ainsi, la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme doit être reconnue explicitement, même si la procédure de plainte individuelle dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'applique à toutes les parties)
3. la violation alléguée a été commise contre une ou plusieurs personnes sous la **juridiction** de l'Etat en cause et
4. la plainte est **déposée par** la victime, sa famille ou un représentant dûment accrédité (ce qui peut inclure une ONG).

- Violation

Un Etat peut enfreindre ses obligations quant aux droits de l'homme non seulement par ses actions (par exemple la pratique délibérée de la torture), mais également en n'agissant pas (par exemple en ne prenant pas de mesures efficaces pour empêcher la torture de se produire, en ne poursuivant pas les auteurs ou en ne prenant pas en compte les allégations). Une allégation peut donc couvrir non seulement des actes de torture, mais d'autres violations qui sont à déterminer au cas par cas.

Quelques-uns des traités considérés dans ce manuel se rapportent spécifiquement à la torture, d'autres ont un caractère plus général et concernent une grande partie des droits de l'homme. Les plaintes déposées dans le cadre d'un traité général peuvent se rapporter à des violations de plusieurs de ces droits. Par exemple, si une personne qui a été arrêtée illégalement meurt en détention après avoir été torturée, il est possible d'alléguer des violations du droit à la liberté et la sécurité, du droit à la vie et du droit de ne pas être torturé.

- Jurisdiction

Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les Etats s'engagent à respecter et protéger les droits de toutes les personnes sous leur *jurisdiction*, c'est à dire les personnes soumises aux lois de chacun de ces Etats. Cela comprend toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un Etat donné (y compris les étrangers), mais cela peut également inclure les personnes affectées par les actes des agents de cet Etat à l'étranger, par exemple les personnes affectées par les actes de ses forces armées à l'étranger.

3.3. La procédure de plainte individuelle

3.3.1. Les différentes étapes

Toute procédure de plainte individuelle comporte les étapes suivantes :

- **Réception** d'une plainte
- **Examen initial** pour vérifier que :
 - 1) la plainte concerne un État partie à la convention correspondante qui a accepté la procédure de plainte individuelle
 - 2) les faits allégués se rapportent au contenu de la convention et
 - 3) il est probable qu'une violation a bien eu lieu (la plainte doit être fondée)
- Évaluation de la **recevabilité** de la plainte, les deux parties pouvant soumettre leurs observations (cette étape se combine quelquefois avec la suivante, l'ONG qui dépose la plainte en est informée lorsque c'est le cas)
- Prise en compte du **bien-fondé** de la plainte - les deux parties peuvent soumettre leurs arguments, et le mécanisme peut (en fonction de ses moyens) recueillir des informations sur le cas pour l'aider à rendre une décision. Il peut s'agir d'une plaidoirie écrite et/ou orale, d'une enquête, du rapport d'un expert ou du mémorandum d'un "*ami de la cour*" (personne extérieure au procès qui signale à l'attention de la cour un point de droit).
- **Décision** du mécanisme selon laquelle une **violation** (en fonction des pouvoirs exacts du mécanisme) s'est produite ou pas et des **réparations** éventuelles à accorder.

À toute étape de la procédure, la plupart des organes qui reçoivent des plaintes individuelles peuvent :

- demander ou ordonner des **mesures provisoires**
- contribuer à établir entre les parties un **accord à l'amiable** (accord sur une solution satisfaisante pour les deux parties, ce qui rend inutile la poursuite de la procédure).

Quelques-unes de ces étapes vont être expliquées maintenant de façon plus détaillée.

3.3.2. Recevabilité d'une plainte

3.3.2.1. Définition

L'examen de la *recevabilité* d'une plainte fonctionne comme une sorte de seuil – si la plainte est déclarée recevable, le mécanisme examinera son bien-fondé ; si elle est rejetée, la procédure s'arrête là.

Lorsqu'un organe judiciaire examine la recevabilité d'une plainte, il se pose la question de savoir s'il est autorisé à examiner le cas. Il ne s'occupe pas de savoir si les faits relèvent ou non d'une violation du droit international sur les droits de l'homme (c'est l'examen du *bien-fondé* de la plainte), mais il recherche s'il existe des raisons qui peuvent l'empêcher d'examiner la plainte.

3.3.2.2. Motifs de rejet

Le motif du rejet d'une plainte par un mécanisme international est en général donné. La majorité de ces motifs sont communs à la plupart des procédures de plainte individuelles. Il s'agit le plus souvent de motifs liés à la procédure, à la manière dont la requête a été présentée, et non aux faits eux-mêmes. Les principaux motifs de rejet sont les suivants :

- La demande est **anonyme**
- Le demandeur **n'est pas la victime** et **n'a pas obtenu d'autorisation** de la part de la victime ou de la famille de la victime pour déposer une plainte
- La demande concerne des **événements qui se sont produits avant que le traité ne puisse s'appliquer** à l'Etat concerné. Ainsi, d'après l'article 27 de la Convention de l'ONU contre la torture, cette convention entre en vigueur 30 jours après sa ratification : si l'Etat X ratifie la convention (et accepte la procédure de plainte individuelle) le 31 mars 2000, celle-ci entre en vigueur pour cet Etat le 30 avril 2000. Le Comité contre la torture ne peut donc examiner les plaintes concernant des événements antérieurs au 30 avril 2000.
- Le **délai** pour la soumission d'une requête a expiré. En règle générale, ce délai commence à partir du moment où une décision officielle définitive a été prise en ce qui concerne le cas. Il peut s'agir de la date des faits si aucun recours n'a abouti (voir ci-dessous en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours au niveau national), mais en général, ce délai commence à la date de la décision de ne pas entamer de poursuites, du jugement prononcé par un tribunal, du dépôt par la victime d'une plainte restée sans suite ou de toute autre décision qui épuise les recours possibles au niveau national.
- La plainte est **incompatible** avec les clauses de la convention sur laquelle elle se fonde
- La plainte est jugée comme **manifestement sans fondement** ou **abusive**. C'est le seul motif de rejet qui puisse faire référence aux faits. L'examen du bien fondé d'une plainte se fait au cas par cas, la plainte est jugée comme abusive lorsqu'il est considéré que les faits allégués ne relèvent pas de la violation avancée.
- Les faits ont **déjà été examinés** dans le cadre de cette procédure ou d'une procédure analogue.
- **Les voies de recours au niveau national** n'ont pas été épuisées.

Le motif le plus courant de rejet d'une plainte est que les **voies de recours au niveau national ne sont pas épuisées**, mais il est difficile d'en avoir la certitude. Cette question doit donc être traitée en détail.

⇒ "**Les voies de recours au niveau national ne sont pas épuisées**"

Cela signifie avant tout que si une victime de violation des droits de l'homme souhaite porter plainte auprès d'un organe international, elle doit auparavant avoir tenté d'obtenir réparation devant les autorités du pays concerné. Il faut donc démontrer que l'Etat a eu l'occasion de traiter le cas avant qu'il ne soit fait appel à un organe international. Cela traduit l'idée qu'un Etat remplit ses obligations relatives aux droits de l'homme s'il offre une voie de recours effective et efficace aux victimes de violation des droits de l'homme par des agents qui agissent en son nom, montrant ainsi qu'il désapprouve ce type d'actes.

Les organes internationaux reconnaissent cependant que dans de nombreux pays, les voies de recours peuvent être non existantes ou illusoires. Ils ont toutefois mis en place des règles concernant les caractéristiques que ces voies de recours doivent remplir, la manière de les épuiser et les circonstances particulières dans lesquelles il n'est pas nécessaire de les épuiser.

⇒ Les voies de recours qui doivent être épuisées

Un plaignant doit avoir épuisé toute voie de recours de nature judiciaire ou administrative qui est

- **accessible** : le recours existe et la victime (ou quelqu'un d'autre en son nom) doit pouvoir y accéder sans obstacles ;
- **effective** : il peut être utilisé avec succès
- **adéquate** : le recours peut apporter la réparation appropriée au plaignant – par exemple, si une personne est sur le point d'être expulsée, un recours qui ne peut suspendre la procédure d'expulsion est inadéquat.

Si les voies de recours au niveau national ne remplissent pas ces conditions, une victime peut ne pas les avoir épuisées avant de s'adresser à un organe international. Cependant, elle doit être capable de montrer que les voies de recours ne remplissent pas ces conditions dans la pratique, pas simplement de son point de vue ou de celui de son représentant légal. Par exemple, il faut peut-être montrer qu'il n'est encore jamais arrivé qu'une victime alléguant d'actes de torture en utilisant une voie de recours particulière soit indemnisée. S'il existe des doutes quant à l'efficacité d'une voie de recours, le plaignant doit montrer qu'il a essayé de l'utiliser. Par ailleurs, si une voie de recours ne peut pas être utilisée du fait du plaignant (par exemple, si le plaignant n'a pas respecté le délai voulu pour interjeter un appel), en principe cela ne peut être considéré comme une justification valable.

Si un plaignant veut établir qu'une voie de recours particulière n'a pas été utilisée parce qu'elle est inaccessible, inefficace ou inadéquate, la procédure est la suivante :

1. Le plaignant déclare qu'il n'a pas utilisé la voie de recours parce qu'elle est inefficace, inaccessible ou inadéquate – il n'a pas à le prouver.
2. L'Etat doit alors montrer que la voie de recours est efficace.
3. Si l'Etat peut établir cela, le plaignant doit démontrer qu'il a essayé en vain d'utiliser cette voie de recours ou qu'elle n'aurait pu être efficace dans son cas précis, même si elle est efficace en général.

⇒ Caractéristiques des recours préalablement tentés au niveau national

Avant de s'adresser à un organe international, l'objet de la plainte doit avoir été mentionné dans la requête soumise aux autorités nationales ; ceci pour s'assurer de ce que l'Etat a eu l'occasion de porter réparation en ce qui concerne la plainte particulière qui est soumise à l'organe international.

Considérons le cas d'un plaignant qui a soumis une demande d'indemnisation aux autorités nationales pour des actes de torture commis par des policiers, sans contester à aucun moment la nature de l'enquête de police au cours de laquelle ces faits sont intervenus. Le tribunal refuse de lui accorder une indemnité, au motif qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir qu'il y a eu torture. Le plaignant s'adresse alors au Comité contre la torture, pour violation par l'Etat de son obligation à garantir qu'une enquête impartiale soit rapidement ouverte. Il est fort possible que cette plainte soit rejetée par l'organe international du fait qu'elle n'a jamais été déposée devant les autorités nationales, bien qu'il soit peut-être possible de porter plainte pour absence d'indemnisation.

⇒ Il n'est pas toujours indispensable d'avoir épuisé les voies de recours au niveau national

Dans certaines circonstances, l'organe international peut estimer que la plainte est recevable, même si toutes les voies de recours potentielles, accessibles, efficaces et adéquates au niveau national n'ont pas été épuisées. Il peut s'agir des situations suivantes :

- La demande de réparation prend un temps excessivement long, par exemple si la procédure judiciaire ou l'enquête concernant les allégations dure anormalement longtemps, sans que cela soit le fait du plaignant.
- Il n'existe pas d'organe judiciaire indépendant.
- Un climat général d'intimidation rend impossible l'obtention d'une assistance juridique.

Chaque cas est considéré en fonction des faits. Ce qui peut constituer un motif de rejet dans un cas ne l'est pas nécessairement dans un autre ; aussi, ne faut-il pas hésiter à être créatif dans l'argumentation développée. Une mise en garde cependant : l'ignorance de l'existence de certaines voies de recours a peu de chance d'être acceptée comme justification. Il faut donc avoir une connaissance complète des voies de recours au niveau national.

3.3.3. Mémoire d'un "ami de la cour", intervention d'un tiers

La soumission d'un mémoire par un "ami de la cour" ("amicus curiae") a pour but de signaler à l'organe judiciaire un point de droit destiné à l'aider à prendre sa décision. Cette pratique n'est pas acceptée actuellement dans le cadre des mécanismes de l'ONU, ce qui ne préjuge pas de l'avenir, mais elle est utilisée assez régulièrement par la Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme.

Le mémoire est soumis par une personne physique ou morale extérieure au procès, un individu, une organisation ou même un autre Etat qui n'est ni plaignant ni accusé dans l'affaire ; s'il s'agit d'un avis consultatif, cela peut être l'organisation ou l'Etat demandeur, dans la mesure où l'on estime que sa contribution est utile à la procédure. En général, le tribunal demande explicitement ce type d'intervention ; parfois un tiers intéressé demande l'autorisation de soumettre un mémoire, ce que le tribunal est libre d'accepter ou de refuser.

Le contenu du mémoire varie d'un cas à l'autre, mais il traite habituellement de questions ou de situations générales plutôt que d'un élément particulier à une plainte. La demande d'autorisation de soumettre un mémoire doit normalement comporter les éléments suivants :

- Une présentation brève de l'auteur et de son organisation
- Une explication de ce en quoi l'auteur et son organisation sont particulièrement qualifiés pour intervenir (il peut s'agir d'une expérience spécifique en rapport avec l'affaire ou avec le pays concerné, d'une action qui a été menée et qui a un rapport avec le cas examiné, etc.)
- Un argumentaire expliquant ce que le mémoire ajoutera à la procédure. Il peut être utile de fournir un résumé de son contenu en précisant en quoi il peut être utile au tribunal.

3.3.4. Mesures provisoires

Lorsqu'une procédure de plainte individuelle autorise à prendre des *mesures provisoires*, l'organe qui traite la plainte peut à **tout moment de la procédure** demander ou ordonner à l'Etat en cause de prendre des mesures pour éviter des **préjudices irréparables** aux personnes concernées. L'adoption de mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de la procédure ; elle n'implique pas que l'organe ait

pris une décision quant à la recevabilité ou au bien-fondé de la plainte, c'est une mesure conservatoire qui lui donne le temps de délibérer.

Ce type de mesures est fréquemment adopté lorsqu'une personne doit être expulsée vers un pays où elle risque d'être torturée. Une demande de mesure provisoire doit remplir trois conditions :

- **Les arguments** concernant l'obligation de l'Etat de ne pas expulser doivent avoir été présentés **devant les tribunaux nationaux**.
- La demande doit établir que la personne court **personnellement le risque** d'être torturée. Il ne suffit pas d'indiquer que l'usage de la torture est généralisé dans le pays en question, il faut présenter les éléments de preuve qui montrent que cette personne en particulier risque effectivement d'être torturée.
- Il faut montrer que le **risque** persiste **actuellement**. En principe, il ne suffit pas de montrer qu'une personne a été déjà torturée dans le passé. Il faut montrer que le risque subsiste, par exemple parce que le nom de cette personne est sur une liste de cibles, parce que des membres de sa famille vivant dans le pays ont été torturés récemment ou peut-être parce que cette personne est un leader d'opinion connu.

3.4. Le contenu d'une plainte individuelle

La communication doit comporter deux éléments : une **lettre explicative** qui inclut un certain nombre d'informations indispensables (si elles ne figurent pas, elles vont être réclamées pour que la plainte puisse être traitée) et la **documentation à l'appui**.

La **lettre explicative** doit comporter :

- le nom, la nationalité, la profession, l'adresse postale et la signature du plaignant, ou le nom et la signature de son représentant légal ou de toute autre personne autorisée par la victime supposée à agir en son nom - Dans la mesure du possible, joindre un document qui justifie de l'identité du plaignant (photocopie de sa carte d'identité par exemple).
- le nom de l'Etat contre lequel la plainte est dirigée
- l'indication de la clause ou des clauses de la convention qui auraient été violées
- un récit de l'acte ou des actes allégués (voir partie III, chapitre 2.2.2 pour les informations qui doivent y figurer)
- les éléments qui établissent que l'Etat est responsable par action ou par son inaction
- l'indication des démarches entreprises pour épuiser les voies de recours au niveau national avec leur résultat, ce qui comporte entre autres le jugement, un appel éventuel, la date de tout jugement définitif ou des informations sur l'impossibilité d'épuiser les voies de recours.
- des informations indiquant si le même cas est déjà examiné dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale
- l'indication de tous les éléments de la communication (y compris le nom du plaignant) qui doivent rester confidentiels

Inclure autant de **documents à l'appui** que possible (voir également partie II, chapitre 5). Il peut s'agir des éléments suivants :

- une lettre d'autorisation de déposer une plainte avec signature de la victime, ou bien une lettre expliquant pourquoi l'autorisation a été donnée par sa famille (ce document est indispensable si la personne qui soumet la communication n'est ni la victime ni sa famille)
- toute requête ou plainte déposée auprès des autorités
- toute décision administrative ou judiciaire prise au niveau national concernant le cas, à tous les niveaux (juridiction de première instance, cour d'appel, Cour suprême), toute peine infligée à

l'auteur ou aux auteurs, toute décision administrative (par exemple celle d'une autorité traitant les plaintes contre la police), décision du procureur d'engager ou de ne pas engager de poursuites, déclaration d'incompétence du tribunal

- déclaration de la victime
- déclaration des témoins
- rapports médicaux ou des certificats, portant sur des examens médicaux ou psychologiques (s'ils existent)
- rapports d'autopsie
- photographies
- informations en provenance des médias
- informations à caractère général, par exemple des rapports d'ONG indiquant la pratique de la torture

Envoyer toujours des copies des documents, non les originaux, puisque ces documents ne sont pas rendus.

En général, on peut présenter les documents officiels dans leur langue d'origine, mais il faut indiquer à quoi ils correspondent. Si possible, fournir un résumé dans une langue de travail, portant par exemple sur un jugement s'il y en a eu, ou sur les blessures mentionnées par le certificat médical.

3.5. Conseils pratiques

- Dans la mesure du possible, respecter la date limite fixée par le mécanisme. Si ce n'est pas possible, le signaler en demandant un report de cette date. La plupart des organes internationaux peuvent accepter un report, mais risquent de s'impatienter s'ils ne sont pas tenus au courant.
- Mentionner clairement les parties de la communication qui sont confidentielles.
- Mentionner toujours **CLAIREMENT** au début de la communication s'il est demandé une intervention immédiate.
- Tous les organes internationaux ont adopté des "Règles de procédure" qui décrivent précisément leur fonctionnement et les mesures qu'ils peuvent prendre. Ces règles sont généralement assez techniques, mais elles constituent la meilleure source d'information sur la procédure.
- Si l'on agit en tant que représentant légal du plaignant dans le cadre d'une procédure de plainte individuelle, il faut rester en contact étroit avec lui. D'une part, le mécanisme peut demander en urgence certains documents ou certaines informations, d'autre part, le plaignant doit être tenu informé du déroulement de la procédure.

4. LES MECANISMES DES NATIONS UNIES

4.1. Introduction

Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU sont tous basés auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de l'ONU à Genève. En préparant une communication destinée aux mécanismes de l'ONU, deux points importants sont à considérer : d'une part la *langue* utilisée, d'autre part la *transmission* de la communication si on souhaite l'adresser à plusieurs mécanismes.

Langue : L'ONU a six langues officielles (anglais, français, espagnol, russe, chinois et arabe), mais seulement trois langues de travail (anglais, français et espagnol). En pratique, c'est l'anglais qui est le plus largement compris au sein du HCDH. Le HCDH, comme de nombreuses organisations internationales, a des ressources très limitées. Se rapporter à la partie III, chapitre 2.2.1, pour des suggestions concernant la langue utilisée pour soumettre une communication.

L'ONU a une réglementation très lourde concernant la traduction des documents officiels, en particulier un rapport ne peut être rendu public avant d'avoir été traduit dans toutes les langues officielles. Cela peut entraîner des retards, et c'est souvent la raison pour laquelle certains documents ne sont pas disponibles avant les sessions de la Commission des droits de l'homme.

La transmission d'une communication : Si l'on souhaite transmettre une communication à plusieurs mécanismes du HCDH, le plus sûr est d'envoyer soi-même une copie à chacun. Il y a deux raisons à cela : 1) comme toute grande organisation, il peut parfois arriver que les informations ne soient pas transmises d'un mécanisme à l'autre au sein du HCDH ; 2) les points sur lesquels il faut insister varient généralement d'un mécanisme à l'autre.

Si l'on n'a pas les moyens d'envoyer plus d'une copie de la communication, il faut indiquer très clairement les destinataires pour être sûr qu'elle parviendra à tous les mécanismes que l'on a choisis. C'est particulièrement important si l'on veut adresser la communication à plusieurs Rapporteurs spéciaux (voir partie III, chapitre 4.2.1.2.1). Certaines organisations qui soumettent régulièrement des communications au HCDH ont préparé un formulaire standard répertoriant les différents mécanismes sur lequel il suffit d'indiquer ceux auxquels on veut adresser la communication.

4.2. Les mécanismes de l'ONU chargés de traiter les rapports

4.2.1. Les mécanismes qui ne sont pas liés à un traité

Les deux mécanismes principaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'ONU sont la Commission des droits de l'homme et la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Une de leurs fonctions consiste à créer et superviser des mécanismes annexes qui les aident en réalisant des études et en participant aux activités de contrôle. Généralement, ces mécanismes annexes rendent compte de leur activité à la Commission ou la Sous-commission. Les mécanismes ci-dessous sont de ce type, ils ont été créés par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-commission et en dépendent.

La Commission et la Sous-commission sont des organes spécialement adaptés au lobbying (voir partie III, chapitre 7). Dans les deux cas, les membres individuels ou les Etats membres peuvent avoir un impact significatif sur les sujets abordés lors des sessions, et le lobbying peut avoir une influence réelle. C'est une manière efficace d'attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme dans un pays. Seules les ONG ayant un *statut consultatif* peuvent accéder directement à la Commission et la Sous-commission, mais certaines d'entre elles acceptent d'aider d'autres ONG à assister aux sessions. Voir l'annexe II au sujet des ONG basées à Genève qui sont susceptibles d'apporter de l'aide.

TABLEAU 5 : LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME		
Origine	Comment a-t-elle été créée ?	Par deux résolutions de 1946 du Conseil économique et social
	Depuis quand fonctionne-t-elle ?	Depuis 1947
Composition	De combien de personnes se compose-t-elle ?	53 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des représentants des Etats
Objectif	A caractère général	Traiter des questions relatives aux droits de l'homme, à la fois en rapport avec les Etats membres et d'un point de vue général, et adopter des mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde

TABLEAU 6 : LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (anciennement, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités)		
Origine	Comment a-t-elle été créée ?	Par la résolution de 1947 de la Commission des droits de l'homme, dans le cadre du Conseil économique et social
	Depuis quand fonctionne-t-elle ?	Depuis 1947
Composition	De combien de personnes se compose-t-elle ?	26 personnes
	Ces personnes sont-elles des experts indépendants ou des représentants des Etats ?	Experts indépendants élus par la Commission des droits de l'homme, ils ne représentent pas leurs gouvernements
But	Objectif général	Entreprendre des études, faire des recommandations et élaborer des normes relatives aux droits de l'homme pour les soumettre à la Commission des droits de l'homme en vue de leur adoption.

4.2.1.1. La procédure 1503

4.2.1.1.1. SON FONCTIONNEMENT

Remarque : La procédure 1503 est actuellement en cours de révision, il est possible que des changements significatifs y soient prochainement apportés.

La procédure 1503 tire son nom du numéro de la résolution du Conseil économique et social qui l'a créée. Elle sert à examiner les plaintes concernant les **violations flagrantes des droits de l'homme** afin d'identifier les **pratiques établies de violation** dans un pays. Ce n'est pas de la responsabilité d'un organisme spécial, mais cela se fait à la demande de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme. Une caractéristique notable de cette procédure est qu'elle est confidentielle et que même ceux qui soumettent les informations ne sont pas informés du résultat.

TABLEAU 7 : LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE 1503

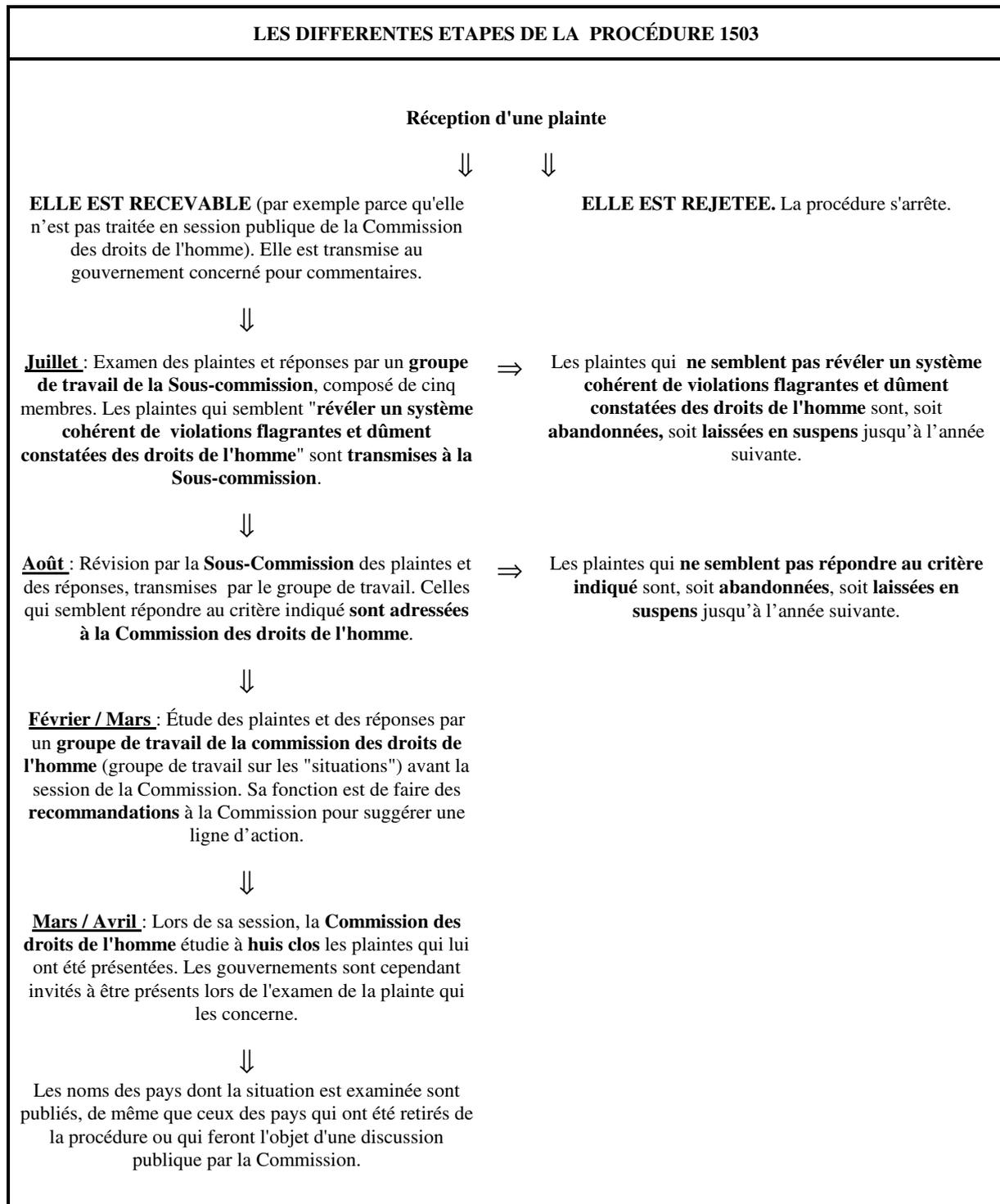


TABLEAU 8 : LA PROCEDURE 1503

LA PROCÉDURE 1503		
Origine	Quand a-t-elle été créée ?	Le 27 mai 1970, par la résolution 1503 du Conseil économique et social
	Depuis quand fonctionne-t-elle ?	Depuis 1972
Composition	La Procédure 1503 est appliquée à la demande de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme	
But	Objectif général	Examen confidentiel des plaintes pour violation flagrante des droits de l'homme dans un pays afin d'identifier les pratiques établies de violation.
	Fonction	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle

4.2.1.1.2. A QUOI SERT LA PROCEDURE 1503

L'efficacité de la procédure 1503 est limitée du fait de sa nature confidentielle. Cependant, l'habitude prise par la Commission des droits de l'homme de publier les noms des pays dont la situation est examinée et ceux qui ont été retirés de la procédure est une tentative d'y remédier. Les noms des pays dont la situation est examinée peuvent donc être connus du public.

Malgré les limites dues à la confidentialité de la procédure, un Etat peut être tenu responsable et devoir répondre d'allégations. Il arrive que la simple transmission d'une plainte à un gouvernement l'incite à agir, à suspendre ou à mettre fin à certaines pratiques, pour ne pas attirer l'attention sur lui et éviter que la plainte soit transmise à la Sous-commission. En ce qui concerne les plaintes et les réponses qui atteignent la Commission, celle-ci identifie les problèmes lors de l'examen des "situations" et peut demander aux Etats concernés de prendre des mesures pour améliorer la situation. Elle peut aussi exiger des réponses à des questions spécifiques qu'elle peut poser. Elle a le pouvoir d'entamer une étude ou de mettre en place un organe d'enquête ad-hoc avec le consentement explicite du gouvernement concerné. Mais, au cours du temps, la Commission a mis au point sa propre méthode de travail concernant les cas les plus graves : elle nomme un expert indépendant chargé de missions sur le terrain qui présente un rapport confidentiel à la Commission lors de sa prochaine session.

Dans les cas exceptionnellement graves, la Commission des droits de l'homme peut choisir une procédure publique, par exemple en nommant un Rapporteur spécial (voir partie III, chapitre 4.2.1.2).

La procédure 1503 **peut** être utilisée pour :

- faire connaître les situations de violations particulièrement graves des droits de l'homme, au moins au sein de la Commission des droits de l'homme
- faire des suggestions visant à remédier à de telles situations.

Elle n'est **pas** appropriée pour :

- offrir à une victime un recours immédiat
- connaître le résultat de la procédure - le demandeur est seulement avisé de ce que la plainte est traitée dans le cadre de la procédure.

4.2.1.1.3. LE CONTENU D'UNE COMMUNICATION CONCERNANT LA PROCEDURE 1503

Une communication concernant la procédure 1503 **doit** :

- être *adressée à l'ONU*, à l'un de ses organes ou à l'un des membres de son personnel ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit adressée spécifiquement à la procédure 1503, mais elle doit demander à l'ONU d'agir.

Une communication à la procédure 1503 **ne doit pas** :

- être *anonyme* - le nom sera effacé avant de transmettre la communication à l'Etat concerné, sauf si l'auteur n'a pas d'objection à ce que son nom soit divulgué.
- comporter des *insultes*
- avoir des *motifs exclusivement politiques* ou constituer une occasion de propagande, elle doit être l'expression d'un grief véritable.

La procédure 1503 est conçue pour identifier et suivre des "situations qui semblent révéler l'existence d'un système cohérent de violations flagrantes et dûment constatées des droits de l'homme".

Les considérations suivantes sont donc à prendre en compte lors de la préparation d'une communication dans le cadre de la procédure 1503 :

- La communication a pour but d'attirer l'attention sur une situation à caractère général plutôt que sur un cas individuel et doit permettre de révéler un système établi de violations. Il vaut mieux compiler les cas individuels en un seul document plutôt que de les soumettre un par un. Même si un cas individuel combiné à d'autres permet d'entamer l'examen d'une "situation", il ne peut en principe y suffire.
- La preuve doit être relative à des violations flagrantes des droits de l'homme (ce qui inclut la torture).
- Les éléments de preuve doivent être cohérents dans la durée et par rapport aux différentes sources d'information.
- Les éléments de preuve doivent être fiables, cohérents entre eux et précis.

En préparant la communication, suivre dans la mesure du possible les indications qui figurent dans la partie III, chapitre 2.2.2 sur la soumission des allégations dans le cadre d'une communication standard. Il faut en plus :

- expliquer pourquoi on peut estimer qu'il y a eu violation et pourquoi les faits révèlent un système cohérent de violations flagrantes
- fournir autant de preuves à l'appui que possible (voir partie II, chapitre 5, et partie III, chapitre 3.4 pour des exemples)
- décrire les voies de recours qui ont pu être utilisées au niveau national et leur résultat - joindre copie des jugements, s'il y en a eu - si aucun recours n'a été tenté au niveau national, donner les raisons
- inclure toute suggestion concernant un mode d'action, par exemple la désignation d'un Rapporteur spécial, une enquête ou une action de l'ONU pour mettre fin aux violations.

4.2.1.1.4. CONSEILS SPECIFIQUES

- Qui est informé de la communication ou de l'identité de la source ?

Le nom de l'auteur de la communication est effacé pour transmission au gouvernement, sauf si l'auteur n'a pas d'objection quant au fait que son nom soit divulgué. Du fait de la confidentialité de la procédure, aucun cas examiné n'est rendu public.

- Est-on informé du résultat de la procédure ?

La procédure étant confidentielle, on ne connaît pas son résultat. On est seulement avisé de ce que la communication est traitée dans le cadre de la procédure.

- Pour qu'une communication soit prise en compte lors de la session suivante du groupe de travail de la Sous-commission en juillet, elle doit parvenir au HCDH avant mi-avril ; au-delà, elle ne sera pas prise en compte avant le mois de juillet suivant.
- Dans le cadre de la procédure 1503, les communications par e-mail sont acceptées, ce qui n'est pas le cas pour une communication destinée au Comité contre la torture ou au Comité des droits de l'homme.
- Il faut savoir que :

Une plainte <u>n'est pas recevable</u> si elle concerne un Etat	Une plainte <u>peut être recevable</u> si elle concerne un Etat
<ul style="list-style-type: none"> • qui est examiné dans le cadre d'une procédure publique de la Commission des droits de l'homme • qui a accepté le droit de plainte individuelle dans le cadre du PIDCP, du CAT ou du CEDR si la plainte concerne la violation individuelle d'un droit protégé par l'un de ces instruments. 	<ul style="list-style-type: none"> • qui a accepté le droit de plainte individuelle dans le cadre du PIDCP, du CAT ou du CEDR, si la plainte concerne la situation générale plutôt qu'un cas particulier.

4.2.1.2. Les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme

Les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont été créés pour contrôler des sujets spécifiques à l'échelle de la planète, ou des pays particuliers en ce qui concerne l'ensemble des droits de l'homme. Ils sont plus communément connus sous les noms de *rapporteur spécial* ou *groupe de travail*, mais ils existent aussi sous le nom d'*expert indépendant* et de *représentant spécial*. Ils sont créés par des résolutions pour répondre à des situations qui sont considérées comme suffisamment préoccupantes pour nécessiter un examen approfondi. Ces mécanismes présentent publiquement leurs rapports chaque année à la Commission des droits de l'homme, et quelques-uns les présentent aussi à l'Assemblée générale de l'ONU.

Chaque mécanisme possède ses propres méthodes de travail, mais ils sont tous désignés de la même manière, les indications de base sont les mêmes pour tous en ce qui concerne la préparation d'une communication, et les principes généraux mentionnés ci-dessus pour écrire aux autres mécanismes de l'ONU s'appliquent aussi. Celui auquel on a le plus souvent recours pour des allégations de torture est le Rapporteur spécial sur la torture, qui est pris ici comme exemple. C'est le seul parmi les mécanismes spéciaux qui reçoit des allégations de torture.

4.2.1.2.1. LES RAPPORTEURS THEMATIQUES ET LES GROUPES DE TRAVAIL

La manière de communiquer avec le Rapporteur spécial sur la torture qui est décrite ci-dessous s'applique aux autres mécanismes thématiques. Les différents mécanismes thématiques ne sont pas mutuellement exclusifs, ils peuvent faire des interventions jointes ou séparées en relation avec une même allégation.

En général, lorsqu'une allégation concerne des sévices qui semblent relever de la torture ou de mauvais traitements, il faut l'envoyer au Rapporteur spécial sur la torture, mais lorsque les faits révèlent également d'autres violations possibles des droits de l'homme, il est souhaitable de l'envoyer aussi aux autres mécanismes spéciaux correspondant ou bien d'indiquer dans la lettre d'accompagnement à quels mécanismes il est destiné. Une action de la part de plusieurs rapporteurs ou de plusieurs groupes de travail a souvent plus de poids sur un Etat qu'une action menée par un seul mécanisme.

A titre d'exemple d'allégation méritant être adressée à plusieurs mécanismes, prenons le cas de l'arrestation violente et de la détention d'une journaliste par des agents de l'Etat à cause de son activité professionnelle ; l'arrestation s'est accompagnée de coups de matraque et d'un viol. En fonction de la précision des détails disponibles et des circonstances, ces faits pourraient motiver une action des Rapporteurs spéciaux sur la torture, sur la violence contre les femmes et sur la liberté d'expression, ainsi que du groupe de travail sur la détention arbitraire.

Si le Rapporteur spécial sur la torture décide qu'il ne peut intervenir, il est possible qu'un autre mécanisme spécial le puisse. Il ne faut pas se focaliser sur un seul mécanisme, alors que d'autres peuvent également être compétents. Par exemple, si le traitement subi par un détenu n'est pas considéré comme étant assez grave pour que le Rapporteur spécial sur la torture intervienne, son cas relève peut-être de la détention arbitraire, ce qui peut concerner le groupe de travail sur la détention arbitraire. Comme le Rapporteur spécial sur la torture doit décider à partir des faits, dans un cas particulier il est difficile de prévoir avec certitude ce que va être sa décision. Il vaut donc mieux augmenter les chances qu'une allégation soit traitée en l'adressant à tous les mécanismes pouvant être compétents.

Puisque les mécanismes thématiques tiennent leur mandat de la Commission des droits de l'homme, il est possible qu'un Rapporteur spécial ou un groupe de travail particulier soit interrompu ou qu'un nouveau mécanisme soit créé d'une année à l'autre. Le tableau à la page suivante présente les mécanismes thématiques pertinents dans le cadre de ce guide, telles qu'ils existaient au moment de sa rédaction.

TABLEAU 9 : MECANISMES THEMATIQUES APPROPRIES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Mécanisme thématique	Commentaire
GT sur la détention arbitraire	Expliquer en quoi la détention semble <u>arbitraire</u> . Pour le GT la détention arbitraire 1) n'a pas une base légale, 2) est une conséquence de l'exercice d'un droit fondamental tel que la liberté d'expression (par exemple, l'arrestation d'un journaliste en raison de son activité professionnelle), 3) est rendue arbitraire parce que les garanties de procédure ne sont pas respectées (par exemple, un détenu n'est pas présenté rapidement devant un juge). La détention arbitraire n'est pas simplement une détention "injuste". Sauf s'il s'agit d'une question de principe, le GT n'examine que les cas des personnes détenues au moment où il reçoit la communication.
GT sur les disparitions forcées ou involontaires	Le GT agit uniquement dans les cas individuels clairement identifiés. Si la personne qui soumet les informations n'est pas un parent de la victime, ou si c'est une organisation, mais qu'elle agit directement ou indirectement à la demande de sa famille, elle doit rester en contact étroit avec celle-ci puisque toute réponse est uniquement destinée à la famille. Si on souhaite que la communication reste confidentielle, il faut l'indiquer.
RS sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Le RS peut intervenir si l'action des agents de l'Etat ou des groupes collaborant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci résulte en : 1) peine de mort, lorsque le procès n'a pas été équitable, violation du droit de faire appel, ou si la sentence s'applique à un mineur, une personne mentalement retardée, atteinte de troubles mentaux, une femme enceinte ou venant d'accoucher ; 2) des menaces de mort ou un risque imminent d'exécution extrajudiciaire ; 3) la mort en détention due à la torture, à la négligence, à l'utilisation de la force ou aux conditions même de détention ; 4) la mort suite à une utilisation abusive ou disproportionnée de la force ; 5) la mort suite à la violation du DICA ; 6) expulsion vers un pays où il existe un danger de mort ; 7) génocide ; 8) non-respect de l'obligation d'enquêter, de présenter les coupables devant la justice et de fournir une indemnisation appropriée. Il faut indiquer si l'on souhaite que les informations restent confidentielles.
RS sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Les domaines d'intervention du RS comportent : les personnes qui exercent ou promeuvent l'exercice de ce droit, ce qui inclut les professionnels de l'information, les parties d'opposition, les militants syndicaux ; les médias (écrits et radiodiffusés), les menaces portées à leur indépendance, les éditeurs et les personnes qui s'expriment dans les autres médias, les militants des droits de l'homme les obstacles pour les femmes au droit d'être entendues, les obstacles à l'accès aux informations. Il faut indiquer si l'on souhaite que la communication reste confidentielle.
RS sur l'indépendance des juges et des avocats	Des informations peuvent être reçues concernant les juges, les avocats et les fonctionnaires de justice. Le RS est principalement concerné par leur protection et par le bon fonctionnement de la justice.
RS sur la torture	Voir ci-dessous.
SR sur la violence contre les femmes	Le RS examine les cas de violence contre les femmes <u>en raison</u> de leur sexe. La communication doit indiquer pourquoi il semble que la femme impliquée a été prise pour cible <u>à cause</u> de son sexe. Une caractéristique spéciale de ce mandat est de prendre en compte non seulement la violence due aux agents de l'Etat, mais également la violence tolérée par l'Etat dans la communauté ou au sein de la famille. En ce qui concerne les informations générales, le RS est particulièrement intéressé par des exemples de bonne pratique pouvant servir de base pour les recommandations à d'autres Etats. Les communications sont confidentielles.
D'autres mécanismes thématiques appropriés sont :	
RS chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ; RSSG sur les enfants dans les conflits armés ; RSSG sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; RS sur les droits de l'homme des travailleurs migrants ; RS sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, RS chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse.	

ABBREVIATIONS : RS = Rapporteur spécial ; RSSG = Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU ; GT = groupe de travail.

4.2.1.2.2. LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA TORTURE

TABLEAU 10 : LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA TORTURE

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA TORTURE		
Origine	Comment a-t-il été créé ?	Par une résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU
	Depuis quand fonctionne-t-il ?	Depuis 1985
Composition	Combien de personnes comporte-t-il ?	1 personne
	S'agit-il d'un expert indépendant ou du représentant d'un Etat ?	C'est un expert indépendant
Objectif	D'une manière générale	Observer la pratique de la torture dans le monde et en rendre compte à la Commission des droits de l'homme.
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Observation • Enquête

4.2.1.2.2.1. LE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA TORTURE

Sa mission consiste à présenter à la Commission des droits de l'homme une image aussi précise que possible de la pratique de la torture dans le monde. À cet effet, il utilise les informations reçues de nombreuses sources, ONG, particuliers, gouvernements. Sur la base de ces informations, il :

- engage le dialogue avec les gouvernements concernant les allégations crédibles qui sont portées à son attention
- entreprend des enquêtes sur le terrain.

Le dialogue avec les gouvernements

Le dialogue du Rapporteur spécial avec un gouvernement commence soit par une communication standard qui présente l'allégation, soit par un appel urgent si les allégations qu'il a reçues sont crédibles

La procédure d'appel urgent est conçue pour *empêcher* de possibles actes de torture lorsque les informations reçues permettent de penser qu'une personne risque d'être torturée. Elle ne peut donc être utilisée que lorsque les informations sont très récentes. C'est une procédure non accusatoire, elle consiste simplement à demander au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que la personne concernée ne soit pas torturée ; le rapporteur ne prend pas position sur le fait que le risque de torture existe réellement ou pas.

Les communications standards sont transmises périodiquement aux gouvernements. Elles comportent à la fois des allégations concernant des cas individuels (allégations individuelles) et des allégations concernant les tendances générales, les systèmes établis de mauvais traitements et les facteurs spéciaux contribuant à la pratique de la torture dans un pays (allégations générales).

Ces communications sont transmises au gouvernement concerné pour qu'il y réponde. En fonction de sa réponse, le Rapporteur spécial peut faire un complément d'enquête ou faire des recommandations. Toutes les communications envoyées et reçues dans l'année sont abordées dans un rapport annuel auquel sont joints si nécessaire d'autres recommandations et commentaires généraux, dont des recommandations sur les mesures à prendre pour faire disparaître la torture.

Les enquêtes sur le terrain

Le Rapporteur spécial sur la torture mène également des enquêtes sur le terrain pour obtenir des informations de première main. Il ne peut pas aller enquêter dans les pays de son choix, car il doit au préalable obtenir une invitation du gouvernement. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial rencontre les représentants du gouvernement, les représentants des ONG et les victimes supposées ; il se rend dans les lieux de détention tels que les prisons et les postes de police. Il a pour objectif de se faire une idée de la situation sur le terrain. Suite à sa visite, il rédige un rapport dans lequel il présente ses conclusions quant à l'étendue des problèmes dans le pays concerné et fait des recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la situation.

4.2.1.2.2.A QUOI SERT UNE COMMUNICATION AU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA TORTURE

Les pouvoirs du Rapporteur spécial émanent de la Commission des droits de l'homme et de la nature publique de la procédure. Ses conclusions n'ont pas valeur contraignante, il n'a aucun pouvoir pour les faire appliquer. Cependant, peu d'Etats sont indifférents à une condamnation publique ; la publicité donnée aux constatations du Rapporteur incite les Etats à coopérer en appliquant les réformes conseillées ou en se conformant aux recommandations prescrites.

Dans le cadre d'une situation générale, le Rapporteur spécial **peut** :

- rendre public le fait que la torture est pratiquée dans un pays donné, éventuellement avec la complicité passive des autorités
- faire des recommandations aux gouvernements concernant les améliorations à faire
- demander à faire une enquête sur le terrain pour attirer l'attention de l'opinion publique sur une situation spécifique.

En rapport avec les cas individuels, le Rapporteur spécial **peut** :

- rendre publics les cas individuels de torture
- faire des recommandations aux gouvernements concernant des actes de torture individuels, éventuellement en recommandant des poursuites contre les coupables
- chercher à protéger les personnes qui risquent d'être torturées, par exemple en demandant à ce que cette personne ne soit pas détenue au secret ou qu'elle bénéficie d'un traitement médical urgent
- chercher à empêcher l'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque d'être torturée.

Il **ne peut pas** :

- se rendre dans un pays sans le consentement du gouvernement
- prendre des décisions contraignantes dans des cas individuels
- contraindre les gouvernements à suivre ses recommandations
- accorder réparation aux victimes

4.2.1.2.2.3. LE CONTENU D'UNE COMMUNICATION AU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA TORTURE

- Pour une intervention du Rapporteur spécial dans un **cas individuel** de torture ne présentant **pas de caractère d'urgence**, suivre les indications figurant dans la partie III, chapitre 2.2.2 sur le contenu d'une communication standard.
- Si l'on souhaite que le Rapporteur spécial envoie un **appel urgent**, suivre les indications mentionnées ci-dessus, et **en plus** :

- ⇒ si la torture n'a pas encore eu lieu, indiquer la date, l'heure et l'endroit de la mise en détention.
 - ⇒ montrer qu'il existe un risque de torture - insister sur les éléments à l'appui : par exemple la détention au secret ou le fait que la détention ne soit pas reconnue, le fait que la personne concernée ait déjà été torturée lors d'une arrestation précédente, le fait de savoir que les personnes arrêtées par cette section particulière de la police sont généralement torturées ou que les membres du groupe auquel appartient cette personne sont souvent torturés après avoir été arrêtés.
- Il n'y a pas d'indication précise pour une communication au Rapporteur spécial concernant des **allégations générales**. Les allégations générales ne se limitent pas à un cas individuel, mais reposent généralement sur un ensemble de cas. Elles servent à identifier les systèmes de violation sur la base de rapports concordants, et à exprimer une inquiétude concernant des facteurs spécifiques facilitant la pratique de la torture. Voici quelques exemples d'allégations à caractère général :
 - ⇒ Utilisation répandue d'une méthode particulière de torture, par exemple les chocs électriques
 - ⇒ Loi permettant, sans grande restriction, de mettre des chaînes aux prisonniers
 - ⇒ Loi permettant la détention au secret de longue durée
 - ⇒ Rapports concordants selon lesquels les personnes poursuivies pour torture ne sont jamais condamnées
 - ⇒ Rapports concordants selon lesquels un poste de police spécifique ou une section particulière des forces de sécurité utilise la torture
 - ⇒ Rapports concordants selon lesquels les membres d'un groupe ethnique risquent particulièrement d'être torturés.
 - ⇒ Rapports concordants selon lesquels un traitement médical est refusé aux prisonniers souffrant de maladies potentiellement mortelles.

Le plus important est de montrer l'existence d'un système établi de torture ou de mauvais traitements. Voir partie III, chapitre 2.2.1 pour des suggestions sur la manière de procéder. Plus on rassemble de cas qui viennent à l'appui d'une allégation générale, mieux c'est ; cela permet d'établir que ce ne sont pas des cas isolés mais qu'ils sont révélateurs d'une pratique établie de violations graves et répandues.

4.2.1.2.2.4. CONSEILS SPECIFIQUES

- Qui est informé de la communication ou de l'identité de la source ?

Pour intervenir dans un cas individuel, le Rapporteur spécial doit transmettre le nom de la victime ou des victimes supposées au gouvernement concerné. Ce ou ces noms peuvent être connus du public après publication dans le rapport annuel du Rapporteur spécial. Si l'on spécifie que les noms ne doivent pas être connus du gouvernement, le Rapporteur spécial n'enquête pas sur le cas lui-même, mais la communication peut servir de base pour des allégations générales en combinaison avec d'autres informations. Le nom de la source de l'allégation n'est jamais révélé, ni au gouvernement en cause, ni dans le rapport annuel.

- Est-on informé du résultat de la procédure ?

Le Rapporteur spécial n'accuse pas réception des communications qui lui sont adressées. Si les allégations sont transmises au gouvernement, sa réponse éventuelle est en principe envoyée à l'organisation ou à la personne qui est à l'origine de la communication à fin de commentaires. Tous les cas transmis aux gouvernements concernés, avec indication des mesures prises par le

Rapporteur Spécial, figurent dans le rapport annuel que ce dernier présente à la Commission des droits de l'homme.

- Une partie du travail du Rapporteur spécial sur la torture consiste à réunir des informations et à identifier les mauvais traitements visant des groupes spécifiques. Ces dernières années, il s'est particulièrement intéressé aux mauvais traitements envers les enfants, les femmes et les défenseurs des droits de l'homme. Si l'on dispose d'informations concernant l'une de ces catégories ou d'autres groupes clairement identifiables, il est souhaitable de les lui envoyer.

4.2.1.2.3. LES RAPPORTEURS POUR UN PAYS DONNE

En plus des rapporteurs thématiques et des groupes de travail, la Commission des droits de l'homme nomme également des rapporteurs, *des experts indépendants* ou *des représentants spéciaux* spécifiquement pour un pays donné ; leur rôle consiste à traiter l'ensemble des violations des droits de l'homme dans ce pays, ce qui inclut la torture et les traitements inhumains. En général, ces rapporteurs sont nommés pour des pays dans lesquels la situation des droits de l'homme est particulièrement alarmante, ce qui inclut les situations de guerre ou de conflit interne. Le choix d'un pays pour le soumettre à un examen minutieux de ce type est un sujet politiquement sensible ; il doit y avoir un accord suffisant entre l'Etat concerné et la Commission des droits de l'homme pour qu'un rapporteur spécifique à un pays puisse être désigné.

Comme le rapporteur thématique, le rapporteur travaillant spécifiquement sur un pays a pour mission de dresser un tableau précis d'une situation. Mais au lieu de décrire un phénomène spécifique à l'échelle de la planète, il décrit en détail la situation des droits de l'homme dans un seul pays. Les allégations de torture et de traitements inhumains intéressent au plus haut point ce rapporteur, puisqu'il doit précisément en rendre compte dans son rapport. S'il y a un rapporteur spécial pour le pays concerné par une allégation de torture, il doit être inclus dans la liste des mécanismes auxquels doit être adressée la communication correspondante. Par exemple, si l'arrestation et la détention de la journaliste mentionnée précédemment ont eu lieu dans un pays pour lequel il existe un rapporteur spécial, tel le Myanmar, la Guinée équatoriale ou l'Iran, la communication doit aussi lui être adressée.

Les pays pour lesquels existait un mandat spécifique au moment de la rédaction de ce manuel, figurent dans le tableau qui suit.

TABLEAU 11 : PAYS POUR LESQUELS IL Y A EU UN MANDAT SPECIFIQUE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (1999)

Afghanistan (RS)	Haïti (EI)	Somalie (EI)
Burundi (RS)	Iran, (République islamique d'Iran)	Soudan (RS)
Cambodge (RSSG)	(RSCDH)	Territoires arabes occupés (SG, RS, et
Chypre (SG)	Irak (RS)	Comité spécial)
Congo (République démocratique) (RS)	Myanmar (RS)	Timor Est (SG)
Guinée équatoriale (RSCDH)	Rwanda (RSCDH)	Ex-Yougoslavie : Kosovo (SG)

ABBREVIATIONS : RS = Rapporteur spécial ; RSSG = Représentant spécial du Secrétaire Général ; RSCDH = Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme ; EI = Expert indépendant

4.2.2. Les organes de suivi des traités

Ils ont été créés pour superviser l'application par les Etats membres, des traités de l'ONU portant sur les droits de l'homme. Les principaux comités auxquels on peut soumettre des allégations de torture sont les suivants :

- le Comité contre la torture qui supervise la Convention des Nations unies contre la torture (CCT)

- le Comité des droits de l'homme qui supervise le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- le Comité des droits de l'enfant qui supervise la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)
- le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui supervise la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFD)
- le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui supervise la Convention des Nations unies sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR)

Les plus adéquats sont le Comité contre la torture, qui traite uniquement de la torture, et le Comité des droits de l'homme, organe bien établi traitant de l'ensemble des violations des droits de l'homme, ce qui inclut la torture. Cependant, les autres comités peuvent être très utiles si les allégations de torture concernent des catégories de personnes identifiables, tels les enfants, les femmes et les groupes ethniques.

Les méthodes de travail de chacun de ces organismes sont très similaires. Tous peuvent examiner et commenter les rapports d'Etat ; la plupart peuvent également recevoir des plaintes individuelles ou travaillent actuellement à l'établissement d'une telle procédure.

4.2.2.1. Le Comité contre la torture (CAT)

TABLEAU 12 : LE COMITE CONTRE LA TORTURE

LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE		
Origine	Comment a-t-il été créé ?	Par la Convention des Nations unies contre la torture (1984)
	Depuis quand fonctionne-t-il ?	Depuis 1988
Composition	De combien de personnes se compose-t-il ?	10 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectif général	Veiller à ce que les Etats respectent leurs obligations dans le cadre de la CCT pour prévenir et combattre la torture.
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des rapports des Etats (article 19 de la CCT) • Enquête confidentielle (article 20 de la CCT) • Plainte d'un Etat contre un autre (article 21 de la CCT) • Plaintes de particuliers, facultatif (article 22 de la CCT) - Voir partie III, chapitre 4.3.1

4.2.2.1.1. LE FONCTIONNEMENT DU COMITE CONTRE LA TORTURE

Le Comité est chargé de contrôler l'application par les Etats de leurs obligations liées à la Convention contre la torture, dans le but de prévenir, interdire et punir les actes de torture. Les principaux moyens d'y parvenir sont:

- L'**examen des rapports** soumis périodiquement par les Etats (Voir partie III, chapitre 2.3 pour la procédure d'examen)

De plus, le Comité peut :

- effectuer une **enquête confidentielle** concernant les allégations de pratique systématique de la torture par un État membre (certains Etats membres ne le permettent pas – voir partie III, chapitre 4.2.2.1.4)
- examiner les allégations qui lui sont soumises par des particuliers concernant des actes de torture spécifiques impliquant les Etats qui ont accepté la **procédure de plainte individuelle** ; cela inclut les cas impliquant l'expulsion imminente de personnes vers un pays où il y a des raisons de penser qu'elles risquent d'être torturées (voir partie III, chapitre 4.3.1).

Une **enquête confidentielle** peut avoir lieu si "le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la *torture est pratiquée systématiquement* sur le territoire d'un Etat partie" ; la majorité de ces renseignements proviennent des ONG. Il est possible de demander expressément une enquête si l'on pense avoir suffisamment d'informations pour établir que la torture est pratiquée systématiquement, mais il ne faut pas s'attendre à recevoir une réponse, même si la demande a été suivie d'effet. Si l'Etat partie à la Convention est d'accord, l'enquête peut inclure une visite dans le pays. Dans ce cas, le Comité prend contact avec les ONG locales, dans la mesure où elles s'engagent à respecter pleinement le caractère confidentiel de la visite.

Enfin, le Comité conclue s'il y a ou non pratique systématique de la torture. Cette conclusion, accompagnée de recommandations, est transmise à l'Etat partie. Toute la procédure est confidentielle, mais une fois achevée, après consultation de l'Etat concerné, le Comité peut en inclure un résumé dans son rapport annuel.

4.2.2.1.2. A QUOI SERT DE SOUMETTRE DES INFORMATIONS AU CAT

Voir la partie III, chapitre 2.3, sur **l'examen des rapports provenant des Etats**.

L'intérêt de la **procédure d'enquête**, malgré sa nature confidentielle, tient à ses conséquences potentiellement négatives pour le pays qui en est l'objet. Pour un Etat, être catalogué comme acceptant la pratique systématique de la torture constitue une très lourde pénalité ; cela ne se produit que si la situation est jugée comme extrêmement grave. Même si la procédure reste confidentielle tout au long de l'enquête, il existe la possibilité qu'un compte-rendu des résultats, faisant état d'une pratique systématique de la torture, soit rendu public. Jusqu'à présent, cette sanction a été utilisée à deux reprises. Même si les constatations faites ne sont pas rendues publiques par le Comité, ou seulement bien après la fin de l'enquête, la procédure peut être utile. Elle peut conduire un État à modifier sa législation ou à mettre fin à certaines pratiques pour éviter que le Comité ne rende public ses constatations.

4.2.2.1.3. LE CONTENU D'UNE COMMUNICATION AU CAT

Voir partie III, chapitre 2.3.3, pour des indications générales sur le contenu d'une communication dans le contexte de **l'examen des rapports provenant des Etats**.

La Convention des Nations unies contre la torture crée des obligations très spécifiques dont la plupart nécessitent entre autres des mesures d'ordre législatif. En général, les Etats membres expliquent de façon très détaillée la manière dont ils appliquent formellement la Convention sur le plan juridique. L'objectif essentiel d'une ONG doit donc être de décrire ce qui se passe en *pratique*, en donnant un maximum d'exemples. Ne jamais dire qu'une mesure est inefficace sans expliquer *pourquoi*.
Par exemple :

Si un Etat a pris des mesures (judiciaires, administratives, législatives ou autres) pour empêcher les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements, indiquer si ces mesures sont efficaces en illustrant par des exemples.

Si la torture est une infraction pénale, des agents de l'Etat ont-ils été poursuivis ou condamnés ; dans ce cas, quelle a été la sentence ? Donner des exemples de poursuites ou de décisions de ne pas poursuivre, ainsi que des sentences qui ont pu être prononcées.

Y a-t-il des enquêtes en cas de plainte pour torture ou mauvais traitements ? S'il y en a, quel est le résultat ? Les procureurs prennent-ils ces plaintes au sérieux ? Ont-elles déjà permis de poursuivre le coupable ? Quelles sont les méthodes d'enquête ?

Les victimes de torture sont-elles parfois indemnisées ou obtiennent-elles réparation ? En cas d'indemnisation, donner des exemples et indiquer le montant.

Une personne peut-elle être condamnée sur la base d'une déclaration obtenue sous la torture ? Si un juge sait qu'une déclaration ou les aveux d'un inculpé ont été obtenus sous la torture, peut-il prononcer une condamnation ?

L'objectif d'une **enquête confidentielle** est double : montrer l'existence d'une *pratique systématique* de la torture dans un pays donné, et expliquer le *contexte*, en particulier le contexte légal.

Pratique systématique : Le Comité a formulé les critères généraux qui permettent d'établir qu'il y a pratique systématique de la torture. Il considère que la torture est pratiquée systématiquement quand :

- il est manifeste que les cas de torture rapportés à un endroit particulier ou à un moment particulier ne sont pas l'effet du hasard, mais sont *habituels, fréquents et délibérés* sur une *grande partie du territoire* de l'Etat en cause.

De plus, il considère que :

- cette pratique ne doit pas nécessairement résulter de la volonté délibérée du gouvernement, mais peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement a du mal à contrôler. Elle peut traduire la différence entre la politique déterminée par le gouvernement central et son application par l'administration locale.
- une législation inappropriée, qui de fait n'empêche pas l'utilisation de la torture, peut contribuer au caractère systématique de son utilisation.

Les ONG doivent fournir des informations sur un grand nombre de cas et les présenter de la manière voulue pour mettre en évidence la nature systématique de l'utilisation de la torture. Il ne suffit pas de rapporter quelques cas isolés, il faut par exemple mettre en évidence une concentration géographique des faits ou une multiplication d'allégations liées à une loi spécifique.

Contexte : Pour aider le Comité à établir s'il y a ou non pratique systématique de la torture, on peut lui adresser des informations sur le contexte, en particulier le contexte légal. Cela peut servir au Comité à identifier les causes d'une pratique systématique de la torture, en particulier une législation inadéquate. Il peut être utile de fournir au Comité des informations sur une éventuelle législation anti-terroriste et d'attirer son attention sur les lois qui peuvent être source de problèmes, par exemple les lois qui autorisent la prolongation de la détention au secret ou qui mettent les agents de l'Etat à l'abri de poursuites pour actes de torture.

4.2.2.1.4. CONSEILS SPECIFIQUES

- Les Etats parties à la Convention peuvent faire une déclaration mentionnant qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité pour mener une enquête confidentielle, conformément à l'article 20

de la Convention. En l'absence d'une telle déclaration, un Etat est supposé consentir à la procédure. Avant de demander une enquête, il faut s'assurer que l'Etat concerné n'a pas fait une telle déclaration.

- Les ONG peuvent demander à ce que cette procédure soit entamée, mais comme elle est strictement confidentielle, elles ne doivent pas s'attendre à recevoir des informations en retour. Ne pas sous-estimer l'importance de la nature confidentielle de la procédure – les ONG contactées dans le cadre d'une telle procédure, y compris l'enquête sur le terrain, doivent respecter la confidentialité exigée, sous peine de ne plus jamais être consultée.
- Des discussions sont actuellement en cours pour préparer un protocole additionnel à la CCT qui donnerait au Comité contre la torture des pouvoirs similaires à ceux du Comité européen pour la prévention de la torture, établissant un système de visites régulières dans des lieux de détention.

4.2.2.2. Le Comité des droits de l'homme

TABLEAU 13 : LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME

LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME		
Origine	Comment a-t-il été créé ?	Il a été créé en 1966 dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
	Depuis quand fonctionne-t-il ?	Depuis 1976
Composition	Combien de personnes comporte-t-il ?	18 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
Objectif	D'une manière générale	Superviser l'application par les Etats de leurs obligations dans le cadre du PIDCP
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des rapports des Etats (article 40 du PIDCP) • Plainte d'un Etat contre un autre (article 41 du PIDCP), n'a encore jamais été utilisé • Plaintes de particuliers, facultatif (Protocole facultatif se rapportant au PIDCP) - Voir partie III, chapitre 4.3.2

4.2.2.2.1. LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité est chargé de contrôler l'application par les Etats de leurs obligations dans le cadre du PIDCP, ce qui inclut le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) et le droit pour toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 10). Les deux moyens d'y parvenir sont :

- L'examen des rapports soumis périodiquement par les Etats (Voir partie III, chapitre 2.3 pour la **procédure d'examen**, des suggestions quant à ce qui peut être obtenu dans le cadre de cette procédure, et le contenu de la communication)
- L'examen des allégations qui lui sont soumises par des particuliers, concernant des violations spécifiques (voir partie III, chapitre 4.3.2).

4.2.2.2. CONSEILS SPECIFIQUES

- Si les circonstances semblent l'exiger, le Comité des droits de l'homme peut demander aux Etats parties de soumettre un rapport spécial. Cette demande peut être faite si le Comité est informé de violations graves. Un tel rapport a été demandé aux Etats qui constituaient l'ex-Yougoslavie, dans la période suivant leur indépendance.
- 25 exemplaires de rapports d'ONG doivent si possible être fournis

4.2.2.3. Les autres comités

TABLEAU 14 : LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT		
Origine	Comment a-t-il été créé ?	Par la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989)
	Depuis quand fonctionne-t-il ?	Depuis 1991
Composition	De combien de personnes se compose-t-il ?	10 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectif général	Superviser l'application par les Etats parties de leurs obligations dans le cadre de la CRDE
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des rapports des Etats (article 44 de la CRDE) <p>Des discussions sont actuellement en cours concernant la possibilité d'ajouter un protocole à la CRDE dans le but de permettre les plaintes individuelles.</p>

TABLEAU 15 : LE COMITE SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

LE COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES		
Origine	Comment a-t-il été créé ?	Par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ONU, 1979)
	Depuis quand fonctionne-t-il ?	Depuis 1981
Composition	Combien de personnes comporte-t-il ?	23 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectifs généraux	Superviser l'application par les Etats parties de leurs obligations dans le cadre de la CEFDF
	Fonctions	<p>Examen des rapports des Etats (article 18 de la CEFDF)</p> <p>Début 1999, un accord a enfin été conclu pour établir une procédure de plainte individuelle, mais elle n'était pas encore opérationnelle au moment de la rédaction de ce guide.</p>

TABLEAU 16 : LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE		
Origine	Comment a-t-il été créé ?	Par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU, 1965)
	Depuis quand fonctionne-t-il ?	1969
Composition	De combien de personnes se compose-t-il ?	18 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectif	Superviser l'application par les Etats parties de leurs obligations dans le cadre de la CEDR
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des rapports des Etats (article 9 de la CEDR) • Plaintes entre Etats (article 11 de la CEDR) - encore jamais utilisé • Plaintes individuelles, facultatif (article 14 de la CEDR) - voir partie III, chapitre 4.3.3

Ces trois comités, le CDE, le CEDF et le CERD ont pour fonction essentielle de traiter les **rapports provenant des Etats**. Le CERD est actuellement le seul à avoir une procédure de plainte individuelle opérationnelle (voir partie III, chapitre 4.3.3), mais il est probable que le CDE et le CEDF feront de même prochainement.

Se rapporter à la partie III, chapitre 2.3, pour des indications sur **l'examen des rapports provenant des Etats**, des suggestions quant à ce qui peut être obtenu par cette procédure et sur la manière de préparer une communication dans le cadre de cette procédure.

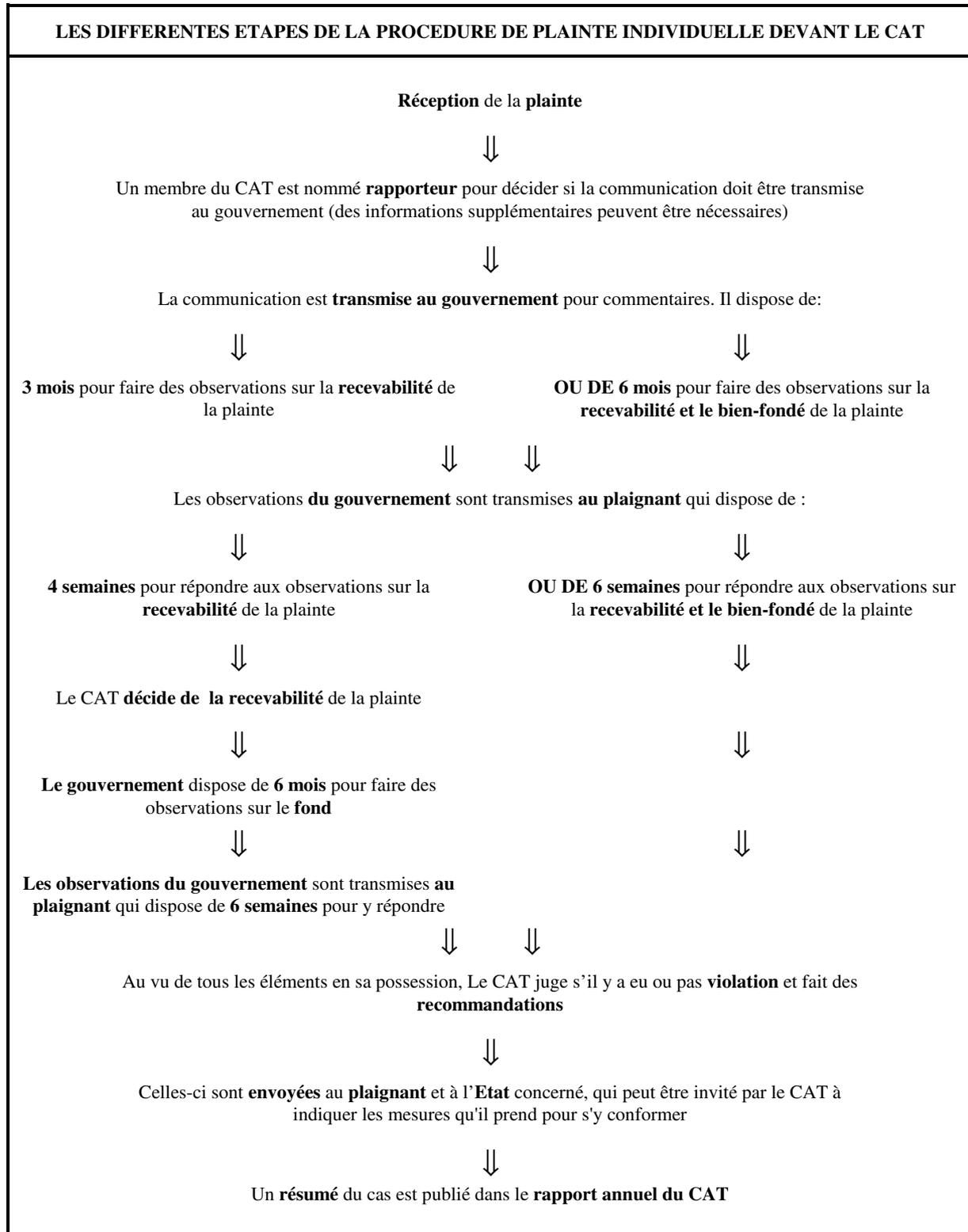
4.2.2.3.1 CONSEILS SPECIFIQUES

- Avant chaque session, le CDE tient une pré-session avec un groupe de travail qui dresse une liste des problèmes à aborder avec les gouvernements dont les rapports vont être examinés ; ceci à partir des rapports des Etats, des communications des ONG, de certains organes de l'ONU et d'agences spécialisées. Le groupe de travail demande aux gouvernements des réponses écrites à ses questions avant l'ouverture de la session ; en conséquence, les communications des ONG doivent être soumises avant que ne se tienne la pré-session.
- Le CEDF a de plus en plus tendance à demander aux Etats des rapports périodiques portant sur des problèmes spécifiques plutôt que des généralités sur la manière dont ils remplissent leurs obligations vis-à-vis de la convention. Il est souhaitable qu'il en soit de même pour les communications des ONG.

4.3. Les procédures de plainte devant les comités de l'ONU

4.3.1. Le Comité contre la torture

TABLEAU 17 : LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LE CAT



Voir partie III, chapitre 4.2.2.1, le tableau de présentation du Comité contre la torture.

4.3.1.1. *Quelle sorte de plaintes peut-il examiner ?*

Voir partie III, chapitre 3.2, les caractéristiques requises pour les plaintes individuelles.

La Convention des Nations unies contre la torture (CCT) comporte pour les Etats membres, non seulement l'obligation de ne pas torturer, mais aussi l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et combattre la torture. Il est donc possible de déposer une plainte contre un État partie non seulement pour actes de torture, mais également s'il n'a pas rempli l'une des obligations figurant dans la CCT. Les principales obligations sont (voir les articles 2 à 16 de la CCT pour une liste complète) :

- l'obligation de ne pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre Etat où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (article 3)
- en cas de plainte pour torture, l'obligation de procéder immédiatement et impartialement à l'examen de la plainte et de protéger le plaignant et les témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou d'une déposition faite (article 13)
- l'obligation de garantir que le système juridique accorde une réparation et une indemnisation adéquate à la victime de torture, ou une indemnisation pour ses ayants droit en cas de décès de la victime suite à un acte de torture (article 14)
- l'obligation de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite (article 15).

4.3.1.2. *Les conditions de recevabilité*

Une plainte est déclarée **irrecevable** si :

- elle est anonyme
- elle est manifestement sans fondement ou abusive
- elle est incompatible avec les clauses de la Convention
- le même cas a déjà été examiné ou est en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale
- les voies de recours dans le cadre national n'ont pas été épuisées, à moins qu'il soit improbable qu'elles apportent réparation à la victime ou que la procédure soit anormalement longue.

4.3.1.3. *Conseils spécifiques*

- Vérifier que l'Etat en cause est partie à la Convention contre la torture et qu'il accepte les plaintes individuelles dans le cadre de l'article 22.
- Il est possible de porter plainte pour violation de toute clause de la CCT, et pas seulement pour actes de torture. La plupart des cas présentés devant le Comité, à part les cas de d'expulsion, concernent le droit d'obtenir réparation. Si la plainte concerne les clauses qui s'y rapportent, il faut mettre en évidence le manquement de l'Etat concerné à son obligation de réparation.
- Le Comité et son Secrétariat prennent très au sérieux la confidentialité des procédures. Ils ne transmettront pas d'informations concernant un cas à quiconque, sauf à l'auteur de la communication ou à son représentant expressément désigné par écrit. La confidentialité implique également que l'auteur de la communication ou son représentant ne doit pas rendre public quelque

information que ce soit concernant la procédure. En cas de doutes, demander au Secrétariat quelles informations peuvent être rendues publiques, et lesquelles doivent rester confidentielles.

- En cas de plainte concernant l'expulsion imminente d'une personne (dans le cadre de l'article 3 de la CCT), suivre l'affaire de près. Ces dernières années, il y a eu un certain nombre d'abus de demandes de mesures provisoires, aussi le Comité commence-t-il à mettre fin à ces demandes. La meilleure approche consiste à contacter le Secrétariat dès qu'une date a été fixée pour l'expulsion, ceci même en cas d'appel de la décision. Expliquer la situation et avertir qu'en cas d'échec de l'appel, une demande de mesure provisoire va être déposée auprès du Comité. De cette manière, il pourra faire une intervention de dernière minute, sans être pris au dépourvu. Il pourra également donner quelques indications sur la pertinence du cas.

TABLEAU 18 : LA PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LE COMITE CONTRE LA TORTURE

LA PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LE COMITE CONTRE LA TORTURE	
Qui peut porter plainte devant le CAT ?	Toute personne se disant victime d'une violation de la CCT, ses parents, un représentant désigné ou, si la victime n'est pas en état de présenter une soumission elle-même, toute personne qui peut justifier agir en son nom.
Dans quel délai peut-on porter plainte ?	A tout moment, mais la violation présumée doit avoir eu lieu après la déclaration par l'Etat en cause, de son acceptation de la procédure.
Peut-on porter plainte dans le cadre de cette procédure, si une plainte a déjà été portée pour les mêmes faits dans le cadre d'une autre procédure ?	Non
Faut-il avoir une représentation juridique ?	Non
Une aide financière est-elle possible ?	Non
Les mémorandums des "amis de la cour" sont-ils acceptés ?	Cette éventualité n'est pas exclue
Qui est informé de la plainte ?	Le plaignant ou son représentant, le Comité et son Secrétariat, et l'Etat en cause. L'identité de l'auteur est rendue publique uniquement si le Comité estime qu'une violation a eu lieu ; mais même dans ce cas, elle peut rester confidentielle à la demande du plaignant.
Quelle est la durée de la procédure ?	Environ un an, mais cela peut être plus long.
Quelles sont les moyens dont peut disposer le mécanisme pour l'aider à prendre sa décision (enquête sur le terrain, plaidoiries écrites, auditions, etc.) ?	Plaidoiries écrites, auditions
Des mesures provisoires ou des actions urgentes sont-elles possibles ?	Oui

4.3.2. Le Comité des droits de l'homme

Voir partie III, chapitre 4.2.2.2, le tableau de présentation du Comité des droits de l'homme.

Les étapes de la procédure de plainte individuelle devant le Comité des droits de l'homme sont les mêmes que pour une plainte devant le CAT. Voir partie III, chapitre 4.3.1.

Voir partie III, chapitre 3.2, pour le type de plaintes pouvant être examiné.

4.3.2.1. Les conditions de recevabilité

Une communication est déclarée **irrecevable** si :

- elle est anonyme
- elle constitue un abus du droit de porter plainte
- elle est incompatible avec les clauses du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- le même cas a déjà été examiné ou est en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale
- les voies de recours dans le cadre national n'ont pas été épuisées, à moins que la procédure ne soit anormalement longue.

TABEAU 19 : LA PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME

LA PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME	
Qui peut porter plainte devant le Comité des droits de l'homme ?	Toute personne se disant victime d'une violation du protocole facultatif se rapportant au PIDCP, ses parents ou un représentant <u>dûment autorisé</u> (Il <u>doit y avoir</u> une lettre d'autorisation de la part de la victime ou de sa famille). Une explication doit être donnée lorsque les victimes n'interviennent pas eux-mêmes.
Dans quel délai peut-on porter plainte ?	A tout moment, mais en cas de retard important non justifié, le Comité peut déclarer le cas irrecevable.
Peut-on porter plainte dans le cadre de cette procédure, si une plainte a déjà été portée pour les mêmes faits dans le cadre d'une autre procédure ?	Oui, mais uniquement si l'Etat en cause n'a pas émis de réserve à ce sujet.
Faut-il avoir une représentation juridique ?	Non
Une aide financière est-elle possible ?	Non
Les mémorandums des "amis de la cour" sont-ils acceptés ?	Non
Qui est informé de la plainte ?	L'Etat en cause est toujours informé de l'identité du plaignant, afin qu'il puisse répondre aux allégations, mais le Comité ne rend pas public le nom du demandeur s'il lui est demandé de ne pas le faire. Le plaignant et l'Etat concerné sont autorisés à publier des informations concernant la procédure, sauf si le plaignant ou l'Etat a demandé la confidentialité.
Quelle est la durée de la procédure ?	Normalement entre deux à cinq ans, mais cela peut être réduit à un an pour les cas urgents.
De quels moyens peut disposer le mécanisme pour l'aider dans sa décision (enquête sur le terrain, plaidoiries écrites, auditions, etc.) ?	L'ensemble de la procédure est basé exclusivement sur les plaidoiries écrites des parties.
Des mesures provisoires ou des actions urgentes sont-elles possibles ?	Oui, mais il est rare que le Comité utilise ces possibilités

4.3.2.2. Conseils spécifiques

- Vérifier que l'Etat en cause est partie au PIDCP et qu'il accepte les plaintes individuelles dans le cadre du protocole facultatif.

- Dans le cadre de cette procédure, une plainte est déclarée irrecevable si elle est déjà *en cours d'examen* dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale ; autrement dit, une plainte dont *l'examen est terminé* dans le cadre d'une autre procédure peut être recevable. Il peut donc être possible de chercher réparation au préalable au moyen d'une autre procédure internationale, puis de porter la plainte devant le Comité des droits de l'homme. Cependant, de nombreux Etats parties ont fait des restrictions qui empêchent le Comité d'examiner des plaintes déjà soumises à d'autres organes. Dans un cas donné, il faut donc vérifier si ces restrictions s'appliquent.
- Au lieu d'inclure un résumé de la procédure à son rapport annuel, le Comité des droits de l'homme en fait publication.

4.3.3. Les autres comités

Voir partie III, chapitre 4.2.2.3, pour les tableaux qui présentent le Comité des droits de l'enfant (CDE), le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDF) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Seul le CERD examine les plaintes individuelles, mais cette fonction a récemment été reconnue au CEDF et elle est en cours de discussion pour le CDE.

Les étapes de la procédure de plainte individuelle devant le CERD sont les mêmes que pour le CAT. Voir partie III, chapitre 4.3.1.

Voir partie III, chapitre 3.2, pour le type de plaintes pouvant être examiné.

4.3.3.1. Les conditions de recevabilité

Une communication est déclarée **irrecevable** si :

- elle est anonyme
- elle constitue un abus du droit de porter plainte
- elle est incompatible avec les clauses de la convention
- les voies de recours dans le cadre national, y compris les voies de recours devant un organe national désigné, n'ont pas été épuisées, à moins que la procédure ne soit anormalement longue.
- elle n'est pas soumise dans les six mois après que toutes les voies de recours disponibles au niveau national ont été épuisées, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles dûment prouvées.

4.3.3.2. Conseils spécifiques

- Vérifier que l'Etat en cause est partie à la CEDR et qu'il accepte les plaintes individuelles conformément à l'article 14.
- Bien que la CEDR soit une convention très largement ratifiée, peu d'Etats parties ont accepté la procédure de plainte individuelle.
- Le CERD veille à ce que les Etats parties ayant accepté la procédure de plainte individuelle puissent créer ou désigner un organe national compétent pouvant examiner de telles plaintes au niveau national. C'est seulement si le recours n'aboutit pas dans le cadre de cet organe, qu'une plainte peut être déposée auprès du CERD.
- Le CERD peut déclarer une plainte recevable même si elle *est* examinée dans le cadre d'une autre procédure internationale.
- Le CERD ne révèle pas l'identité d'un plaignant sans son consentement explicite.

TABLEAU 20 : LA PROCEDURE DE PLAINTÉ INDIVIDUELLE DEVANT LE CERD

LA PROCEDURE DE PLAINTÉ INDIVIDUELLE DEVANT LE CERD	
Qui peut porter plainte devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ?	Toute personne se disant victime d'une violation de la CEDR, ses parents, un représentant désigné ou, si la victime n'est pas en état de présenter une soumission elle-même, toute personne qui peut justifier agir en son nom.
Dans quel délai peut-on porter plainte ?	Six mois après avoir épuisé les voies de recours au niveau national, sauf circonstances exceptionnelles vérifiables.
Peut-on porter plainte dans le cadre de cette procédure, si une plainte a déjà été portée pour les mêmes faits dans le cadre d'une autre procédure ?	Oui
Faut-il avoir une représentation juridique ?	Non
Une aide financière est-elle possible ?	Non
Les mémorandums des "amis de la cour" sont-ils acceptés ?	Cette éventualité n'est pas exclue
Qui est informé de la plainte ?	L'identité du plaignant n'est pas révélée sans son consentement explicite.
Quelle est la durée de la procédure ?	Généralement de 1 à 3 ans
Quelles sont les moyens dont peut disposer le mécanisme pour l'aider à prendre sa décision (enquête sur le terrain, plaidoiries écrites, auditions, etc.) ?	Plaidoiries écrites, auditions, demande de documentation auprès des organes de l'ONU et des agences spécialisées.
Des mesures provisoires ou des actions urgentes sont-elles possibles ?	Oui

5. LES MÉCANISMES RÉGIONAUX

5.1. Les mécanismes européens

Il existe plusieurs organisations internationales en Europe : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Au moment de la rédaction de ce guide, seul le Conseil de l'Europe avait établi des procédures formelles pour traiter les allégations de torture et de mauvais traitements, bien que l'OSCE soit également active dans le domaine des droits de l'homme (voir la partie III, chapitre 7).

Au sein du Conseil de l'Europe, deux organes sont à mentionner dans le cadre de ce guide : le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et la Cour européenne des droits de l'homme (CREDH). Nous allons considérer en détail le Comité européen pour la prévention de la torture, car il exerce actuellement une fonction unique qu'aucun autre organe n'exerce.

Langues : Les langues de travail officielles du Conseil de l'Europe sont l'anglais et le français. Au minimum, il est recommandé de présenter un résumé des allégations dans l'une de ces langues. Voir partie III, chapitre 2.1.1, pour des suggestions concernant la langue utilisée pour soumettre une communication.

5.1.1. Un mécanisme chargé d'examiner les rapports : le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

TABLEAU 21 : LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE

LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE		
Origine	Comment a-t-il été créé ?	Par la Convention européenne pour la prévention de la torture (Conseil de l'Europe, 1987)
	Depuis quand fonctionne-t-il ?	Depuis 1989
Composition	De combien de personnes se compose-t-il ?	Autant de membres qu'il existe d'Etats parties à la Convention (actuellement 40)
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectif général	Prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des personnes privées de liberté
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Observation • Enquête

5.1.1.1. Le fonctionnement du CPT

Les fonctions du Comité ont un rôle strictement préventif, mais ses investigations sont très approfondies, comparées aux autres mécanismes abordés dans ce guide. Il visite les lieux de détention des Etats membres pour se rendre compte du traitement des détenus et prépare un rapport comportant ses constatations et ses recommandations qui sont transmises à l'Etat concerné. Le rapport est confidentiel, mais peut être rendu public avec le consentement de l'Etat en cause. Dans des circonstances exceptionnelles, si un Etat partie refuse de coopérer avec le Comité ou refuse d'appliquer ses recommandations, le Comité peut faire une déclaration publique. Le but n'est pas tant de condamner un Etat que d'identifier les problèmes et faire des suggestions pour améliorer la protection des détenus contre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Caractéristiques des enquêtes du Comité

Les enquêtes sur le terrain du Comité ont des caractéristiques spécifiques, comparées à celles effectuées par les autres mécanismes :

- Elles peuvent avoir lieu à tout moment
- Elles peuvent avoir lieu en n'importe quel lieu soumis à la juridiction de l'Etat, dans lequel se trouvent des personnes privées de liberté sous la responsabilité des agents de l'Etat ou des responsables de l'ordre public. Il s'agit non seulement des postes de police, des casernes de *gendarmerie*, des prisons, des lieux de détention administrative, mais aussi des installations militaires, des hôpitaux psychiatriques, des lieux de détention pour étrangers, des zones de transit des aéroports, des centres de désintoxication et des institutions pour enfants ou pour personnes âgées.
- Le Comité est habilité à voyager dans un pays donné et à se rendre dans les institutions sans restrictions.
- Le Comité est habilité à s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté
- Le Comité est habilité à communiquer librement avec toute personne qu'il estime utile pour réunir les informations dont il a besoin.

Autrement dit, une fois qu'un Etat a accepté les obligations qui figurent dans la Convention, le Comité n'a pas besoin de son autorisation pour mener ses activités.

Modalités des visites du Comité

Le Comité mène principalement deux types de visite : les visites périodiques et les visites ad hoc. Les visites périodiques ont lieu régulièrement dans tous les Etats membres. Les visites ad hoc ont lieu en réponse à des allégations graves et concordantes concernant un cas urgent dans un Etat membre, elles peuvent avoir lieu à tout moment. Lorsque cela semble nécessaire, le Comité peut aussi effectuer des visites de suivi relatives à des situations sur lesquelles il a déjà enquêté.

En pratique, bien que le Comité ne soit pas tenu d'annoncer sa visite, il a établi une procédure de notification des visites périodiques : 1) il annonce en début d'année la liste des pays dans lesquels il va se rendre, 2) environ deux semaines auparavant, il notifie aux Etats concernés la date envisagée pour sa visite, 3) quelques jours avant le début de la visite, il fournit à l'Etat une liste des lieux où la délégation souhaite se rendre. Une fois sur place, la délégation peut également décider de se rendre à l'improvvisé dans des lieux qu'elle n'a pas mentionnés auparavant. Cette procédure ne s'applique pas aux visites ad hoc, qui peuvent avoir lieu dans un délai extrêmement court.

Les Etats ont la possibilité d'invoquer des raisons à caractère exceptionnel dont la liste est limitée (défense nationale, sécurité publique, troubles graves à l'endroit qui doit être visité, interrogatoire

urgent concernant un crime grave en cours) pour reporter une visite. Cette possibilité permet uniquement d'ajourner une visite, non de la retarder indéfiniment.

5.1.1.2. A quoi sert de soumettre des informations au CPT

- **D'un point de vue général**

Le Secrétariat accuse réception des informations qu'il reçoit, mais étant donné la nature confidentielle de son travail, le Comité ne donne en retour ni une opinion sur les informations reçues, ni des indications quant à une utilisation éventuelle. Pour l'ONG qui envoie des informations, c'est un peu comme jeter un caillou dans un puits très profond et entendre un petit "plouf" indiquant qu'il a touché le fond, mais sans savoir où il est. Ceci ne doit pas être une cause de découragement, les résultats potentiels sont à considérer dans une perspective à long terme. Pour le Comité, les informations qu'il reçoit jouent un rôle essentiel, ce sont elles qui lui permettent de remplir ses fonctions.

Les informations que reçoit le CPT lui permettent entre autres de :

- privilégier dans un pays donné les problèmes les plus graves concernant la situation des personnes privées de liberté et les risques de torture ou de sévices qu'elles peuvent encourir, et en identifier la cause
- évaluer la nécessité de faire une visite ad hoc
- préparer les enquêtes sur le terrain en identifiant les institutions à visiter et les problèmes qui méritent un examen approfondi
- appréhender le contexte légal et social d'un pays
- contrôler l'application de ses recommandations, surtout en ce qui concerne les mesures de protection, dans le cadre du dialogue continu qu'il établit avec les gouvernements
- observer l'évolution de la situation chez les Etats membres.

Les informations soumises au CPT lui permettent d'identifier les problèmes les plus graves relatifs à la situation des personnes privées de liberté et, ce qui compte encore davantage, identifier les causes de ces problèmes, et faire des recommandations pour y pallier.

- **Dans un cas individuel**

Contrairement à beaucoup d'autres mécanismes, le CPT ne traite pas les cas individuels pour porter réparations aux victimes. En Europe, c'est le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme, présentée ci-dessous, qui traite presque exclusivement les allégations individuelles. Le CPT a pour objectif d'améliorer à long terme la protection des personnes officiellement en détention et de prévenir les actes de torture, plutôt que d'apporter réparation aux victimes de ces actes. Toutefois, le fait que le Comité n'ait pas pour mission de porter réparation aux victimes, ne signifie pas que celles-ci ne tirent pas bénéfice direct et indirect de ses activités.

C'est à partir d'allégations individuelles que des systèmes établis de violations peuvent être identifiés, ce qui permet de lutter contre les mauvaises pratiques dans l'intérêt des victimes réelles ou potentielles. Par exemple, si plusieurs allégations concernent des sévices dans une institution pour enfants, le Comité peut effectuer une enquête et faire des recommandations pour en éliminer les causes ; le bénéfice pour les enfants est alors immédiat.

Si le Comité intervient dans un cas individuel, ce n'est pas pour porter réparation à la victime, mais dans le cadre de son activité générale, pour servir de cas exemplaire dans une enquête concernant une pratique particulière ou une allégation générale. Ainsi, pour vérifier le bien-fondé des allégations de mauvais traitement à leur égard, le Comité est intervenu dans le cas de personnes détenues dans le cadre d'une législation anti-terroriste. Le Comité peut également intervenir si une situation urgente est portée à l'attention d'une délégation lors d'une enquête sur le terrain ; il a même effectué une visite ad

hoc suite à la détention d'un personnage connu supposé être spécialement en danger. Bien que l'intervention du Comité dans de tels cas n'ait pas pour but de fournir une réparation individuelle, en pratique, le résultat peut être le même.

5.1.1.3. Le contenu d'une communication au CPT

Voir les indications générales de la partie III, chapitre 2, sur la préparation d'une communication destinée à un mécanisme chargé de traiter les rapports. Il faut également tenir compte des éléments ci-dessous.

Caractéristiques des informations

Le contenu des informations dépend dans une certaine mesure de l'objectif poursuivi ; par exemple, si l'on souhaite une visite ad hoc du Comité, il faut insister sur l'urgence et la gravité d'une situation. Mais il est particulièrement important que les informations soient équilibrées (voir partie III, chapitre 2.1.2) et vérifiables par le Comité. Autrement dit,

- les allégations doivent être aussi récentes que possible
- les informations doivent être aussi précises que possible.

De cette manière, le Comité peut se pencher sur des problèmes actuels et vérifier les informations qui lui sont soumises. Ne pas omettre les éléments de preuves à l'appui de l'allégation, en particulier des rapports ou des certificats médicaux.

En plus des informations portant sur la mise en œuvre des recommandations du Comité par un État particulier ou sur un autre thème,

- les informations doivent privilégier les preuves concernant l'existence d'un système établi de violations ou "d'une situation".

Ceci est important, parce que le Comité intervient dans le but d'améliorer la situation générale chez les Etats membres. Envoyer des informations se rapportant à un seul cas individuel permet au Comité de les joindre à un dossier comportant des informations de différentes sources. Faute de mieux, il faut le faire, mais cela n'est en principe pas suffisant pour établir l'existence d'un système établi de violations. Il est préférable d'envoyer une communication concernant un ensemble de cas ; cela permet d'avancer vers la mise en évidence d'un système établi de violations et peut inciter le Comité à lancer des investigations.

Les institutions concernées

Ne pas se limiter aux prisons ou aux postes de police. Ce sont les lieux où l'on rencontre le plus de problèmes, mais les autres institutions dans lesquelles les personnes sont privées de liberté par des agents de l'Etat figurent aussi dans le mandat du Comité. Il s'agit par exemple des installations militaires, des lieux de détention pour étrangers, des centres de désintoxication, des centres pour enfants et personnes âgées et des institutions psychiatriques ; mais ce n'est pas une liste exclusive. Les institutions pertinentes ont deux caractéristiques : elles hébergent des personnes qui ne sont pas libres de quitter l'établissement quand elles le veulent et la privation de liberté est la conséquence de mesures prises par l'autorité publique.

Le CPT s'intéresse à tous les aspects de la situation des personnes privées de liberté. Cela recouvre non seulement des actes éventuels de torture au sein d'une institution, mais également tous les facteurs contribuant à la création d'un environnement dégradant ou inhumain à l'intérieur d'une institution, ce qui inclut la taille des cellules ou des chambres, le nombre d'occupants, l'hygiène et les installations sanitaires, les occasions d'exercice physique, les soins médicaux, le placement à l'isolement et la limitation des contacts avec le monde extérieur. Le CPT fait des recommandations qui concernent non seulement les conditions matérielles et humaines de détention, mais aussi, dans une perspective à plus long terme, la protection offerte par la loi et la formation du personnel.

5.1.1.4. *Conseils spécifiques*

- Qui est informé de la communication ou de l'identité de la source ?

Le CPT ne donne pas de noms dans son rapport, sauf s'il s'agit de cas connus, relevant du domaine public. A leur demande, il ne cite pas les ONG rencontrées qui sont à l'origine des informations lors des enquêtes sur le terrain.

- Est-on informé du résultat de la procédure ?

La procédure étant confidentielle, on ne connaît pas son résultat.

- S'assurer que l'Etat en cause est partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture.
- Les informations en rapport avec une enquête périodique sur le terrain peuvent être soumises lors de la visite, mais il est préférable de les transmettre auparavant, pour laisser au Comité tout le temps voulu pour en prendre connaissance. Il est souhaitable de connaître la liste des pays dans lesquels une délégation du Comité va se rendre (le Comité délivre un communiqué de presse comportant cette liste vers la fin de l'année précédente, en général en décembre) de manière à pouvoir préparer et envoyer les communications en temps voulu. Les visites périodiques pouvant avoir lieu à n'importe quel moment de l'année, il faut prendre connaissance du calendrier pour agir efficacement.
- Ne pas attendre la programmation d'une visite périodique pour envoyer une communication concernant un pays donné. Le dialogue entre le Comité et les Etats membres étant continu, le Comité a besoin d'être informé sur l'évolution de la situation. La communication peut éventuellement servir de base pour une visite ad hoc.
- La délégation du Comité rencontre généralement les ONG nationales le premier jour de sa visite dans un pays ; c'est l'occasion de lui fournir des informations récentes et éventuellement d'indiquer des lieux qui méritent une visite.

5.1.2. Procédure de plainte : la Convention européenne des droits de l'homme

TABLEAU 22 : LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME		
Origine	Comment a-t-elle été créée ?	Par la Convention européenne des droits de l'homme (1950) Révisée par le 11ème protocole à cette convention (1994)
	Depuis quand fonctionne-t-elle ?	Depuis 1998, dans le cadre du système révisé
Composition	De combien de personnes se compose-t-elle ?	Autant de juges qu'il y a d'Etats parties à la convention
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectif général	Examiner les plaintes de violations de la CEDH
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Plaintes entre les Etats, obligatoire (article 33 de la CEDH) • Plaintes individuelles, obligatoire (article 34 de la CEDH) • Enquêtes (dans le contexte des plaintes individuelles uniquement, c'est une étape facultative de la procédure)

5.1.2.1. Les conditions de recevabilité d'une plainte

Une plainte est déclarée **irrecevable** si :

- elle est anonyme
- elle n'est pas soumise dans les six mois suivants la décision finale prise à ce sujet par les autorités nationales
- elle est jugée comme manifestement sans fondement ou abusive
- elle est incompatible avec les clauses de la Convention
- la plainte est substantiellement la même qu'une autre qui a déjà été traitée par la Cour ou par un autre mécanisme international et elle ne comporte aucun élément nouveau pertinent
- les voies de recours dans le cadre national n'ont pas été épuisées, à moins qu'il soit improbable qu'elles apportent réparation à la victime ou que la procédure soit anormalement longue.

5.1.2.2. Le contenu d'une plainte

La lettre doit comporter :

- un bref résumé du motif de la plainte
- l'indication de la clause ou des clauses de la convention qui auraient été violées
- l'indication des recours déjà tentés
- une liste des décisions officielles déjà prononcées, avec mention de la date de chaque décision et de l'autorité responsable ; joindre une copie de chaque décision.

Si un formulaire de plainte est alors envoyé, suivre les indications qui y figurent ainsi que celles de la lettre jointe.

TABLEAU 23 : LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LA CEDH

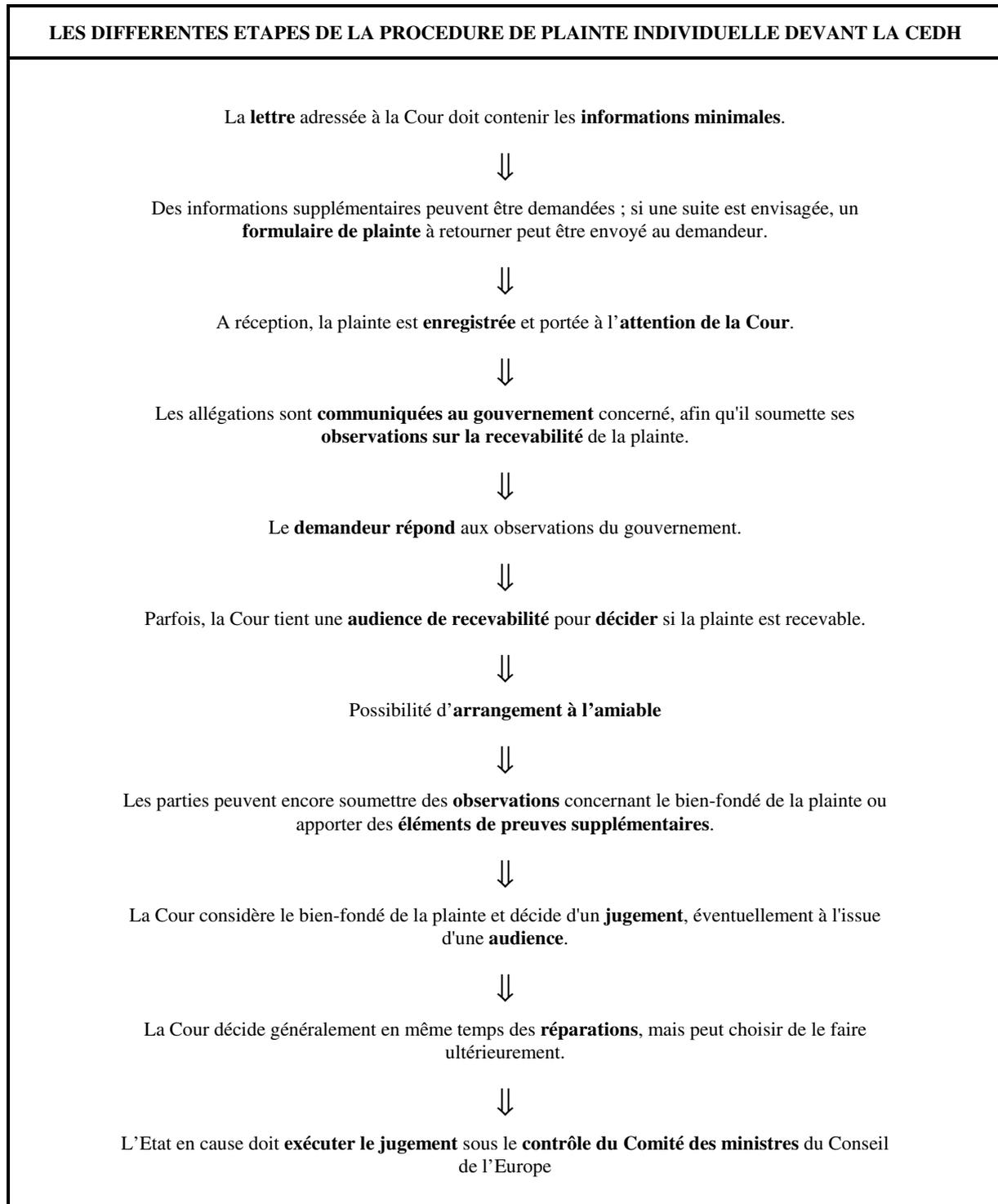


TABLEAU 24 : LA PROCEDURE DE PLAINTÉ INDIVIDUELLE DEVANT LA CEDH

LA PROCEDURE DE PLAINTÉ INDIVIDUELLE DEVANT LA CEDH	
Qui peut porter plainte devant la CEDH ?	Toute personne, groupe de personnes ou ONG se disant victime d'une violation des droits de l'homme. La plainte peut être portée par un membre de la famille de la victime si celle-ci ne peut le faire elle-même, par exemple si elle a disparu ou est décédée.
Dans quel délai peut-on porter plainte ?	Dans les six mois suivant la décision finale prise par les autorités de l'Etat en cause.
Peut-on porter plainte dans le cadre de cette procédure, si une plainte a déjà été portée pour les mêmes faits dans le cadre d'une autre procédure ?	Non
Faut-il avoir une représentation juridique ?	Elle n'est pas nécessaire au moment du dépôt de la plainte mais elle est requise une fois la plainte déclarée recevable, sauf permission exceptionnelle du Président de la Cour pour que le plaignant présente lui-même sa plainte.
Une aide financière est-elle possible ?	Oui, mais pas au moment du dépôt de la plainte, et seulement si elle est transmise au gouvernement en cause. Il faut remplir une déclaration de ressources signée par la commission d'aide juridictionnelle nationale, une aide financière n'étant accordée que si les ressources du plaignant sont insuffisantes.
Les mémorandums des "amis de la cour" sont-ils acceptés ?	Oui, si autorisation (règle de procédure n° 61)
Qui est informé de la plainte ?	En principe la procédure est publique, sauf si le Président de la Chambre en décide autrement. Dans des cas exceptionnels, si un plaignant ne souhaite pas que son identité soit rendue publique, il doit soumettre une demande au Président, en donnant ses raisons.
Quelle est la durée de la procédure ?	Plusieurs années
Quelles sont les moyens dont peut disposer le mécanisme pour l'aider à prendre sa décision (enquête sur le terrain, plaidoiries écrites, auditions, etc.) ?	Enquête, rapports d'experts, plaidoiries écrites, auditions.
Des mesures provisoires ou des actions urgentes sont-elles possibles ?	Oui, c'est une pratique mise en place par la Cour mais qui ne figure pas dans la Convention. Elle s'applique uniquement dans des cas très spécifiques, principalement les affaires d'expulsion, quand il existe un "véritable risque" pour une personne si elle est renvoyée dans son pays (règle de procédure n° 39).

5.1.2.3. Conseils spécifiques

- Dans le cadre de la procédure originale, qui a été modifiée en 1998, les premières étapes avaient lieu devant la Commission européenne des droits de l'homme. Pour une recherche de jurisprudence, il faut donc aussi consulter les décisions prises par la Commission.
- Si la période de six mois au cours de laquelle une plainte doit être déposée est sur le point d'expirer, et qu'il n'y a plus assez de temps pour préparer un dossier complet, il est possible d'envoyer une demande "en dernière limite" comportant un court résumé de la plainte, qui doit être suivi du dossier complet aussitôt que possible.
- En ce qui concerne la date limite de dépôt, c'est le cachet de la poste et non la date de réception qui fait foi. Il est cependant conseillé de notifier la Cour de l'envoi, par fax, e-mail ou téléphone.

- La Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, faire des actes d'enquête qu'elle estime utiles, ce qui peut comporter des frais. Si ces actes sont demandés par l'une des parties, c'est elle qui doit normalement en supporter le coût, mais la Chambre peut en décider autrement. Il est donc recommandé de rédiger soigneusement la lettre de demande en laissant à l'appréciation de la Cour la nécessité des actes suggérés.
- La Cour travaille en général avec des chambres de 7 juges. Lorsqu'un cas semble particulièrement grave ou paraît impliquer un changement de jurisprudence dans un domaine particulier, il peut être soumis à une chambre haute de 17 juges. Lorsqu'une plainte a été examinée et jugée par une chambre, dans certains cas exceptionnels il est possible de demander dans les trois mois qui suivent le jugement à ce que le cas soit soumis à la chambre haute à titre d'appel (règle de procédure n° 73).
- Dans un délai d'un an après qu'il a été prononcé, il est possible de demander l'interprétation d'un jugement (règle de procédure n° 79). En cas de faits nouveaux importants, dans un délai de six mois suivant leur découverte, il est possible de demander la révision d'un jugement (règle de procédure n° 80).

5.2. Les mécanismes interaméricains

L'Organisation des Etats américains (OEA) couvre l'Amérique du Nord, L'Amérique Centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes. Un certain nombre d'instruments des droits de l'homme ont été adoptés par l'OEA, entre autres : la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Il existe deux organismes responsables de l'application de ces instruments : la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CNIDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH).

Langues : Les langues officielles de la Commission et de la Cour sont l'espagnol, le français, l'anglais et le portugais. La Cour et la Commission choisissent leur(s) langue(s) de travail en fonction des langues parlées par leurs membres. Dans le cadre d'une procédure de plainte individuelle, la Cour peut décider de travailler dans la langue de l'une des parties, dans la mesure où c'est une langue officielle.

TABLEAU 25 : LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME		
Origine	Comment a-t-elle été créée ?	En 1969, par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)
	Depuis quand fonctionne-t-elle ?	Depuis 1979
Composition	De combien de personnes se compose-t-elle ?	7 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectif général	Surveiller l'application de la CADH
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Plaintes individuelles, facultatif (articles 61-62 de la CADH)

TABLEAU 26 : LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME		
Origine	Comment et quand a-t-elle été créée ?	En 1959, par une résolution des ministres des Affaires étrangères de l'OEA, dans le but d'améliorer le respect de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme Révisée par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) en 1969
Composition	De combien de personnes se compose-t-elle ?	7 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectif général	Promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Observations (article 41 de la CADH) • Enquête (article 41 de la CADH) • Plaintes entre Etats, facultatif (article 45 de la CADH) • Plaintes individuelles, obligatoire (article 44 de la CADH)

5.2.1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CNIDH)

5.2.1.1. Le fonctionnement de la CNIDH

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CNIDH) est chargée de surveiller l'application par les Etats de leurs obligations dans le cadre des instruments des droits de l'homme de l'OEA. Elle a une mission d'observation, elle examine les rapports qu'elle reçoit et peut traiter les plaintes individuelles (voir ci-dessous, partie III, chapitre 5.2.2).

La Commission a pour mission de sensibiliser tous les Etats membres de l'OEA (parties ou pas à la CADH) aux droits de l'homme, en faisant des recommandations aux gouvernements et en leur demandant des rapports sur la situation des droits de l'homme, en préparant des études et des rapports, et en servant d'organisme consultatif dans le domaine des droits de l'homme. Dans le cadre de ce guide, on peut mentionner les fonctions suivantes de la Commission :

- Faire des rapports sur la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers, à partir d'enquêtes sur le terrain (avec l'accord de l'Etat concerné), de rapports d'experts et d'informations diverses, y compris les plaintes individuelles.
- Préparer un rapport annuel, comportant habituellement des chapitres sur certains des Etats membres.

En ce qui concerne les Etats parties à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, elle est également habilitée à

- recevoir des rapports des Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour appliquer la convention, et analyser dans son rapport annuel la situation des Etats membres de l'OEA relativement à la prévention et l'élimination de la torture (article 17).

5.2.1.2. A quoi sert de soumettre des informations à la CNIDH

Bien qu'elle puisse ouvrir d'elle-même une enquête, ce sont les informations qu'elle reçoit de multiples sources, ONG incluses, qui permettent à la CNIDH d'identifier les situations qui nécessitent en priorité son intervention. Lui adresser des informations sert entre autres à :

- attirer l'attention sur une situation
- améliorer une situation générale
- lutter contre l'impunité

De plus, fournir des informations dans le cadre de la préparation des enquêtes sur le terrain donne également l'occasion d'attirer l'attention de la CNIDH de manière très spécifique sur les problèmes cruciaux.

Dans le cadre de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la CNIDH peut faire connaître publiquement l'existence éventuelle de la torture parmi les Etats membres. Ce serait là un moyen efficace d'attirer l'attention sur la torture dans la région ; mais la CNIDH ne l'a pas encore utilisé. Les ONG ont donc un rôle à jouer dans ce but, en fournissant des informations spécifiques sur la torture.

5.2.1.3. Le contenu d'une communication à la CNIDH

Voir partie III, chapitre 2, pour des suggestions sur la façon de soumettre des informations individuelles et générales à un organe chargé de traiter les rapports.

5.2.2. La procédure de plainte devant la CNIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

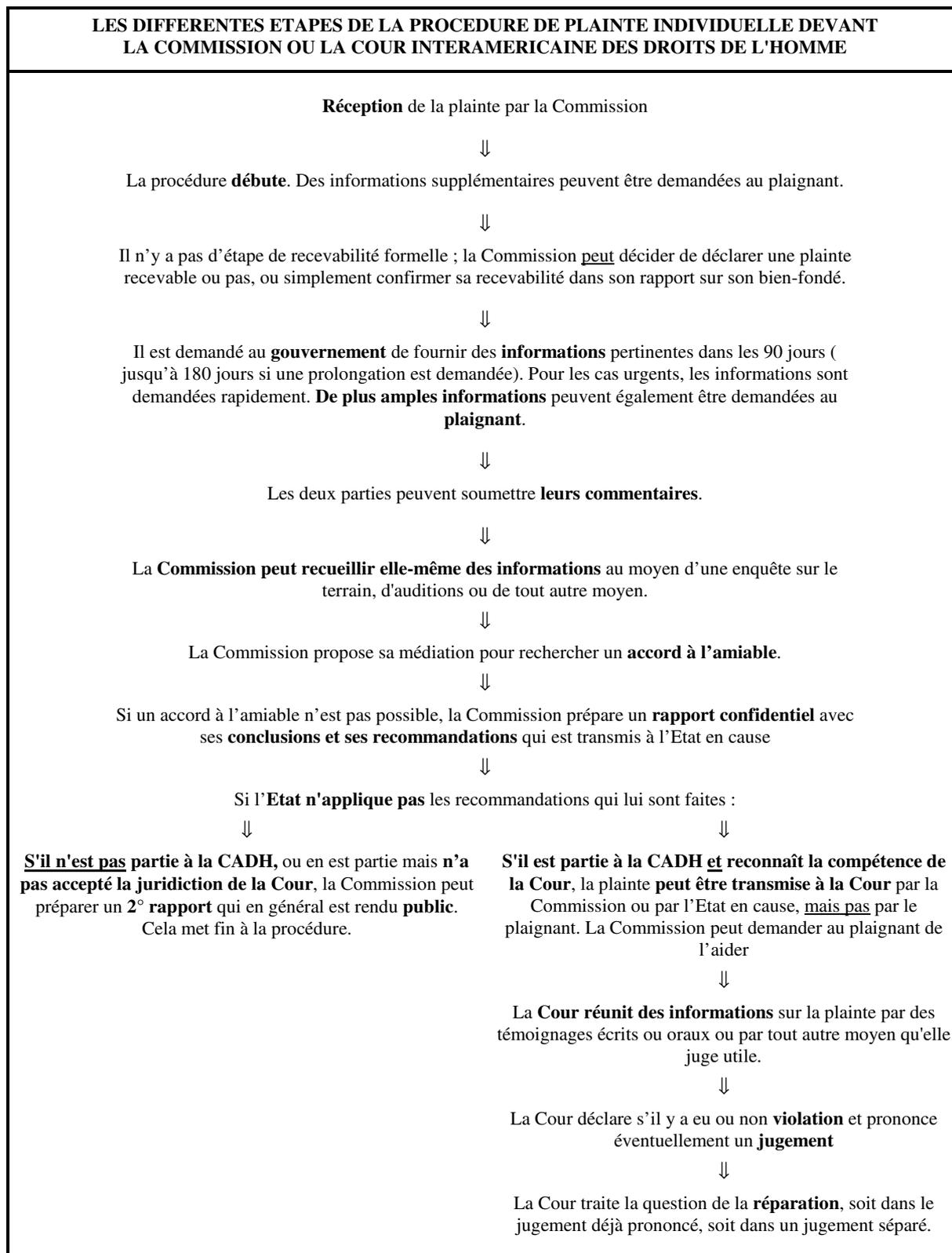
Voir partie III, chapitre 5.2, ci-dessus au sujet de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CNIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH).

Dans le cadre des mécanismes interaméricains, une plainte peut se baser :

- sur la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), si l'Etat en cause est partie à cette Convention
- sur le droit d'application universelle dans le cadre du droit international, (particulièrement en référence à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme), si l'Etat en cause est membre de l'OEA sans être partie à la CADH.

En pratique, la procédure est la même dans la mesure où la plainte est déposée devant la Commission. Cependant, les plaintes doivent être envoyées exclusivement à la Cour si elles concernent un Etat partie à la CADH qui reconnaît la compétence de la Cour.

TABLEAU 27 : LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LES MECANISMES INTERAMERICAINS



5.2.2.1. A quoi sert cette procédure ?

La Commission interaméricaine des droits de l'homme peut :

- adopter dans un rapport des conclusions relatives à un cas individuel
- rendre son rapport public lorsqu'un Etat ne prend pas les mesures appropriées pour se conformer aux conclusions
- exiger d'un gouvernement qu'il prenne des mesures de protection lorsqu'un tort irréparable risque d'être causé à une personne
- exiger confidentiellement d'un gouvernement des informations sur les personnes présumées disparues.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme peut :

- prononcer un jugement ayant force de loi, ce qui inclut la constatation d'une violation
- ordonner la poursuite d'un coupable
- accorder des réparations
- ordonner des mesures provisoires de protection dans des cas urgents lorsqu'un tort irréparable risque d'être causé à une personne.

5.2.2.2. Caractéristiques des plaintes

Une plainte peut être examinée par la **Commission interaméricaine des droits de l'homme** si

- l'Etat en cause est partie à la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) et si elle concerne une violation de la CADH dont l'Etat peut être considéré responsable (voir partie I, chapitre 3.6 pour les allégations à l'encontre d'acteurs non gouvernementaux).
- l'Etat en cause est membre de l'OEA sans être partie à la CADH et si elle concerne une violation présumée du droit d'application universelle dans le cadre du droit international, (particulièrement en référence à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme).

Une plainte peut être examinée par la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** si :

- elle concerne une violation de la CADH dont l'Etat peut être considéré responsable (voir partie I, chapitre 3.6 pour les allégations à l'encontre d'acteurs non gouvernementaux).
- l'Etat en cause est partie à la CADH et reconnaît la compétence de la Cour
- elle a été examinée au préalable par la Commission
- elle est soumise à la Cour, soit par un Etat partie à la CADH, soit par la Commission.

5.2.2.3. Les conditions de recevabilité d'une plainte

Une plainte est déclarée **irrecevable** si :

- les voies de recours adéquates et efficaces dans le cadre national n'ont pas été épuisées
- elle n'est pas soumise dans les six mois suivants la décision finale prise à ce sujet par les autorités nationales, ou dans un "délai raisonnable" si les voies de recours au niveau national ne peuvent être épuisées
- une plainte concernant les mêmes faits a déjà été examinée ou est en cours d'examen par la Commission ou par un autre tribunal international, sauf si elle a été soumise par un tiers sans l'autorisation de la victime ou de sa famille et que la plainte actuelle est présentée par la victime, un membre de sa famille ou un représentant autorisé
- elle est anonyme ou bien il manque certaines informations concernant le plaignant
- les faits ne semblent pas révéler une violation des droits de l'homme
- elle est manifestement sans fondement ou abusive.

5.2.2.4. *Conseils spécifiques*

- Vérifier que l'Etat en cause est partie à la CADH, et qu'il reconnaît la compétence de la Cour en ce qui concerne les plaintes individuelles. Si ce n'est pas le cas, les plaintes individuelles concernant les Etats membres de l'OEA peuvent toujours être soumises à la Commission sur la base de la Déclaration américaine.
- Les plaintes doivent être basées sur la CADH (ou sur la déclaration américaine), mais des références à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme peuvent être utiles.
- Au moment où la Cour aborde la question des réparations, les représentants de la victime ou de sa famille sont autorisés à soumettre leurs propres arguments en la matière.

TABLEAU 28 : LA PROCEDURE DE PLAINTÉ INDIVIDUELLE DEVANT LES MECANISMES INTERAMERICAINS

LA PROCEDURE DE PLAINTÉ INDIVIDUELLE DEVANT LES MECANISMES INTERAMERICAINS	
Qui peut présenter un cas dans le cadre de cette procédure ?	Toute personne, groupe de personnes ou ONG légalement reconnue par un ou plusieurs Etats membres, soit en leur nom propre, soit au nom d'un tiers. Il n'est pas indispensable d'être en contact avec la victime, mais en principe au moins avec sa famille ou son représentant autorisé.
Dans quel délai peut-on porter plainte ?	Dans les six mois suivant la décision finale prise par les autorités de l'Etat en cause si les voies de recours au niveau national ont été épuisées, ou dans une limite de temps raisonnable si ce n'est pas possible.
Peut-on porter plainte dans le cadre de cette procédure, si une plainte a déjà été portée pour les mêmes faits dans le cadre d'une autre procédure ?	Non, sauf si cette plainte a été présentée par un tiers, sans l'autorisation de la victime ou de sa famille.
Faut-il avoir une représentation juridique ?	Pas nécessairement, mais c'est recommandé.
Une aide financière est-elle possible ?	Non
Les mémorandums des "amis de la cour" sont-ils acceptés ?	Oui
Qui est informé de la plainte ?	Les plaignants peuvent organiser une conférence de presse après avoir porté plainte.
Quelle est la durée de la procédure ?	Plusieurs années
Quelles sont les moyens dont peut disposer le mécanisme pour l'aider à prendre sa décision (enquête sur le terrain, plaidoiries écrites, auditions, etc.) ?	Enquête, visites sur le terrain, rapports d'experts, plaidoiries écrites, auditions.
Des mesures provisoires ou des actions urgentes sont-elles possibles ?	Oui

5.3. Les mécanismes africains

Les mécanismes africains de protection des droits de l'homme sont basés sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée sous l'égide de l'OUA (Organisation de l'unité africaine). La supervision du respect de la Charte a été jusqu'à maintenant du domaine exclusif de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples. Dans le contexte de son travail, la Commission a nommé un certain nombre de Rapporteurs spéciaux : le Rapporteur spécial sur les

exécutions extrajudiciaires, le Rapporteur spécial sur les femmes et, particulièrement important dans le cadre de ce guide, le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique. En 1998, un Protocole a été adopté en vue d'établir une Cour africaine qui travaillerait avec la Commission, mais cette Cour ne deviendra opérationnelle que lorsque 15 Etats auront signé le Protocole. Sur la base des indications données par les Etats africains, cela prendra probablement cinq à dix ans.

Langues : Les langues officielles de la Commission sont l'arabe, l'anglais, le français et le portugais ; mais en pratique le Secrétariat travaille en anglais et en français. Si une partie souhaite utiliser une autre langue, elle doit fournir une traduction.

TABLEAU 29 : LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		
Origine	Quand et comment a-t-elle été créée ?	En 1981, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)
	Depuis quand fonctionne-t-elle ?	Depuis 1987
Composition	De combien de personnes se compose-t-elle ?	11 personnes
	S'agit-il d'experts indépendants ou de représentants des Etats ?	Ce sont des experts indépendants
But	Objectif général	Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des rapports provenant des Etats (article 62 de la CADHP) • Surveillance (article 45 de la CADHP) • Enquête (articles 45 et 58 de la CADHP) • Examen des plaintes des Etats (article 47 de la CADHP) et des particuliers, automatique (article 55 de la CADHP)

5.3.1. Mécanismes chargés d'examiner les rapports

5.3.1.1. La Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples

5.3.1.1.1. FONCTIONS

La Commission peut :

- examiner les rapports fournis périodiquement par les Etats (article 62 de la CADHP)
- entreprendre des recherches et des études, y compris par des enquêtes sur le terrain (article 45(1)(a) de la CADHP)
- entreprendre une étude et des investigations approfondies lorsqu'elle reçoit des communications indiquant l'existence d'une série de violations graves ou massives des droits de l'homme (article 58 de la CADHP)

Voir partie III, chapitre 2.3, pour des indications sur la procédure d'examen des rapports provenant des Etats.

5.3.1.1.2. CONSEILS SPECIFIQUES

- Toute ONG fiable, africaine ou pas, peut demander le statut d'observateur dans la Commission. Il n'est pas nécessaire d'avoir le statut d'observateur pour envoyer des communications, mais ce statut donne certains droits : être informé des réunions publiques, y participer, recevoir les documents et les publications de la Commission et demander à ce qu'une question soit mise à l'ordre du jour. Les demandes de mise à l'ordre du jour d'une question doivent être faites au moins 10 semaines avant l'ouverture de la session.
- Les demandes d'obtention du statut d'observateur doivent être soumises par écrit et être accompagnées des statuts de l'ONG et d'informations relatives à sa structure, sa direction, ses membres et ses activités. Il est également utile d'inclure des publications éventuelles ou des rapports d'activité. Un rapporteur examine la demande et fait une recommandation à la Commission quant à l'accord du statut.

5.3.1.2. *Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique*

TABLEAU 30 : LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN AFRIQUE		
Origine	Quand et comment a-t-il été créé ?	En 1996, par une résolution de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples
	Depuis quand fonctionne-t-il ?	Depuis 1996
Composition	De combien de personnes se compose-t-il ?	1 personne
	S'agit-il d'un expert indépendant ou d'un représentant de l'Etat ?	C'est un expert indépendant
But	Objectif général	Examiner la situation des personnes privées de leur liberté dans les territoires des Etats parties à la CADHP.
	Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Observation • Enquête

Le Rapporteur spécial sur les prisons est habilité à intervenir auprès de tous les Etats parties à la CADHP.

Le Rapporteur spécial peut :

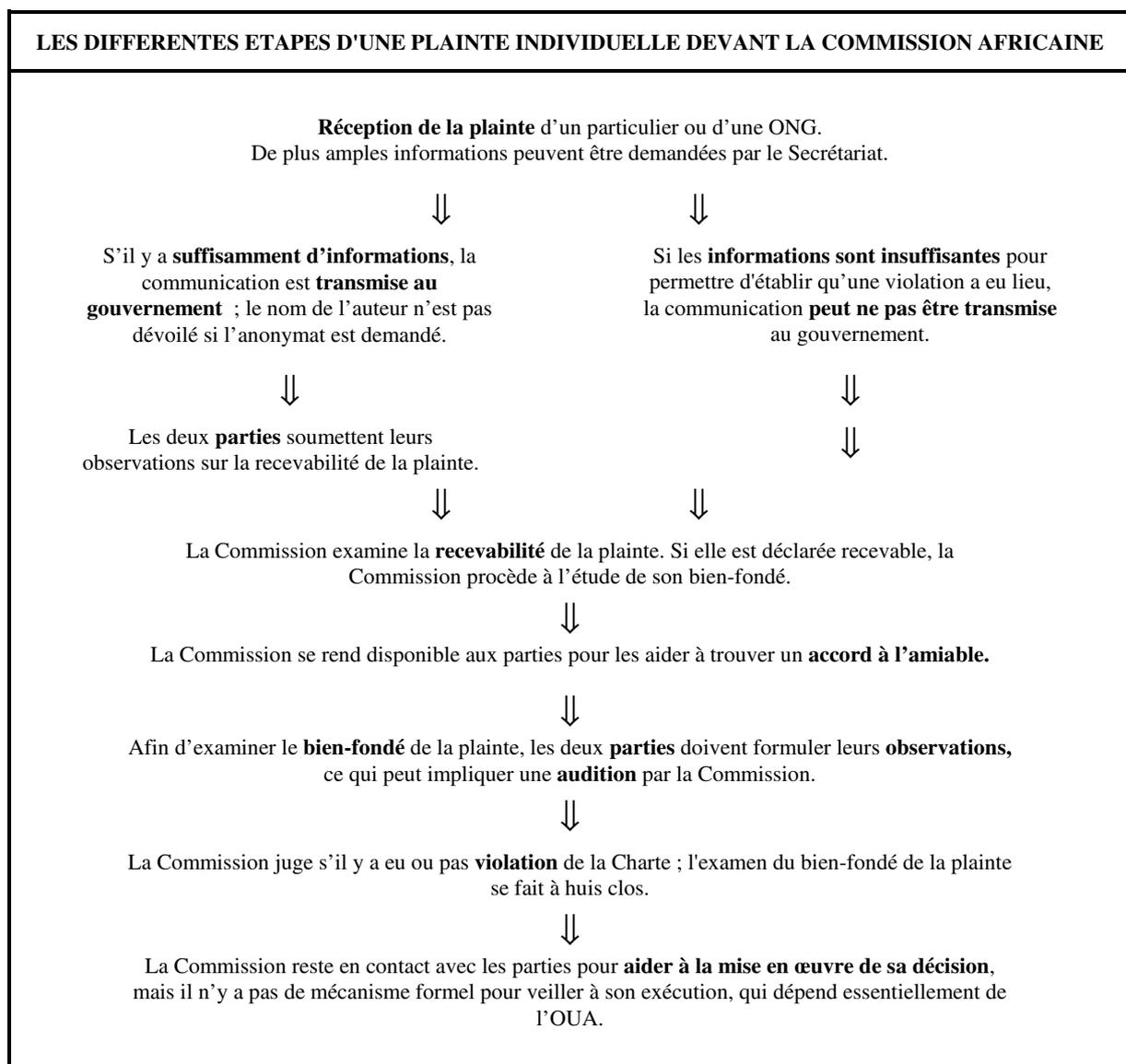
- **rechercher et identifier** les problèmes et faire des recommandations pour y remédier
- faire des **recommandations** dans des **cas individuels**
- recommander une **action urgente** dans des **cas individuels**
- **chercher et recevoir des informations** sur des cas et des situations correspondants à son mandat
- faire des **enquêtes sur le terrain** avec l'accord des Etats parties. Les rapports faits à l'issue de ces enquêtes sont présentés oralement à la Commission en session publique. Bien que la Charte suggère que les rapports ne soient rendus publics que sur décision de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, la Commission les rend publics sans faire référence à l'OUA.

Les principaux sujets de préoccupation du Rapporteur spécial sont :

- la situation dans les prisons
- les problèmes de santé en détention
- l'emprisonnement ou la détention arbitraire ou extrajudiciaire
- le traitement des personnes privées de liberté
- les conditions de détention des groupes spécialement vulnérables tels que les réfugiés, les handicapés physiques ou mentaux et les enfants.

5.3.2. La procédure de plainte devant la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples

TABLEAU 31 : LES DIFFERENTES ETAPES D'UNE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE



5.3.2.1. Les conditions de recevabilité

Une plainte est déclarée **irrecevable** si :

- elle est anonyme (mais le plaignant peut demander à la Commission de protéger son anonymat)
- les voies de recours dans le cadre national n'ont pas été épuisées, à moins que la procédure ne soit anormalement longue (voir les Conseils spécifiques ci-dessous)
- elle n'a pas été soumise dans un délai raisonnable après que les voies de recours au niveau national ont été épuisées
- elle est incompatible avec les clauses de la Charte de l'OUA ou avec la CADHP
- elle est rédigée dans un langage insultant à l'égard de l'Etat en cause
- elle est basée exclusivement sur les enquêtes des mass médias
- un cas semblable a déjà été traité par les Etats impliqués, conformément aux principes de l'ONU, de la Charte de l'OUA ou de la CADHP.

TABLEAU 32 : LA PROCEDURE DE PLAINTES INDIVIDUELLE DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE (CNADHP)

LA PROCEDURE DE PLAINTES INDIVIDUELLE DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE (CNADHP)	
Qui peut porter plainte devant la Commission ?	Toute personne ou ONG pouvant fournir des informations suffisamment précises pour permettre une enquête ; étant donné le contexte africain, ce n'est pas nécessairement la victime ou sa famille.
Dans quel délai peut-on porter plainte ?	Ce doit être fait dans un délai raisonnable, mais la Commission fait preuve de tolérance.
Peut-on porter plainte dans le cadre de cette procédure, si une plainte a déjà été portée pour les mêmes faits dans le cadre d'une autre procédure ?	Non
Faut-il avoir une représentation juridique ?	Non, mais cela est permis
Une aide financière est-elle possible ?	Non
Les mémorandums des "amis de la cour" sont-ils acceptés ?	Toute information pouvant aider la Commission peut être acceptée, mais la confidentialité de la procédure doit être respectée par tous.
Qui est informé de la plainte ?	L'identité du plaignant peut être tenue confidentielle si nécessaire
Quelle est la durée de la procédure ?	Au début, c'était très long, mais la procédure prend maintenant entre 18 mois et 2 ans.
De quels moyens peut disposer le mécanisme pour l'aider dans sa décision (enquête sur le terrain, plaidoiries écrites, auditions, etc.) ?	Plaidoiries écrites, auditions, enquête sur le terrain dans les affaires qui concernent plusieurs plaignants.
Des mesures provisoires ou des actions urgentes sont-elles possibles ?	Oui

5.3.2.2. *Conseils spécifiques*

- La Commission examine une plainte même si l'Etat en cause ne répond pas aux allégations.
- En plus des informations de base, il faut indiquer si la plainte se rapporte à des violations massives ou graves des droits de l'homme et des peuples.
- En cas de violations sérieuses et massives et lorsque les plaintes impliquent un grand nombre de personnes ou des violations s'étalant sur une longue durée, la Commission n'exige pas que les voies de recours au niveau national aient été épuisées, du fait que cela est irréalisable et/ou indésirable.
- Autre possibilité : lorsque les allégations impliquent des violations sérieuses et massives, il est possible de baser une communication sur l'article 58, de manière à éviter l'exigence d'avoir épuisé les voies de recours au niveau national.
- La Commission demande le nom et l'adresse des plaignants, mais lorsque les circonstances le rendent impossible (par exemple lorsqu'il y a un grand nombre de victimes), il n'est pas toujours indispensable de les citer tous. Cependant, les informations doivent être suffisamment précises pour entreprendre des investigations.
- La plus grande partie de la procédure concernant les plaintes individuelles a été mise en place à partir des règles de procédure et des usages de la Commission ; la Charte elle-même ne comporte pas beaucoup d'informations concernant la procédure.

5.4. Les autres régions

Actuellement, aucune autre région n'a établi des procédures formelles pour examiner les allégations des violations des droits de l'homme ; mais de nombreuses régions commencent à s'intéresser de plus en plus aux droits de l'homme en général. Dans les années à venir, il va peut-être y avoir de nouveaux organes régionaux susceptibles d'examiner les allégations ; leurs procédures seront sans doute proches de celles qui fonctionnent de longue date en Europe, en Amérique et en Afrique.

En attendant, il ne faut pas se laisser décourager par l'absence de recours international dans certaines régions. Les mécanismes de l'ONU ne connaissent pas de limites géographiques, ils peuvent examiner des situations dans le monde entier. Il faut vérifier de quels traités un Etat particulier est membre ; néanmoins, les mécanismes qui ne sont pas liés à un traité peuvent examiner la situation relative aux droits de l'homme de tout Etat membre de l'ONU.

6. COMPARAISON DES DIFFERENTS MECANISMES

TABLEAU 33 - ETUDE COMPARATIVE I : LE COMITE CONTRE LA TORTURE, LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME ET LE CERD (EN GENERAL)

	CAT			CD		CERD	
	ER	PE	PP	ER	PP	ER	PP
Le mécanisme est-il approprié pour :							
⇒ attirer l'attention sur une situation ?							
• La procédure est-elle publique ?	O	N	N	O	N	O	N
• Ses résultats sont-ils publics ?	O	Parfois	O	O	O	O	O
• Le mécanisme peut-il mener une enquête sur le terrain ?	N	oui	N	N	N	N	N
• Le résultat des enquêtes est-il public ?	-	Parfois	-	-	-	-	-
⇒ chercher à améliorer une situation générale ?							
• Le mécanisme peut-il faire aux Etats des recommandations d'une nature générale ?	O	O	O	O	N	O	N
• Ces recommandations ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	N	N	N	N	-	N	-
• Ces recommandations sont-elles <u>généralement</u> suivies par les Etats ?	Parfois	O	Jurisprudence insuffisante	Parfois	-	Parfois	-
• Le mécanisme a-t-il une procédure de suivi ?	Prochain rapport	Non, mais il peut le faire au cas par cas	Non, mais ce n'est pas exclu	En cours de création	-	Rapport suivant	-
• Le mécanisme peut-il imposer des sanctions aux Etats qui ne coopèrent pas ?	N	Peut publier un compte-rendu	N	N	-	N	-
⇒ permettre un recours individuel ?							
auprès d'un mécanisme chargé de traiter les rapports							
Faire connaître un cas individuel dans le contexte d'une situation générale							
Empêcher une expulsion							
• Le mécanisme peut-il faire des recommandations dans des cas individuels ?	N	Oui, mais il le fait rarement		N		N	
• Ces recommandations ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	-	N		-		-	
• Ces recommandations sont-elles <u>généralement</u> suivies par les Etats ?	-	O		-		-	
• Le mécanisme a-t-il une procédure de suivi pour les cas individuels ?	-	N		N		N	
• Des mesures urgentes sont-elles possibles ?	-	O		N		N	
• Ces mesures ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	-	N					
• Ces recommandations sont-elles <u>généralement</u> suivies par les Etats ?	-	O					

Abréviations : CAT = Comité contre la torture ; CD = Comité des droits de l'homme ; CERD = Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; ER = Examen des rapports provenant des Etats ; PE = Procédure d'enquête ; PP = Procédure de plainte individuelle ; O = Oui ; N = Non

TABLEAU 34 - ETUDE COMPARATIVE II : LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, LE CEDF, LE RS ET LA PROCEDURE 1503(GENERAL)

	CDE	CEDF	RS		PROCEDURE 1503
	ER	ER	COM	E	COM
Le mécanisme est-il approprié pour :					
⇒ attirer l'attention sur une situation ?					
• La procédure est-elle publique ?	O	O	N	N	N
• Les résultats sont-ils publics ?	O	O	O	O	Non, mais le fait qu'un Etat soit en cours d'examen est public
• Le mécanisme peut-il mener une enquête sur le terrain ?	N	N	N	O	Oui, mais c'est rare
• Les résultats de l'enquête sont-ils publics ?	-	-	-	O	N
⇒ Chercher à améliorer une situation générale ?					
• Le mécanisme peut-il faire des recommandations d'une nature générale ?	O	O	O	O	Oui, mais sur une base confidentielle
• Ces recommandations ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	N	N	N	N	N
• Sont-elles généralement suivies ?	Parfois	Parfois	Parfois	Souvent	Parfois
• Le mécanisme a-t-il une procédure de suivi ?	Rapport suivant	Rapport suivant	Dialogue de suivi	Dialogue de suivi	Peut continuer l'examen de l'Etat l'année suivante
• Le mécanisme peut-il imposer des sanctions aux Etats qui ne coopèrent pas ?	N	N	N	Déclaration possible lors de la présentation du rapport à la CDH	Passage possible à une procédure publique avec désignation éventuelle d'un Rapporteur spécial
⇒ Permettre un recours individuel ?					
Auprès d'un mécanisme chargé de traiter les rapports					
Faire connaître un cas individuel dans le contexte d'une situation générale					
Empêcher une expulsion					
• Le mécanisme peut-il faire des recommandations dans des cas individuels ?	N	N	O	O	
• Ces recommandations ont-elles un <u>caractère contraignant</u> pour l'Etat concerné ?	-	-	N	N	
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	-	-	Parfois	En général	
• Le mécanisme a-t-il une procédure de suivi pour les cas individuels ?	N	N	La source peut faire des observations sur la réponse de l'Etat	Dialogue de suivi	
• Des mesures urgentes sont-elles possibles ?	N	N	O	O	
• Ces mesures ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	-	-	N	N	
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	-	-	O en général	O en général	

Abréviations : CDE = Comité des droits de l'enfant ; CEDF = Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; RS = Rapporteur spécial /Groupe de travail/Expert indépendant/Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU ; ER = Examen des rapports provenant des Etats ; E = Enquête ; COM = Procédure de communication ; O = Oui ; N = Non

TABLEAU 35 - ETUDE COMPARATIVE III : LE CPT, LA COUR ET LA CONVENTION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME (GENERAL)

	CPT	CNIDH		CIADH
	E	E	PP	PP
Le mécanisme est-il approprié pour :				
⇒ Attirer l'attention sur une situation ?				
• La procédure est-elle publique ?	N	N	N	N
• Ses résultats sont-ils publics ?	Voir enquête	Voir enquête	Pas toujours	O
• Le mécanisme peut-il mener une enquête sur le terrain ?	O	O	O	O
• Les résultats de l'enquête sont-ils publics ?	Si l'Etat concerné est d'accord - c'est le plus souvent le cas	Généralement	Pas toujours	Il y est fait référence lors du jugement
⇒ Chercher à améliorer une situation générale ?				
• Le mécanisme peut-il faire des recommandations d'une nature générale ?	O	O	O	O
• Ces recommandations ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	N	N	N	O
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	O	Parfois	Parfois	O
• Le mécanisme a-t-il une procédure de suivi ?	Visites de suivi et dialogue continu	Visites de suivi	Peut demander à être informé des mesures prises	Peut demander à être informé des mesures prises
• Le mécanisme peut-il imposer des sanctions aux Etats qui ne coopèrent pas ?	Déclaration publique	N	Rapport public/ Renvoi devant un tribunal	N
⇒ Permettre un recours individuel ?				
Auprès d'un mécanisme chargé de traiter les rapports :				
Faire connaître un cas individuel dans le contexte d'une situation générale				
Empêcher une expulsion				
• Le mécanisme peut-il faire des recommandations dans des cas individuels ?	O	O		
• Ces recommandations ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	N	N		
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	O	Parfois		
• Le mécanisme a-t-il une procédure de suivi pour les cas individuels ?	Parfois	Peut faire un suivi		
• Des mesures urgentes sont-elles disponibles ?	Parfois	O		
• Ces mesures ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	N	N		
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	O	Parfois		

Abréviations : CPT = Comité européen pour la prévention de la torture ; CNIDH = Commission interaméricaine des droits de l'homme ; CIADH = Cour interaméricaine des droits de l'homme ; E = Enquête ; PP = Procédure de plainte individuelle ; O = Oui ; N = Non

TABLEAU 36 - ETUDE COMPARATIVE IV : LA COMMISSION AFRICAINE ET LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS (GENERAL)

	CNADHP			RSP	
	ER	E/EA	PP	E	COM
Le mécanisme est-il approprié pour :					
⇒ Attirer l'attention sur une situation ?					
• La procédure est-elle publique ?	O	N	N	N	N
• Ses résultats sont-ils publics ?	O	En général	Joint au rapport annuel de la Commission	O	O
• Le mécanisme peut-il mener une enquête sur le terrain ?	-	O	En cas de plusieurs plaignants	O	O
• Les résultats de l'enquête sont-ils publics ?	-	O en général, mais les délais peuvent être longs	Possible	Oui, mais il peut y avoir un délai pour la publication	Oui, mais il peut y avoir un délai pour la publication
⇒ Chercher à améliorer une situation générale ?					
• Le mécanisme peut-il faire des recommandations de nature générale ?	O	O	Oui, si cela concerne une "situation"	O	Oui si cela concerne une "situation"
• Ces recommandations ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	N	N	N	N	N
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	Parfois	Parfois	Parfois	Parfois	Parfois
• Le mécanisme a-t-il une procédure de suivi ?	Rapport suivant	Peut conserver la question à l'ordre du jour	Possible avec l'OUA	Missions de suivi	Non exclus
• Le mécanisme peut-il imposer des sanctions aux Etats qui ne coopèrent pas ?	N	N	N	N	N
⇒ Permettre un recours individuel ?					
Auprès d'un mécanisme chargé de traiter les rapports					
Faire connaître un cas individuel dans le contexte d'une situation générale					
Empêcher une expulsion					
• Le mécanisme peut-il faire des recommandations dans des cas individuels ?	N	O		O	O
• Ces recommandations ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	-	N		N	N
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	-	Parfois		Parfois	Parfois
• Le mécanisme a-t-il une procédure de suivi pour les cas individuels ?	-	N		N	Pas exclu
• Des mesures urgentes sont-elles possibles ?	-	O		O	O
• Ces mesures ont-elles un caractère contraignant ?	-	N		N	N
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	-	Parfois		Parfois	Parfois

Abréviations : CNADHP = Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples ; RSP = Rapporteur spécial pour les prisons et les conditions de détention en Afrique ; ER = Examen des rapports provenant des Etats ; E = Enquête ; EA = Etude approfondie ; PP = Procédure de plainte individuelle ; COM = Procédure de communication ; O = Oui ; N = Non

TABLEAU 37 - ETUDE COMPARATIVE IV : LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME, LE CAT ET LE CERD (PLAINTE INDIVIDUELLE)

	CAT	CD	CERD
Le mécanisme est-il approprié pour :			
⇒ constituer un recours individuel			
À partir d'une procédure de plainte :			
Constatation juridique d'une violation	O	O	O
Empêcher une expulsion	O	O	Potentiellement
• Quel type de réparation peut être accordé ?	Action nécessaire à la restauration du respect du droit	Action nécessaire à la restauration du respect du droit	Action nécessaire à la restauration du respect du droit
• La décision finale est-elle <u>contraignante</u> pour les Etats ?	N	N	N
• <u>En général</u> , est-elle respectée ?	Oui, en général	Parfois	Parfois
• Existe-t-il un moyen de faire appliquer la décision ?	Non, mais le CAT peut demander à être informé des mesures prises	N	N
• Des mesures provisoires ou urgentes sont-elles possibles ?	O	O	O
• Ces mesures ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	N	N	N
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	Oui, en général	O	O

Abréviations : CAT = Comité contre la torture ; CD : Comité des droits de l'homme ; CERD = Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

TABLEAU 38 : ETUDE COMPARATIVE V - LES MECANISMES EUROPEENS, INTERAMERICAINS ET AFRICAINS (PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE)

	CREDH	CNIDH	CIADH	CNADHP
Le mécanisme est-il approprié pour :				
⇒ constituer un recours individuel ?				
À partir d'une procédure de plainte :				
Constatation juridique d'une violation	O	O	O	O
Empêcher une expulsion	O	O	O	O
• Quel type de réparation , peut-il être accordé ?	Peut inclure une compensation financière	-	Peut inclure une compensation et d'autres solutions moins traditionnelles	-
• La décision finale est-elle <u>contraignante</u> pour les Etats ?	O	N	O	N
• <u>En général</u> , est-elle respectée ?	O	Cela dépend	O	Parfois
• Existe-t-il un moyen de faire appliquer la décision ?	Peut être pris en charge par le Comité des ministres	Non, mais la possibilité de renvoi devant le tribunal ou de la publication des conclusions peut y inciter	Peut être poursuivi devant les tribunaux nationaux	N
• Des mesures provisoires ou urgentes sont-elles possibles ?	O	O	O	O
• Ces mesures ont-elles un <u>caractère contraignant</u> ?	N	N	O	N
• Sont-elles <u>généralement</u> suivies ?	O	Parfois	O	Parfois

Abréviations : CREDH = Cour européenne des droits de l'homme ; CNIDH = Commission interaméricaine des droits de l'homme ; CIADH = Cour interaméricaine des droits de l'homme ; CNADHP = Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples

7. LES AUTRES RECOURS

7.1. Pourquoi d'autres recours

S'adresser aux mécanismes internationaux pour déterminer si les Etats respectent leurs obligations dans le cadre du droit international n'est pas le seul recours possible face à des allégations de torture. Il y a plusieurs raisons pour s'adresser également, ou en complément, à d'autres organes.

- Dans certaines circonstances, on peut hésiter à s'adresser à des mécanismes internationaux parce que l'on est inquiet pour sa propre sécurité ou parce que l'on trouve le processus intimidant, alors que l'on détient des informations utiles aux organes internationaux ou qui pourraient offrir un recours à une victime ou même lui sauver la vie. Dans ce cas, il faut envisager une ligne d'action pour exploiter ces informations sans entraîner nécessairement une implication personnelle ; par exemple les transmettre à une autre organisation ou un autre groupe en meilleure position pour agir. Certaines organisations peuvent également donner des conseils quant à la ligne de conduite à adopter.
- Même si l'on a recours à un mécanisme international, souvent, ce dont une victime de torture a le plus besoin, c'est d'un soutien et d'une rééducation. On peut contacter des organisations spécialisées dans ce domaine.
- Un complément extrêmement efficace et généralement plus rapide que le recours aux mécanismes internationaux est le lobbying, en particulier auprès de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi qu'auprès de certains organes politiques.

TABLEAU 39 : LES AUTRES RECOURS

TYPE D'ORGANISATION	REFERENCES (voir annexe II pour plus de détails)
Organisations qui entreprennent elles-mêmes des actions sur la base des informations reçues	<ul style="list-style-type: none"> • Le Comité international de la Croix Rouge • Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés • Les ONG nationales ou internationales expérimentées • Les missions sur le terrain, comme celles de l'OSCE, du Haut Commissariat des droits de l'homme de l'ONU ou des grandes ONG internationales • Les organisations spécifiques aux victimes, telles que les conférences de l'OIT ou l'UIP
Organisations pouvant apporter des conseils et un soutien	<ul style="list-style-type: none"> • Les ONG nationales ou internationales expérimentées • Les organisations professionnelles et réseaux
Organisations pouvant participer au soutien et à la rééducation des victimes	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonds de contributions volontaires de l'ONU pour les victimes de la torture • Les ONG internationales et nationales pour la rééducation
Organisations ou organes auprès desquelles un lobbying peut être efficace	<ul style="list-style-type: none"> • La Commission des droits de l'homme de l'ONU • La Sous-commission de l'ONU de la promotion et de la protection des droits de l'homme

7.2. Quelques recours spécifiques

7.2.1. Le Comité international de la Croix Rouge

Le Comité international de la Croix Rouge (CICR) est une organisation neutre et indépendante qui intervient surtout dans le contexte des conflits armés, mais également dans des situations de violence et de troubles politiques. Son siège est à Genève, en Suisse, mais il possède des délégations dans de nombreux pays où il intervient, en général grâce à un accord avec les autorités au pouvoir. En particulier, il intervient comme intermédiaire neutre entre les détenus et les autorités responsables. Ses représentants effectuent des **visites dans les lieux de détention** où des personnes sont retenues dans le contexte d'un conflit ou de troubles, ils **examinent les conditions de détention et s'entretiennent avec les détenus de leurs conditions de vie**. Ils demandent à avoir accès à tous les lieux de détention qui entrent dans leur champ d'activité et à interroger les prisonniers en privé et sans témoin. En échange, ils gardent une confidentialité absolue sur ce qu'ils observent pendant leurs visites. À cause de son mandat spécifique et de ses méthodes de travail, le CICR a accès à des lieux de détention où les autres organisations ne peuvent pénétrer.

Le CICR possède son propre réseau et son propre personnel et fonctionne indépendamment des autres organisations. Cependant, il souhaite recevoir des informations concernant des schémas établis de violation ou des enquêtes sur des détenus précis ou des personnes portées disparues qu'il peut être en mesure de suivre. Il préfère recevoir ces informations directement des parents de la personne concernée, mais il peut en accepter de la part des ONG ; étant donné la confidentialité qui entoure son activité, ces ONG ne sont pas informées des actions entreprises. Dans le cas de personnes disparues, il peut envoyer une réponse à la famille. En général, il cherche à établir un contact direct avec la famille avant d'engager une action ; son principe de base est que toute action entreprise se fait au nom des détenus eux-mêmes et pas au nom d'une organisation.

Les informations transmises au CICR doivent être aussi détaillées que possible en ce qui concerne l'arrestation et la détention. En règle générale, le CICR agit plus volontiers dans le contexte d'un schéma établi de violations des droits de l'homme que dans des cas individuels.

7.2.2. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) intervient pour protéger et apporter de l'aide à toutes les personnes qui ont fui leur pays, craignant avec raison d'être persécutées, et ne pouvant ou ne voulant pas y retourner (réfugiés), ainsi qu'aux autres groupes dans des situations similaires, comme les personnes déplacées au sein de leur propre pays (PDP) et les victimes de guerre civile.

Le HCR exerce son mandat grâce à ses équipes réparties dans le monde, sur les lieux où se trouvent des personnes qui entrent dans le champ de ses attributions. On y trouve des capitales, des camps isolés de PDP ou de réfugiés et des zones frontalières. Le HCR intervient essentiellement pour protéger les réfugiés et réduire les risques d'agression contre les camps et les groupes de PDP ou de réfugiés, ainsi que pour identifier et agir sur les causes des déplacements. Dans ce contexte, il faut informer le HCR : 1) de tout mauvais traitement des réfugiés et des PDP dans leur lieu d'origine ou pendant leur déplacement et 2) de tout mauvais traitement de réfugiés ou de PDP à l'intérieur des camps.

7.2.3. Les visites sur le terrain

Les organisations intergouvernementales telles que l'OSCE ou l'ONU et les ONG internationales peuvent faire des missions ou des visites sur le terrain. Il peut s'agir soit de visites régulières soit de

visites ad hoc (pour répondre à une situation ou un événement spécifique). La plupart ont comme objectif l'observation et le recueil d'informations sur une situation, et dépendent fortement des informations de diverses origines.

7.2.4. Les ONG et les autres associations

Il existe un très grand nombre d'ONG internationales et nationales. Le contact initial peut être une grande ONG nationale expérimentée. C'est souvent la meilleure façon de découvrir des informations de base sur les voies de recours au niveau national ou sur les traités dont l'Etat concerné est partie. Les ONG internationales peuvent apporter une aide inestimable, soit en transmettant des allégations, soit en donnant des conseils. Les ONG internationales qui regroupent d'autres organisations plus petites sont très utiles, elles servent de point de contact central à un réseau d'ONG nationales. En général, avant de rejoindre un tel réseau, une petite ONG doit expliquer ses objectifs, ses méthodes de travail, etc. et faire preuve de ses qualités ainsi que de la fiabilité de ses informations. Voir l'annexe II pour des exemples de telles ONG.

Certaines organisations professionnelles et certains réseaux de soutien peuvent également fournir un soutien. Voir l'annexe II pour des exemples.

7.2.5. Le fonds de contributions volontaires de l'ONU pour les victimes de la torture

Ce fonds a été établi pour financer les ONG qui apportent une aide de toute nature (médicale, psychologique, légale, sociale, financière, humanitaire, etc.) aux victimes de torture et à leur famille. Une ONG qui souhaite intervenir dans ce domaine peut demander une subvention au fonds. Il faut pour cela remplir un formulaire en fournissant des informations précises sur le projet envisagé, et par la suite faire un compte-rendu de l'utilisation de la subvention. Les demandes doivent être reçues avant le 31 décembre, les financements sont distribués environ six mois plus tard. Voir l'annexe II pour plus de détails.

7.2.6. Le lobbying

L'opinion publique peut jouer un rôle irremplaçable, aussi un lobbying persistant peut-il être utile pour mettre au grand jour des violations des droits de l'homme. Une des actions de lobbying les plus importantes a lieu à Genève pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Faire pression sur des représentants et des membres de l'Etat peut faire la différence entre laisser tomber une question de l'ordre du jour et adopter une résolution condamnant un Etat. Pour s'impliquer, il est conseillé de contacter une ONG basée à Genève ; elle pourra fournir une aide et donner des informations sur la demande d'autorisation d'assister aux sessions et sur la façon de présenter une soumission écrite ou orale. Voir l'annexe II pour les adresses.

Le lobbying sur les droits de l'homme est également développé auprès des organes politiques des organisations internationales, par exemple le Parlement européen et les représentations nationales (on ne doit pas nécessairement intervenir auprès de celle de son propre pays), en particulier celles des pays influents.

RÉSUMÉ

PARTIE III – COMMENT AGIR

1. Introduction

Des actions peuvent être entreprises :

- au niveau international
- au niveau national

Si des voies de recours efficaces existent au niveau national, il faut y recourir avant de s'adresser aux mécanismes internationaux. Les recours au niveau national comportent les poursuites pénales, les procédures civiles ou administratives, les procédures disciplinaires et les demandes d'asile.

Avant de choisir un mécanisme au niveau international, il faut répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les mécanismes qui **traitent du pays** en cause ?
- Quels sont les mécanismes qui **répondent aux objectifs** poursuivis ?

2. Comment communiquer avec les différents mécanismes

Un mécanisme chargé de traiter les rapports reçoit et/ou recherche des informations afin de rédiger un rapport ou de faire des observations sur la manière dont les Etats remplissent leurs obligations dans le cadre du droit international sur les droits de l'homme. Les informations qu'il traite concernent tant les allégations individuelles que celles qui ont un caractère plus général, l'objectif étant de décrire la situation générale et de faire des recommandations.

Ces mécanismes remplissent **généralement leur mission** avec les moyens suivants :

- observations
- examen des rapports émanant des Etats
- enquêtes sur le terrain

Le contenu et la forme d'une communication varient en fonction du mécanisme auquel on s'adresse (voir texte principal), mais toute communication doit être :

- lisible
- équilibrée et crédible
- détaillée

3. les procédures de plainte internationales

Une procédure de plainte fait référence à une procédure formelle par laquelle une personne ou un groupe de personnes dépose une plainte auprès d'un organe judiciaire international en alléguant que ses droits ont été violés dans un cas spécifique. Une plainte dans le cadre d'une telle procédure est également appelée *demande, requête ou communication*.

En étudiant une plainte individuelle, le mécanisme doit répondre aux **deux questions** suivantes :

- **Est-il fondé à examiner la plainte ?** C'est la question de la recevabilité de la plainte. Si le mécanisme estime que la plainte est *irrecevable*, la procédure s'arrête là et les faits ne sont pas examinés (voir dans le texte principal les raisons pour lesquelles une plainte peut être déclarée *irrecevable*).
- **Les faits indiquent-ils que l'Etat en cause a manqué à ses obligations ?** C'est l'étude du *bien-fondé* de la plainte, qui n'a lieu que si elle est déclarée *recevable*.

Une **communication** dans le cadre d'une procédure de plainte internationale doit **toujours inclure** :

- Une **lettre explicative** comportant un minimum d'informations (voir texte principal)
- autant de **documents à l'appui** que possible (voir texte principal).

4. Les mécanismes des Nations unies

Les mécanismes les plus importants au sein de l'ONU sont :

- la procédure 1503
- les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme : les rapporteurs thématiques et par pays
- le Comité contre la torture
- le Comité des droits de l'homme
- le Comité des droits de l'enfant
- le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les procédures de plainte devant les mécanismes des Nations unies se basent sur :

- La Convention contre la torture (mise en place par le Comité contre la torture)
- Le protocole facultatif se rapportant au PIDCP (mis en place par le Comité des droits de l'homme)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (mise en place par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale).

5. Les mécanismes régionaux

EUROPE

Le mécanisme européen chargé de traiter les rapports est

- le Comité européen pour la prévention de la torture.

La procédure de plainte correspondante est basée sur

- la Convention européenne des droits de l'homme (mise en place par la Cour européenne des droits de l'homme).

AMÉRIQUE

Le mécanisme interaméricain chargé de traiter les rapports est

- la Commission interaméricaine des droits de l'homme

La procédure de plainte correspondante est basée sur

- la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (mise en place par la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme).

AFRIQUE

Les mécanismes africains chargés de traiter les rapports sont

- la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique

La procédure de plainte correspondante est basée sur la

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (mise en place par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples).

6. Les autres recours

On peut avoir besoin de conseils tout en hésitant à s'adresser à des mécanismes internationaux. On peut également vouloir renforcer ou accélérer une action au moyen du lobbying.

Dans ce cas, on peut s'adresser aux **organisations ou aux organes** qui peuvent **entreprendre eux-mêmes des actions à partir des informations** qu'on leur apporte ou qui peuvent **donner des conseils ou fournir une aide**, à ceux qui peuvent **assister les victimes ou leur permettre une rééducation**, et à ceux auprès desquels le **lobbying** peut être efficace.

ANNEXES

- 1. Annexe I – Les instruments à connaître**
- 2. Annexe II – Pour plus d'informations**
- 3. Annexe III – Le dossier d'allégation de torture**
- 4. Annexe IV – Représentation du corps humain**

1. ANNEXE I : LES INSTRUMENTS A CONNAITRE

Les instruments répertoriés ci-dessous peuvent être utiles tant pour soumettre des allégations de mauvais traitements aux organes internationaux que dans le cadre d'un recours au niveau national. Ils sont distribués par thème pour permettre une recherche en fonction d'un sujet spécifique. A l'intérieur d'une rubrique, ils sont classés selon leur origine, par exemple l'organisation internationale qui les a créés. Pour des raisons d'espace, tous les instruments ne sont pas listés ici, mais les références voulues figurent dans l'annexe II.

1. INSTRUMENTS GENERAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Nations unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Protocole facultatif se rapportant au PIDCP

Conseil de l'Europe

- Convention européenne des droits de l'homme

Organisation des Etats américains

- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
- Convention américaine relative aux droits de l'homme

Organisation de l'unité africaine

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

2. INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME RELATIFS A LA TORTURE

Nations unies

- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Conseil de l'Europe

- Convention européenne pour la prévention de la torture

Organisation des Etats américains

- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

3. REGLES GENERALES POUR LE TRAITEMENT DES PERSONNES EN DETENTION

Nations unies

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
- Principes de base pour le traitement des détenus
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)

Conseil de l'Europe

- Règles pénitentiaires européennes

4. ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Nations unies

- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Règles concernant l'autopsie
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Principes de base sur le rôle du Barreau
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Conseil de l'Europe

- Déclaration sur la police

5. INSTRUMENTS RELATIFS AUX FEMMES

Nations unies

- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes

Organisation des Etats américains

- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme

6. INSTRUMENTS RELATIFS AUX ENFANTS

Nations unies

- Déclaration des droits de l'enfant
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Règles pour la protection des mineurs privés de liberté
- Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)

Organisation de l'unité africaine

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

7. INSTRUMENTS RELATIFS AUX PERSONNES DETENUES POUR DES RAISONS DE SANTE MENTALE

Nations unies

- Principes relatifs à la protection des personnes atteintes de maladie mentale et à l'amélioration de leur traitement

8. INSTRUMENTS RELATIFS A LA DISCRIMINATION RACIALE, A L'APARTHEID ET AU GENOCIDE

Nations unies

- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

9. INSTRUMENTS RELATIFS AUX DISPARITIONS ET EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Nations unies

- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Organisation des Etats américains

- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

10. INSTRUMENTS DU DROIT HUMANITAIRE

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Première Convention de Genève)
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Deuxième Convention de Genève)
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Troisième Convention de Genève)
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

11. AUTRES INSTRUMENTS UTILES

Nations unies

- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Statut du Tribunal pénal international

2. ANNEXE II : POUR PLUS D'INFORMATIONS

LES ADRESSES

MECANISMES INTERNATIONAUX

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Kairaba Avenue, P.O. Box 673
Banjul, Gambie
Tél : +220-392962
Fax : +220-390764
e-mail : achpr@achpr.gm

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

OHCHR-UNOG
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 9011
e-mail : webadmin.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/>

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

OHCHR-UNOG
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 9011
e-mail : webadmin.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/>

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

OHCHR-UNOG
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 9011
e-mail : webadmin.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/>

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

OHCHR-UNOG
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 9011
e-mail : webadmin.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/>

COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE

Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France
e-mail : HumanRights.Info@coe.int
Tél : +33-3-88 41 20 24
Fax : +33-3-88 41 27 04
<http://www.cpt.coe.int/>

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg-Cedex
France
Tél : +33-3-88 41 20 18
Fax : +33-3-88 41 27 30
<http://www.echr.coe.int/>

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

-UNOG
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 9011
e-mail : webadmin.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/>

COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Inter-American Commission on Human Rights
1889 F St., NW, Washington, D.C., USA 20006
Tél : +1-202-458 6002
Fax : +1-202-458 3992.
e-mail : cidhoea@oas.org
<http://www.cidh.oas.org/>

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

Inter-American Court of Human Rights
Apdo 6906-1000
San José, Costa Rica
Tél : + 506-234 0581 ou +506-225 3333
Fax : +506-234 0584
e-mail : corteidh@sol.racsa.co.cr
<http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/iachr.html>

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

OHCHR-UNOG
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 0099
e-mail : webadmin.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/> (On y trouve des informations sur l'implantation du sur le terrain et les textes de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme)

RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE

Kairaba Avenue, P.O. Box 673
Banjul, Gambie
Tél : +220-392962
Fax : +220-390764
e-mail : achpr@achpr.gm

RAPPORTEUR SPÉCIAL DE L'ONU SUR LA TORTURE

OHCHR-UNOG
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 9006
e-mail : webadmin.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/>

PROCÉDURE 1503

OHCHR-UNOG
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 9011
e-mail : webadmin.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/>

AUTRES ORGANISMES

⇒ **Agences intergouvernementales spécialisées**

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des normes internationales du travail et des droits de l'homme (NORMES)
4 route de Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse
Tél : +41-22-799 7126
Fax : +41-22-799 6926
Email : infleg@ilo.org
<http://www.ilo.org/>

BUREAU DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME :

OSCE
Office for Democratic Institutions and Human Rights
Aleje Ujazdowskie 19
00-557 Varsovie
Pologne
Tél : +48-22-520 06 00
Fax : +48-22-520 06 05
e-mail : office@odihhr.osce.waw.pl
<http://www.osce.org/odihhr/> (inclut détails actuels des opérations terrain)

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)

1 UN Plaza
New York NY 10017
USA
<http://www.undp.org> (donne accès aux représentations du PNUD à travers le monde)

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

C.P. 2500,
1211 Genève 2
Suisse
<http://www.unhcr.ch/> (informations sur les opérations sur le terrain du HCR, lien e-mail)

UNICEF

UNICEF House
3 United Nations Plaza
New York, New York 10017
U.S.A.
Tél : +1-212-326 7000
Fax : +1-212-887 7465
<http://www.unicef.org/>

⇒ **Organisation internationale à caractère humanitaire**

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE

19 Avenue de la Paix
CH 1202 Genève
Suisse
Tél : +41-22-734 60 01
Fax : +41-22-733 20 57 (Centre public d'informations)
e-mail : webmaster.gva@iCDE.org
<http://www.iCDE.org/>

⇒ **ONG internationales**

Organisations qui en fédèrent d'autres**ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE (APT)**

Route de Ferney 10
Case postale 2267
CH-1211 Genève 2
Suisse
Tél: +41-22-734 2088
Fax : +41-22-734 5649
e-mail : apt@apt.ch
<http://www.apt.ch/> (nombreux rapports et études)

WORLD ORGANISATION AGAINST TORTURE/ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT)

Secrétariat international
PO Box 35 - 37 Rue de Varembeé
CH1211 Genève CIC 20
Suisse
Tél : + 41-22-809 4939
Fax : + 41-22-809 4929
e-mail : omct@omct.org
<http://www.omct.org/>

FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)

17 Passage de la Main d'Or
75011 Paris, FRANCE
Tél : +33-1-43 55 25 18
Fax : +33-1-43 55 18 80
e-mail : fidh@csi.com
<http://www.fidh.imaginet.fr/>

Autres ONG internationales

AMNESTY INTERNATIONAL (AI)

Secrétariat international
1 Easton St
Londres
WC1X 8DJ
ROYAUME-UNI
Tél : +44-171-413 5500
Fax : +44-171-956 1157
e-mail : amnestyis@amnesty.org
<http://www.amnesty.org/> (permet d'accéder à tous les rapports et communiqués de presse d'AI et comporte les coordonnées des sections nationales)

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE ET DES EXÉCUTIONS CAPITALES (ACAT)

7 rue Georges Lardennois
75019 Paris
Tél : +33 -1-40 40 42 43
Fax : +33 -1-40 40 42 44
e-mail : acat-fr@worldnet.fr
<http://home.worldnet.fr/acatfr/>

FIACAT

Fédération internationale de l'ACAT
27 rue de Maubeuge
75009 PARIS
France
Tél : +33-1-42 80 01 60
Fax : +33-1-42 80 20 89
e-mail : Fi.Acat@wanadoo.fr

HUMAN RIGHTS INTERNET (HRI)

8 York Street, Suite 302
Ottawa, Ontario
K1N 5S6 Canada
Tél : +1-613-789 7407
Fax : +1-613-789 7414
E-mail : hri@hri.ca
<http://www.hri.ca/>

HUMAN RIGHTS WATCH (HRW)

350 Fifth Avenue, 34th Floor
New York, NY
10118-3299 USA
Tél : +1-212-290 4700
Fax : +1-212-736 1300
e-mail : hrwnyc@hrw.org
<http://www.hrw.org/>

FÉDÉRATION INTERNATIONALE HELSINKI POUR LES DROITS DE L'HOMME

Rummelhardtg. 2/18
A-1090 Vienne
AUTRICHE
Tél : +43-1-408 88 22
Fax : +43-1-408 88 22-50
e-mail : office@ihf-hr.org
<http://www.ihf-hr.org/>

INSTITUT INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

A.P. 10.081-1000
San José, Costa Rica
Tél. : +506-234 0404
Fax : +506-234 0955
e-mail : instituto@iidh.ed.cr
<http://www.iidh.ed.cr/>

INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS

(fournit des informations et assiste les ONG qui utilisent les mécanismes de l'ONU)

1 Rue de Varembe
P.O. Box 16
Ch-1211 Genève CIC
Suisse
Tél : +41-22-733 5123
Fax : +41-22-733 0826

PENAL REFORM INTERNATIONAL (ASSOCIATION INTERNATIONALE DE RÉFORME PENALE)

Unit 114, The Chandlery
50 Westminster Bridge Rd
Londres SE1 7QY
Royaume-Uni
Tél : +44-171-721 7678
Fax : +44-171-721 8785
E-mail : Headofsecretariat @pri.org.uk
<http://www.penalreform.org> (inclut les coordonnées des bureaux régionaux)

PHYSICIANS FOR HUMAN RIGHTS (PHR, MEDECINS POUR LES DROITS DE L'HOMME)

100 Boylston St.
Suite 702
Boston, MA 02116
USA
Tél : +1-617-695 0041
Fax : +1-617-695 0307
e-mail : phrusa@igc.apc.org
<http://www.phrusa.org/>

⇒ **Soutien aux victimes**

CONSEIL INTERNATIONAL DE REHABILITATION POUR LES VICTIMES DE TORTURE (IRCT)

P.O. Box 2107
DK-1014 Copenhague K
Danemark
Tél : +45-33-76 06 00
Fax : +45-33-76 05 00
e-mail : irct@irct.org
<http://www.irct.org> (comporte les coordonnées des centres de rééducation pour les victimes de torture dans de nombreux pays)

FONDS DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE L'ONU POUR LES VICTIMES DE TORTURE

(Participe au financement de projets pour la rééducation des victimes de torture)

OHCHR-UNOG (Trust Funds Unit)
CH-1211 Genève 10
Tél : +41-22-917 9000
Fax : +41-22-917 9011
e-mail : dpremont.hchr@unog.ch
<http://www.unhchr.ch/>

⇒ **Organisations professionnelles :**

UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP)

C.P. 438
1211 GENÈVE 19
Suisse
Tél : +41-22-919 41 50
Fax : +41-22-733 31 41, +41-22-919 41 60
e-mail : postbox@mail.ipu.org
<http://www.ipu.org/>

LAWYERS COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (LCHR, COMITÉ DE JURISTES POUR LES DROITS DE L'HOMME)

333 Seventh Avenue, 13th Floor
New York, NY 10001
USA
Tél : +1-212-845 5200
Fax : +1-212-845 5299
e-mail : lchrbin@lchr.org
<http://www.lchr.org/>

ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE (AMM)

PO Box 63
 01212 Ferney-Voltaire Cedex
 France
 Tél : +33-4-50 40 75 75
 Fax : +33-4-50 40 59 37
 e-mail : info@wma.net
 http://www.wma.net/

D'AUTRES DOCUMENTS

- Où trouver des **exemplaires des instruments** mentionnés dans ce manuel ?

Le plus simple, c'est sur Internet. Les instruments peuvent généralement être trouvés à partir de la page d'accueil de l'organisation qui les a créés (voir ci-dessus pour les adresses des sites Internet). Le point de départ de nombreux textes de traités internationaux est le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch/html/intlist.htm> ; un autre site intéressant pour les droits de l'homme est celui de l'université du Minnesota : <http://www1.umn.edu/humanrts/>. Ces deux sites donnent accès aux textes de nombreux instruments internationaux.

Si l'on ne dispose pas d'accès à Internet, on peut obtenir des exemplaires des textes en les demandant par écrit aux organisations elles-mêmes. C'est en général plus facile auprès des ONG importantes. On peut également trouver beaucoup de ces textes dans les bibliothèques universitaires ou publiques où se trouvent également des recueils des textes sur les droits de l'homme.

Dans tous les cas, ne pas oublier de vérifier si l'Etat en question a **ratifié** le traité ou s'il a émis des **réserves** le concernant.

- Où trouver les **rapports des mécanismes internationaux** auxquels il est fait référence dans ce guide ?

La plupart des mécanismes diffusent leurs rapports sur Internet. Les organismes basés auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme ont des sites Internet assez complets, avec des bases de données comportant la plupart, si ce n'est tous, leurs documents publics. La Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples ne dispose pas encore de son propre site Internet, mais beaucoup de ses rapports sont affichés sur le site Internet de l'université du Minnesota mentionné ci-dessus. Pour obtenir les rapports publiés par un mécanisme, on peut aussi lui écrire, contacter une ONG ou chercher dans une bibliothèque.

- Où trouver d'autres **documents sur la torture** ?

Le **Protocole d'Istanbul** et le "**Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment**" comportent des clauses extrêmement détaillées sur les investigations juridiques concernant les actes de torture, en particulier l'examen médical des victimes. Il est recommandé aux médecins souhaitant en savoir plus à ce sujet de se rapporter au Protocole ; il doit être publié courant 2000, avec l'aide de Haut Commissariat aux droits de l'homme. Pour le moment, il est disponible auprès de **Médecins pour les droits de l'homme** (PHR) et il est affiché sur leur site Internet (voir ci-dessus pour l'adresse).

Le **Protocole du Minnesota** et le "**Manual on the Effective Prevention and Investigation of Extra-Legal, Arbitrary and Summary Executions**" comportent aussi des précisions sur l'autopsie et l'examen des cadavres, ce qui inclut les victimes de torture. Ils sont disponibles par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme : publication de l'ONU, 1991, n° E.91.IV.1 (doc. ST/CSDHA/12).

- Pour plus d'informations sur la **le droit international et sa pratique en ce qui concerne la torture**, voir "The Treatment of Prisoners Under International Law", par Rodley, Nigel S., 2^e édition, Oxford Press, 1999
- Pour plus d'informations sur la **façon d'utiliser les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme**, voir le "Guide to International Human Rights Practice" par Hannum, Hurst, 3^e édition, Transnational Publishers, Ardsley, New York, 1999.

3. ANNEXE III : LE DOSSIER D'ALLEGATION DE TORTURE**Modèle de soumission d'une allégation au Rapporteur spécial sur la torture**

Le dossier concernant des actes de torture doit être adressé au :
Rapporteur spécial c/o le Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, CH-1211 Genève 10, Suisse.

Le Rapporteur spécial traite uniquement les dossiers concernant des cas individuels clairement identifiés qui comportent les éléments suivants :

- a. Nom complet de la victime
- b. Date à laquelle les sévices ont eu lieu (au moins le mois et l'année)
- c. Endroit où la personne a été arrêtée (ville, province, etc.) et lieu où le mauvais traitement a été infligé (s'il est connu)
- d. Indication des forces ou des représentants de l'Etat qui ont exercé les sévices
- e. Description des sévices et de toute blessure en résultant
- f. Identité de la personne ou de l'organisation qui soumet l'allégation (nom et adresse, ils restent confidentiels)

Des pages supplémentaires peuvent être jointes si nécessaire. Des copies des documents à l'appui, tels que certificats médicaux ou procès-verbal de la police doivent être fournis si nécessaire. Envoyer seulement les copies et non les originaux de ces documents.

I. Identité de la/des victime (s)

- A. Nom de famille :
- B. Prénoms :
- C. Sexe :
- D. Date de naissance ou âge :
- E. Nationalité :
- F. Profession :
- G. Numéro carte d'identité (si possible) :
- H. Activités (syndicat, politique, religion, humanitaire / social, presse, etc.) :
- I. Adresse personnelle et/ou professionnelle :

II. Circonstances entourant les sévices

- A. Date et lieu de l'arrestation et des sévices
- B. Identité des forces responsables de la détention initiale et/ou des actes de torture (police, services de renseignements, forces armées, paramilitaires, services pénitenciers, autres)
- C. Des personnes, telles qu'un avocat, la famille ou des amis ont-ils été autorisés à voir la victime pendant sa détention ? Si c'est le cas, combien de temps après l'arrestation ?
- D. Description des sévices
- E. Blessures qui en ont résulté
- F. Cause possible des sévices

G. La victime a-t-elle été examinée par un médecin à un moment donné pendant ou après les faits ? Si c'est le cas, à quel moment ? L'examen a-t-il été effectué par un médecin qui dépend de la prison ou du gouvernement ?

H. La victime a-t-elle reçu des soins pour les blessures consécutives aux sévices ?

I. L'examen médical a-t-il été effectué dans des conditions permettant au médecin de détecter les blessures reçues suite aux sévices ? Un rapport médical ou un certificat a-t-il été fait ? Si c'est le cas, quelles sont ses conclusions ?

J. Si la victime est décédée en détention, une autopsie ou un examen par un médecin légiste a-t-il été effectué ? Si c'est le cas, quelles sont ses conclusions ?

III. Les voies de recours

Des actions ont-elles été intentées au niveau national par la victime, sa famille ou son représentant (plainte auprès des forces responsables, à la justice, aux organes politiques, etc.) ? Si c'est le cas, quel en a été le résultat ?

IV. Informations concernant l'auteur de la soumission :

- A. Nom de famille
- B. Prénom
- C. Lien avec la victime
- D. Organisation représentée (si c'est le cas)
- E. Adresse complète

Communication dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP

Communication au : Comité des droits de l'homme, c/o OHCHR-UNOG, 1211 Genève 10, Suisse
soumise pour examen dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP

I. Informations concernant l'auteur de la communication

Nom Prénom(s)
 Nationalité Profession
 Date et lieu de naissance
 Adresse

Adresse pour échange de correspondance confidentielle (si différente de l'adresse ci-dessus)

Le signataire soumet la communication à titre de :

- (a) victime de la violation ou des violations mentionnée(s) ci-dessous
 (b) représentant/avocat de la/des victime(s) supposée(s)
 (c) autres

Si la case (c) est cochée, le signataire doit expliquer :

(i) En quelle qualité le signataire agit-il au nom de la /des victime(s) (par exemple lien familial ou lien personnel avec la / les victime(s) supposée(s)) ?

(ii) Pourquoi la/les victime(s) est-elle (sont-elles) dans l'incapacité de soumettre la communication elle(s)-même(s) ?

Un tiers sans aucun lien avec la/les victime(s) ne peut soumettre une communication en son (leur) nom.

**II. Informations concernant la/ les victime(s)
(si différent du signataire)**

Nom Prénom(s)
 Nationalité Profession
 Date et lieu de naissance
 Adresse actuelle ou lieu où elle peut être trouvée

III. État concerné /Articles enfreints/Recours au niveau national

Nom de l'Etat (pays) partie au PIDCP et au Protocole facultatif contre lequel est dirigée la communication :

Articles du PIDCP ayant prétendument été enfreints :

Mesures entreprises par ou au nom de la/des victime(s) supposée(s) pour épuiser les voies de recours au niveau national (recours devant les tribunaux ou devant une autorité publique). Indiquer les dates et le résultat (joindre si possible des copies de toute décision administrative ou judiciaire pertinente) :

Si les voies de recours au niveau national n'ont pas été épuisées, expliquer pourquoi :

IV. Autres procédures internationales

La même plainte a-t-elle été soumise à un autre mécanisme pour examen dans le cadre d'une procédure d'enquête internationale ou de la recherche d'un règlement (par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou la Commission européenne des droits de l'homme) ? Si c'est le cas, indiquer la date et les résultats.

V. Les faits

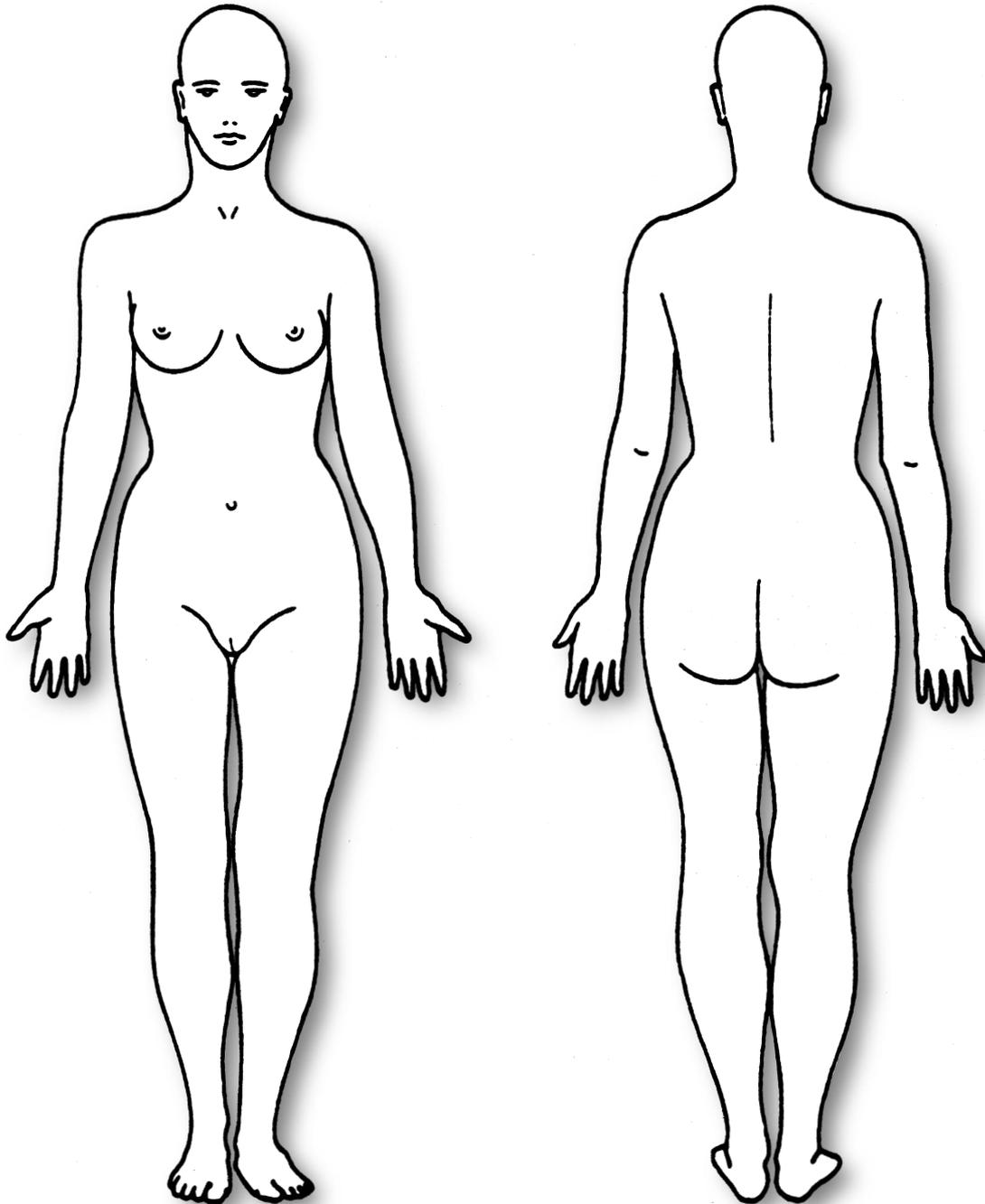
Description détaillée de la violation ou des violations supposée(s) (incluant les dates voulues). Ajouter autant de pages que voulu pour cette description.

Signature :

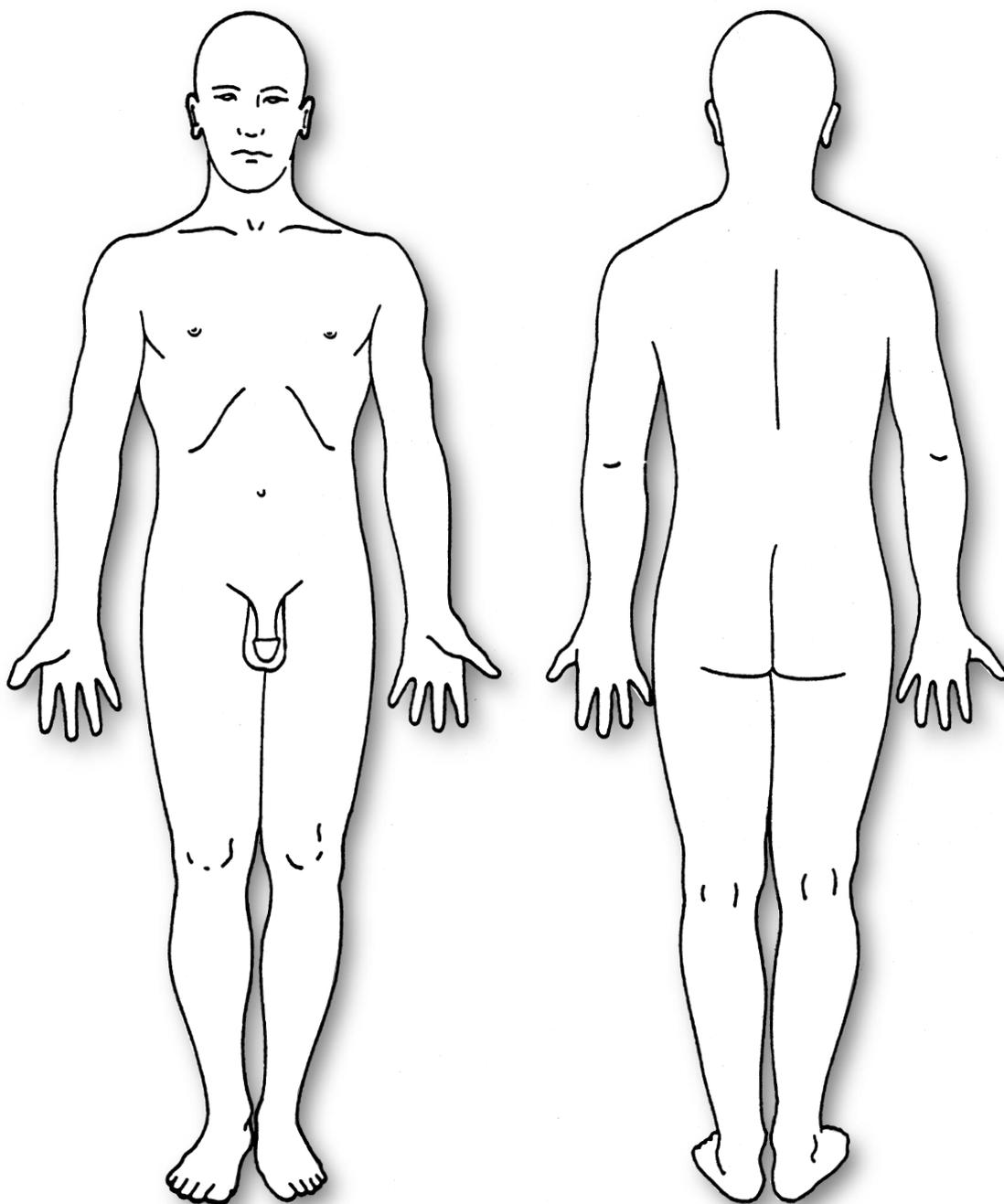
Date :

4. ANNEXE IV : REPRESENTATION DU CORPS HUMAIN

FEMME : DE FACE ET DE DOS



HOMME : DE FACE ET DE DOS



INDEX

A

abus sexuels, 36
accord à l'amiable, 91, 143, 149
action urgente, 35, 73, 82, 108, 111, 148
actions urgentes, 43
admissibilité, 91, 95, 121, 122, 125, 126, 135, 136, 143, 144, 149, 150, 165
âge, 13, 33, 41, 43, 61, 81, 82, 184
agitation politique, 22
amicus curiae, 91, 94
amparo, 73
application, 23, 172
armée, 15
arrangement à l'amiable, 136
asile, 20, 22, 28, 73, 77, 165
autopsies, 33, 47, 96, 172, 182, 185
avocat, accès à, 10, 19, 27, 82

B

bien-fondé, 91, 92, 95, 121, 136, 143, 149, 165
blessures, 13, 20, 21, 22, 31, 33, 46, 47, 49, 50, 54, 55, 57, 58, 81, 82, 86, 96, 184, 185
Bureau de la Haute Commission pour les Droits de l'Homme, UN, i, 97, 104, 174, 175, 176, 177, 181, 182, 186

C

cadavre, 56
centres de désintoxication, 130, 133
chocs électriques, 13, 14, 51, 77, 80, 111
Comité Européen pour la Prévention de la Torture, 3, 58, 68, 117, 129, 130, 131, 132, 156, 166
Commission Africaine pour les Droits de l'Homme et des Peuples, 69, 146, 147, 149, 157, 160, 166, 182
Commission Inter-Américaine sur les Droits de l'Homme, 68, 140, 142, 144, 155, 156, 159, 160, 175, 186
Commission pour les Droits de l'Homme, NU, 58, 66, 68, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 108, 110, 112, 113, 137, 154, 161, 162, 163, 166
commissions de vérité, 75
commissions nationales sur les droits de l'homme, 75, 86
compensation, 72, 93, 106, 159
conditions de détention, 42, 45, 61
conditions des prisons, 149
confessions, 17
confidentialité, 21, 22, 33, 37, 38, 82, 95, 96, 99, 101, 104, 106, 113, 115, 116, 117, 122, 123, 125, 130, 131, 134, 143, 150, 153, 162, 184, 186
confirmation, 22
conflit interne, 17, 112
conflit politique, 19, 28
Conseil Économique et Social, NU, 98, 101
Conseil Social et Économique, NU, 98
conseils, 80

consentement avisé, 7, 21, 37, 39, 58, 61
contradictions, 32, 42, 61
contraintes, utilisation de, 52
corroboration, 33, 49, 61
coups, 14, 77
Cour Européenne des Droits de l'Homme, 3, 25, 68, 129, 131, 135, 160, 166, 175
Cour Inter-Américaine pour les Droits de l'Homme, 155, 159, 160
crimes contre l'humanité, 24, 25, 28
culture, 13, 14, 35

D

décision administrative, 96, 186
décisions administratives, 62
décisions nationales, 59
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3, 171
déclarations publiques, 155
défendeurs des droits de l'homme, 106, 112
degré de souffrance, 12, 13, 14
déportation, 22, 58, 73, 110, 122, 123, 152, 153, 155, 157, 159
détention administrative, 130
détention arbitraire, 105, 106
détention en cellule, 21
détention secrète, 19, 27, 31, 86, 110, 111, 116
disparitions, 14, 17, 19, 31, 53, 106, 138, 145, 173
document à l'appui, 184
documentation à l'appui, 95, 96, 165
droit à la liberté d'opinion et d'expression, 106
droit à la liberté et à la sécurité d'une personne, 19
droit à la liberté et la sécurité d'une personne, 4
droit à la vie, 19, 90
droit à un procès juste, 4

E

émigrés, 106
enfants, 14, 17, 18, 41, 52, 68, 77, 80, 106, 112, 113, 119, 126, 130, 132, 133, 149, 154, 166, 172
enlèvements, 19, 43, 52, 53
enquête, 19, 47, 59, 72, 74, 82, 93, 94, 95, 103, 115, 116, 117, 131, 135, 150, 151, 152
entretiens, 5, 6, 7, 8, 20, 29, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 52, 54, 55, 61
épuisement des solutions nationales, 92, 128, 151
établissements de détention, 6, 20, 28
établissements psychiatriques, 52
éthique professionnelle, 7, 22, 37, 61
étrangers, 53, 90, 130, 133
être en cellule, 14
exécution, 110
expulsion, 23, 25, 73, 89, 106, 115, 122

F

falaka ou falanga, 14
fausse amputation, 14

fausse exécution, 3, 14
femmes, 14, 17, 41, 67, 68, 80, 105, 106, 112, 113, 119, 126, 138, 146, 154, 166, 172
Fond Volontaire pour les Victimes de Torture, NU, 161, 163
forces de sécurité, 19, 72, 81, 111
forces d'opposition, 23
forces paramilitaires, 15, 43, 184
formulaire de demande, 136

G

gendarmes, 15, 27, 130
genre, 18, 43, 81, 82, 106, 184
Groupe de Travail sur les Communications de la Sous-Commission des NU, 100
Groupe de Travail sur les Situations de la Commission des NU pour les Droits de l'Homme, 100
groupe ethnique, 82
groupe ethnique, 17

H

habeas corpus, 73
Haute Commission pour les Réfugiés, NU, 22, 58, 161, 162

I

indications, 31, 132
institutions psychiatriques, 133
instruction, 111
instructions, 36, 52, 84, 111, 115
interprètes, 37, 38, 41
interrogation, 17
interrogatoire, 15, 18, 19, 27, 42, 45, 48, 49, 51, 57, 86, 88
intimidation, 12, 13, 15, 17, 19, 20, 27, 33, 39, 94
intolérance religieuse, 106
investigation, 182

J

juges et avocats, indépendance de, 106
juridiction, 24, 90, 130, 143
juridiction universelle, 24

L

langues de travail, 77, 96, 97, 129, 138
langues officielles, 77, 97, 138, 146
lettre d'autorisation, 96, 123, 125
lettre de couverture, 95, 165
lobbying, 28, 98, 161, 162, 163, 164, 166
locaux militaires, 130
Loi Internationale sur le Conflit Armé, 72
Loi Internationale sur les Conflits Armés, 23
loi nationale, 25

M

médecine légale, 55
médecins, 7, 10, 17, 21, 22, 36, 41, 46, 47, 55, 57, 82, 86, 185
médecins légistes, 22
média, 33, 58, 96, 106, 150

mesures provisoires, 71, 73, 89, 91, 95, 123, 144
militaire, 43, 45, 52, 72, 79, 130, 133
minorité, 17
mise en vigueur, 98
missions terrain, 101, 161, 163, 176

O

omission, responsabilité par, 17
opposition forces, 25
Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, 129, 161, 163
organisations professionnelles, 7, 161, 163
organisations régionales, 65
organismes à traité, 11, 23, 66, 67, 82, 83, 84, 85

P

Parlement Européen, 58, 164
pendaison palestinienne, 14
personnes âgées, 17
personnes déplacées à l'interne, 106, 162, 163
personnes déplacées en interne, 20, 28, 53
photographies, 43, 55, 96
police, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 27, 37, 39, 43, 45, 49, 51, 52, 71, 72, 77, 80, 81, 86, 88, 93, 110, 111, 130, 132, 172, 184
poste de police, 20
postes de police, 37, 39, 43, 80, 81, 86, 110, 111, 132
poursuite, 6, 25, 28, 59, 71, 110, 116, 144
poursuites, 10, 82
poursuites judiciaires, 20
pratique systématique, 115, 116
preuve, 8, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 93, 102, 103, 132, 136, 137, 140, 145
preuve à l'appui, 54
preuve physique, 55
preuve psychologique, 56
preuves, 22, 29, 33, 54, 57, 58
preuves à l'appui, 58, 103
preuves psychologiques, 55
prison, 17, 19, 20, 21, 22, 27, 39, 47, 52, 88, 149, 184, 185
prisonniers condamnés, 19, 20, 21, 52
prisonniers en détention préventive, 19
prisonniers politiques, 17
procédures civiles, 72, 165
procédures disciplinaires, 72, 165
procédures judiciaires, 32, 54
proches, 31, 36, 38, 39, 106, 123, 125, 128, 162
professionnels de la santé, 7, 17, 21, 55
punition corporelle, 14

Q

questionnaire, 57, 62
questions tendancieuses, 61

R

racisme, 106
rapporteurs spéciaux, 3, 58, 66, 68, 73, 77, 97, 101, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 146, 147, 153, 154, 157, 184
rapports de l'état, 63, 115

rappports d'état, 67, 76, 82, 83, 84, 85, 113, 115, 117, 119, 120, 146, 147, 154, 157, 158, 165
rappports état, 82
rappports médicaux, 17, 20, 21, 22, 35, 47, 54, 88, 96, 185
rappports publics, 130
recherche, 89, 113, 115, 122, 125, 126, 186
récit de la personne procédant à l'allégation, 29
récit d'une personne faisant une allégation, 56
réfugiés, 20, 22, 28, 53, 58, 149, 161, 162, 163
règles de procédure, 96, 137, 138, 151
réhabilitation, 86, 161
religieux, 17, 18
réparation, 11, 27, 71, 89, 110, 143, 144, 145, 159
représentant publics, 133
représentants légaux, 88, 93, 95, 96
représentants officiels, 15
représentants publics, 3, 17, 22, 25, 43, 72, 81, 86, 92, 105, 106, 110
résolutions, 66, 98, 99, 104, 108, 140, 147, 163
risque de torture, 11, 18, 23, 25, 27, 53, 58, 71, 73, 89, 95, 108, 110, 115

S

schémas, 27, 49, 71, 79, 80, 99, 102, 108, 111, 131, 132
sécurité, 4, 6, 15, 19, 20, 27, 35, 37, 39, 43, 61, 72, 79, 81, 90, 111, 129
solutions, 25, 28, 35, 65, 73, 92, 93, 94, 95, 102, 103, 122, 125, 126, 128, 132, 135, 144, 145, 150, 151, 152, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 185, 186
statut d'observateur, 147
surveillance, 13, 67, 68, 79, 97, 101, 108, 129, 146, 147
systèmes thématiques, 105

T

témoins, 6, 18, 21, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 46, 47, 51, 53, 54, 55, 57, 58, 62, 96, 162
tolérance officielle, 52, 72
torture psychologique, 18, 56
transfert (d'un détenu), 19
Tribunal Criminel International, 24, 173
tribunaux internationaux, 24
troubles politiques, 162

U

Union Européenne, 129

V

viol, 3, 14, 18, 25, 77, 80
violations brutales des droits de l'homme, 101, 102
violations générales des droits de l'homme, 99, 101
visites ad hoc, 130, 131, 132, 134
visites périodiques, 130

Y

yeux bandés, 45

Z

zones de transit des aéroports, 130